

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4785).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4822).
 - Premier ministre (p. 4822).
 - Affaires étrangères (p. 4822).
 - Agriculture (p. 4825).
 - Anciens combattants (p. 4828).
 - Budget (p. 4828).
 - Défense (p. 4840).
 - Economie (p. 4842).
 - Education (p. 4842).
 - Formation professionnelle (p. 4847).
 - Industrie (p. 4849).
 - Intérieur (p. 4851).
 - Justice (p. 4854).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4855).
 - Santé et sécurité sociale (p. 4858).
 - Transports (p. 4859).
 - Travail et participation (p. 4861).
 - Universités (p. 4861).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4862).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4862).
5. Rectificatifs (p. 4863).

QUESTIONS ECRITES

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Lot-et-Garonne).

38083. — 17 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du syndicat départemental des collectivités électrifiées du Lot-et-Garonne qui a perçu en 1979, pour ses travaux d'électrification rurale, 13 millions de francs dans le cadre du programme d'Etat. En 1980, il a obtenu une affectation de 10,3 millions dans le cadre du programme d'Etat et 6,2 millions dans le cadre du programme complémentaire. Sa participation financière étant de l'ordre de 15 p. 100 dans la première situation et de 45 p. 100 dans la deuxième, on constate, en fait, une régression de ses possibilités en francs constants de 12 à 14 p. 100 au moins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'augmenter d'ici à la fin de l'année le montant de l'affectation du programme d'Etat pour le porter au moins au niveau de celui de 1979.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

38084. — 17 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir répondre à la question écrite enregistrée sous le numéro 33707 et parue dans le *Journal officiel*, n° 29, du 21 juillet 1980. Il se déclare surpris de l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de questions qui intéressent nos régions agricoles. Il lui demande de respecter les délais de réponse et d'assurer l'information nécessaire aux élus de la nation

dans le cadre des institutions. Il lui rappelle les termes de la question. Il demande : 1° le montant du déficit français pour le commerce du tabac (tabac brut, cigarettes et autres produits transformés) ; 2° le montant du déficit communautaire dans ce secteur et le taux d'auto-suffisance pour cette production « méditerranéenne » ; 3° les mesures qui ont été prises pour améliorer cette situation et se rapprocher de l'auto-suffisance qui assurerait de l'emploi à de nombreux agriculteurs ; 4° les crédits consacrés chaque année, depuis cinq ans, aux recherches permettant une meilleure adaptation de notre production à la consommation ; 5° les crédits d'origine communautaire affectés aux recherches réalisées dans les différents pays concernés pour atteindre ces objectifs.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

38085. — 17 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de la circulaire n° 59458 du 21 décembre 1979 qui a pour conséquence une augmentation du nombre d'élèves dans les groupes pour les travaux d'ateliers. Cela constitue une détérioration des conditions de travail des enseignants et surtout des élèves dans les enseignements technologiques pratiques qui sont la base de leur formation. Cette détérioration est aussi vraie pour les conditions de sécurité pour un travail sur des machines délicates à manipuler et parfois dangereuses. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte afin de ramener les nombres d'élèves par groupes à ce qu'ils sont actuellement et, dans l'attente de cette modification, de demander aux recteurs et inspecteurs d'académie de donner les moyens en heures et en postes aux établissements afin de réduire les groupes dans les faits.

Police (police des frontières).

38086. — 17 novembre 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une pratique semble-t-il en usage dans certains postes frontières qui consiste à apposer les tampons sur la page 29 des passeports de certaines personnes considérées comme « suspectes ». De nombreux exemples à la frontière franco-espagnole confortent l'existence de cette méthode. Si de tels faits sont réels et bien qu'aucun texte n'interdise d'utiliser la page 29 d'un passeport plutôt que les précédentes ils constituent une violation des libertés fondamentales, jetant sur les intéressés une suspicion dont ils ne connaissent pas la nature exacte et ne peuvent donc s'en expliquer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette pratique existe et si elle correspond à des consignes précises de l'administration.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

38087. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne chacune des années 1975-1976 (et 1980 à titre provisoire) : 1° quel a été le montant total des crédits d'équipement civils inscrits au budget de l'Etat et ayant permis la réalisation d'équipements publics locaux, soit par l'Etat lui-même, soit avec son concours sous la forme de subventions aux collectivités locales, à leurs groupements, aux établissements publics et sociétés d'économie mixte, etc. ; 2° quel a été, pour chacune des années susvisées, le montant des crédits correspondant à des opérations réalisées dans chaque région en indiquant, dans chaque région et pour chacune des années, le montant des crédits normaux et le montant des crédits supplémentaires ou complémentaires attribués au titre d'actions spécifiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire (plan spécial Massif central, plan breton, programme Corse, plan Vosges, plan Sud-Ouest, programmes des zones de montagne, programmes des zones littorales, plan spécial pour le Nord, programmes spéciaux aux zones de reconversion minière, programme spécial de la sidérurgie et des régions touchées par la crise sidérurgique, etc.).

Communes (comptabilité publique).

38088. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs la « journée complémentaire » d'ordonnement des dépenses et des recettes des communes et des départements, qui était jusqu'à présent de deux mois (janvier et février) a été réduite d'un mois par un décret du 15 septembre 1980 ; 2° quels avantages les collectivités locales vont retirer de cette curieuse modification de la réglementation en vigueur ; 3° si la « journée complémentaire » applicable aux dépenses et aux recettes de l'Etat a également été réduite de la même durée, et, dans la négative, qu'est-ce qui justifie son maintien à deux mois.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38089. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation anormale dans laquelle se trouve placé le véhicule sanitaire léger au regard de la dispense de taxe différentielle sur les véhicules. En effet, instauré par décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires, n'est cependant pas considéré comme une ambulance par les services de l'enregistrement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

38090. — 17 novembre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les applications pratiques de sa circulaire FP/1349 du 10 avril 1979 relative aux modalités de paiement des indemnités de déplacement des agents de l'Etat. Cette circulaire, édictée dans le souci d'éviter les doubles paiements d'indemnité de déplacement, a pour inconvénient d'alourdir considérablement le remboursement des frais de mission par la production obligatoire d'une attestation de non-paiement de l'un des deux services. Par la difficulté de rencontrer le plus souvent l'autorité habilitée à délivrer une telle attestation, cette procédure entraîne un échange de courrier à la fin de la mission qui allonge de deux ou trois mois le délai des remboursements. Ce délai atteint fréquemment six mois pour certains services (ex. : C.N.R.S.). Des agents ont ainsi « avancé » jusqu'à 10 000 francs au titre de leurs frais de déplacement. En outre, certaines missions ont des financements multiples (notamment dans la recherche). On pourrait ainsi voir la moitié de l'administration délivrer des attestations de non-paiement à l'autre moitié. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revoir les dispositions de cette circulaire, qui ne sont guère flatteuses pour les agents de l'Etat, et de concevoir une procédure plus légère ou même de poser le principe du reversement du trop-perçu dont l'efficacité est reconnue. D'autant que s'agissant d'actes contraires à la probité, les statuts des différents corps d'agents de l'Etat prévoient des sanctions disciplinaires dont l'application à l'égard des personnes défaillantes éviterait de faire planer par une mesure réglementaire maladroite, telle cette circulaire du 10 avril 1979, une suspicion illégitime de l'Etat sur des serviteurs loyaux.

Communes (personnel).

38091. — 17 novembre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi du 13 juillet 1972 et les arrêtés des 13 mars et 28 septembre 1973 instituant en faveur du personnel communal des possibilités d'avancement au titre de la promotion sociale. Ainsi l'accès au grade d'agent principal pour les commis peut s'effectuer dans la limite de 25 p. 100 des effectifs. Or, dans le cas des petites communes rurales où les effectifs sont réduits, s'il est statutairement possible de créer un emploi d'agent principal, les autres commis sont définitivement bloqués. La seule solution demeure alors la mutation pour une autre commune, ce qui n'est pas toujours possible lorsque l'agent est marié. Il lui demande donc si une solution propre aux petites communes ne peut être envisagée, afin de ne pas bloquer la promotion sociale de ce personnel communal.

Président de la République (élections présidentielles).

38092. — 17 novembre 1980. — M. Gaston Defferre rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 2 du décret modifié n° 64-231 du 14 mars 1964, « les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le 19^e jour précédant le premier tour de scrutin ». Par ailleurs, en vertu de l'article 3 du même décret, « les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le Conseil constitutionnel ». Or, il lui fait observer qu'en vertu des instructions qui ont été adressées aux préfets, ces imprimés ne sont pas encore disponibles pour ceux des citoyens qui ont qualité pour présenter un candidat à l'élection présidentielle, et ne seront mis à leur disposition qu'à l'ouverture de la procédure d'élection du chef de l'Etat. En outre, selon les mêmes instructions, il appartiendrait aux citoyens intéressés de retirer eux-mêmes et personnellement ces imprimés à la préfecture. Il semble, dans ces conditions, que les instructions adressées au préfet ont ajouté des restrictions supplémentaires à celles résultant du décret en cause. Mais de telles instructions, pour être légales, auraient dû intervenir en forme de décret et auraient dû être insérées dans le décret susvisé du 14 mars 1964. Dans ces conditions, il lui demande de

bien vouloir lui faire connaître: 1° pour quels motifs il a cru devoir prescrire de telles instructions aux préfets, et si elles ne lui semblent pas porter atteinte au libre choix des citoyens qui souhaitent présenter un candidat, ainsi qu'au droit de chaque citoyen d'être candidat à l'élection présidentielle; 2° s'il lui paraît possible, dans ces conditions, de rapporter ces instructions; 3° quelles mesures il envisage de prendre afin que les citoyens ayant qualité pour présenter des candidats, et qui se trouvent ou se trouveront dans l'impossibilité de se déplacer jusqu'à la préfecture pour retirer le formulaire réglementaire, puissent en obtenir l'envoi par pli recommandé avec accusé de réception ou en obtenir la délivrance par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité par eux.

Politique extérieure (Uruguay).

38093. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Jegoret rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a donnée à sa question n° 33058 du 7 juillet 1980 concernant la situation du général uruguayen Liber Seregni condamné et emprisonné dans son pays pour avoir défendu les valeurs fondamentales de la démocratie. « En ce qui concerne le général Liber Seregni, dont le cas est sans conteste digne d'intérêt, notre ambassadeur à Montevideo a déjà entrepris des démarches humanitaires en sa faveur ». Il lui demande si, dans le cadre de ces démarches, notre ambassadeur a transmis au général Seregni une offre d'asile dans notre pays.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

38094. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur les requêtes dont il est saisi par les conseils d'administration des caisses régionales du Crédit agricole. Le projet de prélèvement direct d'une partie des excédents de la caisse nationale de Crédit agricole, effectué à l'initiative des pouvoirs publics en faveur du budget de l'Etat, est tout à fait inacceptable. Ces excédents ne sauraient être détournés de leur objectif final qui est de venir en aide directement au monde agricole. Un tel prélèvement rétroactif porterait sur des exercices clos de la caisse nationale depuis 1976. Il lui demande en conséquence que les excédents de la caisse nationale de Crédit agricole soient reversés aux caisses régionales, celles-ci devant les utiliser en faveur des agriculteurs, et notamment des jeunes qui s'installent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38095. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur le préjudice que subit la moitié des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, du fait de la non-application de la loi de finances votée en 1975 ayant institué la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat. En effet, si le pouvoir d'achat de l'ensemble des travailleurs et des fonctionnaires en particulier, subit une dégradation constante et inquiétante, les retraités sont directement atteints par l'austérité imposée. Il apparaît que les services techniques sont en mesure de réaliser la mensualisation et actuellement seuls les retraités en résidence dans cinquante-sept départements peuvent en bénéficier. Il lui rappelle que l'aide aux personnes âgées a fait l'objet de nombreuses promesses depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne l'application de la loi qui devrait permettre à tous les retraités de percevoir en 1981 leurs pensions mensuellement.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

38096. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1981 adopté en conseil des ministres et concernant l'augmentation de 50 p. 100 des droits de circulation sur les vins. S'ajoutant à l'augmentation de la fiscalité sur l'alcool, cette mesure aurait de graves conséquences sur la situation déjà préoccupante des viticulteurs producteurs de vins de consommation courante. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier à nouveau cette question dans le sens d'un allègement des charges des viticulteurs, dont le produit est actuellement dévalorisé, pour aller vers une harmonisation européenne de la fiscalité sur le vin.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

38097. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui communiquer les dispositions qui vont être envisagées pour une

meilleure diffusion des travaux de la société pour l'exportation des produits agricoles afin de faciliter la pénétration de ses productions sur les marchés étrangers et de lui préciser la place du marché du vin dans ces études.

Gendarmerie (fonctionnement : Gironde).

38098. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations parues, de source officielle, faisant état d'un accord intervenu entre la gendarmerie et la direction d'E.D.F., afin de renforcer les effectifs des compagnies et des brigades de gendarmerie qui ont ou qui auront, en particulier dans la zone de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis, une compétence territoriale. Il lui demande de bien vouloir préciser la justification de ces nouveaux effectifs et de renseigner les élus sur la responsabilité financière de ces charges supplémentaires causées par E.D.F.

Sports (installations sportives).

38099. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'utilisation de plus en plus importante faite par les élèves de l'enseignement primaire et secondaire des piscines municipales. Malgré les conventions financières qui peuvent être passées entre les communes et les départements ministériels intéressés, les redevances perçues sont nettement insuffisantes en égard au coût de fonctionnement de plus en plus important de ces piscines. Afin de permettre à un plus grand nombre encore d'enfants d'utiliser à des fins éducatives les piscines et pour que les communes puissent surmonter les difficultés financières, il lui demande quelles mesures seront envisagées pour cela.

Communes (finances : Gironde).

38100. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonds de compensation de la T.V.A. qui n'est toujours pas versé aux communes du département de la Gironde alors qu'en 1979 ces montants avaient été versés dans le courant du mois de juillet. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que ces communes obtiennent satisfaction dans les meilleurs délais.

Communes (finances).

38101. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de trésorerie que connaissent fréquemment les petites communes qui font des efforts importants, d'équipement collectif notamment. Beaucoup de communes rurales disposent en effet de fonds de roulement limités et, après avoir fait l'avance des sommes, ont des problèmes budgétaires dus aux versements très tardifs des subventions de l'Etat. Il lui demande en conséquence, s'il est possible d'envisager de réduire les délais de versement des subventions, particulièrement aux communes rurales.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

38102. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières supportées par les résidents à titre « payant » des foyers du troisième âge, résultant du fait que le règlement des frais de séjour dans ces établissements est exigé d'eux un mois à l'avance alors que les retraites et allocations leur sont servies à terme échu. Il lui demande également s'il envisage de généraliser l'expérience de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine pour la mensualisation du paiement des pensions aux personnes âgées.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

38103. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage l'extension de la médecine du travail à d'autres catégories professionnelles que celles qui en bénéficient à l'heure actuelle et de renforcer, dans le même temps, les effectifs des médecins du travail. Il lui demande également s'il lui est possible de lui préciser l'incidence des nouvelles dispositions du décret 79-231 du 20 mars 1979 qui étaient prévues pour améliorer le fonctionnement des services médicaux du travail.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

38104. — 17 novembre 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre du budget** que lui soient précisées les conditions de l'application de l'article 1407 du code général des impôts en direction des associations loi de 1901, et des organisations syndicales. Il lui demande notamment si des associations de ce type (parents d'élèves, associations sportives, syndicats ouvriers et professionnels reconnus) qui occuperaient des bâtiments communaux sans bail ni loyer seraient susceptibles d'être assujettis à la fiscalité locale ou en seraient au contraire dispensés.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

38105. — 17 novembre 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'environnement** qu'instructions soient données à l'Electricité de France d'aviser avant toute vidange de barrages, outre les services administratifs (D.D.E., D.D.A., mairies et gendarmerie) la fédération départementale de pêche et de pisciculture ainsi que l'association locale la première concernée par l'opération envisagée. Il lui demande s'il entend donner cette instruction dont le défaut n'est pas actuellement sans conséquences dommageables et sans provoquer des contestations justifiées.

Energie (énergies nouvelles).

38106. — 17 novembre 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la campagne qui se développe actuellement en France et qui a pour cible la production d'alcool à partir de topinambours. Il lui demande de lui faire connaître si des études ont été engagées qui permettent d'affirmer la rentabilité de la transformation de cette plante à des fins énergétiques et si, à titre expérimental ou dans une perspective de fabrication réelle, il a connaissance de projet de construction d'un ou plusieurs établissements de transformation. Des agriculteurs, à la fois préoccupés par la baisse de leur revenu et justement sensibilisés aux problèmes de l'énergie, paraissent en effet disposés à s'engager actuellement dans une campagne de production qu'il serait dangereux de laisser se développer s'ils devaient buter ultérieurement sur un problème de débouchés qui n'aurait pas été réglé. Il apparaît, par contre, à l'évidence que si la démonstration était faite de la faisabilité d'alcool à partir de topinambours, et ce dans des conditions économiques satisfaisantes, il y aurait tout lieu d'intensifier les recherches qui ont pu être menées à bien jusqu'à ce jour d'une manière insuffisante sur le terrain de la biomasse en particulier.

Métaux (entreprises : Lot).

38107. — 17 novembre 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'évolution de la situation à Laval-de-Cère (Lot), unité de production qui emploie cent cinquante personnes et relève de la compagnie universelle d'acétylène et d'électrometallurgie. Cette entreprise qui, à l'origine, avait été installée à proximité d'un barrage, ce qui lui permettait de bénéficier de tarifs privilégiés, est aujourd'hui menacée dans son existence, en raison certes du contexte général de la sidérurgie, mais aussi par la concurrence qu'exerce sur ces productions celles qui, en provenance de Suède et de Norvège, parviennent sur le marché européen à des prix inférieurs, essentiellement justifiés par de faibles coûts de l'énergie. Spécialisée dans la fabrication de ferro-alliages très particuliers qu'en raison de ses équipements et de la dimension de ses fours, elle est pratiquement la seule en France à pouvoir mettre en œuvre, l'usine de Laval-de-Cère était jusqu'à un passé récent fort bien placée sur le marché allemand où deux groupes industriels constituaient ses principaux clients et lui demeuraient fidèles en privilégiant la qualité de ses produits. Or, il apparaît aujourd'hui que la restructuration du groupe dont elle relève et les données économiques nouvelles la place en situation particulièrement fragile. Il appartiendrait aux pouvoirs publics — si les menaces sur son existence devaient se préciser — de rechercher si cette restructuration a eu, ou aura, des effets sur l'unité de Laval-de-Cère. Aussi, il lui demande dans l'immédiat les mesures qu'il entend prendre pour que, de toute manière, les coûts de production auxquels elle doit faire face ne l'éliminent pas eux-mêmes des marchés sur lesquels elle se situe. Il lui fait remarquer que, de juillet 1979 à juillet 1980, les prix de revient de l'entreprise ont progressé de 23 p. 100, pour l'essentiel induit par la croissance des dépenses électriques de 38,67 p. 100.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

38108. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations croissantes de produits de substitution des céréales (P. S. C.) servant de

matières premières pour le bétail. Les importations en Europe ont atteint en 1979 la valeur de 15 millions de tonnes d'équivalent céréales et le chiffre de 25 millions de tonnes en 1985 a pu être prévu. Elles sont facilitées par des droits de douane très faibles ou nuls résultant des accords du G.A.T.T., ce qui rend artificiellement ces produits très concurrentiels par rapport aux céréales produites en Europe. Les conséquences de ces importations sont néfastes pour les producteurs céréaliers qui perdent un débouché intérieur, pour la balance commerciale, qui enregistre des importations supplémentaires, et pour les dépenses du fonds européens (F. E. O. G. A.) qui doit verser des restitutions pour l'exportation des céréales européennes. Il faut souligner que plus de la moitié des importations concernées proviennent de pays industrialisés et non de pays pauvres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la solution de ce problème économique majeur par la limitation du niveau européen des importations de P. S. C., particulièrement en provenance des pays industrialisés, conformément au souhait des organisations agricoles, de la commission agricole du Parlement européen et de la commission des Communautés européennes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38109. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, regroupés au sein de la F. N. A. C. A. En effet, les 300 000 adhérents de cette fédération constatent l'injustice subie par leur génération du fait des conditions restrictives d'attribution de la carte de combattant, et de la non-application de l'égalité des droits, pourtant proclamée dans le cadre de la loi du 9 décembre 1974. De plus, cette fédération regrette vivement que le Gouvernement refuse de prendre en considération les conclusions de la commission tripartite, qui a fixé à 14,26 p. 100 le décalage entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement des fonctionnaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte de combattant, et d'apporter une solution équitable par la modification de la loi du 9 décembre 1974.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

38110. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diminution du nombre des ouvriers professionnels et d'agents de service du lycée Blaringhem, implanté à Béthune (Pas-de-Calais). En effet, le nombre de ces employés est passé de 37 en 1974, à 30 en 1980, alors que les différents locaux qui composent cet établissement sont très éloignés les uns des autres ce qui occasionne de nombreux trajets entre les classes, les laboratoires et les différentes salles de travail. De plus, l'horaire hebdomadaire des agents et O. P. est passé de 46 heures à 44 heures, sans création de postes pour compenser les heures de services disparues. Il faut également remarquer qu'il est de plus en plus difficile de faire remplacer les agents absents pour cause de maladie par des personnels auxiliaires. Pour toutes ces raisons, leurs conditions de travail se dégradent d'année en année, et il leur est de plus en plus difficile d'assurer la mission de service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accepter une dérogation à l'application de la grille concernant le nombre de postes, afin d'améliorer les conditions de travail de ces agents et O. P., et la qualité du cadre de vie des usagers de ce lycée (élèves et maîtres).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

38111. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** au sujet des mineurs reconvertis avant l'application de la loi n° 73-1128 de juillet 1971, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de cette loi, qui autorise le versement de cotisations à la C. A. N. pour la retraite. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre au cumul des années de cotisations du régime minier et de celles du régime général. Un ouvrier qui a travaillé par exemple vingt-cinq ans aux Houillères et, après reconversion, dix ans dans une entreprise, ne perçoit à cinquante-cinq ans que les 25/30 de la pension des Houillères, et la retraite pour les dix années en entreprise ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, les mineurs reconvertis avant 1971 ne bénéficient pas des indemnités de charbon et de logement pour les années de travail réalisées aux Houillères, et ne peuvent pas profiter des services de la sécurité sociale minière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer à ces travailleurs la prise en considération de leurs légitimes réclamations.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38112. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », datée du 30 juin 1975, à la demande de l'association des paralysés de France. En effet, certaines dispositions de la présente loi devaient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles en sont deux exemples. D'autre part, l'association des paralysés de France revendique : l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés. Son montant actuel est de 1300 francs par mois, soit moins de 55 p. 100 du salaire minimum (S.M.I.C.) ; l'application d'une politique d'emploi et de reclassement des handicapés générale et cohérente, le chômage les frappant par priorité ; l'amélioration des conditions d'accueil des handicapés (accessibilité aux locaux, transports, logements, création d'auxiliaires de vie...). Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que tous les articles spécifiés dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées puissent être appliqués dans les meilleurs délais.

Elevage (volailles).

38113. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aviculteurs français. Cette profession, de par une circulaire n° 5032 du 20 avril 1977, est désormais exclue de l'aide au développement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les aviculteurs puissent bénéficier d'aides de l'Etat au même titre que les autres éleveurs.

Jeunes (emploi).

38114. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution des primes de mobilité aux jeunes de moins de vingt-six ans trouvant un premier emploi à plus de 30 kilomètres de leur domicile. Il est en effet prévu que cette demande de prime doit être établie dans l'année qui suit la fin de la formation scolaire ou professionnelle. Dans le cas où un jeune s'est fait inscrire à l'A.N.P.E. dès la fin de sa scolarité mais n'a trouvé un emploi qu'après deux ans de recherches et par ses propres moyens, il paraît injuste de priver cette personne de la prime de mobilité pour avoir dépassé le délai fixé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de demandes de primes de mobilité soient examinés en tenant compte des situations particulières des demandeurs.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

38115. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une pratique de plus en plus courante chez les boulangers : celle de vendre des pains congelés ou surgelés, réchauffés avant la vente. S'il est évident que cette pratique simplifie les conditions de travail pénibles des boulangers et leur permet de faire face à une soudaine demande de leur clientèle, il n'en reste pas moins tout à fait anormal que les clients n'en soient pas informés. Il lui demande en conséquence de mettre en place une réglementation obligeant les boulangers à préciser s'ils vendent du pain congelé ou surgelé, cela afin que la protection des consommateurs soit assurée.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

38116. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelle position le Gouvernement français entend prendre devant la position des gouvernements danois et allemand, dans le cadre du renouvellement de l'accord multifibres. En effet, ces gouvernements défendent la suppression de tous les contingents dont le taux d'utilisation n'atteint pas 50 à 60 p. 100. Ce serait donc pour ces produits la libéralisation complète. Une telle mesure pourrait avoir des conséquences très graves car les pays exportateurs ont des capacités et une volonté suffisamment flexibles pour exploiter les brèches qui seraient ainsi ouvertes, voire même pour créer des conditions qui ouvriraient de nouvelles brèches.

Commerce extérieur (Japon).

38117. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles dispositions précises le Japon s'est-il engagé à appliquer pour limiter ses exportations

vers la Communauté économique européenne, en particulier vers la France, et spécifiquement pour ce qui concerne les produits issus de la sidérurgie, des constructions navales et de l'automobile.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).

38118. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation gravement préoccupante des usines « Lin Vosges » de Gérardmer qui ont été placées, il y a quelques semaines, en règlement judiciaire. Il en est résulté 232 licenciements supplémentaires dans un bassin d'emploi déjà largement touché par le chômage partiel ou total et les fermetures d'usines. Connu dans toute la France, fleuron du textile français, « Lin Vosges » est un peu le symbole d'une industrie vosgienne de qualité, tant au plan de la main-d'œuvre qu'à celui des produits. Une solution partielle, qui ne réemploierait que soixante-dix personnes à Gérardmer, est en cours d'étude. Elle est insuffisante. Il lui demande quels efforts il est disposé à mettre en œuvre pour empêcher la désertification industrielle de Gérardmer et pour garantir l'emploi, dans son intégralité, à « Lin Vosges ».

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

38119. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** de préciser la position de son ministère par rapport à des projets d'installation de plates-formes industrielles et commerciales au large des côtes françaises, donc situées en zones franches. Différentes informations font état d'un tel projet au large du Havre, qui aurait pour fonction le stockage et l'étiquetage de produits textiles provenant d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud. Il lui demande de préciser si de tels projets existent réellement et les mesures que le Gouvernement entend prendre à leur égard.

Crimes, délits et contraventions (banqueroutes : Vosges).

38120. — 17 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de l'extradition de **M. le président directeur général** de la société Cemol, à Epinal, en faillite, qui laisse une dette évaluée à 10 milliards de centimes, et qui a trouvé refuge dans un pays d'Amérique du Sud. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les suites judiciaires qu'il entend donner à cette affaire.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

38121. — 17 novembre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards mis à répondre aux demandes d'agrément d'appareil de radiologie dentaire. Depuis l'arrêt rendu par la section du contentieux du Conseil d'Etat du 22 février 1980 (requête n° 10-829) annulant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1977 portant modification des dispositions de l'article 10 d'un arrêté du 23 avril 1979, le service central de protection contre les rayonnements ionisants diffère sa réponse, prétextant l'attente d'une nouvelle réglementation. Devant les difficultés des professionnels intéressés, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si cette réglementation est effectivement en cours d'élaboration et dans quels délais elle sera publiée. Il lui demande, en outre, quelle est sa position sur la situation du S.C.P.R.I. qui ne peut faire face à sa mission.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38122. — 17 novembre 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inégalités que subissent les handicapés dans la législation actuelle. Il lui indique que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées s'avère insuffisante pour permettre l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des handicapés, en raison des restrictions apportées par le contenu des décrets d'application et l'attribution de moyens financiers insuffisants. Ainsi, des effets de seuils et de plafonds, différents selon le statut de l'individu au moment où ce dernier ne peut subvenir à ses besoins par son travail, instaurent des inégalités qui s'ajoutent au handicap initial : les besoins d'un handicapé sont actuellement satisfaits avec une allocation dont le montant est inférieur au minimum prévu pour un valide. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas désormais nécessaire d'aménager les textes par une meilleure représentation des associations d'handicapés dans les commissions les concernant ; une modulation de l'allocation compensatrice tierce-personne jusqu'à 100 p. 100 de l'allocation tierce-personne de la sécurité sociale ; la réforme du calcul de la garantie de ressources

et de la bonification accordée aux travailleurs handicapés, dans le sens d'une véritable incitation au travail; l'augmentation immédiate de l'allocation aux adultes handicapés pour qu'elle atteigne le S.M.I.C. et soit versée sans limite d'âge.

Etrangers (logement).

38123. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Prouvost s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de M. le ministre du budget à sa question écrite n° 29819, déposée le 21 avril 1980, et relative au logement des travailleurs immigrés isolés occupant des locaux menblés et lui en renouvelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

38124. — 17 novembre 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de l'approvisionnement en pétrole de la France dans les semaines et les mois à venir. Le conflit entre l'Irak et l'Irân se prolongeant fait peser une lourde menace sur la région du Golfe persique, en particulier le détroit d'Ormuz par lequel transite la moitié du pétrole brut que nous importons. La destruction d'installations pétrolières à la suite des combats risque d'entraîner une réduction durable des exportations de l'Irak et l'Irak. Or ce dernier pays a assuré en 1979 20 p. 100 de nos besoins. Contrairement aux déclarations rassurantes du ministre de l'industrie, nos stocks stratégiques de produits pétroliers ne peuvent servir à compenser la baisse durable de nos approvisionnements. La dépendance pétrolière extrême de la France envers le Moyen-Orient, 75 p. 100 en 1979, fait peser une grave menace sur notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer notre approvisionnement pétrolier, et quelle politique de diversification de nos fournisseurs de pétrole il entend mener.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

38125. — 17 novembre 1980. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a demandé le 22 janvier 1979 par voie de question écrite à M. le ministre du travail si l'âge de la retraite de certains agents de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ne pourrait pas être fixé à soixante ans et a reçu, le 8 février 1979, pour réponse, que ses services étudiaient cette question. Une nouvelle lettre a été adressée, dans le même sens, à M. le ministre du travail et de la participation le 9 juin 1980, mais aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour. Il rappelle que le personnel de l'entente, se déplaçant sur des véhicules souvent spéciaux, amphibies, chenillés ou à pied, effectue des tâches spécifiques (prospection et traitement), essentiellement dans de difficiles marais, manipulant souvent des produits insecticides pour lutter contre les moustiques. Dans le même milieu, certains agents conduisent des engins de terrassement, pelles hydrauliques, boteurs ou camions poids lourds. D'autres font des recherches en laboratoire, puis sur le terrain et manipulent des produits chimiques plus ou moins toxiques pour les tester, enfin des mécaniciens travaillent dans les ateliers et dépannent les véhicules divers sur le terrain. Il s'agit, dans la plupart des cas, de travaux pénibles, voire dangereux, de plus en plus difficiles à partir d'un certain âge. Le reste du personnel travaille dans les bureaux mais exerce pour nombre d'entre eux, également, une activité souvent importante sur le terrain pour organiser, diriger et étudier les travaux divers en zone rurale et parfois urbaine. L'ensemble du personnel relève du droit public, puisque l'entente est établissement public interdépartemental, dont les agents sont contractuels. Ni les dispositions fixant la retraite à soixante ans pour la catégorie B, active, des agents communaux, ni la législation du travail (loi du 30 décembre 1975) fixant à soixante ans la retraite pour certains travailleurs manuels, ne semblent applicables en l'occurrence, d'autant plus que l'entente n'est pas tributaire du régime d'indemnisation pour les travaux soumis aux intempéries (art. L. 731-1 du code du travail). Il est cependant envisagé, et le conseil d'administration va se prononcer sous peu sur ce point, d'adopter le statut-type départemental, donc avec titularisation du personnel auprès de l'entente et affiliation à la C.N.R.A.C.L. Il paraîtrait alors normal, que pour toutes ou certaines catégories du personnel visées ci-dessus, la classification en catégorie B (active) intervienne et, par voie de conséquence, la retraite à soixante ans pour les intéressés. Cette classification étant strictement limitative et devant découler d'un texte, il semblerait logique qu'un arrêté interministériel intervienne dans ce sens. Sur la base de l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953, il viendrait modifier et compléter le tableau annexé à ce texte, en ce qui concerne l'entente, dès l'affiliation de ses agents, comme cela s'est fait pour divers services, à plusieurs reprises depuis 1953. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la rédaction d'un arrêté ministériel dans ce sens.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Bouches-du-Rhône).

38126. — 17 novembre 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences qu'aurait pour les petits commerces locaux l'implantation sur le territoire de la commune de Plan-d'Orgon d'une grande surface commerciale. Cette dernière, d'une superficie de 3 500 mètres carrés auxquels s'ajouteraient 1 000 mètres carrés de surface de vente pour des commerces indépendants, serait créée au mépris des décisions prises par les commissions compétentes du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône qui ont émis un avis défavorable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'ouverture de ce centre commercial prévu pour 1982, ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes du commerce local et pour éviter qu'à nouveau un secteur important de l'économie régionale ne soit atteint par la crise actuelle.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

38127. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité qu'il y a de rétablir le 8 mai jour férié. Des groupuscules tentent, par leurs publications, de nier les crimes de la barbarie nazie; ils appellent, par leur plume, leurs mitraillettes et leurs bombes au retour à l'ordre brun, à un régime de mépris de l'intégrité et de la liberté de l'homme, portant atteinte à la sécurité et à la démocratie de notre pays. Or, le rétablissement du 8 mai, jour férié, demandé par les associations d'anciens combattants, pourrait aussi être l'occasion, chaque année, de rappeler ce que fut la seconde guerre mondiale, ce que furent l'asservissement, les crimes et les génocides et comment des hommes libres et courageux y mirent fin. Ce serait encore le moment de dire que cette victoire de la liberté sur la barbarie est toujours à consolider. C'est pourquoi il lui demande si, particulièrement au regard des récentes attentats, il ne croit pas utile de refaire du 8 mai un jour férié.

Politique extérieure (Egypte).

38128. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères de l'évolution des moyens de la mission culturelle et universitaire française en Egypte. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir de lui l'évolution de 1960 à 1980 des crédits de ladite mission et la liste des établissements pris en charge par elle.

Politique extérieure (Egypte).

38129. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que risque de rencontrer la distribution des livres français en Egypte. La société Hachette, sous la plume de son directeur général, a fait savoir qu'elle envisageait de mettre fin, dans les conditions actuelles, à l'exploitation de ses trois librairies du Caire, d'Alexandrie et d'Héliopolis. La direction d'Hachette invoque des difficultés liées aux transferts de devises. Il ne resterait plus, dans ce cas, qu'une seule librairie vendant les livres français. Cette situation serait d'autant plus regrettable qu'il existe en Egypte un renouveau de la culture française, comme l'a montré une étude entreprise à l'initiative de l'ambassade de France au Caire. Le responsable du groupe Hachette pour l'Afrique du Nord et le Levant a déclaré que 2 millions de francs appartenant à la société étaient bloqués en Egypte et qu'en conséquence les stocks de livres ne seraient pas renouvelés. C'est pourquoi il lui demande si ces difficultés évoquées par le groupe Hachette sont réelles et dans l'affirmative ce que compte faire le Gouvernement pour que la langue et la culture françaises soient facilement à la portée des Egyptiens qui y aspirent.

Commerce extérieur (Japon).

38130. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de la communication d'informations journalistiques selon lesquelles un récent numéro de l'hebdomadaire *Prospective Hebdo* aurait présenté à ses lecteurs des photos de M. l'ambassadeur personnel de M. le Président de la République manipulant et vantant des produits de fabrication japonaise, notamment une voiture de marque « Honda » et, de façon complémentaire, une interview de M. Soichiro-Honda. Il lui demande s'il ne croit pas, tant au regard de la moralité publique pour un représentant personnel du chef de l'Etat, qu'au regard de la moralité journalistique contre ce qu'on appelle une publicité directionnelle, nécessaire, si ces informations sont exactes, de lui demander à l'avenir d'adopter une attitude plus réservée.

Commerce extérieur (Japon).

38131. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'économie de l'impact négatif pour notre industrie que peut avoir la publication dans la presse de photos de M. l'ambassadeur personnel de M. le Président de la République manipulant et vantant des produits de fabrication japonaise. Les industriels français éprouvent les plus grandes difficultés à pénétrer le marché japonais en raison notamment de sa réglementation protectionniste, alors que les fabrications nippones prennent une part croissante des achats français. C'est particulièrement le cas dans les secteurs de l'automobile, de la moto, de la hi-fi et des caméras et appareils vidéo. Il apparaît donc tout à fait inopportun de poser complaisamment pour vanter les voitures, les motos, les lecteurs de cassettes ou les appareils vidéo japonais. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de demander à M. l'ambassadeur personnel du chef de l'Etat de mettre fin à cette pratique qui apparaît peu compatible avec ses missions, moralement douteuse et dangereuse pour notre économie.

Education : ministère (personnel).

38132. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un aspect particulièrement contestable et dangereux de son budget. Trois cents postes de personnels enseignants et administratifs mis à la disposition de mouvements éducatifs complémentaires de l'école sont supprimés au 1^{er} janvier 1981. Prolongeant l'œuvre de Jean Zay, les gouvernements de la Libération avaient affecté des enseignants, à temps complet, à des associations éducatives. Depuis lors, cette orientation a été poursuivie. Le travail réalisé par ces mouvements éducatifs constitue un prolongement naturel et nécessaire de l'école. Nombreux sont les communes et les conseils généraux qui bénéficient de ce travail au travers des centres aérés, des colonies de vacances, de l'animation sportive et culturelle. Au regard du projet de budget, cette politique est remise en cause. Il est évident que si les moyens donnés par l'Etat diminuent, il en résultera inévitablement un nouveau transfert de charge en direction des collectivités locales. Il lui demande donc en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de revenir sur de telles dispositions dont les conséquences seraient financièrement incalculables et moralement très graves pour l'ensemble de la société à travers les jeunes Français et les jeunes Françaises ainsi délaissés.

Etrangers (Américains)

38133. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon demande des précisions à M. le ministre de l'intérieur au sujet des raisons invoquées pour expulser M. Simon Malley, directeur d'Afrique-Asie. Alors que le vendredi 3 octobre à 16 h 15, M. Simon Malley devait être conduit dans un avion pour les Etats-Unis, M. le ministre de l'intérieur, le même jour à dix heures à l'Assemblée nationale, en réponse à une question orale de M. Laurent Fabius, avait estimé que c'est en raison de « la violence de ses articles dont certains constituaient de véritables appels au meurtre » que « le Gouvernement a considéré qu'il ne pouvait pas tolérer plus longtemps sa présence sur le sol français ». Les victimes évoquées n'étaient pas nommées, mais l'appréhension connue. Il en fut inversement le soir même. Les Français connurent très vite l'identité des victimes de l'odieuse attentat de la rue Copernic, mais personne ne fut appréhendé et livré à la justice ou expulsé. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les accusations portées contre M. Simon Malley et tout particulièrement les crimes qui auraient été, selon lui, perpétrés au nom de l'instigation plus ou moins directe de M. Simon Malley.

Etrangers (cartes de séjour).

38134. — 17 novembre 1980. — Après le retrait de la carte de séjour de M. Simon Malley, directeur d'Afrique-Asie, le 27 juin 1980, M. Yvon Tondon souhaite obtenir des précisions de M. le ministre de l'intérieur sur la façon dont sont effectués les retraits de cartes de séjour des étrangers dans notre pays. Il semblerait que la décision de retrait concernant M. Malley ne repose que sur une « décision verbale » du 9 juin 1980. Ainsi apparaîtraient douteuses la légalité d'un tel retrait et, par voie de conséquence, l'unique base légale de la procédure d'expulsion reposant sur le fait que M. Malley se serait maintenu sur le territoire français alors que son titre de séjour lui avait été refusé. C'est pourquoi il lui demande par quelle décision écrite motivée ont été décidés, en général, et en particulier pour cette affaire (le 27 juin 1980), les non-renouvellements de cartes de séjour et, en l'absence de celle-ci, quelles conséquences il en tire pour l'avenir.

Etrangers (Américains).

38135. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon interroge M. le ministre de l'intérieur sur le respect de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 dite loi Bonnet. Il prend exemple de la mesure d'expulsion contre M. Malley directeur d'Afrique-Asie. L'article 9 de cette loi stipule que « les étrangers qui, au 1^{er} juillet 1979 étaient titulaires depuis plus de cinq ans d'une carte de résident temporaire ne peuvent, s'ils se maintiennent sur le territoire français postérieurement à la décision refusant de renouveler leur titre, être expulsés qu'après la condamnation définitive pour défaut de titre de séjour ». Deux exceptions sont prévues : « si l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public », et « si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait ». Or, il apparaît qu'aucune de ces deux raisons n'a été invoquée, que M. Malley n'a jamais été condamné pour défaut de titre de séjour et qu'aucune explication ne lui a été fournie, contrairement à ce qu'exige la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives et le décret d'application paru au *Journal officiel* du 15 janvier 1980. Il s'agit, dans ce cas d'une expulsion illégale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la pratique de son administration, en général et particulièrement dans cette affaire, dont il a été question dans la presse pendant que d'autres expulsions d'étrangers moins connus sont à peu près ignorées.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

38136. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontrent les centres de vacances et les centres de loisirs. Il est souvent fait état des jeunes et de certains de leurs problèmes : drogue, violence, délinquance. C'est souvent l'expression d'un malaise, d'une absence d'espérance, d'une impuissance face à l'environnement économique. Il est trop rarement question des causes de ces phénomènes (chômage, conditions de vie dans les cités modernes déshumanisées, isolement dans les campagnes, conditions de travail des parents, etc.). Les temps libres des jeunes sont trop souvent des temps vides, secrétant ennui et désespoir. Les centres de vacances et les centres de loisirs pour enfants et adolescents concourent, pour leur part, à ce qu'il en soit autrement. Ils peuvent offrir à ceux qui le souhaitent des occupations librement choisies, dispensatrices de joies et d'enrichissements, par la découverte de nouveaux horizons, d'autres jeunes, par l'établissement de relations différentes avec les adultes, par l'apprentissage de l'initiative et de la responsabilité. Cependant, depuis plusieurs années, et alors que les besoins augmentent (élévation de la scolarité obligatoire, travail des deux parents, etc.), on observe une augmentation du coût de séjour ou des frais de participation dans ces centres. Parallèlement, les aides diverses accordées aux parents ne suivent pas ; celles de l'Etat ont presque disparu. Les municipalités qui font de gros efforts ont beaucoup de mal à augmenter les crédits alloués à cet effet en raison des nombreux transferts de charges opérées à leur détriment par l'Etat. Il en résulte que le prix demandé aux familles est de plus en plus lourd, que le coût imposé aux animateurs volontaires pour leur formation est de plus en plus élevé, que les charges des associations organisatrices s'accroissent dangereusement. Et le nombre de jeunes pouvant bénéficier d'un séjour en centre de vacances ou des activités d'un centre de loisirs, bien qu'insuffisant déjà, risque de diminuer encore. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes, quelle que soit leur condition sociale et familiale, puissent fréquenter ces centres de vacances et de loisirs à but non lucratif et que ces centres puissent conserver, améliorer et développer leur patrimoine immobilier et leurs équipements, pour que la formation des animateurs soit gratuite.

Justice (conseils de prud'hommes).

38137. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des difficultés que rencontrent les conseillers prud'hommes pour leur formation. Les conseillers prud'hommes, et particulièrement ceux qui ne siègent que depuis les dernières élections prud'homales, souhaiteraient une formation de base pour les aider à remplir leurs fonctions. En raison de l'inaction de l'Etat en ce domaine, une session d'information et de formation de trois jours a été organisée à l'initiative d'une organisation syndicale par un institut universitaire de Nancy (l'institut universitaire du travail). Les participants ont dû, seuls, en supporter les charges financières. Il lui demande s'il ne croit pas normal que de telles sessions, dans la mesure où elles présentent des garanties de sérieux désirées, soient financièrement prises en charge par l'Etat dans le cadre de la formation continue et avec droit aux congés formation.

Justice (conseils de prud'hommes).

38138. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** alerte **M. le ministre de la justice** sur les retards avec lesquels sont versées les vacations des conseillers prud'hommes. Ceux-ci doivent être indemnisés, comme il lui a été précisé dans la réponse à une question écrite (n° 30258), dans les conditions prévues par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980. Or, il s'avère, comme c'est le cas pour le tribunal de Nancy, que ces indemnités n'ont pas été versées aux conseillers prud'hommes, la nouvelle réglementation entraînant, outre une difficulté d'adaptation, lourdeur et lenteur administratives. Par exemple, au tribunal de Nancy, un cadre a perdu plus de 3 500 francs, un travailleur payé au S. M. I. C. plus de 2 000 francs, sans être dédommagés pour l'instant. Cela leur cause de grandes difficultés financières ayant des conséquences matérielles et morales pour eux-mêmes et leur famille. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre des mesures pour que tous les conseillers prud'hommes en France reçoivent sans tarder les vacations auxquelles ils ont droit en compensation des pertes de salaires qu'ils subissent. Et, dans l'affirmative, quelles sont-elles.

Justice (conseils de prud'hommes).

38139. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les retards avec lesquels se met en place le système d'indemnisation des frais de déplacements des conseillers prud'hommes. Il lui a été précisé dans une réponse à l'une de ses précédentes questions écrites (n° 30258) que celles-ci devaient l'être selon les modalités prévues par l'article D. 51.10.2 du code du travail. Or, comme c'est le cas pour plusieurs conseillers du tribunal de Nancy, non seulement les conseillers prud'hommes concernés n'ont pas été remboursés de leurs frais, mais encore, le système n'est toujours pas réellement mis en place. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre des mesures pour que tous les conseillers prud'hommes de France reçoivent sans tarder les indemnisations pour frais de transports auxquelles ils ont droit et, dans l'affirmative, quelles sont-elles.

Justice (fonctionnement).

38140. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** alerte **M. le ministre de la justice** sur les déficiences du système d'indemnisation, particulièrement des conseillers prud'hommes, président de chambre ou président de tribunal. Selon le décret n° 80-368 du 21 mai 1980, et comme précisé par la directive du ministre de la justice adressée à MM. les préfets des départements et MM. les présidents et procureurs des cours d'appel, concernant les vacations aux conseillers prud'hommes, il est prévu que « l'indemnisation s'applique exclusivement aux heures passées en séance et non aux heures de travail réellement perdues qui sont susceptibles d'être plus nombreuses ». Il est permis de s'étonner, avec les conseillers eux-mêmes, sur le bien-fondé du passage de la directive qui indique : « le taux des indemnités a été fixé à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte (...) de la distorsion pouvant exister entre le temps réellement perdu ayant donné lieu à retenue de salaire et le temps passé en séance ». En plus des séances et du temps passé dans les déplacements occasionnés, les conseillers doivent consacrer un temps variable mais parfois long, lorsqu'ils sont épineux, à l'étude des dossiers. Ce temps est souvent pris sur leurs loisirs et sur leur temps normal de travail. La situation des présidents de chambre et des présidents de tribunal est plus difficile encore. Il leur appartient en effet, le tribunal ayant rendu sa décision, de rédiger le jugement et les attendus ; dans de nombreuses affaires complexes, longuement réfléchies et débattues ; cet exercice peut prendre un temps non négligeable qui peut être égal à celui passé en séance. Cela n'est pas moins un acte capital en raison de son caractère juridiquement nécessaire. Toute lenteur ou tout retard aux difficultés pour le président de se décharger de son travail salarié est préjudiciable aux justiciables. Quant aux présidents de tribunaux, il leur faut consacrer de nombreuses heures à leurs tribunaux en raison de leur fonction particulière. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir cette question afin que les présidents de chambre et les présidents de tribunal puissent faire face à toutes leurs obligations, sans, à la fois, trop empiéter sur le temps consacré à leur famille et manquer leur travail sans contrepartie financière ou perte de salaire.

Justice (conseils de prud'hommes : Meurthe-et-Moselle).

38141. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la justice** des conditions dans lesquelles va se dérouler le déménagement du tribunal des prud'hommes de Nancy, de la rue de la Ravinelle à la nouvelle cité judiciaire. Il semblerait

que les seuls crédits qui y soient affectés et inclus dans ceux prévus pour le tribunal de grande instance soient notoirement insuffisants. Alors, que — selon les perspectives initiales — le transfert devrait s'effectuer actuellement, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les crédits exacts qui sont à la disposition du tribunal des prud'hommes de Nancy.

Justice (conseils de prud'hommes).

38142. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** d'informations selon lesquelles certains tribunaux prud'hommes ne sont toujours pas en mesure de siéger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste de ces tribunaux.

Circulation routière (circulation urbaine).

38143. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'augmentation du nombre des accidents dont sont victimes les piétons renversés par les autobus urbains et les trolleybus. Depuis quelques années, se multiplient dans les grandes villes les couloirs de circulation réservés aux transports en commun. Ils se situent parfois dans une artère à sens unique, leur sens de circulation étant opposé à celui des véhicules particuliers. Cette pratique permet une circulation plus rapide des transports en commun dont se félicitent les usagers. Cela peut cependant entraîner des accidents pour les piétons qui, aux heures d'affluence, descendent du trottoir pour dépasser un groupe de passants moins rapides ou parce que la chaussée est obstruée. Il y a eu plusieurs accidents de ce genre à Nancy, ces derniers mois. Le fait que la responsabilité en incombe souvent aux piétons accidentés ne doit pas clore le débat. Certains proposent qu'un signal sonore émis par les autobus et trolleybus permette aux piétons d'être alertés de l'arrivée du véhicule venant de l'arrière. Cela correspondrait au timbre des tramways. D'autres suggèrent qu'une chaîne amovible sépare le trottoir de la chaussée. On pourrait aussi envisager, chaque fois qu'il est possible, que le couloir réservé se situe sur l'axe médian de l'artère, la partageant éventuellement. Il lui demande donc s'il ne croit pas nécessaire de mettre en place une consultation des associations de piétons, des usagers des transports en commun et de protection de l'environnement (notamment sensibles aux problèmes du bruit), afin d'établir éventuellement une nouvelle législation en la matière.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

38144. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** aimerait obtenir de **M. le ministre du travail et de la participation** des précisions sur la situation actuelle des personnes qui ont pu bénéficier du premier pacte pour l'emploi. Les chiffres sur le nombre de ceux qui, à l'issue du contrat, ne sont pas remerciés, sont à peu près connus. Ces personnes bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit souvent d'un contrat d'une durée déterminée, généralement très courte. Alors que le troisième pacte est actuellement lancé, il serait intéressant de savoir ce que deviennent les personnes qui ont déjà bénéficié de cette mesure de longs mois après ; cela permettrait de mieux apprécier l'impact de cette mesure sur la réduction du chômage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les statistiques concernant les jeunes qui ont bénéficié du premier pacte pour l'emploi, respectivement en France, en région lorraine et en Meurthe-et-Moselle, et qui l'ont conservé à ce jour.

Licenciement (réglementation).

38145. — 17 novembre 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'article L. 121-24 du code des communes. Si l'article L. 121-24 du code des communes dispose que les suspensions de travail motivées par l'exercice de fonctions municipales ne peuvent être une cause de rupture du contrat de louage de services, il ne prévoit comme sanction d'un licenciement de ce chef que des dommages-intérêts au profit du salarié. La cour d'appel statuant en référé ne peut donc ordonner la réintégration d'un salarié conseiller municipal licencié en raison de ses absences fréquentes sans motif valable et sans en prévenir la direction au motif qu'elles étaient justifiées par sa qualité de conseiller municipal, alors qu'un tel licenciement n'était pas nul et que le juge des référés ne pouvait ordonner une réintégration qui n'aurait pu être proposée et non imposée aux termes de l'article L. 122-144 du code du travail par le tribunal saisi du fond. Une fois au chômage, ces conseillers municipaux ou a fortiori adjoints au maire, auront de grandes difficultés à trouver un nouveau travail tant en raison de la réalité actuelle du marché de l'emploi que de leur situation propre. Ce texte, tel qu'il est, permet des atteintes au principe de l'égalité d'accès des citoyens

aux responsabilités électives, elles frappent les salariés du secteur privé, particulièrement les ouvriers. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il compte présenter à l'Assemblée nationale un projet de modification de l'article L. 121-24 du code des communes qui permette aux tribunaux d'annuler le cas échéant un licenciement abusif et d'ordonner la réintégration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

38146. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tandon aimerait obtenir de Mme le ministre des universités des précisions sur des propos qu'elle aurait tenus le 12 octobre dernier à Orléans, ainsi qu'il a été rapporté dans la presse. Devant des représentants d'une association d'étudiants qui lui est favorable, le ministre des universités aurait déclaré que la modification apportée à l'élection et au fonctionnement des conseils d'U. E. R. et d'universités votée par le Parlement en juin dernier (notamment l'augmentation du nombre de professeurs et la diminution du nombre d'étudiants) avait pour but de les aider à être mieux représentés au détriment des syndicats-étudiants qui se différencient par l'ancienneté et une plus grande représentativité. Si ces propos ont été convenablement rapportés, il en résulterait un mépris de la représentativité nationale devant laquelle cette raison n'a jamais été avancée par le ministre et une opération douteuse de manipulation électorale. C'est pourquoi il lui demande, afin d'éviter tout malentendu, de lui faire savoir quelle a été la réalité de ses propos ce jour-là devant cet auditoire.

Migrations (exode rural : Aude).

38147. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le Premier ministre sur les résultats d'une étude réalisée par l'I. N. S. E. sur la projection démographique dans la région du Languedoc-Roussillon et tout particulièrement dans l'Aude. Il constate que les conclusions de cette étude font apparaître un effacement continu de la population de notre département d'ici l'an 2000 (moins de 62 406 habitants). Cette situation catastrophique est causée par : le départ des personnes jeunes ; le départ des petits commerçants et artisans ; le manque d'aides spécifiques pour permettre aux jeunes, soit de s'installer à la terre, soit de créer une activité artisanale ou commerciale ; l'insuffisance des ressources agricoles et viticoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre avant qu'il ne soit trop tard pour arrêter l'exode, développer rapidement l'activité économique et offrir aux jeunes et aux moins jeunes de ce département les possibilités de vivre au pays et de participer à son essor.

Logement (politique du logement).

38148. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des réformes qui n'ont pas apporté de véritables solutions aux difficultés qu'éprouvent les familles à se loger. Il constate au contraire que la mise en place de l'aide personnalisée au logement, le désengagement toujours plus accentué de l'Etat dans l'aide à la pierre, font que les loyers comme les mensualités pour l'accès à la propriété sont de plus en plus élevés. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation dont sont actuellement victimes les familles qui souhaitent se loger.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

38149. — 17 novembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'Institut Calmette de Camiers et plus précisément sur l'ouverture de son unité de traitement de la mucoviscidose. Décidée par le conseil général en 1972, la construction de cette unité a été achevée en 1978. Depuis cette date ce service reste désespérément vide. En effet, les postes budgétaires en personnel n'ont jamais été pourvus en quantité suffisante pour qu'il soit opérationnel. La dotation budgétaire de dix personnes précédemment effectuée a été jugée insuffisante par le préfet du Pas-de-Calais qui n'a pas donné l'autorisation d'ouverture de ce service. Or, ce service est techniquement prêt à fonctionner, les besoins existent et sont parfois cruellement évidents. En conséquence, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'examiner avec la plus grande attention le nouveau dossier qui va lui être soumis par le directeur de l'Institut Calmette et il lui demande dès à présent s'il compte prendre des mesures afin de prévoir une dotation budgétaire compatible avec les besoins réels pour que dans un avenir proche ce service puisse fonctionner dans les conditions normales d'un service de santé.

Parcs naturels (parcs nationaux : Rhône-Alpes).

38150. — 17 novembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés dans le fonctionnement du parc national de la Vanoise par la vacance, depuis un an et demi, de deux postes d'agents de terrain. Le ministère souhaitait en effet utiliser cette vacance pour tenter une expérience en recrutant des agents saisonniers pluriactifs et non pas des personnels permanents. Les élus et responsables du Parc s'opposaient à une telle expérience, soulignant notamment, à juste titre, que les fonctions d'agent du parc national se sont considérablement alourdies depuis sa création en 1962. Leur activité s'oriente notamment vers des tâches d'observation permanente et de recherches scientifiques. Afin de ne pas prolonger une situation de blocage préjudiciable à tous, le conseil d'administration du parc de la Vanoise, réuni le 31 octobre, a accepté un compromis. L'expérience des agents saisonniers sera donc tentée pour une période d'une année, les deux postes d'agents permanents étant conservés dans l'organigramme jusqu'à la conclusion et au bilan de cette expérience. Cependant, pour améliorer les conditions de fonctionnement du parc national sur le plan administratif et pour permettre que cette expérience se déroule dans des conditions normales en utilisant vraiment la totalité des crédits affectés à ces deux postes pour des missions de terrain, les élus et les responsables du parc national demandent à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une solution soit trouvée avant le 31 décembre 1980 pour conforter l'équipe de direction du parc national de la Vanoise. Il souhaite connaître la suite qui sera réservée à ce vœu légitime du conseil d'administration du parc national de la Vanoise.

Bois et forêts (commerce extérieur).

38151. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les répercussions des importations de bois principalement en provenance du Canada et des pays scandinaves sur la production forestière nationale. Alors que le Gouvernement met en place une politique forestière dont l'objectif est d'exploiter de façon plus rationnelle et plus efficace l'ensemble forestier le plus vaste d'Europe et capital énergétique de première valeur, les professionnels du bois se trouvent confrontés à la concurrence extrêmement sévère des importations massives de bois canadiens et scandinaves. Si l'insuffisance de la production forestière française à satisfaire la demande intérieure justifie l'apport actuel de bois étrangers, son développement se trouve proportionnellement freiné par cette arrivée massive de bois à meilleur marché. Il lui demande donc quelles sont les principales orientations de la politique menée par le Gouvernement sur cette question essentielle des importations de bois étrangers, notamment du Canada et des pays scandinaves.

Famille (autorité parentale).

38152. — 17 novembre 1980. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un sujet particulièrement grave et bouleversant : le problème de l'enfance martyre. Depuis une vingtaine d'années, les enfants victimes de sévices n'ont pas cessé de préoccuper les pédiatres, les administrateurs sanitaires, les juges, les travailleurs sociaux, les psychologues, les sociologues et l'opinion publique tout entière. Tout reste cependant à faire dans ce domaine. Notre pays compte 2 500 enfants martyrs officiels tous les ans, et dix fois plus de non-déclarés, abstraction faite de ceux qui, non torturés physiquement, le sont moralement sans que personne vienne à leur secours. Ces enfants subissent des sévices innombrables qui les laissent marqués, souvent pour leur vie entière, dans leur âme et dans leur corps, empêchant leur développement tant physique que mental, et bloquant toujours leur insertion dans la société. Un cas social grave est presque toujours à l'origine de ces situations dramatiques, mais force est d'admettre qu'elles résultent aussi d'intraçables imbroglios juridiques, en cas de divorce des parents notamment. Il s'avère, en effet, que, trop souvent, les enfants maltraités et hospitalisés à la suite de mauvais traitements, sont rendus à leurs parents au nom de l'autorité parentale, qui semble primer sur le plus élémentaire des droits de l'enfant : le droit à la vie. Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert qui ne répondent pas à ce que l'on pouvait attendre, sont dans tous les cas insuffisantes et illusoire dans les cas graves. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre cette affaire à son gouvernement et proposer notamment la substitution à la notion d'autorité parentale de celle de responsabilité parentale. Une mesure en ce sens permettrait que l'enfant maltraité soit soustrait, dès que les sévices sont constatés, au milieu familial défavorable.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

38153. — 17 novembre 1980. — **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une fédération départementale de personnes du troisième âge, regroupant des associations du troisième âge, lui a fait savoir qu'une promesse avait été faite il y a un an environ, selon laquelle les personnes du troisième âge appartenant à diverses associations pourraient bénéficier d'une vaccination anti-grippale gratuite. Il lui demande dans quelles conditions cette promesse a été faite. Il souhaiterait savoir pourquoi celle-ci n'a pas été tenue. Il lui fait d'ailleurs remarquer que ce problème est d'autant plus grave que cette année les réserves de vaccin anti-grippal sont épuisées, ce qui rend vulnérables les personnes âgées, si une épidémie étendue gagne notre pays.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38154. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 modifiant le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés et complétant le décret n° 69-294 du 31 mars 1969. Ce texte (annexe I-III) a instauré un type de véhicules sanitaires légers dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé au transport sanitaire est défini à l'annexe du décret précité. Il apparaît normal que, comme les ambulances dont la définition est donnée par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I), le véhicule sanitaire léger ne puisse obtenir la vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Si ce véhicule n'était pas retenu dans la catégorie Ambulances, il ne pourrait être assimilé qu'à une autre catégorie, celle des Taxis qui, eux-mêmes sont exonérés de la vignette comme certaines autres professions (auto-écoles, représentants...). Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les véhicules sanitaires légers ne soient pas assujettis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

38155. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas ridicule et humiliant pour les nations européennes concernées la démarche de la commission économique européenne supplantant le Gouvernement japonais de diminuer ses exportations dont le développement provoque en Europe faillites et chômage et s'il ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de la France et de l'Europe que notre Gouvernement rappelle aux organismes de Bruxelles, si prompts à réglementer les détails, que le traité de Rome leur donne compétence pour proposer fût-ce à titre provisoire des droits de douane voire des contingents également pour inciter à des actions offensives sur le marché japonais et qu'une telle manière d'agir serait plus conforme à la fois à nos intérêts et à notre dignité.

Papiers d'identité (passports).

38156. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré** expose à **M. le Premier ministre** que la substitution d'un passeport européen au passeport français n'est pas seulement une réforme administrative mais représente un transfert de souveraineté; que dans ces conditions il ne paraît pas possible d'envisager que le Gouvernement engage la France sans ratification par le Parlement conformément aux principes de notre Constitution, lui demande, à cet égard, quelles sont ses intentions.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

38157. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit clairement établi que la Constitution ne peut être transgressée par une décision émanant des organes de la Communauté économique européenne.

Politique extérieure (Moyen-Orient).

38158. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui ont empêché le Gouvernement de prendre une initiative dès les premières heures de conflit entre l'Irak et l'Iran; qu'il semble en effet qu'un appel aux grandes puissances industrielles occidentales suivi

d'une invitation faite à l'Union soviétique d'une concertation en commun eût, alors, pu mener à une action internationale commune; que cette initiative eût été d'autant plus souhaitable que la prolongation du conflit peut, désormais, mener à des conséquences graves; qu'il est dès lors important de connaître les raisons, s'il en existe, de la passivité française.

Transports aériens (tarifs).

38159. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager pour les travailleurs des départements d'outre-mer un billet de vacances à prix réduit tous les cinq ans afin de réduire l'écart qui sépare, sur ce point, leur régime social de celui des fonctionnaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports).

38160. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré**, à propos de l'application à Saint-Denis de la Réunion, de la loi du 11 juillet 1973 et du décret du 7 novembre 1974 autorisant la commune à percevoir une taxe destinée à l'amélioration des transports collectifs, rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite à laquelle le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a répondu, le 28 juin 1976, que les textes d'application étaient à l'étude; la deuxième question écrite à laquelle il a été répondu, le 29 juin 1978, que les textes seraient prochainement envoyés aux préfets; qu'aucun texte n'a encore été envoyé et que sa troisième question écrite à **M. le ministre des transports**, en date du 3 novembre 1978, est restée à ce jour sans réponse; que ces lenteurs administratives incompréhensibles sont de nature à causer un grave préjudice à la ville de Saint-Denis, seule concernée dans l'ensemble de l'outre-mer français; lui demande, en conséquence, de veiller à ce que les dispositions utiles soient prises de toute urgence pour que la ville de Saint-Denis puisse enfin bénéficier de l'application du décret de 1974.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

38161. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'est pas du premier devoir du Gouvernement, dans des circonstances économiques difficiles, d'encourager d'abord la production nationale et d'éviter les dangers d'une politique qui compromettrait gravement l'avenir du secteur du textile et de l'habillement; il lui demande en particulier s'il ne conviendrait pas, en application de ce principe, de confier à l'industrie textile française les commandes publiques de gaze à pansements au lieu d'avoir recours de plus en plus largement à l'importation, d'autant que les pays d'Europe de l'Est ou d'Extrême-Orient sont loin d'offrir les mêmes garanties de fabrication et d'hygiène que les entreprises françaises.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : automobiles et cycles).

38162. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'industrie** la forte pénétration des marques japonaises d'automobiles sur le marché des départements d'outre-mer dont la régression rapide, notamment à la Réunion, est inquiétante pour l'avenir de ce secteur de notre industrie et compromet le succès des investissements créateurs d'emplois récemment réalisés par les entreprises françaises.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

38163. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les titulaires de la carte d'ancien combattant doivent acquitter le droit d'entrée au musée des Invalides. Dans la mesure où ils ont contribué à l'Histoire, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'ils puissent bénéficier d'une exonération de ce droit d'entrée pour leur permettre d'aller se recueillir et revoir les drapeaux qui ont fait la gloire des armées françaises.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38164. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Delhalle** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'au titre de la loi du 13 juillet 1962 les personnes ayant été obligatoirement affiliées de par leur profession aux assurances sociales par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930 peuvent racheter les cotisations d'assurances vieillesse afférentes à leurs périodes d'activités accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obliga-

toire de leur catégorie professionnelle. La période ouverte pour le rachat des cotisations est actuellement close depuis le 1^{er} juillet 1979, mais il semble que des textes nouveaux doivent instaurer la réouverture du délai de rachat dont la nouvelle échéance pourrait être le 1^{er} juillet 1982. Il lui demande si à cette occasion il ne paraîtrait pas équitable de faire bénéficier des mesures en cause certaines catégories d'assurés sociaux qui n'étaient pas visées par la loi 'précitée. Tel pourrait être le cas des assurés autrefois affiliés au régime étudiant de la sécurité sociale. Une telle mesure serait particulièrement bénéfique pour ceux d'entre eux qui ont accompli des études longues et souvent coûteuses.

Enseignement privé (personnel).

38165. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question du reclassement des maîtres auxiliaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. La solution pourrait consister — ce qui semble avoir été le cas pour les maîtres d'éducation physique — en l'accès à la qualification d'adjoint d'enseignement, ce qui assurerait une stabilité à ces personnels relativement peu nombreux. Il lui demande si une telle suggestion pourrait être retenue et, dans la négative, quelles autres dispositions pourraient être prises.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

38166. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Duvoyn expose à M. le ministre du budget que les sommes versées à l'occasion de l'attribution de prix décernés par les académies ou les jurys de fondations diverses et destinés à récompenser une œuvre littéraire ou artistique, sont considérés, par l'administration fiscale, contrairement à ce qui se passait naguère, comme des profits imposables qui doivent être pris en considération au titre des bénéfices non commerciaux, lors de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette doctrine nouvelle est particulièrement choquante et ressentie comme telle par toutes les professions de l'esprit. Qu'ils soient dispensés par l'Etat, par de grandes institutions officielles, par les collectivités locales, ou par des fondations d'initiative privée, les prix littéraires et artistiques représentent l'une des formes les plus certaines d'encouragement et de soutien à la création. Les prix sont, par nature, pour leurs récipiendaires, des récompenses exceptionnelles et il est d'un total illogisme de prétendre les faire entrer dans la catégorie des revenus réguliers. Les prix illustrent la part de risque qu'il y a en toute activité créatrice; et il apparaît assez insupportable, moralement, de les taxer, alors que les gains réalisés par les moyens de la loterie, du loto ou des courses de chevaux sont indemnes de toute imposition. Si le prix, apportant la notoriété, augmente la circulation, la diffusion ou la valeur des œuvres, le fisc y trouve son compte par la part qu'il prend sur les droits d'auteur ou les ventes qui constituent le « revenu » des lauréats. Il ne faut pas ignorer, en outre, que maints prix d'académie ou autres vont à des auteurs, créateurs érudits, artistes dont les ouvrages, de haute valeur culturelle, n'ont qu'un étroit public et ne produisent que de très maigres profits. Le prix intervient alors comme un soutien non seulement moral mais matériel à la poursuite d'une œuvre ou d'une carrière. D'autre part, la nouvelle doctrine présente d'étranges incohérences et l'on est en droit de s'interroger sur la raison pour laquelle le prix Nobel, décerné par l'académie suédoise, et le prix Lénine (anciennement prix Staline) sont exceptés d'entrer dans les bénéfices non commerciaux, alors qu'on entend y ranger les prix de l'Académie française et de l'Institut de France. Une telle discrimination a de quoi décourager les donations, legs et libéralités chez nos compatriotes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas convenable de revenir sur les dispositions frappant d'imposition les prix littéraires et artistiques, ce qui, au demeurant, ne représente qu'une goutte d'eau dans l'océan des finances de la nation, et s'il ne considère pas comme indispensable de mettre la réglementation fiscale en concordance avec les finalités séculaires et permanentes du mécénat public et privé.

Jeunes (emploi).

38167. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'obtention de la prime à la mobilité d'emploi des jeunes est subordonnée, entre autres conditions, à la présentation d'un contrat de travail d'au moins six mois. Or, les entreprises imposent de plus en plus fréquemment des contrats à durée déterminée, de deux ou trois mois, renouvelables. Dans ces conditions, beaucoup de jeunes, qui seront cependant employés plus de six mois, ne peuvent prétendre à la prime. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un réajustement de la réglementation en ce domaine.

Déchets et produits de la récupération (bois : Alsace).

38168. — 17 novembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le contenu d'un article paru dans un récent bulletin d'information de l'agriculture et qui fait allusion à l'opération « Promobois » encouragée par l'agence pour les économies d'énergie visant à économiser 1 000 tep par an grâce à l'utilisation des déchets de bois. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une action nationale destinée à économiser 300 000 tep. Il lui demande de lui indiquer l'ensemble des projets prévus sur le plan national et de lui faire savoir si la région Alsace riche en forêts figure sur la liste pour un projet « Promobois ».

Etrangers (élections et referendum).

38169. — 17 novembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contenu de la recommandation 903 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande de lui faire connaître, tenant compte de cette recommandation, les décisions prises par les autres pays européens et de lui indiquer, après les engagements pris par les ministres français présents aux dernières conférences des ministres européens responsables des collectivités locales, les mesures actuellement à l'étude tendant à accorder le droit de vote pour les élections locales aux ressortissants des autres pays.

Famille (congé parental d'éducation).

38170. — 17 novembre 1980. — M. Louis Goadsduff appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application du congé parental aux agents non titulaires féminins. Le décret n° 79-33 du 8 janvier 1979 modifiant et complétant le décret n° 76-595 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat permet, sous certaines conditions, aux agents précités de bénéficier du congé parental non rémunéré pour élever un enfant. Par contre, la circulaire d'application en date du 27 février 1978 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 prévoit que, seules, les femmes fonctionnaires titulaires peuvent y prétendre, à l'exclusion des stagiaires et des agents non titulaires. Ces textes ayant été rappelés, il lui expose le cas d'une jeune femme exerçant les fonctions de secrétaire sociale stagiaire depuis le 1^{er} février 1980. L'intéressée, qui a obtenu ce poste à la suite d'un examen de recrutement interne, était précédemment employée dans une sous-préfecture, en qualité d'auxiliaire de bureau depuis le mois d'avril 1977. Mère d'un enfant de quatre ans et ayant mis au monde des jumeaux en août 1980, elle a demandé à bénéficier du congé parental au titre de ces dernières naissances. Ce congé lui a été refusé, au motif qu'il n'est pas prévu au profit des stagiaires. Il apparaît donc, assez curieusement, que cette jeune femme aurait pu avoir satisfaction alors qu'elle était auxiliaire et que ce soit sa position de stagiaire qui motive le refus qui a été apporté à sa demande. Il s'étonne auprès de lui de cette décision, lui demande si celle-ci lui paraît conforme aux instructions à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, souhaite que toutes dispositions soient prises afin que cette restriction, inadmissible dans son principe, soit levée.

Politique économique et sociale (plans).

38171. — 17 novembre 1980. — Alors que le VII^e Plan de développement économique et social arrive à expiration, M. Louis Goadsduff demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, quels ont été les résultats du programme n° 16, en particulier en ce qui concerne le développement de l'action sociale volontaire pour lequel 230 millions de francs étaient prévus. Les objectifs de ce programme, que ce soit au niveau des hommes (formation des responsables d'associations, détachement de fonctionnaires auprès des associations) ou au niveau financier ou technique, ne paraissent pas avoir été atteints. Il souhaite également connaître si le VIII^e Plan reprend en le développant ce désir d'améliorer la vie associative dans notre pays et si oui, quels sont les moyens envisagés.

Rentes viagères (montant).

38172. — 17 novembre 1980. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre du budget sur le décret n° 80624 du 31 juillet 1980 pris en application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 et qui fixe le plafond de ressources conditionnant le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à partir du 1^{er} janvier 1979. Pour l'exercice 1980, la revalorisation de l'Etat ne sera accordée que si le revenu brut d'un souscripteur isolé n'a pas dépassé 3 200 francs par mois en 1978 et celui d'un ménage 6 000 francs. Il s'agit là d'un plafond de ressources particulièrement bas et encore, les gains éventuels du

conjoint et ceux des enfants à charge, au sens fiscal du terme, seront pris en considération pour l'appréciation des ressources, ce qui paraît pour le moins abusif. En outre, il est prévu que toute modification non expressément prévue aux contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1979 et intervenant après cette date, sera assimilée à une nouvelle souscription si elle augmente le dernier montant de la rente, ce qui aura pour effet de faire dépendre la revalorisation de l'Etat de l'application de la condition de ressources minimum. Alors que le Gouvernement dit encourager la constitution d'une épargne indispensable à l'économie et semble la considérer comme un moyen privilégié de lutte contre l'inflation, il a été institué paradoxalement un plafond de ressources sélectif, apportant une discrimination injuste entre deux catégories de souscripteurs et qui aura pour effet de dévaloriser, notamment, les retraites complémentaires de ceux touchés par ces nouvelles mesures, et en fin de compte pénalisera les épargnants. En tout état de cause, un grave préjudice atteint ainsi les titulaires de rentes viagères souscrites après le 1^{er} janvier 1979, voire même antérieurement dans le cas d'une modification de contrat prévue à l'article 31-2 in fine. Le bénéfice des revalorisations légales risque d'être remis en cause chaque année en fonction de l'évolution des ressources et on peut craindre qu'au moment de la liquidation des rentes, la majoration ne compense pas l'érosion monétaire. Elle lui demande donc s'il envisage des dispositions tenant compte de ces observations.

Sécurité sociale (cotisations).

38173. — 17 novembre 1980. — Mme Nicole de Hauteclouque expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une veuve perçoit une pension de réversion correspondant à la retraite complémentaire de son mari décédé. Par contre elle ne reçoit aucune pension de réversion au titre de la sécurité sociale et de ce fait ne bénéficie pas des prestations maladie. Elle vient d'être avisée par la caisse de retraite complémentaire qui lui sert la pension de réversion, que celle-ci subira désormais une retenue de 2 p. 100 pour les cotisations de sécurité sociale. Cette retenue résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale qui prévoit une cotisation de 1 p. 100 sur la pension de vieillesse servie par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Il est évidemment anormal dans le cas qu'il vient de lui exposer qu'une cotisation soit versée alors que la titulaire de la pension ne bénéficie pas des prestations maladie de la sécurité sociale. Elle lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour faire cesser des situations de ce genre dont le caractère inéquitable est évident.

Prothèses (prothésistes).

38174. — 17 novembre 1980. — Mme Nicole de Hauteclouque appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'exercice de la profession de prothésiste dentaire reconnue par un arrêté du 28 février 1978 du Conseil d'Etat. Alors que 3 800 laboratoires emploient près de 20 000 salariés et que des progrès considérables ont été réalisés au niveau des matériaux, des techniques et des équipements pour répondre aux besoins croissants d'un public plus exigeant, aucun statut ne régit cette profession, son exercice n'est pas réglementé et la qualité des fabrications, la compétence des prothésistes ne sont pas contrôlées. En conséquence, elle lui demande d'envisager une reconnaissance officielle de cette profession par l'octroi d'un statut professionnel, se situant en dehors des professions paramédicales, et leur permettant d'assurer pleinement leur rôle en matière de santé dentaire et dans l'intérêt du public.

Communes (finances).

38175. — 17 novembre 1980. — M. Lucien Jacob s'élève auprès de M. le ministre de l'Intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32822 du 30 juin 1980 relative aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat et lui en renouvelle les termes.

Affaires étrangères : ministère (personnel).

38176. — 17 novembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves difficultés que connaissent actuellement les professeurs détachés par la France dans des services culturels de certains pays à fort taux d'inflation. Ainsi, en Argentine, le taux de l'indemnité de résidence de ces professeurs a été augmenté de 2 p. 100, de janvier à septembre 1980, alors que le taux d'inflation, dans cette même période, dépassait 50 p. 100. Le coût du logement dans ce contexte de hausse vertigineuse des prix devient le problème crucial pour ces enseignants : cette situation pénalise donc ces professeurs, pourtant représentants culturels de la France à l'étranger. Il lui demande donc de bien

vouloir étudier la mise en place de mesures exceptionnelles et conjoncturelles comme : 1° l'instauration d'une indemnité substantielle forfaitaire et généralisée d'aide au logement ; 2° l'augmentation trimestrielle de l'indemnité de résidence tenant compte de la hausse du coût de la vie et de l'évolution des taux de change, comme le pratiquent les entreprises françaises installées en Argentine pour le personnel français expatrié, et rattrapage de la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1979 ; 3° le maintien de l'intégralité des différentes indemnités pendant la période de congés administratifs, le salaire de congés ne permettant pas de couvrir les charges fixes (loyer, assurance auto, électricité, éventuellement téléphone, etc.).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

38177. — 17 novembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des cheminots, anciens combattants, en matière d'égalité des droits au bénéfice de campagne. Il demande si les intéressés ne pourraient pas bénéficier de l'application des dispositions de la loi du 24 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, non seulement aux agents ayant pris leur retraite après la mise en œuvre de cette loi, mais également à ceux dont les droits de pension ont été liquidés avant le 1^{er} décembre 1964.

Environnement et cadre de vie : ministère (Institut géographique national).

38178. — 17 novembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'émotion suscitée par le projet de réforme de l'Institut géographique national, parmi le personnel de l'I. G. N. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions de ce projet de réforme quant à ses conséquences sur l'emploi des personnels de cet institut.

Défense : ministère (budget).

38179. — 17 novembre 1980. — M. Yves Lancelin expose à M. le ministre de la défense que, depuis la substitution d'un objectif financier, la référence au P. I. Bm (qui n'est utilisée par aucune autre nation), à un autre, la référence au budget de l'Etat, il devient extrêmement malaisé de comparer sur des bases sérieuses l'effort de défense de la France avec celui d'autres pays. Il en résulte une avalanche de chiffres contradictoires avancés par les uns ou par les autres. Tout se complique encore du fait que l'on ne retient pas la même référence budgétaire suivant que l'on évalue le pourcentage de ce budget par rapport au P. I. B. ou par rapport au P. I. Bm. Dans le premier cas, en effet, on a pris pour habitude de calculer à partir de budget de la défense pensions incluses ; ce qui donne respectivement, pour 1979, 3,82 p. 100 sur la base de 92 240 millions de francs, pour 1980, 3,99 p. 100 sur la base de 105 405 millions de francs, et pour 1981, 3,96 p. 100 sur la base de 123 210 millions de francs. Cependant que dans le second cas on calcule généralement à partir du budget hors pensions ; ce qui donne respectivement pour 1979, 3,66 p. 100 sur la base de 77 111 millions de francs, pour 1980, 3,76 p. 100 sur la base de 88 602 millions de francs et pour 1981, 3,85 p. 100 sur la base de 104 443 millions de francs. Ainsi, et assez paradoxalement, le pourcentage apparaît plus important quand il s'agit du P. I. B. (qui sert précisément aux comparaisons avec l'étranger), et bien qu'il soit d'environ 14 à 15 p. 100 supérieur au P. I. Bm, que pour ce dernier. Afin de bien clarifier les choses, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si les structures budgétaires prises en compte pour la comparaison de notre effort de défense avec celui de pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, et la République fédérale d'Allemagne sont bien analogues. En d'autres termes, si le montant des pensions, soit 18 727 millions de francs, et celui des crédits de la gendarmerie, soit 9 500 millions de francs — arme dont la part militaire de son activité ne représente que 10 p. 100 — ont bien leur équivalent dans les budgets des pays considérés ; 2° ce que deviendrait par ailleurs, la part respective (montant et pourcentage) des budgets terre, air, mer, gendarmerie et section commune, si l'on transférait de cette dernière à son arme de rattachement les dotations consacrées aux pensions, aux personnels civils et aux provisions pour hausse des prix.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

38180. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des attachés d'administration centrale. Il apparaît que ces derniers au nombre de

3 000 pour l'ensemble des ministères, assument des responsabilités importantes. Toutefois, le statut de ce corps de fonctionnaires créé en 1955, ne semble pas être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, en vue d'instituer une gestion interministérielle pour un corps unique d'attachés d'administration centrale pour que la carrière de ces derniers trouve un débouché dans la possibilité d'accéder au corps des administrateurs civils.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

38181. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude du groupement des fabricants de chaussures d'Aquitaine, représentant quarante-sept entreprises qui emploient 12 441 personnes. Il apparaît, en effet, qu'une quantité anormalement importante de chaussures en provenance de différents pays de l'Est, en augmentation de plus de 40 p. 100 en 1980 par rapport à 1979, ne manque pas d'être extrêmement préjudiciable à l'industrie française de la chaussure dont les entreprises sont souvent implantées dans des localités pour les quelles elles constituent l'unique activité industrielle. De plus, il semble que seul le marché de la Communauté économique européenne est ouvert à de telles importations, alors que les autres principaux pays industrialisés (U.S.A., Canada, Australie, Japon) s'en garantissent par des accords d'autolimitation ou par des mesures contingentes extrêmement strictes. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, pour que de telles importations soient sinon bloquées, du moins limitées à des niveaux qui tiennent compte des intérêts économiques de l'industrie française de la chaussure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde).

38182. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'inquiétude des membres de la section des sciences de l'éducation de l'université de Bordeaux-II où vient d'être supprimé le D.E.A. dans cette matière. Il semble, en effet, que le nombre d'étudiants inscrits en vue de préparer ce diplôme est largement suffisant et que, par ailleurs, les débouchés professionnels ont jusqu'à présent toujours été assurés et qu'en outre l'argument des regroupements ne peut se poser pour les D.E.A. de sciences de l'éducation puisque la majorité des étudiants sont des salariés ayant un emploi à vocation éducative dans la région. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour que soit réexaminée cette décision en vue d'une réhabilitation de l'habilitation du D.E.A. en sciences de l'éducation à l'université de Bordeaux-II.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

38183. — 17 novembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur la législation actuellement en vigueur, qui favorise le concubinage au détriment de la famille légitime. Ainsi, de nombreux avantages fiscaux, dus à l'utilisation de la notion de « foyer fiscal », peuvent être relevés : notamment les abattements d'assiette d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, calculés par foyer fiscal, se cumulent pour les concubins. Il en est de même de l'abattement prévu dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values, de la déduction fiscale accordée par la loi Monory, etc. Egalement, une réduction des tarifs S.N.C.F. est accordée aux couples non mariés, les concubins bénéficient du régime de sécurité sociale de la personne avec qui ils vivent, etc. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires à la suppression de toutes ces formes d'incitation publique au concubinage qui peut contribuer, notamment, à l'abandon du foyer par l'un des époux.

Logement (allocations de logement).

38184. — 17 novembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement. Le logement, en effet, pour donner lieu à l'allocation susvisée, doit répondre à certaines normes, notamment en ce qui concerne la superficie. Cette norme est destinée à aider les familles à se loger dans des conditions de salubrité et de peuplement satisfaisantes. Cependant, en période de chômage, les familles nombreuses, dont les aînés ont terminé leurs études ou leur apprentissage, les voient fréquemment revenir au foyer en attendant de trouver du travail, ce qui dure parfois longtemps. Or, dans ce cas, l'allocation de

logement est supprimée car le logement familial ne correspond plus aux normes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces jeunes de demeurer hors de leur foyer et sans domicile.

Élevage (ovins).

38185. — 17 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accord zone sensible du règlement communautaire ovin. S'il constate qu'un certain nombre de pays, comme la Nouvelle-Zélande, l'Argentine et l'Uruguay, ont signé à Bruxelles, le 17 octobre dernier, des accords d'autolimitation de leurs exportations de viande ovine vers les Neuf, il remarque cependant que ceux-ci concernent la période allant du 1^{er} janvier 1981 à mars 1984. Aussi, dans un souci d'information, il lui demande si aujourd'hui le Gouvernement a déjà prévu la politique qu'il suivra après cette date.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

38186. — 17 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que lors des débats budgétaires de son ministère, le 4 novembre 1980, il a fait état de l'importance qu'il attachait au rôle que les propriétaires privés peuvent jouer pour la sauvegarde du patrimoine et de l'étude qu'il avait entreprise avec le directeur du patrimoine d'un projet de statut de la demeure privée d'intérêt public, lequel comportera des dispositions financières, juridiques et fiscales. En conséquence, il lui demande s'il lui est actuellement possible de lui préciser un peu plus le contenu dudit projet et la date à laquelle il pense pouvoir le concrétiser.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Vienne).

38187. — 17 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mensualisation des retraites en lui rappelant que dans sa réponse du 22 octobre 1980 à une question au Gouvernement, il a souligné que le Gouvernement entendait étendre le champ d'application de cette nouvelle formule. Aussi, lui demandait-il de bien vouloir, si possible, lui préciser le délai dans lequel le département de la Vienne pourra bénéficier de cette expérience.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

38188. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un arrêté fixe comme condition pour l'obtention de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (cas des expulsés d'Alsace-Lorraine) le fait d'avoir au moins dix-huit ans en 1940. Il souhaiterait vivement qu'il veuille bien lui préciser pour quelles raisons une telle condition a été fixée et si, à son avis, les jeunes qui eurent dix-huit ans entre 1940 et 1945 n'étaient pas des expulsés ayant droit de ce fait, à la même considération que leurs aînés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle).

38189. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est intervenu à de nombreuses reprises auprès de ses services pour souligner la nécessité d'une révision de la carte scolaire dans le canton de Pange. Il s'avère en effet que la capacité insuffisante du C.E.S. de Rémyilly ne permet pas d'offrir un nombre de places suffisant pour les enfants de toutes les communes comprises dans le secteur scolaire. Aucune mesure d'adaptation n'ayant été prise par le passé, il s'est avéré récemment nécessaire de transférer plusieurs communes du canton de Pange vers les C.E.S. de Delme et de Faulquemont. Il n'en reste pas moins que le problème reste posé, d'autant qu'il n'y a aucun C.E.S. actuellement dans le Nord du canton de Pange. A titre indicatif, il lui rappelle que, pour la seule commune de Courcelles-Chaussy, 166 enfants sont scolarisés dans des C.E.S. de Metz. Compte tenu de la saturation progressive de ces C.E.S. Il devient particulièrement urgent de programmer dès à présent des solutions de remplacement et de procéder à une modification de la carte scolaire rendant possible, si nécessaire, la création d'un C.E.S. dans le Nord du canton de Pange. Par question écrite en date du 21 juillet 1980, il lui avait déjà fourni les différentes données du problème. Toutefois, la réponse ministérielle s'est bornée à préciser que le recteur de l'académie de Metz-Nancy entreprendrait « prochainement » une révision d'ensemble de la carte scolaire de son académie. Il croit utile de lui rappeler que depuis plus de trois ans, la révision « prochaine » de la carte scolaire est opposée à toutes ses interventions ayant pour but de souligner la nécessité de prévoir une capacité d'accueil suffisante en matière de C.E.S. Compte tenu de l'urgence

manifeste du dossier, il souhaiterait donc qu'il puisse bien lui préciser dans quel délai maximum la révision « prochaine » de la carte scolaire interviendra. Il serait en effet particulièrement regrettable qu'en retardant systématiquement l'étude du dossier, l'administration crée une situation irréversible.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Moselle).*

38190. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il a attiré à plusieurs reprises l'attention des services préfectoraux de la Moselle sur les difficultés rencontrées par les communes de Pange et Laquenexy pour mettre en place de nouvelles classes élémentaires à l'école de Laquenexy. Faisant référence à l'article 4 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964, M. le préfet a indiqué que l'organisation et la gestion intérieures des établissements d'enseignement relevaient directement des services locaux du ministère de l'éducation. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il puisse bien faire réexaminer l'ensemble de la question par ses services et lui indiquer de manière définitive quelle est la solution la plus satisfaisante qu'il est possible d'envisager afin de trouver une solution aux graves difficultés ci-dessus évoquées.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

38191. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'exercice du commerce ambulant ne peut être interdit de façon générale et absolue par l'autorité municipale sous peine d'enfreindre le principe de la liberté du commerce et d'industrie consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat du 22 juin 1951, arrêt Daudignac). Cependant les municipalités ont parfaitement le droit, et même le devoir, d'assurer un minimum de réglementation dans l'exercice du commerce ambulant. Il souhaiterait notamment savoir si une municipalité a le pouvoir d'interdire à des commerçants ambulants de s'installer systématiquement soit devant, soit à proximité très immédiate, d'un commerçant sédentaire exerçant la même activité.

Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine).

38192. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que tout le bassin houiller lorrain et de l'est du département de la Moselle n'ont aucun accès sur les réseaux de canaux à grand gabarit, bien que la République fédérale d'Allemagne ait entrepris de canaliser la Sarre jusqu'à Sarrebruck. En donnant une priorité à la canalisation de la Sarre entre Sarrebruck et Sarreguemines, il serait donc possible de stimuler considérablement l'économie de tout le nord-est de la Lorraine. Au contraire, le canal à grand gabarit arrive déjà actuellement dans l'agglomération nancéienne et la création de l'antenne Frouard-Dombasle dans ce secteur ne présente un intérêt que pour les soudières de Dombasle. Il est donc surprenant que des démarches soient effectuées actuellement pour donner la priorité à la canalisation de la Meurthe vers Dombasle. Or, il s'avère que la pollution créée par les soudières et notamment par les rejets en grande quantité de chlorure de sodium nocif dans les eaux de la Meurthe sont actuellement à l'origine de graves problèmes tant locaux pour les utilisateurs des eaux de la Moselle que pour le Gouvernement dans le cadre des négociations Internationales de la pollution du Rhin par les chlorures. Il serait donc particulièrement regrettable de créer un investissement coûteux dans le seul intérêt d'entreprises qui font preuve d'une désinvolture la plus totale vis-à-vis des intérêts de la collectivité et qui créent sans scrupules une pollution très gênante. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il puisse bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner une priorité à la canalisation de la Sarre entre Sarrebruck et Sarreguemines par rapport à la création d'une antenne à grand gabarit le long de la Meurthe entre Frouard et Dombasle. De plus, il souhaiterait qu'il puisse bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de subordonner l'éventuelle inscription au VIII^e Plan des travaux de canalisation de la Meurthe à la suppression préalable de toute la pollution créée par les soudières de Dombasle.

S. N. C. F. (lignes).

38193. — 17 novembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître l'évolution chiffrée et comparative de l'effort financier réalisé par la S. N. C. F., l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne la réalisation du projet de T. G. V. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui communique le calendrier prévisionnel pour 1985 de mise sur pied de cette réalisation.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

38194. — 17 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet d'instituer des comités audio-visuels régionaux. L'importance des désaccords particulièrement grave au niveau de la définition des limites des circonscriptions régionales avait démontré qu'un nouvel examen était nécessaire pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et plus particulièrement si ce projet de décret est encore actuellement à l'étude par ses services.

S. N. C. F. (lignes).

38195. — 17 novembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître l'évolution chiffrée et comparative de l'effort financier réalisé par la S. N. C. F., l'Etat et les collectivités locales en ce qui concerne la réalisation du projet de T. G. V. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui communique le calendrier prévisionnel pour 1985 de mise sur pied de cette réalisation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

38196. — 17 novembre 1980. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités de la fonction publique dans les départements d'outre-mer et la nécessité d'accélérer la mensualisation du paiement de leurs pensions. Le plan d'extension de ce paiement mensuel devait aboutir en 1980 selon ses déclarations lors des débats budgétaires en 1975 et 1976. Il lui demande si le délai fixé sera bien respecté.

Police (commissariats : Essonne).

38197. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Pons expose à M. le Premier ministre que le développement de l'urbanisation de la commune de Bondoufle, partiellement incluse dans la zone d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, justifie l'implantation d'une brigade de gendarmerie ou d'un poste de police. Or l'éventualité de l'implantation de la commune en zone étatisée incite la gendarmerie nationale à différer la création d'une brigade à Bondoufle, alors que la police nationale, de son côté, n'envisage pas dans l'immédiat l'extension, à cette localité, de la zone de police étatisée. Cette situation d'attente se prolongeant, la sécurité apparaît de plus en plus mal assurée. Il est à noter que, d'une manière générale et bien que formant une entité réelle, les communes de l'agglomération d'Evry font l'objet de rattachements différents au plan de la sécurité. C'est ainsi que la commune de Bondoufle est dans la zone d'action de la brigade de gendarmerie de Ris-Orangis, la commune de Lisses dans celle de la brigade de gendarmerie de Corbeil-Essonnes et la commune de Courcouronnes dans celle du commissariat de police d'Evry. Cet état de faits entraîne des difficultés quant à la bonne connaissance, par les populations concernées, de l'autorité à laquelle elles doivent s'adresser en cas de besoin et ne permet pas, par ailleurs, d'assurer dans des conditions pleinement satisfaisantes le quadrillage du tissu urbain formé par l'agglomération nouvelle d'Evry. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin qu'une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police soit implanté sur la territoire de la commune de Bondoufle.

Politique économique et sociale (généralités).

38198. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Pons demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, au cours de la déclaration qu'il a prononcée devant le Conseil économique et social le 4 novembre 1980, il a cru devoir ironiser sur les propositions du R. P. R. en matière économique et sociale, sans les examiner quant au fond. Tout en reconnaissant que les aides à l'investissement proposées par le R. P. R. ont eu un écho favorable, il semble oublier que le chômage coûtera trois à quatre fois plus cher à la collectivité, si la politique actuelle est poursuivie. Il vaut sans conteste mieux favoriser la création d'emplois que laisser grossir le train de vie de l'Etat. Contrairement à ce qu'il a laissé entendre, l'existence d'une jeunesse nombreuse est une chance pour la France et non un handicap. Quant au pouvoir d'achat, sa réduction annoncée est en effet inévitable aussi longtemps que le Gouvernement s'opposera à la croissance de l'économie, en refusant d'aider suffisamment les investissements. On ne peut distribuer que ce qui est produit. Il faut donc que les Français produisent plus et que l'Etat dépense moins. C'est possible sans

compromettre le commerce extérieur. Depuis des années, le Gouvernement a bloqué le niveau de vie des Français sans que la hausse des prix pour cause interne diminue. La solution n'est donc ni dans « la croissance douce » prônée par M. le Président de la République, ni dans « l'austérité en pente douce » pratiquée par M. le Premier ministre, qui sont en définitive une seule et même politique. La réponse à nos difficultés est dans une nouvelle croissance active et structurée. En Europe comme en Amérique on commence à redécouvrir les vertus du développement économique sous certaines conditions, pour combattre à la fois le chômage et l'inflation. C'est un point de vue que le R. P. R. défend depuis des années, mais il semble que depuis longtemps le Gouvernement ne veuille rien entendre. Il lui demande si, compte tenu de la gravité de la situation qu'il reconnaît lui-même, il se contentera de poursuivre la même politique en avertissant simplement qu'elle conduira à de plus en plus d'austérité, en refusant d'examiner et de discuter des propositions économiques et sociales faites par le R. P. R. et contenues dans « Atout France » ou s'il ouvrira cette discussion et dans quel délai.

Justice : ministère (personnel).

38199. — 17 novembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux au regard de leur indemnité pour travaux supplémentaires. En effet, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semblerait qu'en début d'année la Chancellerie s'était engagée, pour 1980, à faire retrouver à cette indemnité, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, à substituer à celle-ci, une indemnité proportionnelle de traitement. Or, aujourd'hui des craintes se manifestant sur le respect de ces engagements, M. Pringalle souhaiterait que M. le ministre lui fasse connaître les mesures prises et celles qu'il envisage de prendre en faveur de ces fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (colcul des pensions).

38200. — 17 novembre 1980. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre de l'éducation si des suppléances exercées dans un collège d'enseignement général et validées peuvent être comptées comme années de service retenues pour les droits à la retraite d'un enseignant et ajoutées aux autres années de service effectuées en qualité de titulaire. Il lui demande, d'autre part, cet enseignant n'atteignant pas les trente-sept annuités et demi nécessaires, si les droits acquis dans l'enseignement peuvent être cumulés avec une retraite constituée à une caisse de retraite interprofessionnelle privée ou si cet enseignant doit choisir entre les deux retraites.

Transports aériens (personnel).

38201. — 17 novembre 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les élèves pilotes de ligne qui viennent d'achever leur formation à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les centres-écoles du service de la formation aéronautique de la direction générale de l'aviation civile. Contrairement à l'engagement des compagnies aériennes qui figure à l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968 relatif aux modalités de recrutement et de formation de base des pilotes de ligne, la compagnie Air France ne recrute plus aucun pilote d'ici le mois de juillet 1981. Cette décision a pour conséquence de mettre au chômage une centaine de jeunes gens qui ont pourtant passé un concours difficile et suivi une formation pratique et théorique de haut niveau. De plus, il semblerait que les conditions d'embauche des élèves pilotes de ligne soient aggravées par des épreuves qui ne sont pas prévues par l'arrêté du 3 avril 1968. Il apparaît enfin que la compagnie Air France ne recherche pas de solutions transitoires qui permettraient aux élèves pilotes de ligne d'être employés de manière temporaire par des compagnies étrangères ou régionales. Faute d'entraînement les intéressés risquent donc de perdre définitivement la qualification qu'ils avaient acquise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais pour remédier à une situation aussi dramatique qu'injuste pour ceux qui en sont les victimes. Comme cette situation résulte à l'évidence d'erreurs de prévision sur les besoins des compagnies aériennes en pilotes, il lui demande également s'il n'estime pas indispensable d'étudier avec ces compagnies les moyens de mettre en œuvre une politique plus cohérente de recrutement des pilotes de ligne. Il lui demande enfin de lui préciser s'il est exact que l'école nationale d'aviation civile serait menacée de fermeture.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

38202. — 17 novembre 1980. — M. Jean Begault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une anomalie à laquelle donnent lieu les attributions de crédits pour manuels scolaires. Cette anomalie

tient au fait que, dans une classe normale, le crédit prévu est de 205 francs par an et par élève, alors que dans une classe S.E.S. le crédit s'élève seulement à 117 francs par an et par élève. Ainsi pour des classes comportant seize élèves le crédit d'une classe normale est de 3280 francs et pour une classe S.E.S. de 1872 francs. Il semblerait cependant plus judicieux que les crédits soient plus élevés dans les classes S.E.S. en raison des problèmes et des besoins des enfants qui fréquentent ces classes et qui ont besoin de plus de matériel. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer une telle anomalie.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38203. — 17 novembre 1980. — M. René Benoit expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'adoption par le Parlement de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait fait naître un grand espoir parmi les personnes concernées par ce texte. Or, cinq ans après la promulgation de la loi, et bien qu'en vertu de l'article 62 les dispositions devaient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, on constate que certains textes d'application ne sont pas encore publiés. Il en est ainsi, notamment, des textes prévus à l'article 53 relatif aux procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèses, de prothèses et d'appareillage aux personnes handicapées, et de ceux qui concernent l'article 54 relatif aux aides personnelles aux personnes handicapées. Certains autres textes, ainsi que des circulaires, voire des décisions des instances départementales, ont interprété la loi de façon restrictive, dans un esprit tout à fait contraire à celui qui avait inspiré le législateur de 1975. Il en résulte que, pour certaines catégories de personnes handicapées, l'allocation qu'elles reçoivent est inférieure au montant qu'elles auraient atteint en vertu de la législation en vigueur antérieurement à la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est l'établissement du rapport qui, en vertu de l'article 61 de la loi du 30 juin 1975, doit être présenté au Parlement tous les cinq ans pour faire le bilan des résultats obtenus, et quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la mise en application de cette loi.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38204. — 17 novembre 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre des transports sur le décret n° 79-30 du 25 janvier 1979 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe III du décret indiqué. Il s'étonne que, comme les ambulances définies, elles, par le décret n° 73-384 du 27 mars 1972, annexe I, le véhicule sanitaire léger ne puisse obtenir une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Au cas où ce véhicule ne serait pas retenu dans la catégorie « ambulance », il est difficile d'apprécier dans quelle autre catégorie il pourrait être classé, si ce n'est les taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de vignette, comme certaines autres professions : auto-école, représentant, etc. Il lui demande de faire connaître sa position sur ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité.

Administration (rapports avec les administrés).

38205. — 17 novembre 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le Premier ministre si la loi du 17 juillet 1978 ouvrant la possibilité d'obtenir communication de documents administratifs permet ou non d'avoir connaissance de travaux établis antérieurement au 17 juillet 1978 ou si elle ne s'applique qu'aux écrits postérieurs à cette date.

Constructions aéronautiques (entreprises).

38206. — 17 novembre 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre de la défense si les derniers résultats financiers de la Société nationale industrielle aéronautique (S.N.I.A.S.) et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.) ne permettent pas de publier enfin les décrets d'application de la loi n° 72-0 du 4 janvier 1973 relative à l'actionnariat dans ces entreprises. Il lui apparaît que cette publication serait particulièrement opportune au moment où le Gouvernement veut accentuer la participation d'autant que l'actionnariat dans les entreprises publiques a une valeur exemplaire.

Sécurité sociale (cotisations).

38207. — 17 novembre 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de versement des cotisations de sécurité sociale des

chefs de clinique-assistants des hôpitaux, personnel hospitalo-universitaire temps plein. Actuellement, leurs salaires hospitaliers et universitaires sont soumis à retenue, mais ils ne perçoivent de prestations que sur la partie universitaire de leur traitement. Ils s'étonnent de cette situation unique où, cotisant sur deux employeurs, ils ne perçoivent que la moitié de leurs prestations, alors que les émoluments des autres personnels hospitalo-universitaires temps plein titulaires ne sont soumis à aucun prélèvement sur la part hospitalière. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette anomalie.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

39208. — 17 novembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant notamment pour les certificats d'urbanisme que « des imprimés qui seront prêts vers le milieu de l'année diminueront de moitié le nombre d'indications à remplir par l'usager ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Elevage (bétail : Deux-Sèvres).

38209. — 17 novembre 1980. — M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes devant lesquels se trouvent placés les professionnels du bétail, qu'il s'agisse des éleveurs ou des commerçants en bestiaux, du fait des incidents de plus en plus nombreux auxquels donne lieu le règlement des transactions, et en raison de l'allongement des délais de paiement en vigueur dans les départements d'élevage, et en particulier sur les marchés régionaux de Parthenay et de Bressuire. Il serait profondément souhaitable qu'une étude soit poursuivie, en liaison avec les acheteurs, en vue de mettre au point une réglementation. Pour résoudre ce problème, il pourrait être envisagé de mettre en place un organisme payeur qui se chargerait du règlement des transactions et garantirait leur paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles dans le sens indiqué ci-dessus en vue de mettre fin aux difficultés éprouvées par les éleveurs des Deux-Sèvres.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38210. — 17 novembre 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences sur le plan fiscal de la définition des véhicules sanitaires légers donnée par l'annexe 3 du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. En effet, malgré la vocation strictement sanitaire de cette catégorie de transports, il semble qu'elle n'ait pu être assimilée aux ambulances qui sont néanmoins de même nature, et en conséquence, elle ne bénéficie pas de l'exonération du paiement de la vignette. Compte tenu de l'intérêt que présente ce mode de transport pour les entreprises d'ambulances agréées, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'envisager une modification du décret entraînant une nouvelle définition des véhicules sanitaires légers, afin que l'utilisation de ces derniers bénéficie du même régime fiscal que les ambulances ou les auto-écoles notamment.

Logement (construction).

38211. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de réalisation d'un label « haute isolation », dont l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 49, 7 juillet 1980).

Environnement et cadre de vie : ministère (structures administratives).

38212. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de réalisation de « la diffusion à tous les services de manuels thématiques sur l'urbanisme, le logement et l'environnement, permettant de répondre sans délai à la quasi-totalité des questions susceptibles d'être posées », conformément au programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager ».

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

38213. — 17 novembre 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget de lui préciser de manière exhaustive les critères permettant de considérer qu'un cadeau dont le coût a été inclus dans les charges déductibles d'une S.A.R.L. n'a été, en fait, offert que pour le compte du dirigeant de l'affaire (gérant minoritaire) et doit être assimilé, corrélativement, à un supplément d'appointement.

Commerce et artisanat (législation).

38214. — 17 novembre 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre de la justice si les mentions relatives au registre du commerce telles qu'elles sont prévues à l'article 7-2 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié par le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978 et plus particulièrement le siège du tribunal au greffe duquel une entreprise a été immatriculée, ainsi que le numéro qu'elle a reçu, doivent ou non être reproduits : a) sur les enveloppes à en-tête imprimée ; b) sur les emballages utilisés pour la vente au détail et le conditionnement de certains produits (pain par exemple) ; c) sur les emballages servant au transport éventuel de certains articles (vêtements, pelotes de laine, par exemple) et présentant souvent un caractère publicitaire marqué.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38215. — 17 novembre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre du budget si les travailleurs frontaliers débiteurs de S.I.C.A.V., dite S.I.C.A.V. Monory, peuvent les déduire de leurs revenus fiscaux déclarés en France, même si ceux-ci ne sont constitués que de salaires perçus à l'étranger.

Enfants (orphelins).

38216. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème posé par la situation de certains enfants orphelins placés sous la tutelle de la D.D.A.S.S. lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Il lui rappelle que, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, sont perçus au profit du département au titre d'indemnités pour les frais d'entretien. Il peut arriver, dans certains cas, que les sommes perçues par le département présentent une certaine importance — lorsqu'il s'agit, par exemple, du versement d'un capital provenant d'une assurance accident contractée par un parent défunt — et qu'elles sont très supérieures aux frais d'entretien occasionnés par les pupilles. Il lui demande dans quelle mesure les pupilles peuvent, dans des cas de ce genre, bénéficier d'une partie des recettes perçues par le département au moment où ils sont dégagés de la tutelle de la D.D.A.S.S., c'est-à-dire lors de leur majorité.

Bois et forêts (office national des forêts).

38217. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le rapport annuel pour 1979 de la gestion de l'office national des forêts comporte fort peu d'indications sur la répartition territoriale des activités de l'office, à l'exception des pages 10 et 11 précisant la localisation des forêts acquises et de la page 32 sur les unités de forestiers-sapeurs. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'à l'avenir les rapports annuels de gestion de l'O.N.F. précisent la répartition de ses activités pour le moins entre les régions sinon par département. Ainsi pourraient être faites, d'une province à l'autre, des comparaisons éclairantes et même stimulantes sur la ventilation entre les régions des efforts et affectations de dépenses de l'O.N.F. ; 2° combien de collectivités locales du Rhône ont passé, en 1978, 1979 et 1980, des conventions avec l'O.N.F. pour la mise en valeur de la forêt : a) hors O.R.T. ; b) O.R.T. et le montant de ces conventions ainsi que le nombre et le montant des contrats sous forme de travaux (ventilation des données statistiques globales de la page 36 du rapport 1979 de l'O.N.F. ; 3° quels sont les objectifs de développement de l'activité de l'O.N.F. dans le département du Rhône au cours des prochaines années.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38218. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'intérêt suscité auprès des anciens combattants d'Afrique du Nord

par sa déclaration au Sénat le 28 octobre 1980 que son arrêté du 9 avril 1980, pris sur avis de la commission d'expert créée par la loi du 9 décembre 1974 apportait des modifications allant accroître sensiblement l'efficacité de la procédure exceptionnelle dite du paramètre de rattrapage sur recours de candidats ne remplissant pas les conditions requises de quatre-vingt-dix jours de présence en unités combattantes. Il lui demande: 1° combien de cartes d'anciens combattants en Afrique du Nord avaient, depuis la loi du 9 décembre 1974, été attribuées au titre de la procédure exceptionnelle dite du paramètre de rattrapage; 2° la proportion, par rapport aux recours de candidats à la carte ne remplissant pas la condition requise de quatre-vingt-dix jours en unités combattantes, des avis favorables à l'attribution de cartes en application de la procédure du paramètre de rattrapage émis par la commission nationale de la carte du combattant: a) avant l'arrêté du 9 avril 1980; b) depuis cet arrêté.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38219. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui donnant ainsi qu'il le rappelait au Sénat le 28 octobre 1980, la possibilité, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale de la carte du combattant, d'attribuer cette carte à des anciens combattants d'Afrique du Nord dont la présence en unités combattantes fut inférieure à quatre-vingt-dix jours mais sont titulaires d'une citation individuelle homologuée. Il lui demande le nombre de cartes attribuées depuis 1975 dans le cadre de cette procédure exceptionnelle et s'il va se stabiliser, croître ou décroître au cours des prochaines années.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38220. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les espoirs qu'ont suscités parmi de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord auxquels la carte du combattant n'a pas encore été attribuée, ses déclarations au Sénat le 28 octobre 1980 selon lesquelles la mise en œuvre successive et progressive des décisions de la commission Bigeard fixant les conditions dans lesquelles les bonifications sont accordées aux militaires dont les unités ont participé à des combats particulièrement sévères va permettre à de nombreux candidats dont la présence en unités combattantes était inférieure à quatre-vingt-dix jours d'atteindre ce chiffre et d'obtenir la carte qui leur avait été refusée jusqu'alors. Il lui demande: 1° quelle est son évaluation du nombre de cartes du combattant qui vont être attribuées en application de cette procédure; 2° dans quel délai.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38221. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord et les informations qu'il a données au Sénat le 28 octobre 1980 et selon lesquelles au 1^{er} janvier 1980, sur 479 734 dossiers soumis aux commissions départementales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre 365 797 cartes avaient été délivrées, soit un pourcentage de 76 p. 100 de décisions positives. Il lui demande: 1° le nombre de cartes délivrées depuis le 1^{er} janvier 1980; 2° de combien ce nombre dépasse ou est inférieur à celui de la période correspondante des années antérieures; 3° le nombre de dossiers soumis depuis la loi du 9 décembre 1974 à la commission départementale des anciens combattants du département du Rhône et le nombre de cartes délivrées dans ce département.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38222. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'information publiée à la page 13 du rapport n° 1976 fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1981, annexe n° 12, radio-télévision, selon laquelle la télévision française franchira en 1980 le cap des 10 000 heures. Il lui demande: comment ces 10 000 heures ont été réparties par chacune des trois sociétés de télévision et notamment le nombre d'heures que chacune d'entre elles a consacré aux émissions sportives, aux retransmissions de pièces de théâtre, aux concerts de musique classique et de musique contemporaine, aux spectacles dits de variété, aux films de la production cinématographique française d'une part, et étrangère, d'autre part, dont l'américaine, aux débats politiques, aux émissions religieuses, à l'actualité, aux courses hippiques

et aux jeux de hasard, aux grands reportages, aux informations locales et régionales, aux informations et commentaires d'ordre scientifique, à la publicité, aux chanteurs contemporains, aux informations sur les pays étrangers, aux problèmes internationaux et à la politique étrangère de la France, aux problèmes militaires et à la défense nationale.

Commerce extérieur (Canada).

38223. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la troisième session de la commission économique franco-canadienne. Il lui demande quelle incidence elle va avoir sur le développement des relations économiques et financières entre le Canada et la France et comment les industriels de la région Rhône-Alpes, déjà exportateurs vers le Canada ou n'y ayant pas encore vendu, vont être informés des projets concrets auxquels ils pourraient être associés et des perspectives générales de développement des ventes de produits industriels, de produits agro-alimentaires et des vins de la région Rhône-Alpes vers le Canada et le Québec en particulier.

Enseignement secondaire (fonctionnement: Rhône).

38224. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information selon laquelle l'inspection d'académie de Lyon aurait récemment demandé à l'ensemble des chefs d'établissements scolaires du département du Rhône la restitution d'une fraction du contingent d'heures supplémentaires, soit selon certains 1 200 heures, qui leur avait été récemment accordé. Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, qu'elle est la cause de cette restitution et quelles en seront les conséquences sur l'enseignement dans les lycées et collèges du département du Rhône.

Constructions aéronautiques (fusées).

38225. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'industrie le succès du premier lancement de la fusée Ariane le 24 décembre 1979 et l'échec du 23 mai dernier. Il lui demande: 1° quels sont, après l'analyse des causes de cette défaillance, le nombre et la date des nouveaux lancements prévus pour la période dite de qualification du lanceur; 2° si le programme postérieur à la période de qualification prévoit toujours six lancements promotionnels entre 1981 et 1982; 3° quel sera au terme de 1980 le montant des dépenses totales, en métropole d'une part, à Kourou et en Guyane d'autre part, effectué cette année dans le cadre du programme Ariane et les prévisions de dépenses en 1981 et 1982; 4° quel est le nombre des emplois actuellement assurés en France et en Guyane, directement et indirectement par les activités des entreprises sous-traitantes, par la poursuite du programme de mise au point par la France du lanceur européen.

Chauffage (chauffage domestique).

38226. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de l'industrie l'information selon laquelle l'agence pour les économies d'énergie serait sur le point d'accorder d'importantes subventions à un programme d'utilisation de bois de feu pour le chauffage de 2 550 logements, afin d'économiser 4 570 tonnes de fuel par an. Il lui demande: 1° combien de logements devraient, selon les objectifs nationaux d'économie d'énergie, être chauffés au bois de feu en 1985 et en 1990; 2° quelle pourrait être, si ces objectifs étaient atteints, l'économie en tonnes d'équivalent pétrole pour l'économie nationale en 1985 et 1990; 3° quelle pourrait être, vu l'importance et la qualité des forêts de l'Ouest lyonnais, la participation du département du Rhône à cet objectif d'économie d'énergie par l'extension de l'utilisation du bois de feu pour le chauffage des logements anciens et nouveaux.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

38227. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie: 1° quel est le nombre des forages déjà effectués en mer d'Iroise par des sociétés françaises de recherche et d'exploitation pétrolières; 2° quel a été le coût moyen de ces forages et quelle est la dépense quotidienne d'exploitation d'une installation de forage en mer d'Iroise; 3° quel a été jusqu'à présent le bilan de ces forages en mer d'Iroise et les raisons pour lesquelles le forage de Travank a été interrompu alors que celui de Kulzenn se prolonge.

Matières premières (politique des matières premières).

38228. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la réponse du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères répondant le 31 octobre au palais du Luxembourg à une question d'un sénateur sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la sécurité et la régularité de notre approvisionnement en matières premières : « Notre politique vise : 1° à poursuivre la constitution de stocks de précaution ; 2° à développer notre effort : a) d'économies de matières premières et ; b) de valorisation des ressources nationales ; c) à intensifier notre présence minière dans le monde ». Il lui demande : 1° quels chiffres caractéristiques et quelles précisions il peut apporter, sans nuire à l'intérêt national, à l'appui de la première de ces affirmations ; 2° quel est le bilan de l'action depuis 1973 sur chacun des alinéas a, b, c du 2° de la déclaration précitée ; 3° quels sont les objectifs sur chacun de ces points a, b, c d'ici à 1985.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

38229. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les déclarations au Sénat, à la séance du 31 octobre, au nom du Gouvernement, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères évoquant en ces termes la politique énergétique française : « Elle comporte un renforcement des budgets de recherche (du pétrole) sur le territoire national et dans les zones d'accès difficiles où la haute compétence acquise par l'industrie française est recherchée. » Il lui demande : 1° quel était en 1973 et quel a été au cours de chacune des années postérieures à la guerre du Kippour à l'automne 1973 les budgets de recherche d'hydrocarbures ou de gaz naturel des sociétés pétrolières françaises et des filiales en France de sociétés pétrolières étrangères : a) sur le territoire national ; b) le long de nos côtes dans la zone faisant partie de la zone maritime française ; c) à l'étranger ; 2° les perspectives de développement de ces recherches d'ici à 1985.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38230. — 17 novembre 1980. — M. Yves Le Cabelléc demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons les véhicules sanitaires légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « ambulance », il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicule il peut appartenir.

Retraites complémentaires (transports aériens).

38231. — 17 novembre 1980. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation en matière de retraite des agents contractuels de la Compagnie nationale Air France. Ceux-ci ne peuvent être pris en charge par le régime de retraite particulier au personnel statutaire de la compagnie. La caisse de retraite du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France (C.R.A.F.), saisie de demandes émanant d'agents contractuels, leur fait savoir que l'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, doit leur permettre de bénéficier d'une retraite au même titre que les autres catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1972 susvisée à la Compagnie Air France, et notamment aux anciens agents non statutaires, ont été fixées et quelle est l'institution de retraite compétente pour la liquidation de leurs droits.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

38232. — 17 novembre 1980. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves menaces qui pèsent sur l'existence du platane et du cyprès dans la région méditerranéenne. En effet, depuis quelques années ces espèces végétales sont atteintes de maladies ce qui se traduit à chaque fois par la mort de l'arbre contaminé. En ce qui concerne le cyprès, arbre faisant partie du paysage traditionnel de la Provence, apprécié pour sa beauté mais aussi pour la protection efficace assurée par ses haies brise-vent, le principal danger est représenté par le *coryneum cardinale* qui provoque un dessèchement du feuillage accom-

pagné d'un écoulement de résine et enfin la mort de l'arbre. Le platane, quant à lui, est atteint actuellement par un champignon qui se manifeste par des chancres se développant sur le tronc et qui entraînent également la mort de l'arbre. Ainsi un nombre de plus en plus inquiétant d'arbres est en train de périr et le manque de moyens pour arrêter ces fléaux et l'absence de prévention dans ce domaine condamneraient ces espèces à disparaître. Outre les mesures thérapeutiques existant pour la lutte contre la maladie de ces espèces, un certain nombre de mesures préventives devraient être engagées pour améliorer les conditions de vie des arbres, telles que l'aération du sol, l'arrosage périodique, l'élargissement du goudronnage du pied des arbres et, pour la limitation des risques de contamination, une amputation sévère des parties atteintes et un arrachage des arbres très malades qui constituent un réservoir pour les agents pathogènes. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures prises et les mesures envisagées pour enrayer les fléaux et sauver ainsi les espèces menacées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

38233. — 17 novembre 1980. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, face au droit à la retraite, de ressortissants français ayant travaillé outre-mer pendant une assez longue période. Les personnes ainsi visées peuvent, dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, bénéficier d'une retraite entière qui tient compte des activités exercées outre-mer. Cependant il s'avère que, très souvent, les conditions de travail, aggravées généralement par les conditions climatiques, les conditions d'approvisionnement, l'éloignement de la métropole pendant des périodes assez longues, représentent parfois plus d'un tiers de la vie active, font que les personnes concernées ont exercé durant leur stage outre-mer une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme et remplissent les conditions énumérées dans l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Ainsi il lui demande si, à l'instar du régime des fonctionnaires et militaires français ayant servi outre-mer, et compte tenu des conditions sus-énoncées, il ne pourrait pas accorder à ces catégories de personnes l'abaissement de l'âge de la retraite.

Président de la République (élections présidentielles).

38234. — 17 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gaset expose à M. le ministre de l'Intérieur que selon certaines informations, l'élection présidentielle aura coûté aux contribuables américains au moins 300 millions de dollars (1,3 milliard de francs) dont une vingtaine de millions pour la seule protection des candidats par des agents du F.B.I. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de chiffrer le coût, du reste nécessaire, de l'élection présidentielle française.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

38235. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch expose à M. le ministre du budget que le décret n° 79-750 du 29 août 1979, publié au Journal officiel du 7 septembre 1979, prévoit que les articles confectionnés doivent porter une étiquette cousue indiquant leur origine. Ceci ne pose aucun problème à ceux qui font fabriquer ces articles. Cette réglementation n'étant pas communautaire, mais seulement exigée par la France, le problème devient insoluble pour ceux qui n'achètent que des stocks disponibles ou fins de séries. C'est-à-dire des marchandises qui avaient été fabriquées préalablement pour d'autres clients, lesquelles portent diverses marques, mais très rarement le nom du pays d'origine. Dans ce cas, le fournisseur se trouve dans l'impossibilité de déconditionner les articles, de coudre les étiquettes, de les repasser à nouveau, les remettre sous cellophane, etc. Il attire son attention sur le cas de quelques entreprises spécialisées dans les articles de fins de séries qui vont subir les conséquences de ce décret applicable depuis le 1^{er} octobre 1980. Il y aurait donc lieu de prévoir une dérogation à cette réglementation pour les entreprises spécialisées dans la commercialisation des fins de séries qui ne vont pas manquer de se trouver en grandes difficultés.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

38236. — 17 novembre 1980. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre de l'Industrie les inquiétudes qui se font jour parmi les populations de la montagne bourbonnaise, et qu'il a déjà eu l'occasion d'évoquer dans une question écrite parue au Journal officiel du 31 mars 1980 à laquelle il a été répondu au Journal officiel du 21 juillet 1980, au sujet du projet de stockage de déchets radioactifs à Saint-Priest-Laprugne (Loire) et Laprugne (Allier). Il lui demande, devant le silence des autorités responsables de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs du commissariat à l'énergie atomique et en l'absence de toute information de la

part de cet organisme, de faire connaître : le résultat des enquêtes préalables effectuées et les conclusions du commissaire enquêteur ; la définition exacte de l'expression « déchets de faible et moyenne intensité » ; les garanties concernant la sécurité des populations, tant en ce qui concerne le transport que l'enfouissement et le stockage des déchets radioactifs de faible et moyenne intensité ; la garantie absolue qu'une telle installation n'entraînera aucune conséquence grave pour la faune, la flore et l'hydrologie de la région.

Elevage (bétail : Deux-Sèvres).

38237. — 17 novembre 1980. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés très sérieuses rencontrées par les professionnels du bétail (éleveurs et commerçants en bestiaux) par suite de la fréquence, sans cesse croissante, des incidents auxquels donnent lieu les paiements et l'allongement des délais de paiement pratiqués dans les départements d'élevage, et notamment sur les marchés régionaux de Parthenay et de Bressuire. Il apparaît ainsi qu'une réglementation doit être élaborée en concertation avec les acheteurs. La solution de ce problème pourrait être facilitée par la mise en place d'un organisme payeur prenant en charge le règlement des transactions et garantissant les paiements. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre dans le sens suggéré ci-dessus en vue de répondre à la demande des éleveurs des Deux-Sèvres.

Ventes (immeubles)

38238. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur l'impossibilité de faire apposer par l'acquéreur la mention manuscrite prévue à l'article 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet relative à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dans l'hypothèse, assez fréquente en pratique, où celui-ci, bien que parlant le français, ne sait pas écrire cette langue, ou encore ne peut pas écrire à la suite d'un accident ou pour toute autre cause. Or, à défaut de l'apposition de cette mention par l'acquéreur, de sa propre main, la vente ou l'avant-contrat de vente est réputé conclu, en application de l'article 18 de la loi sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt, même s'il est indiqué dans le corps de l'acte, que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts. Une application littérale de ces dispositions aboutirait donc à priver les personnes ne sachant ou ne pouvant écrire, du droit d'acquiescer sans condition. Cela paraît contraire aux objectifs de la loi. Aussi, il lui demande de lui confirmer qu'il suffit, pour écarter dans ce cas, la condition suspensive prévue à l'article 17, que le notaire rédacteur de l'acte certifie en présence d'un second notaire ou de deux témoins dont l'intervention est nécessaire en application du 3° de l'article 9 de la loi du 25 Ventôse an IX que l'acquéreur, a été informé que si, malgré l'indication figurant dans l'acte, il recourt néanmoins à un prêt, il ne pourra se prévaloir de la protection de la loi. La raison d'être de l'intervention d'un second notaire ou de deux témoins est en effet de permettre à ceux-ci de constater personnellement que la partie qui ne sait ou ne peut signer a bien consenti à l'acte et a été éclairée sur la portée des engagements qu'elle prend.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

38239. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Schneider expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un assuré exerçant la profession de V.R.P. qui a été victime d'un accident du travail le 30 juillet 1979, et qui, à ce titre, perçoit des indemnités journalières de l'assurance accident du travail depuis le mois d'août 1979. Le montant de ces indemnités n'a pas été revalorisé depuis cette dernière date, alors que l'augmentation des prix a été de 13 à 14 p. 100 A la suite d'une réclamation adressée à sa caisse de sécurité sociale, cet assuré a été informé que, pour bénéficier d'une révision du taux de son indemnité journalière, il devait produire un certificat patronal attestant que dans son entreprise l'ensemble des salaires avait augmenté d'un certain pourcentage, lequel pourrait être appliqué au montant de ses indemnités journalières. Mais il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un représentant multicartes, ayant plusieurs employeurs, et ne travaillant qu'à la commission. Il en résulte que son indemnité journalière ne peut être majorée par application de cette procédure. Il ne peut donc espérer une révision que par application de coefficients de majoration fixés par un arrêté ministériel. Mais aucun arrêté de ce genre n'a été publié depuis l'arrêté du 12 septembre 1979 qui revalorise les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1979 ayant servi de base de calcul des indemnités journalières. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de publier prochainement un arrêté fixant de nouveaux coefficients de majoration des indemnités

journalières d'accident du travail, et quelle est, en tout état de cause, la possibilité pour l'assuré visé dans la présente question, d'obtenir une révision de ses indemnités.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

38240. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une disposition du code de l'urbanisme (art. L. 111-5, alinéa 3) qui entraîne des lenteurs dommageables et impose des contraintes pesantes et coûteuses pour toute personne souhaitant acquérir une parcelle d'un terrain déjà bâti. En effet, la vente de la parcelle doit être, à peine de nullité, précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme avec indication de la surface développée de l'ensemble des planchers des bâtiments appartenant au vendeur, et ce, sur l'ensemble des parcelles attenantes qui lui appartiennent. Une telle disposition occasionne des frais importants de géomètre qui dépassent parfois largement le prix de vente des petites parcelles. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'aménager l'article 111-5 du code de l'urbanisme afin que de telles situations ne se reproduisent plus pour les petites parcelles.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

38241. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la dégradation de la situation actuelle des cadres techniques (conseillers techniques régionaux et conseillers techniques départementaux), mis à la disposition des ligues et comités départementaux, par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il constate que non seulement ces cadres n'ont pas de statut et sont, de ce fait, dans une situation précaire, mais subissent aussi par ailleurs une diminution des frais de déplacement qui leur sont alloués (diminution de 20 p. 100 en 1981 par rapport à 1980). Il lui fait remarquer que la tâche effectuée par les cadres techniques est très appréciée des responsables sportifs régionaux et départementaux et qu'elle contribue largement au développement du sport français. Il lui demande en conséquence, afin de rassurer les cadres techniques sur leur avenir, quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation actuelle.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38242. — 17 novembre 1980. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur ce qu'il juge être une anomalie dans le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Les ambulances définies dans le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 annexe 1 bénéficient d'une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Pourquoi n'en est-il pas de même pour les V. S. L. Si ces véhicules ne sont pas retenus dans la catégorie « ambulance » peut-être peuvent-ils être assimilés aux taxis qui sont exonérés de vignette. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rétablir ce qui semble être la logique même.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

38243. — 17 novembre 1980. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre du travail et de la participation que depuis quelques années le statut des personnels des centres de formation d'apprentis du bâtiment est systématiquement remis en cause, notamment en ce qui concerne le calcul de leurs salaires. Face à cela et en raison du refus permanent opposé à toutes les demandes de négociations, l'ensemble des syndicats de ces personnels ont mené de nombreuses actions et interventions, y compris en portant leur problème devant la justice. Il est à noter qu'un procès en première instance à Marseille et en Bourg-en-Bresse a reconnu comme juste leur revendication et que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement de Marseille en juillet dernier. L'atteinte portée au statut des personnels des C. F. A. du bâtiment aura à brève échéance, s'il n'y est pas mis fin, des conséquences graves sur le fonctionnement des centres et sur le niveau de l'enseignement qui y est dispensé. A l'heure où le Gouvernement multiplie les déclarations affirmant sa volonté de porter tous ses efforts pour une meilleure formation des jeunes, il est pour le moins étonnant d'assister dans le même temps à un début de démantèlement de centres dont les mérites et les capacités de formation ne sont plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que : 1° soit respecté le statut des personnels des C. F. A. du bâtiment ; 2° s'ouvre des négociations afin de régler le contentieux qui s'est créé depuis quatre ans à propos des salaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38244. — 17 novembre 1980. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelle est la situation au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite d'un professeur de lycée d'enseignement professionnel qui a été mis à la retraite pour invalidité par un arrêté ministériel communiqué le 27 septembre 1980, alors qu'il était en congé de maladie de soixante jours, du 26 août au 25 octobre 1980. Il est précisé que l'intéressé a perçu au début d'octobre son traitement de septembre en même temps qu'un certificat de cessation de paiement au 30 septembre 1980. Il est à noter qu'aucune réponse n'a été faite aux lettres qu'il a adressées, tant au rectorat qu'à la sous-direction des pensions de La Baule.

Logement (prêts : Hérault).

38245. — 17 novembre 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences désastreuses de l'encadrement du crédit. En effet, à ce jour, des centaines de dossiers de demande de prêt P.A.P. sont bloqués à la direction départementale de l'équipement de l'Hérault. Il a été fait état de 1 200 dossiers dont l'examen serait reporté à 1981. Ainsi, l'encadrement du crédit destiné au logement aggrave les conditions de vie des familles, augmente le chômage dans l'industrie du bâtiment. En effet, de nombreux candidats à l'accession à la propriété, ayant acquis un terrain à bâtir, ayant fait étudier et déposer leur demande de permis de construire, se voient refuser les prêts auxquels ils pensaient de toute bonne foi pouvoir accéder. De nombreux contrats de construction de pavillons individuels sont résiliés. Force est de constater, par ailleurs, que l'encadrement généralisé du crédit destiné aux familles n'est d'aucun effet sur l'inflation qui est loin de décroître (septembre 1980, plus 0,1 p. 100). Il lui demande de prendre des mesures d'urgence pour désengorger le crédit au logement, de rétablir le régime particulier de prêts complémentaires à l'épargne logement.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Hérault).

38246. — 17 novembre 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la direction d'une usine de chaussures à Graissessac a décidé de licencier une grande partie de son personnel pour faire fabriquer certaines parties des chaussures qu'elle produit dans un pays étranger. Or, il s'agit d'une entreprise qui a bénéficié de l'aide publique au titre de la « reconversion » des mineurs et qui constitue actuellement l'activité essentielle de la localité. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que le plein emploi soit assuré dans cette entreprise.

Enseignement agricole (établissements : Sarthe).

38247. — 17 novembre 1980. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 33228 du 7 juillet 1980 concernant le personnel du lycée agricole de Rouillon. Il s'étonne qu'il n'ait répondu qu'après trois mois et demi et en négligeant de répondre à l'essentiel des points soulevés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit appliqué l'accord signé par le ministre le 23 janvier 1980 avec le S.N.E.T.A.P.-F.E.N. A Rouillon, dix-sept agents de service sur vingt — cinq secrétaires sur six et quatre maîtres auxiliaires — auraient dû bénéficier de cet accord. Il lui demande à quelle date il entend : 1° titulariser les 900 agents contractuels de service, les agents du bureau et les maîtres auxiliaires; 2° contractualiser les personnes payées sur les budgets de lycées.

Métaux (entreprises : Loiret).

38248. — 17 novembre 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intervention récente de forces de police aux Affineries du Loiret (Fontenay-sur-Loing) à l'encontre de travailleurs immigrés en lutte pour des conditions de travail décentes. Les Affineries du Loiret, entreprise qui traite l'aluminium en fusion, sont dans la région de sinistre réputation : la population les a surnommées « l'enfer » car les accidents du travail y atteignent le chiffre stupéfiant et révoltant de quatre par jour. Depuis le 7 octobre, les travailleurs, dont beaucoup ont été victimes des jets d'acide ou d'aluminium en fusion occupaient l'entreprise pour exiger des négociations sur leurs salaires et leurs conditions de travail. C'est en effet pour moins de 3 000 francs par mois qu'ils risquent tous les jours leur intégrité physique voire leur vie dans cette fonderie infernale dont le patron veut les réduire au silence par la force. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour que la direction des Affineries réponde positivement aux légitimes revendications de ces travailleurs et notamment mette en œuvre les mesures de sécurité indispensables.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers).

38249. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : un enseignant du lycée Cabanis, à Brive, candidat au poste de professeur agrégé au C.N.A.M. a été délibérément écarté de ce poste alors qu'il remplit toutes les qualités professionnelles, possède tous les titres requis et qu'il n'y avait aucune autre candidature à ce poste. Des explications fournies aux représentants des organisations syndicales du lycée, il ressort que la candidature de cet enseignant a été écartée en raison de son appartenance au parti communiste français et de ses responsabilités syndicales. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit mis un terme à cette pratique d'interdit professionnel et pour rétablir cet enseignant dans la plénitude de ses droits.

Ventes (immeubles).

38250. — 17 novembre 1980. — **Mme Angèle Chavatte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les néfastes pratiques déjà utilisées pour faire échec, par des stipulations insérées dans les promesses de vente ayant pour objet des immeubles à usage d'habitation, au délai de réflexion de dix jours accordé à tout emprunteur par l'article 7 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Elle lui demande, en particulier, si la réalisation de la condition suspensive de l'obtention du financement, telle que l'envisage l'article 17 de cette loi, peut résulter de la simple réception, par le bénéficiaire de la promesse, d'une offre de prêt d'une banque correspondant aux indications — d'ailleurs plus ou moins incomplètes ou imprécises au regard de celles mentionnées à l'article 5 de la loi — insérées dans la promesse de vente pour définir le ou les prêts nécessaires au bénéficiaire pour mener à bien son acquisition. Admettre la validité d'une telle réalisation de la condition suspensive légale prévue par cet article 17 reviendrait : 1° à enlever tout caractère de protection au délai de réflexion de dix jours institué en faveur de tout emprunteur par l'article 7 de la loi par le biais d'une renonciation anticipée tacite résultant à la fois de la rédaction donnée à la clause relative à la condition suspensive et à la définition de l'obtention du financement; 2° à supprimer l'interdépendance des contrats de vente et de prêt, instituée par les articles 16 à 18 de la même loi, en considérant la condition suspensive de la promesse de vente réalisée alors que l'acceptation de l'offre de prêt par l'acquéreur emprunteur, en supposant même qu'elle puisse résulter en pareil cas de la simple réception de l'offre, n'est pas intervenue après le délai de réflexion de dix jours; 3° à permettre surtout au promettant d'appréhender ainsi les sommes versées à titre de dépôt par le bénéficiaire de la promesse de vente en arguant que la condition suspensive étant réalisée par la simple réception de l'offre de prêt, la non-régularisation de la vente est imputable au seul acquéreur emprunteur; 4° à transformer enfin la loi du 13 juillet 1979 en un véritable miroir aux alouettes en s'appuyant sur des raisonnements juridiques dont la plupart des acquéreurs emprunteurs ne peuvent suivre les méandres et dont l'effet final est de faire échec aux dispositions d'ordre public de cette loi présentée comme une des pièces maîtresses du nouveau droit de la consommation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38251. — 17 novembre 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraites de la fonction publique du Languedoc-Roussillon. Actuellement dans cette région, les pensions sont payées trimestriellement, à terme échu. En cette période d'inflation, les retraités sont ainsi pénalisés. En 1975, le ministre de l'économie et des finances avait pourtant indiqué au Parlement que la mensualisation serait achevée en 1980. Or celle-ci est loin d'être généralisée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

38252. — 17 novembre 1980. — **M. André Duroméa** s'inquiète à nouveau de l'absence de modification des textes réglementaires garantissant les prérogatives des officiers mécaniciens de 3^e classe électromotoristes d'exercer sur des marins de commerce les mesures transitoires prises le 4 août 1980 par le ministère des

transports ne pouvant satisfaire les officiers concernés. En conséquence, il demande au ministre des transports : 1° de promulguer rapidement les textes réglementaires dans l'esprit des revendications de ces officiers ; 2° de prendre immédiatement des dispositions permettant aux officiers mécaniciens électromotistes sortis cette année de formation de jouir de toutes les prérogatives attachées au brevet « Commerce » qu'une mesure temporaire de fermeture des cours ne leur a pas permis de préparer ; 3° de préciser les conditions d'organisation de l'examen spécial pour la délivrance du titre « Commerce ».

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

38253. — 17 novembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des modalités d'application du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale de déconcentration de la carte scolaire. Elle lui demande les précisions afférentes à l'application de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4 du chapitre II relatif aux procédures d'élaboration, de révision, d'adaptation et d'application de la carte scolaire dans le cadre de la réalisation d'un lycée technique du second cycle.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Seine-Saint-Denis).*

38254. — 17 novembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent à l'école normale de Livry-Gargan au sujet de la formation continue des maîtres. Alors que les stages de formation sont déjà insuffisants pour le département tant en nombre qu'en capacité d'accueil, l'inspection académique vient de décider d'ajourner plusieurs stages sans garantie quant à la date de report. Le prétexte invoqué est l'impossibilité de remplacer les instituteurs inscrits aux stages de formation. C'est une véritable remise en cause du droit à la formation permanente des instituteurs. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures pour assurer le remplacement des enseignants en stage de formation et également pour accroître les moyens de l'école normale de Livry-Gargan afin d'améliorer la capacité et le nombre des stages de formation continue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

38255. — 17 novembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la récente majoration de 25 p. 100 de l'indemnité de logement versée aux instituteurs mariés, qu'ils aient ou non des enfants. Elle lui demande s'il a été prévu de faire bénéficier les instituteurs vivant maritalement, avec ou sans enfants, de cette majoration de l'indemnité de logement.

Santé publique (politique de la santé).

38256. — 17 novembre 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des personnes souffrant d'insuffisance rénale et traitées par hémodialyse à domicile. Ils sont 130 environ, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, à avoir accepté, par souci d'économie pour la sécurité sociale, d'être dialysés à domicile (une séance de dialyse à l'hôpital coûte 2 200 francs, somme à laquelle il faut ajouter les frais de transport en ambulance, alors qu'une séance à domicile revient à 856 francs). Or, il y a six mois, il a été supprimé à ces malades le remboursement des frais généraux découlant des séances à domicile (eau, électricité, téléphone), de même que la somme de 75 francs accordée aux personnes les assistant pendant la durée de la dialyse (dix heures environ). Le remboursement du déplacement au laboratoire pour les prises de sang hebdomadaires a été également refusé. Ainsi, par mesure d'austérité, le Gouvernement tente d'imposer aux malades le paiement de leur propre traitement, alors que celui-ci implique déjà pour eux de gros sacrifices, de très lourdes dépenses. De plus, ces dialysés à domicile, qui sont tous rattachés à un hôpital, sont suivis par des médecins en nombre très insuffisant et surchargés de travail. L'exemple le plus frappant est le service néphrologie de l'hôpital de Sainte-Marguerite, à Marseille, où un seul médecin est attaché, alors qu'ils étaient trois il y a trois ans. En outre, ces malades ne bénéficient pas de l'indispensable révision du lourd appareillage auquel ils sont asservis en moyenne deux fois par semaine. Conscients des risques énormes que, sous prétexte d'économie, le pouvoir leur fait courir, soixante-dix d'entre eux ont demandé leur réintégration à l'hôpital. Mais cette possibilité leur a été également refusée, en raison d'une prétendue saturation des

hôpitaux. Il lui demande, au nom de ces hommes et de ces femmes qui revendiquent le droit à la santé, la restitution des allocations et la possibilité pour eux de choisir leur traitement.

Fruits et légumes (châtaignes).

38257. — 17 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les importations des châtaignes venant d'Espagne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces importations cessent immédiatement pour sauvegarder l'intérêt de nos producteurs français et les actions de rénovation entreprises pour les agriculteurs.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38258. — 17 novembre 1980. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de son étonnement devant plusieurs de ses questions écrites sur les handicapés qui n'obtiennent aucune réponse et qu'il est obligé de reposer dans l'espoir de recevoir enfin une réponse. Il lui en donne pour preuve sa question n° 26-826, du 3 mars 1980, parue au *Journal officiel* n° 9, ayant trait à un établissement pour handicapés prévu à Feyzin (Rhône) et dont son ministère a refusé l'agrément, sa question n° 29902, du 28 avril 1980, parue au *Journal officiel* n° 17, sur le remboursement des frais de transport accordés aux handicapés qui se rendent devant une commission pour connaître les décisions arrêtées par celle-ci. Il lui indique qu'il en est de même pour la Cotorep qui ne répond jamais aux courriers qui lui sont adressés, qui égarent les dossiers, qui fait connaître ses décisions parfois deux ans après le dépôt des dossiers, décisions qui ne sont jamais les mêmes pour des demandes identiques. Il s'explique : certains handicapés dont la carte d'invalidité avait un taux à 100 p. 100, lors de renouvellement, ce taux passe à 80, 70, voire même moins, alors que le handicap de ces personnes n'a absolument pas évolué. En ce qui concerne la date d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, certains perçoivent un rappel du jour du dépôt de leur demande, d'autres du premier jour de l'année qui précède la décision. Il en va ainsi, dans bien d'autres domaines de la vie des handicapés, ce qui, à son sens, est inadmissible. Il est en effet anormal que des hommes et des femmes que la nature a pénalisés n'aient pas les mêmes droits et les mêmes égards que les hommes et les femmes « dits normaux », et qu'ils doivent se contenter de beaux discours inacceptables. Dans notre société, les handicapés sont laissés pour compte. Comment concevoir qu'ils ne perçoivent que 1 300 francs par mois, soit la moitié du S.M.I.C., comment leur faire de belles promesses sur leur intégration totale à la vie de tous les jours, alors que pratiquement aucun bâtiment public, immeuble, mode de transport en commun ne leur sont accessibles. Il en va de même pour la vie professionnelle : « un diminué physique n'est pas un diminué professionnel ». Ce droit au travail que personne ne leur conteste en théorie, est dans la pratique difficile à exercer pour eux, car ils se heurtent de la part des éventuels employeurs, fonction publique comprise, à une réticence certaine. En conséquence, il lui demande : de répondre à ses questions écrites qu'il vient de lui poser ; de lui indiquer ce qu'il compte faire pour donner les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cotorep qui avance toujours comme prétexte au retard accumulé par ses services (plus de 2 000 dossiers en souffrance dans le Rhône), le manque de personnel, ce qui est parfaitement vrai d'ailleurs ; de lui faire savoir les moyens qui vont être mis en œuvre par son ministère dans le cadre de l'année 1981 consacrée aux handicapés ; de lui faire connaître les critères qui président aux décisions rendues par la Cotorep en matière d'allocation compensatrice, de renouvellement des cartes d'invalidité, de date d'attribution de l'allocation sus-nommée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

38259. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le mécontentement de certaines veuves de mineurs, dont le mari a été admis à la retraite anticipée. Les silicosés dont les droits à la retraite au titre de l'article 89 de la loi de finances 1977 sont ouverts avant le 1^{er} septembre 1979 bénéficient à l'âge de cinquante ans de trois ans et demi pour le calcul de la retraite. Les veuves de ces retraités décédés après l'âge de cinquante ans bénéficient de ces trois ans et demi. Or, si le mari est décédé avant l'âge de cinquante ans, ces veuves sont exclues de ces dispositions. Elles sont donc l'objet d'une injustice. A noter que lorsqu'il s'agit d'un invalide général, les années d'invalidité sont prises en compte dans le calcul de la retraite et de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre à toutes les veuves dont le mari était bénéficiaire de l'article 89, la prise en compte dans la pension de réversion des trois années et demi supplémentaires.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

38260. — 17 novembre 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise de confection Molho Ganem de Sotteville-lès-Rouen, en Seine-Maritime. Il s'étonne qu'au moment où la direction de cette entreprise décide de soixante-dix licenciements, le bilan fasse apparaître une augmentation de 20 p. 100 du chiffre d'affaires, un bénéfice de 1 300 000 francs, un carnet de commandes couvrant l'écoulement des stocks, l'absence de dettes envers les fournisseurs. De plus, le recours des importations de produits finis d'origine chinoise démontre la parfaite viabilité de cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi aux Etablissements Molho Ganem de Sotteville-lès-Rouen.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Isère).

38261. — 17 novembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des stagiaires en formation à Greta Sudisère qui sont en majorité des femmes ayant une charge de famille. En effet, ces femmes ont appris le premier jour du stage que leur rémunération qui devait être de 90 ou 100 p. 100 du S.M.I.C. venait d'être réduite à moins de 75 p. 100 du S.M.I.C. Compte tenu de la situation de ces femmes, souvent chef de famille, qui comptent sur ce stage pour élever leur niveau général afin de pouvoir trouver un emploi ou suivre une formation professionnelle, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le taux de rémunération puisse être ramené à ce qu'il était prévu au départ. En effet, nombre de stagiaires seraient dans l'impossibilité de faire ce stage au Greta Sudisère si la rémunération reste à ce taux.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Savoie).

38262. — 17 novembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des travailleuses à l'usine Fusalp. En effet, la direction a décidé de procéder au licenciement de soixante-dix ouvrières qui travaillent dans cette usine sous le prétexte d'une fabrication inadaptée au marché. Cependant, dans cette entreprise qui compte quatre usines et qui est très connue pour ses articles de grande qualité de vêtement de sports d'hiver, les ouvrières font une nouvelle fois les frais d'une politique pour laquelle elles n'ont été en aucune manière consultées. Cependant, l'usine concernée qui était reprise en 1978 par le groupe Empain-Schneider connaît depuis un certain nombre de difficultés puisque au nom d'un plan de redressement ce sont aujourd'hui des licenciements qui sont annoncés. Compte tenu de la situation de cette entreprise et du personnel essentiellement féminin qui y travaille, il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de permettre le maintien des emplois féminins dans l'atelier de Mouliers.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Savoie).

38263. — 17 novembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation actuelle de l'usine Fusalp, de Mouliers, où la direction se propose de procéder à un licenciement de soixante-dix ouvrières. Compte tenu de la situation de Mouliers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la désertification industrielle de ce secteur. Par ailleurs, considérant l'attitude de la direction dans ce conflit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'emploi dans cette entreprise.

Enseignement (enseignement par correspondance : Rhône).

38264. — 17 novembre 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation des suppléants recrutés pour assurer le remplacement des instituteurs en congés. N'ayant aucune garantie d'emploi et employés sans la moindre formation, la seule issue qui leur est offerte réside dans la réussite au concours interne d'entrée à l'école normale, où ils recevront une formation en trois ans pour accéder à l'emploi d'instituteur. Pour les préparer à ce concours, le centre de téléenseignement de Lyon dispense des cours par correspondance moyennant des frais d'inscription qui se montent à 350 francs. A ces frais d'inscription viennent également s'ajouter les dépenses occasionnées par l'achat de revues et de livres. Étant donné que ces suppléants exercent leur activité dans le cadre de l'éducation nationale et que le C. N. T. E. est un organisme dépendant de ce ministère, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'inscription soit gratuite pour ces jeunes suppléants qui enseignent mais qui ne bénéficient d'aucune formation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38265. — 17 novembre 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre du budget la revendication de la fédération générale des retraités civils et militaires concernant la mensualisation des pensions. Le principe actuel du versement trimestriel des pensions pénalise lourdement les petits retraités qui perçoivent la pension minimum s'élevant à 1 216,66 francs par mois, et cela d'autant plus que celle-ci est rognée par une inflation dont le taux actuel est de 15 p. 100 par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que tous les retraités puissent bénéficier dès le 1^{er} janvier 1981 de la mensualisation de leur pension.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

38266. — 17 novembre 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation insupportable qui existe au niveau de l'instruction et de la satisfaction des dossiers présentés devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Par manque de moyens matériels et en personnel, plus de 800 dossiers sont en instance dans les différentes sections de cette commission. Les délais d'instruction dépassent en général six mois, et cette instruction, malgré le dévouement des personnels qui en sont chargés, ne permet par une étude minutieuse de chaque cas. A cette situation dont sont victimes des personnes invalides, handicapées, âgées, aux ressources modestes, s'ajoute l'insuffisance des moyens accordés par le Gouvernement pour un véritable reclassement professionnel, pour la création d'emplois réservés ou en milieu protégé, et enfin pour l'attribution d'allocations permettant à toute personne ne pouvant travailler de vivre. Il lui demande, après toutes les promesses faites par le Gouvernement aux personnes âgées, handicapées, aux plus défavorisées, les mesures concrètes qu'il entend prendre pour que la situation particulièrement insupportable dans le département de Lot-et-Garonne soit réglée rapidement dans le sens souhaité par les intéressés.

Investissements (investissements étrangers en France : Corse).

38267. — 17 novembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la vente de l'île de Cavallo, voisine des îles Lavezzi, dans le détroit de Bonifacio, à un grand industriel milanais, en vue d'une exploitation touristique. Il lui demande s'il considère la vente d'une île qui se trouve dans un détroit considéré de tout temps comme stratégique à un étranger comme compatible avec l'intérêt national. Il lui demande si la nécessaire vigilance en matière de défense nationale, le souci de l'intégrité de notre territoire ne lui commandent pas d'entamer de toute urgence les procédures qui s'imposent pour faire prononcer la nullité de la vente et obtenir le retour de l'île Cavallo au patrimoine national.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

38268. — 17 novembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la suppression du poste de dessin P. E. G. C. à la suite du départ à la retraite de son titulaire au collège de La Rose-Le Clos, à Marseille (13^e). Malgré les actions menées par l'intersyndicale des enseignants de ce collège et son intervention, un nouveau titulaire n'a pas été nommé. Cette mesure, qui s'inscrit bien dans la politique de pénurie et de misère de l'éducation ex-nationale, pose de surcroît une question de principe : l'enseignement du dessin, l'éveil et la formation de la sensibilité artistique est-il un luxe inaccessible aux enfants, déjà défavorisés au départ, de ce quartier populaire. Il lui demande s'il considère qu'il s'agit là d'un enseignement inutile pour les enfants que l'on écarterait déjà des enseignements susceptibles de développer la créativité, dans la perspective de les confiner plus tard dans des tâches de stricte exécution.

Investissements (investissements étrangers en France : Corse).

38269. — 17 novembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la vente de l'île de Cavallo, voisine des îles Lavezzi, dans le détroit de Bonifacio, à un grand industriel milanais, en vue d'une exploitation touristique. Cette île avait déjà été aménagée, lotie et de nombreuses villas y avaient été construites par un promoteur parisien. Une piste destinée aux avions de tourisme y est aménagée. Outre le problème signalé au ministre de la défense, cette vente et les spéculations immobilières heurtent profondément la sensibilité des Corses et la protestation élevée par la fédération du P. C. F. de la Corse-du-Sud a rencontré un large écho dans la population. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun dans le cadre de la défense et de la protection du

territoire national, d'une part, dans le cadre de la lutte contre la spéculation et de la préservation du cadre de vie, d'autre part, de demander en justice l'annulation de la vente de cette île et son retour au patrimoine national.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

38270. — 17 novembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de l'ouverture d'un centre de santé à Gardanne. La municipalité a en effet construit un centre et décidé de confier sa gestion à l'union départementale des travailleurs. Autorisation d'ouverture de ce centre a été donnée par le ministre de la santé le 18 avril 1980. Seule manque encore l'autorisation de tiers payant pour les actes pratiqués au centre qui entre dans le cadre courant des accords passés entre la caisse primaire centrale d'assurance maladie et les organismes gestionnaires. La caisse primaire a en effet rendu une décision de rejet le 9 juin dernier. Cette décision surprenante de la part d'un organisme social dont l'objectif ne devrait qu'aller dans le sens de la promotion d'une médecine de qualité n'est pas acceptable. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que tous les obstacles que rencontre le comité de défense du centre médical de Gardanne pour obtenir ce centre si nécessaire aux familles des travailleurs soient rapidement levés.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

38271. — 17 novembre 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu d'une plaquette intitulée « Champagne-Ardenne et l'Europe » actuellement en cours de diffusion dans cette région. Cette publication du bureau d'information des Communautés européennes qui consacre l'une de ses pages aux fonds européens, préconise pour ceux-ci que « les entreprises, collectivités ou instituts de financement » s'adressent directement à la commission européenne et la banque européenne d'investissements. La recommandation d'une telle procédure s'inscrit dans la volonté de parvenir à une intégration politique européenne plus poussée. Cette publication dont la diffusion semble assurée avec des concours de l'administration française constitue une atteinte insupportable aux prérogatives nationales, à l'indépendance de la France. Il lui rappelle qu'en date du 23 juin 1980, par une question écrite enregistrée au Journal officiel sous le numéro 32261, il avait déjà attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur une manifestation ayant un même objectif et que, dans sa réponse, il affirmait que « constitutionnellement, le Gouvernement est seul habilité à entretenir des relations avec les organisations internationales », que cette « prérogative est et sera respectée ». En la circonstance il n'en est rien. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir les prérogatives nationales, pour que cessent les initiatives des communautés européennes, contraires à la souveraineté nationale et pour garantir que celles-ci ne bénéficient plus d'aucun relais bienveillant dans l'administration française.

Politique extérieure (Maroc).

38272. — 17 novembre 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations données par la presse, après que des journalistes aient constaté dans le Sud-Marocain les restes d'un avion Mirage abattu par le front Polisario. La nationalité du pilote ayant donné lieu à différentes suppositions liées à l'origine de ce type d'avion et à la présence d'instructeurs français au Maroc, il lui demande s'il peut formellement préciser que le pilote en question n'était pas français et qu'aucun militaire français ne se trouve engagé dans les combats aux côtés des forces marocaines.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

38273. — 17 novembre 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite aux élèves pensionnaires qui doivent parcourir chaque semaine d'importantes distances par le train pour se rendre à leur école ou pour retourner dans leur famille en fin de semaine. Ces élèves n'ont pas droit aux cartes scolaires d'abonnement S.N.C.F. dans la mesure où ils n'effectuent pas chaque jour le trajet. Pour une famille ouvrière aux faibles ressources qui souhaite assurer à ses enfants une éducation convenable, cela représente une charge financière difficilement supportable, cela met en cause la gratuité de l'enseignement et est un facteur supplémentaire de sélection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les élèves obligés d'être scolarisés sous le régime de l'internat du fait de l'éloignement.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

38274. — 17 novembre 1980. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les services d'aides-ménagères en raisons des différences de contingent d'heures accordées par les caisses de retraites particulières comme celle des commerçants, artisans ou, par exemple, de la S.N.C.F. par rapport à celle de la sécurité sociale. Les difficultés sont encore plus grandes pour les retraités de l'Etat et des collectivités locales qui, eux, n'en bénéficient même pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de normaliser le régime de l'aide-ménagère au niveau le plus favorable et afin d'en faire bénéficier les ressortissants de la fonction publique.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38275. — 17 novembre 1980. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la réduction des crédits affectés à la santé scolaire pour le fonctionnement de ses services. Ainsi, dès le mois d'octobre de cette année, les frais de remboursement des déplacements ne sont plus assurés aux personnels médicaux et infirmiers, ce qui va priver de tout contrôle médical et dépistage des milliers d'élèves, notamment dans le département de l'Essonne. La santé scolaire étant déjà considérée comme le parent pauvre de notre organisation sanitaire, il est inadmissible que des crédits lui soient supprimés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir les crédits indispensables au bon fonctionnement de la santé scolaire et qu'en particulier les frais de déplacements soient assurés d'une façon convenable.

Français (Français de l'étranger).

38276. — 17 novembre 1980. — Tout en reconnaissant l'intérêt des dispositions prises pour la scolarisation des enfants français de l'étranger, M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation les améliorations indispensables qui doivent encore être apportées : 1° en matière de crédits pour le fonctionnement des écoles et pour les bourses ; 2° pour la création de postes d'enseignement supplémentaires chaque année, sans que ces créations portent préjudice aux postes d'Afrique du Nord, comme cela avait été envisagé. Il souhaiterait savoir quand la commission créée — et dont il aimerait connaître la composition — pourra donner ses conclusions et ses propositions pour un plan de redressement susceptible de régler au fond le problème de la scolarisation des jeunes Français de l'étranger.

Postes et télécommunications (téléphone).

38277. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les très nombreuses réclamations des usagers à propos de leurs factures téléphoniques. Il s'étonne qu'aux réclamations formulées l'administration réponde uniformément : que l'examen auquel il a été procédé n'a révélé aucune erreur ; que le poste téléphonique est utilisé à l'insu du propriétaire de la ligne par des personnes n'y ayant pas normalement accès (femmes de ménage ou enfants en bas âge, etc.) Il souhaiterait savoir, en conséquence, combien de réclamations ont été formulées depuis cinq ans, et combien ont été jugées justifiées. Il lui demande également quelles dispositions il entend prendre, et s'il retient l'usage de compteurs individuels sur les appareils pour les usagers qui en font la demande (et, dans ce cas, à quel prix), ou s'il lui apparaît préférable d'adresser aux abonnés une facture détaillée des communications demandées. Quel est le résultat de l'expérience tentée dans la région de Lille et quand peut être envisagée sa généralisation.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

38278. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite du conseil européen de Dublin en novembre 1979 et des travaux des experts en liaison avec les postes et télécommunications, la commission des communautés européennes a présenté au conseil, le 4 septembre 1980, des propositions, transmises ensuite à l'Assemblée et au Conseil économique et social. En ce qui concerne la microélectronique, un projet de règlement fixant les modalités d'une participation communautaire au financement d'actions de promotion de la technologie microélectronique a été soumis à l'examen du ministère de l'industrie. Il lui demande quelles sont les conclusions de cet examen et à quelles propositions concrètes il va aboutir.

Postes et télécommunications (téléphone).

38279. — 17 novembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'un abonné copropriétaire dans un immeuble qui demande que dans une chambre de service habitée par son fils au dernier étage soit installé un second poste en extension de son installation se voit opposer un refus parce qu'il n'est pas commerçant. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte l'administration des télécommunications interdit à un copropriétaire non commerçant de passer à ses frais une ligne privée dans un local de la copropriété ; 2° en vertu de quel texte l'administration ne reconnaît le droit d'étendre ses installations que dans le sens horizontal et non dans le sens vertical pour desservir un étage supérieur.

Baux (baux ruraux).

38280. — 17 novembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'agriculture que le prix du blé fermage était toujours calculé sur le quintal. Pour des raisons inconnues il est fixé maintenant pour la tonne. Presque tous les baux sont indexés non pas sur la tonne mais sur le quintal. Il lui demande quel est le chiffre qui est à retenir pour le prix du quintal dans les baux indexés sur celui-ci.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

38281. — 17 novembre 1980. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'une institutrice, titulaire depuis le mois de juin 1980 dans un établissement scolaire de la région parisienne, mère de deux enfants, en congé de maternité pour la naissance de son troisième enfant, qui vit maritalement en province. L'intéressée souhaite reprendre ses activités, à l'issue de son congé de maternité. Un grand nombre d'administrations reconnaissant aux concubines les mêmes droits qu'aux femmes mariées, il lui demande en conséquence si les institutrices ne pourraient pas bénéficier des avantages de la loi Roustan qui permet le rapprochement des époux. Et si, d'une manière générale, les avantages de la loi Roustan ne peuvent être étendus à la famille naturelle. Une telle extension, parfaitement justifiée, irait assurément dans le sens de l'évolution de la législation et des mœurs.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

38282. — 17 novembre 1980. — M. Didier Barlanl demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la parution des décrets d'application définissant les capacités de prélèvement des personnels non médecins à l'intérieur des laboratoires privés de biologie médicale.

Professions et activités paramédicales (biologie).

38283. — 17 novembre 1980. — M. Didier Barlanl attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des biologistes qui administrent par voie orale ou injectable des traceurs en vue d'épreuves fonctionnelles alors qu'aucun texte légal ne les autorise à effectuer un tel acte. Cet exercice fondamental de leur profession est actuellement pratiqué par 100 p. 100 des biologistes pharmaciens, représentant 85 p. 100 de l'exercice privé de la biologie en France, et il comporte des dangers réels sur lesquels les intéressés ont alerté depuis plusieurs années le ministère de la santé. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réglementer cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

38284. — 17 novembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la loi du 28 décembre 1979 qui conduit la mutualité sociale agricole à percevoir une cotisation d'assurance maladie sur tous les terrains à vocation agricole faisant l'objet d'un revenu cadastral. Cette mesure entraîne alors un appel de cotisations sur les terrains possédés ou loués par les commerçants ou négociants d'animaux vivants, les bouchers et les marchands de bestiaux, tandis que, dans la plupart des cas, l'administration fiscale considère les terrains agricoles qu'ils possèdent comme « l'entrepôt » indispensable au stockage des marchandises négociées, et leur demande une déclaration globale imposée sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux. Ces commerçants règlent donc les cotisations maladie et vieillesse sur la totalité de leurs revenus commerciaux et ne font l'objet d'aucune imposition au titre des bénéfices agricoles. Considérant que les nou-

velles dispositions légales créent une superposition de cotisations pour un même revenu professionnel, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'exonérer de cotisation maladie agricole les négociants d'animaux vivants acquittant déjà une cotisation maladie sur la totalité de leurs activités professionnelles.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

38285. — 17 novembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de la loi du 28 décembre 1979 qui conduit la mutualité sociale agricole à percevoir une cotisation d'assurance maladie sur tous les terrains à vocation agricole faisant l'objet d'un revenu cadastral. Cette mesure entraîne alors un appel de cotisations sur les terrains possédés ou loués par les commerçants ou négociants d'animaux vivants, les bouchers et les marchands de bestiaux, tandis que, dans la plupart des cas, l'administration fiscale considère les terrains agricoles qu'ils possèdent comme « l'entrepôt » indispensable au stockage des marchandises négociées et leur demande une déclaration globale imposée sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux. Ces commerçants règlent donc les cotisations maladie et vieillesse sur la totalité de leurs revenus commerciaux et ne font l'objet d'aucune imposition au titre des bénéfices agricoles. Considérant que les nouvelles dispositions légales créent une superposition de cotisations pour un même revenu professionnel, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'exonérer de cotisation maladie agricole les négociants d'animaux vivants acquittant déjà une cotisation maladie sur la totalité de leurs activités professionnelles.

Edition, imprimerie et presse (livres).

38286. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la vente des livres de langue française à l'étranger. Il demande si cette vente a évolué favorablement au cours de ces dernières années, et dans quelles proportions, selon les pays concernés et compte tenu des différents secteurs de l'édition.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

38287. — 17 novembre 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la portée du décret n° 79-281 et l'arrêté interministériel du 21 novembre 1979 portant interdiction du brûlage des huiles usagées. En effet, il se vérifie que, essentiellement pour des raisons d'économie d'énergie et de réduction de frais généraux, de nombreuses entreprises, et en particulier les garages de réparation automobile, ont procédé à des investissements non négligeables pour s'équiper en chaudières ou poêles polycombustibles, afin de chauffer leurs locaux professionnels et améliorer ainsi les conditions de travail de leurs salariés. Ces appareils offraient toutes les garanties de sécurité et d'antipollution et permettaient d'évacuer des déchets combustibles parfois irrégulièrement collectés par les professionnels agréés, dont le domaine d'intervention peut concerner plusieurs départements. Il souhaiterait savoir si cette réglementation pourrait bénéficier de certains aménagements, visant principalement à autoriser ces entreprises à brûler ces huiles usagées à partir d'équipements homologués.

Politique extérieure (Israël).

38288. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les spécialistes discutent de l'emplacement exact d'Emmaüs, mais les Croisés avaient, sur ce point précis, des certitudes et ils ont construit à l'endroit où ils pensaient que le Christ s'était révélé aux deux disciples une merveilleuse église de style gothique champenois. Cette église fut rendue aux Français par l'Empereur de Turquie, sous Napoléon III, en remerciement du sang versé pour sauver les droits des Turcs menacés par l'hégémonie russe. Elle se trouve actuellement sur le territoire d'Israël. Comme il s'agit d'un monument magnifique, un des plus orientaux témoins de la grandeur de l'art gothique, l'art français par excellence, il lui demande ce qu'il fait pour faire connaître cette église, la rendre accessible aux visiteurs, aux touristes, et lui faire jouer le rôle culturel qu'elle doit avoir dans une région où tant de cultures se sont combattues, se sont mêlées et parfois même se sont aimées.

Président de la République (élections présidentielles).

38289. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel est, compte tenu des cumuls de mandats, le nombre effectif de citoyens français ayant qualité pour présenter une candidature à l'élection à la Présidence de la République.

Magistrature (magistrats).

38290. — 17 novembre 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice : 1° si, dans les fonctions judiciaires visées à l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, peuvent être compris les services exercés en qualité d'attaché stagiaire avec rétribution ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas équitable de modifier l'article du décret afin de permettre la prise en compte desdits services.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

38291. — 17 novembre 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose aux producteurs de céréales le développement continu depuis une dizaine d'années des importations communautaires de matières premières pour le bétail couramment appelées produits de substitution des céréales (P.S.C.). Les importations de P.S.C. ont atteint en 1979 une quinzaine de millions de tonnes d'équivalent céréales, soit plus que toutes les céréales fourragères importées par la Communauté. Ces produits bénéficient à leur entrée dans la C.E.E. de droits de douane très faibles, même nuls, qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels par rapport aux céréales. L'apport d'une solution au problème de la limitations des importations de P.S.C. dans la C.E.E. se présente donc de façon impérative. Il semble que l'on pourrait envisager d'instituer des contingents d'importation à prélèvement réduit et prévoir, pour les pays en voie de développement fournisseurs de P.S.C., une aide financière destinée à leur permettre de diversifier leur agriculture. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage d'accélérer à Bruxelles le règlement de ce problème économique très important.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38292. — 17 novembre 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans sa circulaire n° 207 du 29 octobre 1974, la caisse nationale d'assurance maladie a fait paraître une convention type destinée à réglementer le fonctionnement des services privés d'hospitalisation à domicile. En son article 4, cette convention précise que « ne peuvent être admis en hospitalisation à domicile que les malades déjà hospitalisés dans un établissement participant ou associé à un service public... ». Une telle disposition pénalise les malades qui ne viennent pas du service public hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que des avenants soient pris par les services sociaux à cette convention afin de leur permettre de prendre en charge les malades dont l'état relève bien d'un service d'hospitalisation à domicile, quel que soit leur établissement d'origine.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

38293. — 17 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation injuste dont sont victimes certains salariés qui, après avoir été au chômage pendant un certain temps, ont retrouvé un travail à temps partiel et pour lesquels, lorsqu'ils prennent leur retraite, celle-ci est calculée sur la moyenne des trois derniers mois de salaires. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit de dispositions ayant un caractère contractuel, il n'envisage pas d'inviter les partenaires sociaux à mettre ce problème à l'étude de manière à ce que cette catégorie de salariés bénéficie de mesures plus équitables.

Sécurité sociale (cotisations).

38294. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la manière dont sont calculées les cotisations dues pour les gardiennes d'enfants, lorsque celles-ci ne travaillent qu'à temps partiel. Il lui cite le cas d'une famille dans laquelle la gardienne ne travaille que vingt heures par semaine. L'employeur a fait, auprès de l'U.R.S.S.A.F. départementale, une déclaration en calculant la cotisation sur un salaire forfaitaire égal à la moitié du salaire prévu. A l'heure actuelle, les cotisations trimestrielles pour cette catégorie de personnes sont calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur 200 heures, soit, pour l'année 1980, 862 francs par trimestre, ce qui donne comme cotisation trimestrielle 336 francs. L'U.R.S.S.A.F. a refusé de tenir compte de la durée réduite du travail de la gardienne et a réclamé à cet employeur une cotisation entière de 385 francs, comme si l'enfant était gardé pendant une durée normale de travail, soit pendant quarante heures par semaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette prétention de l'U.R.S.S.A.F. est fondée et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas, pour les cas où il s'agit d'une garde partielle, d'envisager une cotisation horaire à laquelle s'appliquerait le nombre d'heures effectuées dans le trimestre.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

38295. — 17 novembre 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les très vives inquiétudes éprouvées par les entreprises de l'habillement en raison de la concurrence que leur font les produits d'importations dont les prix défient toute compétitivité. Il lui rappelle que la branche professionnelle de l'habillement qui, il y a à peine dix ans, occupait en France plus de 330 000 emplois, n'en occupe plus qu'aujourd'hui que 270 000, soit une diminution de 20 p. 100. Cette chute risque de s'accroître dans les tous prochains mois si des mesures ne sont pas prises rapidement pour améliorer la situation. En outre, la dégradation des affaires d'habillement entretenait celle du textile ce qui fait peser une menace sur 600 000 emplois au total. Dans beaucoup de régions, les entreprises d'habillement sont implantées dans des petites communes rurales et assurent du travail à de nombreuses jeunes femmes qui, si elles n'ont plus ce débouché, viendront grossir en ville le nombre des demandeurs d'emplois. Il ne s'agit pas pour ces entreprises de faire face à la concurrence par l'amélioration de la productivité ou des investissements en matériel. Il s'agit d'éviter la dégradation pour elles du marché intérieur et de les aider à surmonter leurs difficultés à exporter. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le maintien de l'activité des industries de l'habillement et pour répondre aux vœux formulés par les professionnels qui demandent notamment : la limitation des importations ; un contrôle sévère des quotas autorisés ; la recherche des détournements de trafic, par pays interposés de la C. E. E. ; le respect strict de l'accord multilatéral et le renouvellement de cet accord le moment venu ; l'application du marquage d'origine.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

38296. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Henri Maujoui de Gasset expose à M. le ministre du budget que de plus en plus est soulevée l'impérieuse nécessité de revoir le taux de la majoration de la pension de réversion. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de mettre en discussion la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée par M. R. Caille le 11 mai 1978 et qui tend à porter à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion.

Décorations (Croix du combattant volontaire).

38297. — 17 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui de Gasset expose à M. le ministre de la défense que le décret n° 73-1160 du 13 décembre 1973 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 règle les conditions d'attribution de cette décoration. Il lui demande s'il est exact que la croix du combattant volontaire n'est plus considérée comme « titre de guerre » ainsi qu'elle l'était dans le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959. Et dans l'affirmative, il lui demande les motifs de ce changement.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Loire-Atlantique).

38298. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Henri Maujoui de Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les parents du collège Caucault, à Clisson, en Loire-Atlantique, sont gravement émus par un problème d'éducation physique. Il semblerait que manque un poste entier d'E.P.S., soit dix-huit heures de cours (situation unique dans le département), ce qui ne permet pas d'accorder les trois heures minimum légales d'éducation physique aux enfants et encore moins les cinq heures pour les classes de C.P.P.N., malgré les efforts de la direction pour utiliser au mieux les effectifs qui lui sont alloués. Il lui demande, d'une part, de lui préciser quelle est la situation exacte dans ce collège et, d'autre part, ce qu'il compte faire immédiatement ou à terme, pour améliorer cet état de choses.

Circulation routière (réglementation).

38299. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Henri Maujoui de Gasset expose à M. le ministre des transports que parfois, des automobilistes signalent, par « appels de phares » aux voitures venant d'en face, la présence de contrôles routiers. Il lui demande s'il faut considérer au point de vue réglementaire, cette pratique comme interdite.

Sécurité sociale (cotisations).

38300. — 17 novembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude ressentie parmi les industriels et commerçants

retraités de la région lyonnaise, dans l'attente des mesures d'application découlant de la loi du 28 décembre 1979, pour ce qui est des retraites servies par les régimes non salariés. Il semble en effet que cette catégorie de retraités, pour laquelle le taux de cotisation d'assurance maladie est de 11,65 p. 100 alors que jusqu'à la loi du 28 décembre 1979, les retraités du régime général en étaient exemptés, redoute de voir le coût de leur assurance maladie augmenter à nouveau alors qu'il est déjà fort élevé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine, et s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, de limiter les prélèvements opérés sur les pensions de retraite des régimes non salariés.

Handicapés (personnel).

38301. — 17 novembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère injuste des dispositions de la circulaire n° 35 du ministère parue le 30 juin 1980 et réglementant le taux des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs de l'impro. Il apparaît en effet que l'administration demande 210 jours par an de travail à ces instituteurs pour des raisons fonctionnelles liées à la spécificité de leur mission par ailleurs difficile mais refuse en revanche de rémunérer les heures ainsi effectuées en supplément au tarif d'heures d'enseignement et leur applique le taux d'heures d'étude surveillée. Un tel décalage entre la reconnaissance officielle de la nécessité d'un travail et le refus de la rémunérer normalement relève d'une certaine inconséquence et d'encouragement pas les personnels qui ont accepté ces sujétions supplémentaires dans leur vie professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer à ces instituteurs une rémunération conforme à la qualité de leur travail et à la difficulté de leur tâche.

Logement (amélioration de l'habitat).

38302. — 17 novembre 1980. — M. Gaston Defferre fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la réhabilitation des quartiers anciens nécessite, pour permettre une politique réellement sociale dans les centres-villes que les coûts de travaux soient suffisamment modérés afin que leur incidence sur les loyers n'entraîne pas le départ des familles modestes. Les prévisions de 6 000 logements réalisés en acquisition-réhabilitation P.L.A. pour la France entière en 1979 font craindre que les objectifs de réhabilitation des quartiers anciens ne soient pas atteints ou le soient au détriment des catégories sociales modestes. Or, le décret n° 80-19 du 9 janvier 1980 vise à augmenter de 40 à 50 p. 100 la subvention de l'Etat sur les départements de coûts par rapport aux prix de référence P.L.A. dans les opérations d'acquisition-réhabilitation H.L.M.; c'est bien le signe que dans ces opérations les difficultés les plus redoutées proviennent des coûts de travaux. En outre, le même décret fixe à 20 p. 100 la participation minimale des collectivités locales au financement des surcoûts immobiliers. Il est donc de l'intérêt commun des collectivités locales et de l'Etat de faire en sorte que les surcoûts immobiliers soient aussi faibles que possible. Malheureusement, des expériences récentes montrent à l'évidence que ces surcoûts proviennent très fréquemment de la convergence des trois facteurs suivants : a) une réglementation technique inexistante pour les travaux en habitat ancien : les divers intervenants (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux de contrôle, etc.) ne peuvent que se référer au décret du 14 juin 1969 et à ses arrêtés d'application; or ces textes ne concernent que la construction neuve et ignorent les règles de l'art et la structure des immeubles anciens. Leur mise en œuvre dans les opérations de réhabilitation se révèle dès lors difficile, impossible parfois, et génératrice de surcoûts notables qu'il serait possible d'éviter par une réglementation spécifique sachant prendre en compte les contraintes de l'habitat existant. Cette observation concerne aussi les documents techniques unifiés (D.T.U.) qui dans leur état actuel ne sont pas non plus adaptés aux travaux d'amélioration des bâtiments existants; b) les conséquences de la loi sur l'assurance construction : à l'expérience il apparaît que cette loi n'a pas, non plus, pris suffisamment en compte les contraintes des travaux en habitat ancien. Son application, notamment au niveau de l'assurance dommage à l'ouvrage (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1979), conduit en pratique, dans bien des cas, à des exigences de travaux supplémentaires dont l'utilité peut être discutée. L'appel systématique à des bureaux de contrôle peut renforcer cette tendance dans la mesure où leur avis est lié à la seule réglementation technique actuelle; c) la qualification de la maîtrise d'œuvre : la période d'urbanisation intense qui s'achève a fait perdre progressivement la pratique des anciennes règles de l'art qui ont prévalu dans la construction des immeubles d'autrefois. Il en résulte qu'au niveau de la maîtrise d'œuvre les méthodes de travail tendent à ne s'inspirer que des règles de la construction neuve. Ce troisième facteur, cumulé avec les deux précédents, est également une cause de surcoûts certains. Dans

ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour établir une réglementation technique adaptée aux travaux d'amélioration dans les bâtiments existants; 2° quelles modifications seront apportées à la loi sur l'assurance construction pour en faciliter l'application simple dans les travaux de réhabilitation et pour éviter les inconvénients d'une jurisprudence lente à s'établir; 3° quelles actions seront entreprises tant au niveau des bureaux de contrôle que des maîtres d'œuvre pour que soient mieux prises en compte dans leurs pratiques les contraintes spécifiques des bâtiments existants.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Manche).

38303. — 17 novembre 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le Premier ministre que la plupart des entreprises de sa circonscription, d'une partie du département de la Manche et de la région de Basse-Normandie avaient, jusqu'à ce jour, mais au prix de lourds sacrifices, traversé la crise dans des conditions difficiles qui, malgré tout, ne mettaient pas leur existence en péril. Malheureusement depuis deux mois il constate une dégradation extrêmement rapide de la situation économique qui frappe de plein fouet toutes les entreprises, notamment celles du bâtiment et qui, s'il n'est pas porté remède immédiatement à cette situation, va conduire à des dépôts de bilan et à une recrudescence du chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver ces petites et moyennes entreprises qui ne sont devenues des « canards boiteux » que par l'application obstinée d'une politique d'écrasement par les charges sociales et fiscales pour ne citer que les deux principaux facteurs paralysants de l'économie.

Boissons et alcools (cidre).

38304. — 17 novembre 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'Industrie pour quels motifs il n'a pas mis au point, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'Agriculture, un programme de distillation exceptionnel des cidres et poirés qui permettrait de résorber une production fruitière particulièrement abondante. L'alcool d'Etat ainsi obtenu, même si son prix est encore supérieur au prix de l'essence, permettrait de faire face parallèlement à nos besoins énergétiques sans exportation de devises, et donnerait satisfaction aux producteurs qui assistent, mécontents, au pourrissement de leurs fruits dont on leur a pourtant dit qu'ils représentaient « le pétrole vert » de la France.

Ventes (législation).

38305. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bolnivières se réfère à la réponse de M. le ministre de l'économie à la question écrite de M. Michel Debré du 23 juin 1980 (*Journal officiel* du 22 septembre 1980). Il observe qu'il a été jugé (cour d'appel de Paris, première chambre, 22 février 1987, D.S. 1987, p. 681) qu'un refus de vente par un producteur allemand à un commerçant français « ne pourrait être perpétré qu'au siège de la société... située en Allemagne; que cette infraction pénale ne peut donc être constituée en France ». Comme l'article 693 C. Procédure pénale exige, pour cette poursuite, que l'élément matériel constitutif du délit se situe en France, cette jurisprudence paraît s'opposer à la poursuite en France d'un producteur étranger refusant la vente à un commerçant français. Par ailleurs, les importateurs peuvent n'agir que comme agents à la commission : dans cette mesure, ce n'est pas eux qui vendent et donc qui, le cas échéant, refusent la vente, mais le producteur étranger, et on se trouve ramené au cas précédent. Enfin il subsisterait une discrimination s'il est vrai que, dans le cas du producteur français, le président-directeur général est inculpé et, vu les peines encourues, deux ans de prison ! tenu de se présenter personnellement alors que dans le cas du producteur étranger, seul le grossiste pourrait être inculpé. Il lui demande donc de lui préciser, pour chacune des trois dernières années connues : 1° le nombre de procès-verbaux dressés par son administration pour refus de vente; 2° le nombre de transactions conclues; 3° le nombre de dossiers transmis au parquet, le tout réparti entre a) productions nationales et b) importations ainsi que, pour les dossiers transmis au parquet, selon que les prévenus étaient : a) de nationalité française; b) d'une autre nationalité de la C.E.E., et c) d'une nationalité étrangère à la C.E.E.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

38306. — 17 novembre 1980. — M. Gérard Châsseguet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'insuffisance de l'effort financier accompli par l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale en agriculture. En effet, la rémunération des stagiaires diminuera sensiblement -- de

l'ordre de 15 p. 100 — et l'augmentation des subventions de fonctionnement accordées aux centres de formation de techniciens agricoles ne permettra pas de faire face à la réduction des effectifs des stagiaires et à celle de la durée de bon nombre de formations alors même que la directive ministérielle en date du 21 mai 1980 met l'accent sur le développement des formations de cycle long et la nécessité de renforcer les filières à caractère professionnel du niveau du B.E.P.A. Ainsi, doit-on regretter que les restrictions budgétaires affecteront plus particulièrement les établissements dépendant de l'Union nationale des maisons familiales rurales. Ces établissements dispensent pour une grande part une formation de second degré par la voie promotionnelle à des jeunes qui s'installent ensuite comme agriculteurs. Ils ont également un rôle important sur le plan de l'emploi puisqu'il n'y a pratiquement pas de chômage parmi les stagiaires qui ont suivi ces formations, ce qui n'est pas toujours le cas pour d'autres branches concernées par le pacte de l'emploi. Or, les maisons familiales n'ont bénéficié des agréments que pour 10,3 p. 100 de leurs effectifs et les modalités de calcul des subventions de la reconnaissance ont toujours été très défavorables aux établissements pratiquant le rythme approprié en alternance, par rapport à ceux fonctionnant à temps plein. Il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de régler au mieux la situation des stagiaires de formation professionnelle continue en agriculture et de faire respecter le caractère prioritaire de ce secteur, conformément à la volonté exprimée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole et aux dispositions de la directive du 21 mai 1980 ; 2° s'il envisage, d'une part, de modifier le décret du 7 novembre 1979 afin que la répartition des agréments tienne compte du critère de service rendu par les établissements et dont l'exclusion a, jusqu'à présent, défavorisé les maisons familiales et, d'autre part, de réformer le mode de calcul du taux de subvention du régime de la reconnaissance en vue de remédier aux injustices dont sont victimes les maisons familiales.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

38307. — 17 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts à propos de l'aide fiscale à l'investissement prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il lui expose qu'une entreprise se référant à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts, qui désigne expressément comme admises au régime de l'amortissement dégressif les « installations de magasinage et de stockage », a déposé un dossier auprès des services compétents de l'administration. Considérant que l'ensemble des matériels permettant, en magasin, de conserver et de présenter les marchandises constitutives du stock de l'entreprise ne devait pas être considéré comme des « installations de magasinage et de stockage », l'administration fiscale est revenue sur sa décision et a exigé le remboursement partiel de cette aide. Il lui rappelle que lors de l'élaboration de la loi de 1975 précitée les parlementaires n'ont pas souhaité exclure de l'encouragement à l'investissement les entreprises commerciales ni en voir interpréter restrictivement les textes. Il lui demande si l'interprétation en l'espèce de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts par l'administration ne lui paraît pas trop restrictive et contraire à la volonté du législateur.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

38308. — 17 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle sur l'insuffisance de l'effort financier accompli par l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale en agriculture. En effet, la rémunération des stagiaires diminuera sensiblement — de l'ordre de 15 p. 100 — et l'augmentation des subventions de fonctionnement accordées aux centres de formation de techniciens agricoles ne permettra pas de faire face à la réduction des effectifs des stagiaires et celle de la durée de bon nombre de formations alors même que la directive ministérielle en date du 21 mai 1980 met l'accent sur le développement des formations de cycle long et la nécessité de renforcer les filières à caractère professionnel du niveau B.E.P.A. Ainsi doit-on regretter que les restrictions budgétaires affecteront plus particulièrement les établissements dépendant de l'Union nationale des maisons familiales rurales. Ces établissements dispensent pour une grande part une formation de second degré par la voie promotionnelle à des jeunes qui s'installent ensuite comme agriculteurs. Ils ont également un rôle important sur le plan de l'emploi puisqu'il n'y a pratiquement pas de chômage parmi les stagiaires qui ont suivi ces formations, ce qui n'est pas toujours le cas pour d'autres branches concernées par le pacte pour l'emploi. Or, les maisons familiales n'ont bénéficié des agréments que pour 10,3 p. 100 de leurs effectifs et les modalités de calcul des subventions de la reconnaissance ont toujours été très défavorables aux établissements pratiquant le rythme approprié en alternance, par rapport à ceux fonctionnant

à temps plein. Il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de régler au mieux la situation des stagiaires de formation professionnelle continue en agriculture et de faire respecter le caractère prioritaire de ce secteur, conformément à la volonté exprimée par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole et aux dispositions de la directive du 21 mai 1980 ; 2° s'il envisage, d'une part, de modifier le décret du 7 novembre 1979 afin que la répartition des agréments tienne compte du critère de service rendu par les établissements et dont l'exclusion a, jusqu'à présent, défavorisé les maisons familiales et, d'autre part, de réformer le mode de calcul du taux de subvention du régime de la reconnaissance en vue de remédier aux injustices dont sont victimes les mêmes maisons familiales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Sarthe).

38309. — 17 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du travail et de la participation que, en application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail, obligation est faite aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés et de produire chaque année une déclaration de ces emplois. Le département de la Sarthe comptant actuellement près de six cents personnes handicapées en chômage, il lui demande : 1° de faire procéder à une analyse détaillée et chiffrée de la situation de l'emploi des travailleurs handicapés en Sarthe ; 2° quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer l'application des textes susvisés en faveur de cette catégorie de la population française particulièrement défavorisée.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

38310. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget que les transporteurs qui effectuent des transports à l'étranger bénéficient d'une réduction des bases de leur taxe professionnelle proportionnellement à leur chiffre d'affaires non taxable. Il lui demande si l'on peut appliquer la même règle aux transporteurs qui effectuent des transports sur zone courte pour mise à quai des marchandises destinées à l'exportation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

38311. — 17 novembre 1980. — M. André Durr s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 33117 du 7 juillet 1980 relative aux impôts locaux (taxe professionnelle) et lui en renouvelle les termes.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

38312. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Druon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le non-respect par certains de nos partenaires de dispositions importantes du Traité de Rome ou du droit dérivé. Il lui demande à combien de reprises et sur quelles affaires la France a saisi la Cour de Luxembourg, en vertu de l'article 170 du traité, pour faire constater et supprimer ces atteintes aux règles communautaires. Il lui demande, en outre, s'il ne lui semblerait pas opportun de saisir plus souvent cette voie du droit, fréquemment utilisée à notre encontre, comme on le sait, par certains de nos partenaires.

Fruits et légumes (pommes).

38313. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Druon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les entraves répétées aux échanges, appliquées par la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne à l'encontre des exportations de pommes françaises. Ces pratiques constituent autant de violations du Traité de Rome. Conformément à l'article 55 de la Constitution qui pose le principe de réciprocité en matière de traités, il lui demande s'il n'estime pas la France déliée juridiquement de l'obligation d'appliquer le principe de libre circulation à certaines de ses importations de produits agricoles. Dans la négative, il lui demande s'il entend saisir la Cour de justice de Luxembourg, en vertu de l'article 170 du Traité de Rome, pour faire supprimer lesdites entraves aux échanges.

Français : langue (défense et usage).

38314. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Druon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la collection « Le droit de la consommation dans les pays membres de la C.E.E. », rédigée pour

le compte de la commission des communautés et qui consacre à chaque pays membre un volume décrivant l'état de la législation en vigueur. Il lui signale que, pour reprendre les termes de la brochure de présentation, « tous les volumes sont publiés en anglais et certains le sont en français ». Il lui demande s'il ne tient pas une telle initiative pour gravement préjudiciable à la défense de la langue française. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si la commission, et partant, la France, ont subventionné cette publication; de lui préciser les raisons pour lesquelles un traitement de faveur est réservé à la langue anglaise et sur quelle base juridique. Il lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour obtenir la traduction en français de tous les ouvrages concernés.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

38315. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Druon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes aux dispositions de droit communautaire relatives à la liberté de séjour commises par certaines autorités allemandes à l'égard des ressortissants d'autres pays de la Communauté (durée du titre de séjour, modalités de renouvellement, sanctions pour non possession du titre de séjour). Alors que la France applique scrupuleusement les dispositions du Traité de Rome et du droit dérivé sur la liberté de séjour, il lui demande si cette attitude tient compte de l'article 55 de la Constitution qui exige la réciprocité comme condition de validité d'un traité. A défaut, il lui demande s'il entend saisir la Cour de justice de Luxembourg, au titre de l'article 170 du Traité de Rome, pour faire cesser ces atteintes au droit de séjour reconnu aux ressortissants de la Communauté.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

38316. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Druon attire instamment l'attention de M. le ministre des transports sur le non-respect par certains de nos partenaires de la législation communautaire relative aux aspects sociaux du transport routier (temps de conduite, temps de repos, installation de tachygraphes, etc.). Il lui fait notamment remarquer le refus de la Grande-Bretagne de se conformer à l'arrêt de la Cour de Luxembourg du 7 février 1979 et le succès de ses représentants à Bruxelles qui ont réussi à obtenir des concessions de la commission. Il lui fait, en outre, remarquer que cette décision de la commission n'a pas été publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes. Or la commission envisage maintenant de traîner la France devant la Cour de Luxembourg pour le non-respect de certaines dispositions sociales dans le domaine des transports. Cette situation grave et exemplaire appelle trois questions: en vertu de la clause de réciprocité contenue dans l'article 55 de la Constitution, la France doit-elle observer les règlements communautaires susvisés; en cas de condamnation par la Cour de Luxembourg, ne faudrait-il pas considérer l'arrêt comme inopposable en France, voire nul et de nul effet; le Gouvernement français entend-il prendre les devants et exiger de la commission les concessions que celle-ci a consenties à la Grande-Bretagne.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

38317. — 17 novembre 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que par sa question écrite n° 27478, il lui rappelait que la rémunération des fonctionnaires placés en position de disponibilité pour suivre des stages de formation professionnelle était provisoirement fixée à 120 p. 100 du S.M.I.C. dans l'attente d'un texte déterminant le salaire devant être versé aux agents titulaires de la fonction publique désireux de suivre de tels stages. Il lui demandait quand paraîtrait le texte en cause. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 5 mai 1980) il était dit que des mesures provisoires avaient été prises dans l'attente d'une nouvelle réglementation en cours d'élaboration, réglementation qui va être présentée aux diverses instances consultatives réglementaires. Plus de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand entrera en vigueur la nouvelle réglementation promise.

Impôts et taxes (taxe sociale de solidarité sur les grosses oléagineuses).

38318. — 17 novembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt pour notre pays d'assurer son approvisionnement en protéines végétales destinées à l'alimentation animale, en réduisant au maximum dans ce domaine sa dépendance vis-à-vis de l'étranger. Pour parvenir à ce résultat, il convient en particulier de développer sur le territoire

national la culture des plantes oléagineuses, parmi lesquelles le colza occupe une place de choix. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs pris position en prévoyant la mise en œuvre de moyens appropriés, tant dans le domaine de la production que dans celui de la recherche agronomique. Par contre, le coût élevé de la taxe sociale de solidarité mise à la charge des producteurs de colza n'est pas de nature à favoriser cette culture. Le décret n° 80-772 du 29 septembre 1980 fixe en effet cette taxe à 33,30 francs pour la campagne 1980-1981, alors que celle appliquée au blé tendre n'est que de 18,20 francs. C'est pourquoi il lui fait observer l'anomalie de cette situation, qui est de nature à décourager les producteurs de colza et à jeter le doute sur la volonté du Gouvernement, et il lui demande s'il n'envisage pas d'y mettre fin dans les meilleurs délais en réduisant en toute logique le montant de la taxe sociale de solidarité appliquée à la production de colza.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38319. — 17 novembre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'éducation que, en application des dispositions de son arrêté du 11 février 1976, le bénéfice des épreuves écrites obtenues aux certificats d'aptitude professionnelle de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs, supprimés par arrêté du 30 juin 1974, est reporté sur le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure mixte, institué par arrêté du 20 avril 1972. Or, bien que réputées transitoires à l'origine, ces dispositions ont été maintenues au lendemain du rétablissement par l'arrêté du 2 mars 1978 des certificats d'aptitude professionnelle de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs. Par ailleurs, il lui fait observer que — en l'absence d'arrêté identique à celui du 11 février 1976 — les candidats au certificat d'aptitude professionnelle de coiffure mixte ne peuvent reporter le bénéfice de leurs épreuves écrites sur les deux autres certificats d'aptitude professionnelle de coiffure, malgré leur caractère quasiment analogue. Par conséquent, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre des mesures en vue d'harmoniser la situation des candidats aux différents certificats d'aptitude professionnelle de coiffure, et de lui préciser sous quel délai pourrait être mis en œuvre le projet de texte qui serait à cet effet actuellement à l'étude.

Santé publique (maladies et épidémies).

38320. — 17 novembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la campagne d'information actuellement en cours et d'ailleurs pleinement justifiée, sur la vaccination contre le tétanos. Il lui demande s'il est possible d'obtenir un aperçu des résultats obtenus et des difficultés rencontrées par exemple à l'échelon des D.A.S.S. Il lui demande également de lui indiquer le montant des crédits mis à la disposition en 1980 et ceux prévus dans le budget de 1981 susceptibles de faire face aux besoins en vaccins et à la nécessaire action de sensibilisation du public.

Prestations familiales (montant).

38321. — 17 novembre 1980. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conditions de vie des familles deviennent de plus en plus difficiles en raison de la hausse accélérée du coût de la vie qui, au cours de l'année 1980, atteindra au moins 13,5 p. 100. Il est peu vraisemblable que ce rythme d'augmentation se ralentisse dans les mois qui viennent. Si le relèvement des prestations familiales n'intervenait qu'au 1^{er} juillet 1981, cette augmentation tardive pénaliserait injustement et gravement les familles. Il serait tout à fait inéquitable que celles-ci ne bénéficient d'une amélioration de leurs conditions de vie qu'avec un an de retard. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1981. Il lui fait d'ailleurs observer qu'une majoration à cette date permettrait d'utiliser les excédents de ressources provenant des cotisations d'allocations familiales.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38322. — 17 novembre 1980. — M. André Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontre l'aide familiale à domicile. La profession de travailleuse familiale reconnue officiellement par le décret du 9 mai 1949 et réglementée par un certain nombre de textes ministériels est devenue peu à peu un élément de la politique familiale et de l'action sociale, sans toutefois que des moyens d'action suffisants lui soient donnés. En effet, il apparaît que les organismes employeurs rencontrent des difficultés pour le développement de leur activité: certains services sont d'ores et déjà menacés d'asphyxie pour des raisons financières. Les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux et les

obligent à n'aider qu'une minorité de familles, laissant croître le nombre des demandes non satisfaites. Bien que les sommes allouées aux interventions des travailleuses familiales aient augmenté au cours des dernières années, elles restent encore très insuffisantes. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer aux organismes concernés les effectifs nécessaires et de prévoir un financement suffisant, compte tenu de l'inflation et du coût réel du service rendu.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

38323. — 17 novembre 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des producteurs d'œufs, qui voient depuis plusieurs années leur revenu stagner puis diminuer du fait de l'augmentation du prix des céréales. Les cours n'ont pratiquement pas varié depuis quatre ou cinq ans, alors que les céréales, orge, blé, maïs, ont augmenté dans des proportions considérables. Selon les normes de production les plus performantes, il faut environ 200 grammes d'aliment pour la production d'un œuf. A 1,20 franc le kilogramme d'aliment, cela correspond à un prix de revient de 24 centimes, sans compter l'amortissement des équipements, le coût de l'énergie et le revenu du producteur. Or, les cotations oscillent actuellement entre 24 et 26 centimes la pièce, alors qu'il faudrait un niveau de 29,5 centimes au moins pour englober l'ensemble des charges à la production. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour stimuler le marché et inciter à la recherche de nouveaux marchés, puisque l'on constate une auto-suffisance au plan national en matière de production d'œufs.

Prestations familiales (caisses).

38324. — 17 novembre 1980. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre du travail et de la participation que son attention a été appelée sur la situation des administrateurs salariés des conseils d'administration des organismes d'allocations familiales. Les intéressés estiment qu'ils devraient bénéficier d'une protection particulière du fait de leurs fonctions, protection qui devrait concerner leur emploi, leur rémunération et leur promotion professionnelle. Ils font observer que cette protection devrait être analogue à celle accordée aux conseillers prud'hommes ainsi qu'aux autres salariés élus ou délégués par les organisations syndicales au sein des entreprises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

38325. — 17 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants de cinquième année de pharmacie pour l'année universitaire 1980-1981. Le décret du 19 juin 1980 supprime le diplôme d'Etat de pharmacien et le certificat d'études supérieures de pharmacie. Il crée en contrepartie le diplôme d'études approfondies dans les disciplines pharmaceutiques et un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Par ailleurs, l'arrêté du 19 juin 1980 portant sur l'organisation nouvelle des études en pharmacie et sur les diplômes qui les sanctionnent prévoit que les dispositions précédemment en vigueur (décret du 26 novembre 1962) demeurent applicables durant l'année universitaire 1980-1981 pour tous les étudiants qui ne se trouvent pas en première année. De ce fait, les étudiants de cinquième année de pharmacie, qui doivent suivre en 1980-1981 des études organisées sur les anciennes dispositions, s'interrogent sur le fait de savoir s'ils devront passer l'ancien diplôme d'Etat de pharmacien (n'incluant pas de travail de thèse) ou le nouveau diplôme d'Etat de docteur en pharmacie (incluant une thèse). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir d'urgence quelle sera la situation des intéressés à cet égard à la fin de la présente année universitaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

38326. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les plafonds applicables pour la franchise et la décote concernant le forfait T.V.A. des petits commerçants. Aux termes de l'article 282 du C.G.I., lorsque le montant de la T.V.A. n'excède pas 5 400 francs, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret. L'absence de réajustement de ce plafond a pour conséquence d'enlever au régime de la décote une grande partie de son efficacité. Il apparaît, en effet, nécessaire que le plafond soit révisé périodiquement, en fonction de l'évolution des prix, si les pouvoirs publics veulent aider à survivre un secteur d'activité qui doit faire face à des charges accrues. Il lui demande,

en conséquence, s'il n'envisage pas, compte tenu de l'inflation, de relever substantiellement les plafonds prévus pour l'application de la franchise et de la décote concernant le recouvrement de la T.V.A.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38327. — 17 novembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du budget que l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue pour les ambulances ne s'applique pas à un type de véhicule défini par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 appelé « véhicule sanitaire léger ». Ce type de véhicule étant cependant exclusivement réservé aux transports sanitaires, M. Séguin souhaiterait connaître, d'une part, les raisons qui s'opposeraient à l'assimilation des V. S. L. aux ambulances pour le bénéfice de l'exonération du paiement de la vignette et, d'autre part, les mesures que compte prendre M. le ministre du budget pour remédier à cet état de fait qui pénalise injustement les artisans et petites entreprises de transport sanitaire qui utilisent ce type de véhicule.

Electricité et gaz (facturation).

38328. — 17 novembre 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un abonné s'est vu facturer, en dehors de ses consommations d'électricité et de gaz, un supplément pour abonnement hors taxe dont l'augmentation de 1978 à 1980 a été de 180,40 francs pour l'électricité et de 346,18 francs pour le gaz, sans qu'aucune justification de cette augmentation ne lui ait été précisée. Il lui demande de lui faire part de la nature et des modalités du calcul de ce supplément qui, n'étant indiquées ni dans le contrat d'abonnement ni dans les relevés périodiques, échappent totalement au consommateur. Il souhaiterait également connaître les garanties dont celui-ci bénéficie face aux exigences tarifaires d'E. D. F.-G. D. F.

Expropriation (indemnisation : Haut-Rhin).

38329. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre du budget qu'un propriétaire foncier du département du Haut-Rhin a subi une perte de jouissance entraînée par la suppression de quarante et un arbres fruitiers qui existaient sur un terrain lui appartenant. L'intéressé fait actuellement l'objet d'une procédure d'expropriation mais celle-ci n'en est toutefois qu'à son début, car les dispositions du droit local d'Alsace et de Moselle permettent à l'autorité expropriante de faire commencer les travaux par les entreprises de travaux publics et de procéder à une occupation anticipée des terrains à la suite d'un arrêté préfectoral. Le préfet du Haut-Rhin a fait savoir au propriétaire en question qu'il serait indemnisé pour la perte de ses plantations à la suite d'un rapport d'expertise fait par un homme de l'art. Or, cette expertise n'a pas encore eu lieu alors que les arbres fruitiers ont été arrachés il y a quelques mois déjà. On peut donc naturellement s'interroger sur la valeur d'une telle expertise et sur la juste réparation que le propriétaire pourrait recevoir à cet égard. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'affaire qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

38330. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont s'étonne auprès de M. le ministre du budget du grand retard apporté à la mensualisation des pensions. En effet, la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoyait en son article 62 une mensualisation rapide des pensions de retraités et la mise en œuvre des dispositions à partir du 1^{er} juillet 1975. Or, ces mesures ne sont toujours pas complètement appliquées; chose regrettable pour tous, compte tenu de l'inflation, notamment pour les titulaires des pensions les plus basses. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre en application les mesures prévues par la loi et que tous les retraités bénéficient de la mensualisation de leur pension dans les plus brefs délais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

38331. — 17 novembre 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'insuffisance criante de la capacité du restaurant universitaire de Valenciennes. A certaines heures de la journée des files d'attente intolérables se forment pour simplement entrer dans le restaurant et l'attente pour ensuite trouver une place assise est aussi grande. Un budget d'agrandissement du restaurant est déposé au C.R.O.U.S. de Lille. D'autre part, le restaurant ne fonctionnant pas le dimanche et les jours fériés, les étudiants résidents sont obligés d'aller à Valenciennes

pour prendre leurs repas ces jours-là. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour : 1° que l'agrandissement du restaurant soit entrepris; 2° que celui-ci fonctionne les dimanches et jours fériés.

Politique extérieure (droits de l'homme).

38332. — 17 novembre 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur les témoignages bouleversants qu'il a lus au sujet du traitement des enfants réfugiés dans le monde. Les camps, en Thaïlande notamment, sont de véritables enfers où les enfants sont torturés, violés, vendus à l'encan. Ces enfants sont victimes d'actes ignobles, inhumains, perpétrés en toute impunité par des individus venus quelquefois spécialement d'Europe ou d'Amérique. Emu et scandalisé par ces témoignages accablants recueillis par le Haut commissariat pour les réfugiés, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement français entend prendre auprès des pays et des gouvernements qui autorisent ou favorisent cette exploitation abjecte des enfants.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38333. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation intolérable des personnes handicapées. En effet, comment peut-on parler d'intégration sociale lorsque l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) s'élève à 1 300 francs par mois, c'est-à-dire à moins de 55 p. 100 du S. M. I. C.; comment parler de reclassement lorsqu'aucune politique d'emploi n'a suivi la promulgation des articles 12 et 26 de la loi du 30 juin 1975. Comment parler d'insertion des personnes handicapées lorsque les articles 39, 49 et 52 ne sont quasiment jamais appliqués. Comment dire que l'on mène une politique en faveur des handicapés quand certains textes d'application ne sont pas encore publiés, quand le rapport quinquennal au Parlement prévu par l'article 61 n'est toujours pas présenté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire entrer dans les faits les mesures indispensables qui feront des handicapés des hommes et des femmes comme les autres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38334. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dangers que créent l'état de délabrement de certains établissements scolaires. Il s'inquiète du fait que le bleu du budget 1981 pour l'éducation ampute les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour la construction et l'entretien des écoles maternelles, primaires, des classes de perfectionnement. La diminution de ce poste serait d'environ 25 p. 100. Il demande que cette mesure soit revue au cours de la deuxième lecture du budget de l'éducation à l'Assemblée nationale et que soient mises en place des mesures appropriées d'aide aux collectivités locales pour les réparations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais).

38335. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite à une partie des retraités de la fonction publique. En effet, dans le département du Pas-de-Calais, les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-129 du 20 décembre 1974 qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas appliquées. Cette non application entraîne pour les intéressés une gêne importante puisque dès leur mise à la retraite, le paiement trimestriel à terme échu aboutit au blocage de deux mensualités. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui permettront d'étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique dans les délais les plus brefs.

Prestations familiales (caisses : Pas-de-Calais).

38336. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de plus en plus difficile des familles de notre région, consécutive aux retards dans les paiements effectués par la caisse d'allocations familiales de Calais (Pas-de-Calais). En effet, malgré la bonne volonté des personnels tant titulaires qu'auxiliaires (embauchés épisodiquement pour des périodes trop courtes) la situation s'aggrave. Par exemple, 2 000 dossiers d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sont actuellement en souffrance. Dans notre région cruellement frappée par le chômage, les prestations familiales sont indispensables à la vie de nombre de familles. Les retards dans leurs versements signifient souffrance, honte, saisie, aggravation encore de conditions déjà

précaires. Chaque jour, cinq à six cents personnes (certaines en perdant une journée de travail) défilent à la caisse pour essayer de faire aboutir plus rapidement leurs réclamations. Cette situation ne peut plus durer. Il faut que rapidement soient trouvées des solutions qui permettront à l'ensemble des familles d'obtenir ce à quoi elles ont droit, que du personnel soit embauché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38337. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'injustice subie par les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En effet, cette troisième génération du feu connaît des conditions restrictives d'attribution de la carte du combattant et la non-application de l'égalité des droits pourtant proclamée dans la loi du 9 décembre 1974. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement l'inscription immédiate à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi déposée par le groupe communiste tendant à améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il demande que des mesures soient prises le plus rapidement possible pour que la troisième génération du feu bénéficie de l'égalité des droits avec les conflits antérieurs (mention « guerre », bénéfice de la campagne double, retraite anticipée, etc.). Il demande au Gouvernement de prendre en considération les conclusions de la commission tripartite.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38338. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation qui est faite à 150 jeunes qui, pour avoir accompli leur devoir militaire, se trouvent pénalisés et dans une situation très difficile. Ces jeunes gens ont été parmi les 1 271 lauréats du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 (1 500 places offertes, plusieurs milliers de candidats). Les 1 271 lauréats ont été nommés en avril-mai 1978, sauf ces 150 jeunes gens qui étaient au service militaire, ou ont préféré logiquement accomplir celui-ci avant leur nomination. A leur retour du service militaire, ils furent avisés que les nominations à ce grade étaient suspendues provisoirement. Depuis un an, les diverses demandes et démarches reçoivent cette même réponse. Ainsi, depuis cette date, ces 150 jeunes gens sont chômeurs pour avoir accompli leur service militaire, un des devoirs normaux en pays démocratique, alors que jeunes filles et exemptés étaient nommés; même s'ils étaient reçus en moins bon rang, ce qui est injuste et illégal. Ces 150 jeunes gens ont abandonné études, possibilités d'avenir, et pour certains travail, pour se conformer aux directives de l'administration; en définitive, ils se trouvent au chômage depuis un an, sans indemnité ou presque, toute vie et possibilité familiale arrêtées. Une leur d'espoir leur était apparue lorsqu'il avait répondu : « Ils seront nommés dès que la situation des effectifs permettra de reprendre les appels à l'activité, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. » (Journal officiel du 12 mai 1980). Etant donné que depuis le 1^{er} janvier 1979, date d'arrêt momentané des nominations, il y a eu départs en retraite, avancements de grade, etc. il semble possible de concrétiser cette promesse ministérielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Corrèze).

38339. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Chamlinade attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'utilisation de l'aide importante accordée par le C.I.A.S.I. à la S. A. R. L. Tannerie de Bort-les-Orgues (Corrèze). Des informations qui lui ont été fournies par la fédération des cuirs et peaux, l'union départementale C. G. T. de la Corrèze et le syndicat de la Tannerie de Bort, il apparaîtrait que la volonté des N. T. F. (Nouvelles Tanneries françaises), desquelles dépendaient jusqu'alors la Tannerie de Bort, serait de vendre à la Tannerie bortoise son propre stock pour un montant de 12 millions de francs qui amputerait ainsi de plus de la moitié l'aide de l'Etat de 22 millions de francs. Cette décision suscite une vive protestation de la part des travailleurs. Cette vente apparaît comme un détournement des fonds publics pour le compte des N. T. F. qui restent actionnaires à 98 p. 100 au sein de la S. A. R. L. Il semble que ce soit, à ce jour, la seule disposition retenue et elle laisse dans l'ombre le véritable problème qui est celui de la relance de l'activité de la Tannerie. En conséquence, il lui demande que l'aide soit affectée dans son intégralité à la Tannerie de Bort pour laquelle elle a été sollicitée. Il souhaite qu'il soit précisé à qui sera versée l'aide, son utilisation détaillée et contrôlée par les pouvoirs

publics : au plan de la recherche des marchés ; de la diversification de la production ; de l'approvisionnement en cuirs de qualité ; de la création de la station d'épuration.

Logement (H. L. M. : Limousin).

38340. — 17 novembre 1980. — M. Hélène Constans signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans la région Limousin sur 7 millions de francs de crédits Palulos 1980 (4 millions de francs inscrits dès le début de 1980 ; une autorisation de 3 millions de francs étant intervenue en cours d'année), 4,4 millions demeuraient inemployés au 1^{er} novembre. Il serait inadmissible que le total de ces crédits ne soit pas affecté d'ici à la fin de l'année étant donné l'urgence de réparations dans le parc H. L. M. de la région, notamment dans les cités H. L. M. les plus anciennes de Limoges. Elle lui demande donc d'intervenir auprès des administrations régionales et départementales pour qu'elles débloquent la totalité des crédits inemployés, sans en conditionner l'utilisation à la procédure de conventionnement d'autant plus que ce dernier entraînerait des augmentations de loyer importantes pour beaucoup de locataires.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne).

38341. — 17 novembre 1980. — M. Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les pratiques en matière d'emploi de l'entreprise Renault-Véhicules industriels de Limoges. Le 31 octobre dernier un quarantaine de travailleurs intérimaires se sont vu signifier leur congé sans préavis. La méthode avait déjà été utilisée : la direction de R. V. I. - Limoges emploie en moyenne soixante intérimaires par mois, les licencie avant qu'ils n'aient effectué le nombre d'heures nécessaires pour pouvoir bénéficier des allocations chômage, puis en embauche d'autres quelques jours plus tard, sans se soucier du sort des précédents. Le recours permanent à un volant d'intérimaires prouve que le volume de travail à effectuer dans l'établissement exige une politique d'embauche à titre définitif demandée par les syndicats. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de R. V. I. pour que l'établissements de Limoges procède aux embauches définitives nécessaires des travailleurs intérimaires employés actuellement.

Métaux (entreprises : Gard).

38342. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Deschamps attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine Keller Laudun (30), unité de la Compagnie universelle d'acétylène et électro-metallurgie (C. U. A. E. M.). L'usine de Laudun a une puissance totale de 79 M. V. A., répartie sur trois fours : 1 four de 16 M. V. A. (F 16) ; 1 four de 24 M. V. A. (F 24) ; 1 four de 39 M. V. A. (F 39). La capacité totale annuelle de production est de l'ordre de 55/60 000 tonnes (suivant les fabrications). L'effectif nécessaire à la marche à trois fours est de 210 personnes. Au cours de la réunion du comité d'établissement du 23 octobre courant, le directeur de l'usine a communiqué les prévisions de marche et fabrication pour la fin 1980 et pour 1981. Il ressort que le F 16, qui fabrique actuellement du silico-manganèse, sera arrêté fin décembre ; le F 24 est arrêté pour permettre de réaliser les installations de dépollution. Sa remise en service pourrait intervenir en 1981 en fonction de la « conjoncture économique » ; le F 39, qui fabrique du ferro-silicium 75 p. 100, sera arrêté début décembre et tourne à puissance réduite (— 18 p. 100). Les prévisions de fabrication pour 1981 sont de 31 000 tonnes (soit 50 p. 100 de la capacité de production) de ferro-silicium 75 p. 100, réparties sur les F 24 et F 39. Pour le F 16, aucune prévision de fabrication en 1981. Le F 24 pourrait redémarrer en 1981, le F 39 pourrait redémarrer en mars ou avril. Cette baisse d'activité a pour conséquences immédiates : onze personnes intérimaires licenciées fin octobre, vingt-trois personnes employées C. U. A. E. M. sous contrat à durée déterminée licenciées au 31 décembre 1980, terme des contrats, sept personnes sous contrat à durée déterminée seront embauchées définitivement. La direction a précisé que, durant la période d'arrêt total (janvier 1981), un aménagement des horaires était à envisager. Cela est inacceptable, car contraire aux intérêts des travailleurs de l'usine et à l'intérêt national. Le principal actionnaire de la C. U. A. E. M., qui détient 49 p. 100 des capitaux, a réalisé un bénéfice net consolidé de 950 millions de francs en 1979 contre 260 millions de francs en 1978. Il existe donc des moyens de conserver et d'accroître les emplois actuels et de moderniser les usines de la C. U. A. E. M. Or, aucun investissement productif n'a été réalisé à Laudun depuis 1972. Il lui renouvelle les questions déjà posées : quelles mesures compte-t-il prendre pour que soit maintenue l'activité de cette usine dont la production est nécessaire au pays et pour que ni le nombre de postes de travail ni les horaires ne soient réduits, et que les travailleurs intérimaires ou sous contrat soient intégrés dans le personnel permanent.

Commerce et artisanat (entreprises : Gard).

38343. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les délégués du personnel de l'entreprise Casino de Beaucaire. En effet, sous divers prétextes fallacieux, la direction de cet établissement refuse depuis plusieurs mois de rétribuer les heures de délégation. Ces délégués ont ainsi perdu jusqu'à présent plusieurs milliers de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable et pour que les droits de ces délégués soient respectés.

Constructions navales (entreprises : Seine-Maritime).

38344. — 17 novembre 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Caillard du Havre. Cette entreprise, spécialisée dans la réparation navale et la construction d'engins de levage, connaît actuellement de sérieuses difficultés et des craintes sérieuses pèsent sur son avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une activité normale à cette entreprise qui emploie 950 salariés et constitue un des points forts de l'industrie métallurgique havraise et même française.

Habilllements, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

38345. — 17 novembre 1980. — M. André Duroméa s'étonne de l'autorisation donnée par M. le ministre du travail et de la participation, malgré l'avis contraire de l'inspecteur du travail, de licencier Mlle Anne-Marie Zelek, employée de l'entreprise All-Mer, responsable C. G. T. de l'union locale du Havre, de l'union départementale de la Seine-Maritime, et conseillère municipale du Havre. Mlle Zelek a été licenciée sans préavis, sans motif précis, pour la seule raison en fait de ses activités syndicales et de son appartenance politique, comme l'a reconnu le président de la chambre patronale de l'habillement de la Seine-Maritime. Cette sanction est illégale, constitue un nouvel exemple d'interdit professionnel frappant une militante ouvrière. Il lui demande donc de revenir sur sa décision et de faire procéder à la réintégration de Mlle Zelek.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Maritime).

38346. — 17 novembre 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de fonctionnement du conseil de prud'hommes du Havre. Tout d'abord, ce conseil est installé dans des locaux exigus, à tel point qu'il arrive que des jugements soient rendus dans les couloirs. D'autre part, les pertes de salaire des conseillers salariés ne leur sont pas versées depuis janvier 1980, ce qui pose évidemment à certains d'entre eux de graves problèmes personnels. Enfin, le manque de personnel entrave le fonctionnement du conseil. Trois agents ayant assuré régulièrement par le passé les audiences de conciliation se sont vu reclassés, malgré leur ancienneté et les services rendus, comme agents de bureau, en vertu des dispositions du décret n° 80-426, du 9 juin 1980, fixant les conditions d'intégration des personnels C et D. Outre le greffier-chef, chargé de plus, des deux greffes de Fécamp et de Bolbec, seuls le greffier-chef adjoint et l'unique secrétaire-greffier assurent les audiences. Il s'en suit une réduction importante du nombre des audiences, et un retard qui n'est de l'intérêt, ni de la justice ni des justiciables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter le conseil de prud'hommes du Havre des moyens matériels et en personnels, permettant d'assurer son fonctionnement dans des conditions normales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine).

38347. — 17 novembre 1980. — Mme Jacqueline Freysse-Cozalis attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le nombre très important de suppression de D. E. A. pour l'année universitaire 1980-1981. La faculté de Paris-X-Nanterre à elle seule enregistre plus de trente suppression ou regroupements. Ainsi sous couvert de « qualité des études » et de « crédibilité des diplômes », le Gouvernement supprime des branches entières d'études et de recherches, ce qui porte gravement atteinte à la qualité et la diversité des enseignements offerts aux étudiants. En conséquence, elle lui demande de réexaminer la situation afin de rétablir les habilitations supprimées.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

38348. — 17 novembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la volonté manifestée par la direction de l'usine de Cuincy de la régie Renault

de ne pas respecter l'accord passé avec les organisations syndicales sur les modalités de récupération du pont du 10 novembre. Celle-ci a décidé que ce jour chômé qui devait être remplacé par des séances de travail les samedis 15 novembre et 6 décembre (suivant les équipes) serait récupéré en 1981, selon les besoins, à une date non précisée. En cas de refus de ces nouvelles modalités par les organisations syndicales, elle menace de mettre en chômage technique l'usine les 15 novembre et 6 décembre. Monsieur Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail sur le caractère particulièrement arbitraire de cette remise en cause unilatérale d'un accord signé à la suite d'un sondage réalisé par la direction elle-même parmi le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction de cet établissement de la régie nationale des usines Renault à respecter ses engagements ou à payer purement et simplement la journée chômée du 10 novembre comme l'y autorisent les énormes gains de productivité réalisés en 1979 et depuis le début de cette année.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

38349. — 17 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en ce qui concerne la création d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat et d'ouvriers professionnels. En effet, votre ministère a fait maintes fois des promesses et il s'avère que des milliers d'emplois seraient nécessaires pour répondre aux besoins de service public. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications de ces catégories de travailleurs pour obtenir l'embauche immédiate d'agents et ouvriers professionnels en nombre suffisant.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône).

38350. — 17 novembre 1980. — M. Marcel Houël soumet à l'attention de M. le ministre de l'industrie les propositions susceptibles de maintenir et de développer les emplois d'une entreprise d'Oullins (Rhône). Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de la mission de son ministère : pour le déblocage d'une aide financière et l'octroi d'un prêt bancaire dans les plus brefs délais ; pour obtenir des grands câbliers les commandes de machines et de bobines de production française.

Minerais (uranium : Allier).

38351. — 17 novembre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les récentes déclarations du président directeur général de la Cogema suivant lesquelles la baisse des cours de l'uranium sur les marchés mondiaux, allait conduire à réduire l'extraction de ce minerai en France voire même de l'arrêter purement et simplement comme dans le département de l'Allier. En protestant contre de telles décisions, il lui fait observer qu'elles font peu de cas de l'indépendance énergétique du pays. Elles mettent la France dans une dépendance accrue vis-à-vis de l'étranger pour les combustibles des centrales électro-nucléaires. Elles privent de créations d'emploi les régions dans lesquelles cette extraction est possible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de la Cogema pour empêcher les réductions d'activités annoncées et, au contraire, de poursuivre cette utilisation de nos ressources nationales et de mieux les valoriser en prévoyant une usine de traitement de l'uranium dans le département de l'Allier.

Arts et spectacles (musique).

38352. — 17 novembre 1980. — Les orchestres de Lyon, Toulouse et Lille viennent d'être promus orchestres nationaux. Mme Chantal Leblanc demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire savoir quel sera le statut de ces orchestres nationaux et ce que deviendront les orchestres encore régionaux. Elle lui rappelle que l'enveloppe budgétaire de la direction de la musique reste la même malgré ces trois promotions. Aussi elle s'inquiète du risque de restriction des subventions jusqu'ici accordées aux orchestres régionaux pour augmenter la part de l'Etat vers les orchestres nationaux.

Sports (natation).

38353. — 17 novembre 1980. — Concernant la situation des maîtres nageurs sauveteurs, Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa réponse du 28 juillet 1980 : « l'examen des problèmes posés par l'actuelle organisation de la carrière des maîtres nageurs, par leurs conditions d'emploi et leurs responsabilités a été inclus dans l'étude d'ensemble entreprise sur

la situation de ces agents par le ministère de l'intérieur. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les solutions qui pourraient être retenues. » Les maîtres nageurs sauveteurs ne peuvent se satisfaire d'une telle réponse qui les a contraints à entreprendre une grève. Aussi elle lui demande quand il entend, non plus seulement étudier, mais répondre concrètement à ces revendications et mettre fin ainsi à un mouvement préjudiciable aux intéressés et aux usagers.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38354. — 17 novembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de 150 candidats reçus au concours des 22 et 23 novembre 1977 de technicien qui, de retour du service national, n'ont pu trouver un emploi du fait de l'arrêt momentané des nominations. Elle lui rappelle sa réponse du 7 avril 1980 promettant que ces jeunes « seront nommés dès que la situation des effectifs de techniciens permettra de reprendre les appels à l'activité dans ce grade, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois. L'objectif de l'administration des postes et télécommunication restant de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours ». Elle lui fait savoir que malgré cette promesse, ces jeunes ne sont toujours pas nommés et se trouvent dans une situation difficile. Aussi elle lui demande de nommer dans les meilleurs délais ces jeunes gens et de reprendre le recrutement de techniciens, compte tenu que les effectifs s'amenuisent ; ce personnel est en effet moins nombreux en 1980 pour seize millions d'abonnés à entretenir que pour les 13 millions de 1977.

Assurance maladie maternité (caisses).

38355. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il a fait l'étude des conséquences de la franchise de 80 francs à la charge des malades jusqu'alors exonérés du ticket modérateur au titre de la vingt-sixième maladie. Il apparaît qu'une telle mesure nécessiterait le recrutement par les caisses d'assurances maladie d'environ 1 200 employés supplémentaires, il en coûterait 75 millions de francs et une augmentation d'environ 1 p. 100 des frais de gestion à la caisse nationale d'assurance maladie. Peut-il lui faire connaître les résultats de cette opération.

Postes et télécommunications et à la télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38356. — 17 novembre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les faits suivants : le 7 octobre 1980, un militant syndical de la C.G.T. prenait la parole devant le personnel au bureau de poste principal de Brest pour condamner les attentats fascistes et demander à tous les présents de s'incliner devant les victimes de la rue Copernic. Aujourd'hui, ce militant est l'objet d'une enquête disciplinaire dont les suites peuvent être graves pour sa carrière parce qu'il a pris la parole. Un tel acte d'autoritarisme est tout à fait injuste et scandaleux. Il lui demande donc que cessent de tels agissements qui vont à l'encontre de la lutte indispensable contre la renaissance du fascisme.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteurs).

38357. — 17 novembre 1980. — M. Raymond Maillet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule sanitaire est défini par des normes spécifiques. Les entreprises ne peuvent obtenir la vignette gratuite, ce qui laisserait supposer que les V.S.L. ne sont pas classés dans la catégorie « ambulances ». S'il en était ainsi, ces véhicules ne pourraient être classés que dans la catégorie « taxis » qui sont eux-mêmes exonérés de la vignette. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avant la fin décembre 1980 pour que les V.S.L. puissent bénéficier de l'exonération de la vignette.

Bâtiments et travaux publics (entreprises : Isère).

38358. — 17 novembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de Haour Entreprise de Saint-Martin-le-Vinoux, qui dépend des établissements Haour Frères, à holding coté en bourse. En effet, la direction de cette

unité, alors que l'entreprise reverse par un système de location en gérance 160 millions de redevance annuelle au holding concerné, déclare aujourd'hui que l'entreprise n'est pas viable du fait qu'elle serait en déficit alors même que c'est la redevance annuelle au holding qui aboutit à cette situation, tandis que ce dernier ne connaît, quant à lui, évidemment pas de difficultés financières. Cet argument de déficit conduit aujourd'hui la direction à annoncer un projet de cinquante-cinq licenciements sur les quatre-vingt-douze travailleurs permanents et sur les 130 personnes employées au total dans cette unité. Pourtant, alors que le comité d'entreprise n'a jamais été informé de difficultés qui motiveraient des licenciements, alors que les salariés représentent un capital humain hautement qualifié qu'il faut préserver et développer, le personnel de l'entreprise et ses élus ont fait la preuve de la viabilité de la société. C'est pourquoi, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin de permettre à Haour Entreprise de continuer ses activités en préservant ses emplois ainsi que les mesures qu'elle compte adopter afin de s'opposer à des licenciements dont les coûts seraient très certainement mieux mis à profit dans le cadre d'une politique d'investissement et de développement des activités de Haour Entreprise.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

38359. — 17 novembre 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les procédures pour bénéficier de la retraite anticipée au titre de l'invalidité qui ne sont pas identiques d'un régime à l'autre. C'est ainsi que pour pouvoir bénéficier de cette retraite dans le cadre de la mutualité sociale agricole, il faut être porteur d'une invalidité à 100 p. 100, ce qui n'est pas le cas dans les autres régimes. Ainsi des personnes peuvent se retrouver bénéficiaires d'une retraite d'invalidité au régime salarié sécurité sociale sans pouvoir prétendre néanmoins à un avantage similaire au régime agricole, leur taux d'invalidité n'atteignant pas les 100 p. 100 exigés. Situation incohérente, mais en même temps hautement préjudiciable pour ces personnes dont les revenus sont généralement des plus bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les taux d'invalidité ouvrant droit à la retraite anticipée pratiqués par la mutualité sociale agricole rejoignent ceux appliqués dans le régime général de la sécurité sociale.

Matières plastiques (entreprises : Gard).

38360. — 17 novembre 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la décision prise par l'employeur de fermeture de l'entreprise Puech, à Sumène (Gard) pour la fin de l'année 1980. Si elle était mise à exécution, elle mettrait au chômage près de quatre-vingts travailleurs, ce qui ne manquera pas d'avoir de graves conséquences pour la commune de Sumène et pour l'économie régionale déjà profondément touchée. Or, il apparaît aux renseignements en sa possession qu'il ne s'agit pas là de problème d'écoulement de la production de cette usine, les carnets de commandes semblant normalement garnis. Déjà l'inspection du travail a refusé le licenciement de la moitié de l'effectif de l'entreprise considéré comme injustifié. Dans ces conditions, il lui demande de prendre des mesures pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de cette entreprise qui reste une des dernières à main-d'œuvre masculine dans cette région.

*Éducation physique et sportive
(enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).*

38361. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation réservée à l'éducation physique et sportive dans le collège République, à Bobigny. Il manque dans cet établissement, qui accueille près de 1 000 élèves, une cinquantaine d'heures d'enseignement, soit l'équivalent de deux postes supplémentaires. Compte tenu des conditions de travail des enseignants présents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les élèves du collège un enseignement d'E.P.S. conforme à leurs besoins.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(allocations aux grands mutilés).*

38362. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le fait qu'en 1954 le pensionné à 100 p. 100 bénéficiait d'une pension supérieure à la rémunération du plus petit fonctionnaire débutant à 70 p. 100 (indice de début 100 ; indice de l'huissier de ministère suivant de

référence 170 ; égalité avec la pension du mutilé à 100 p. 100). Or, actuellement, plus aucun fonctionnaire, même le fonctionnaire débutant du plus petit emploi ne perçoit à la fin du mois une somme aussi faible que la pension du mutilé à 100 p. 100. Il lui demande comment expliquer cette dévalorisation de la pension du mutilé à 100 p. 100 et également celle de toutes les victimes de la guerre, des titulaires de la retraite du combattant.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

38363. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les accords culturels signés le 16 juin 1980 entre la France et la République démocratique allemande. Ces accords, qui sont l'aboutissement de dix-sept années d'efforts, sont soumis à ratification par les chambres des deux pays concernés ; pour sa part, la chambre du peuple de R.D.A. les a ratifiés le 3 juillet dernier. Il lui demande donc quand ces mêmes accords seront soumis sous la forme d'un projet de loi à l'approbation du Parlement français.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Meurthe-et-Moselle).*

38364. — 17 novembre 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont desservis les trois secteurs de psychiatrie générale pour la région du Nord du département de Meurthe-et-Moselle. En effet, contrairement aux autres secteurs de ce département qui ont été pourvus et organisés assez rapidement, le problème de desserte de ces trois secteurs reste entier. Pourtant, deux fois nouveaux pouvaient permettre de faire quelque peu évoluer cette situation : l'engagement de Mme le ministre de la santé publique pris en 1978, lors d'une visite à Briey et portant sur la création d'un service hospitalier de psychiatrie de cent trente-six lits à Briey ; la multiplication des expériences de prise en charge sectorielle sans implantation hospitalière, qui permettaient de considérer que, dans un premier temps au moins, des équipes de secteur pouvaient fort bien être mises en place avant même la création des lits, équipes dont la première tâche devait pouvoir être de définir les besoins et de préciser les modalités mêmes de cette implantation hospitalière. Des demandes pressantes et réitérées ont été formulées en vue de la création officielle de trois postes de médecin chef de secteur et des équipes correspondantes. Aujourd'hui, la première solution visant à faire prendre en charge les malades du Nord par le centre psychiatrique de Nancy dans des conditions inacceptables malgré la compétence et le dévouement des médecins assistants chargés des consultations dans ces trois secteurs Nord, dure encore. Par ailleurs, la nécessité de la prise en charge de ces trois secteurs crée une surcharge de travail et d'activités pour les équipes qui en sont actuellement responsables, au détriment de leur travail sectoriel principal pour lequel ces équipes sont déjà notoirement insuffisantes. Il est tout à fait impensable que les équipes qui sont chargées de la desserte de secteurs très lourds sur Nancy ou Pont-à-Mousson et qui ne disposent pour le faire que d'équipements insuffisants en personnel et en structures de soins aient à assumer en plus la prise en charge d'un secteur supplémentaire dans le Nord du département, même avec l'aide d'un assistant supplémentaire. Cette situation, qui n'avait été vue que comme transitoire, dure maintenant depuis une dizaine d'années malgré les demandes réitérées qui ont été formulées. Tolérer plus longtemps la poursuite d'une telle situation signifierait une grave méconnaissance de l'intérêt des malades et des populations au sein desquels sévit actuellement une crise sociale préoccupante. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en vue de créer, dès 1981, pour les trois secteurs Nord du département de Meurthe-et-Moselle trois postes budgétaires de médecin chef et des postes budgétaires nécessaires pour des équipes de secteurs complètes ; quelles dispositions seront prises afin que l'implantation hospitalière prévue à Briey puisse se réaliser dans les meilleurs délais sans que la mise en place des équipes soit subordonnée à la création des lits.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions).*

38365. — 17 novembre 1980. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des retraités et veuves de marins. Une fois de plus, les officiers et marins de la marine marchande sont contraints d'avoir recours à la grève pour obtenir le respect de la loi des pensions et retraites. Ils ne font que réclamer ce qui leur est dû. C'est ainsi, en effet, que le rapport Dufour confirme les estimations de toutes les organisations syndicales d'officiers et marins relatives au décalage de 40 p. 100 en moyenne entre les salaires forfaitaires et les salaires réels. En conséquence, elle

lui demande, comme elle n'a d'ailleurs pas manqué de le faire lors de ses précédentes questions, de répondre positivement aux fédérations professionnelles d'officiers et marins qui réclament un réajustement progressif échelonné sur une période de cinq ans, pour combler le décalage de 40 p. 100 constaté par le rapport Dufour, afin de permettre aux retraités et veuves de marins de vivre décemment.

Transports maritimes (lignes : Corse).

38366. — 17 novembre 1980. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la compagnie de navigation Corsica Lines, battant pavillon de complaisance, qui a décidé de suspendre les liaisons maritimes entre la Corse et l'Italie à partir du 9 novembre 1980. Cette menace de suspension de relations maritimes par la Corsica Lines est un exemple type du fait qu'une compagnie privée peut à tout instant, à partir de la notion de profit, arrêter toutes relations maritimes même s'il y va de la vie de toute une région. En effet, de graves menaces pèsent sur l'avenir économique de la région corse. Il s'agit du transfert entre l'Italie et la Corse de 60 000 tonnes de marchandises par an, 15 000 passagers et 5 000 voitures durant la saison hivernale, et près de 5 000 tonnes de clémentines en décembre et janvier prochains. Cette société privée qui amasse des profits énormes durant la saison estivale n'hésite pas à asphyxier une région. La nocivité du pavillon de complaisance apparaît au grand jour. Notre attachement au principe du monopole de pavillon de la société nationale est bien fondé. Si la société nationale Corse-Méditerranée n'existait pas, la région corse se trouverait, comme les faits le prouvent, à la discrétion des intérêts privés. En conséquence, elle lui demande s'il compte donner des directives à la société nationale pour qu'elle se substitue à la compagnie privée défaillante afin d'assurer les liaisons Corse-Italie. Cela est possible immédiatement car le ferry Corse est à Marseille à l'arrêt, celui-ci pouvant être doublé par un cargo roll on rof pour le fret. Ainsi le pavillon national prendrait la place qui lui revient sur les lignes Corse-Italie et cela comme nous ne cessons de l'exiger depuis des années.

Budget : ministère (personnel).

38367. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des inspecteurs des impôts, chargés de la formation pratique d'un inspecteur stagiaire. En effet, cette fonction de moniteur est très importante, tant pour le stagiaire que par la charge de travail imposée au moniteur, celui-ci ne bénéficiant en effet d'aucune décharge de service. Or, la formation pratique des inspecteurs élèves dure six mois, du 1^{er} septembre au 28 février, période la plus chargée pour les inspecteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte édicter pour remédier à cet état de fait qui consiste à imposer une charge de travail supplémentaire à des agents non formés à la fonction de moniteur, et cela, sans compensation d'aucune sorte.

Métaux (entreprises : Aisne).

38368. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Comaci, à Essomes-sur-Marne, dans l'Aisne. Cette société a deux activités : la fabrication de pièces découpées dans le département « production » et qui emploie 175 personnes ; la fabrication d'outillages neufs pour ses propres besoins et pour des tiers, et des travaux de maintenance d'outillages pour l'atelier de production. L'activité de la Comaci est à 96 p. 100 dépendante de l'industrie automobile. Cette société semble rencontrer de sérieuses difficultés depuis le début du second semestre 1980. Trente-huit salariés sont menacés de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel — cessation d'activité du département « outillage ». Cette première mesure risque d'avoir des prolongements et l'inquiétude est grande à Essomes-sur-Marne et dans la région de voir disparaître une entreprise de plus dans un département déjà douloureusement meurtri par les fermetures d'usines. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de cette entreprise dont le sort est lié étroitement à celui de l'industrie automobile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

38369. — 17 novembre 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves difficultés que connaît le secteur du pull-over. Selon la direction générale des douanes, 65 540 260 pull-overs ont été importés en 1979 ce qui représente un taux de pénétration de 58,1 p. 100, l'Italie représentant 70,3 p. 100 de celui-ci. De nombreuses entreprises se trouvent menacées par ces importations abusives dont les conséquences

pourraient être catastrophiques pour les régions rurales où elles sont généralement implantées. Ce serait notamment le cas pour la société Moreau et fils, installée dans ma circonscription, qui est leader de ce marché par son importance avec une production de 1 100 000 pull-overs et qui emploie 800 personnes, dont 500 dans une zone où la densité de population est particulièrement faible. Il lui demande, en conséquence, s'il ne devrait pas, dans les meilleurs délais, donner une suite favorable aux propositions formulées par la fédération des industries de la maille française portant notamment sur une régulation des importations intra-communautaires, la résorption des causes de distorsion de commerce et l'aide à l'investissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

38370. — 17 novembre 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qu'il y a à réouvrir une sixième classe à l'école maternelle de La Grande-Bastide-Cazaux, fermée le 30 octobre dernier. Les 175 enfants de l'école étudient dans de mauvaises conditions du fait de la surcharge des cinq classes restantes. D'autres enfants n'ont pu être scolarisés, et d'autres ne pourront être admis si cette fermeture persiste. C'est ainsi l'avenir que l'on hypothèque. Il lui demande pourquoi une classe a été fermée alors que l'effectif des enfants inscrits et présents le jour de la rentrée était de 175. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour le rétablissement immédiat de cette sixième classe.

Sondages et enquêtes (entreprises).

38371. — 17 novembre 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mouvement de grève actuellement mené par les enquêteurs de l'I.F.O.P. Cette action pose deux problèmes. D'une part, les revendications salariales du personnel. Il lui demande à cet égard que le Gouvernement intervienne afin que la direction de l'I.F.O.P. accepte d'engager des négociations. D'autre part, se trouve posé un grave problème relatif à l'exercice des libertés et à l'anonymat des sondages. La direction de l'I.F.O.P. demande en effet aux enquêteurs que les questionnaires comportent dorénavant le nom et l'adresse des personnes interrogées. Cette pratique contraire à la déontologie des sondages ne pourrait que favoriser la mise en fiche de personnes sondées pour favoriser à l'avenir les enquêtes par téléphone ou vidéo-questionnaire. Elle permettrait aussi de procéder au fichage des individus questionnés à partir de leurs opinions politiques et syndicales. Devant cette grave atteinte aux libertés. Il lui demande d'intervenir afin que soit scrupuleusement respecté l'anonymat des sondages.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

38372. — 17 novembre 1980. — **M. Lucien Villa** proteste vigoureusement auprès de **Mme le ministre des universités** contre l'attaque sans précédent portée dans le fonctionnement des U.E.R. de psychologie. 60 p. 100 des D.E.S.S. de psychopathologie et psychologie clinique disparaissent cette année dans les universités. Quant aux diplômes habilités, ils sont l'objet de mesures restrictives se soldant par la baisse de 50, voire 70 p. 100 de leurs capacités d'accueil. Un *numerus clausus* est d'ores et déjà mis en place à Aix-Marseille, Bordeaux-II, Grenoble-II, Lille-II, Montpellier-III, Paris-VII, X et V. A Paris, 1 200 étudiants sur 2 000 se voient refuser l'accès à la profession de psychologue dans les différents secteurs de la santé et de l'éducation, après avoir effectué quatre années d'études supérieures. A Paris-VII le nombre de places offertes à l'inscription au D.E.S.S. diminue de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ces mesures qui refusent aux étudiants l'accès au diplôme indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle en service public, constituent un interdit professionnel de fait. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de rétablir les habilitations supprimées et de lever toutes mesures restrictives à l'inscription des étudiants au D.E.S.S. en concertation avec les organisations représentatives des intéressés.

Communes (domaine public et privé).

38373. — 17 novembre 1980. — **M. René Vlisse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les montants de la valeur foncière à partir desquels une collectivité locale ou un établissement public doit obligatoirement recourir aux services des domaines. En effet, ces montants ont été fixés en 1978 et les prix de l'immobilier ont depuis, bien augmenté. Dans la situation actuelle, où par exemple ces montants s'élèvent à 100 000 francs pour les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, cela revient à rendre pratique-

ment systématique le recours aux domaines. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun un relèvement de ce montant ; s'il ne serait pas bon d'indexer ce montant, par exemple, sur le coût de la construction, afin de ne pas le rendre trop vite désuet.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

38374. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes sur les effectifs des personnels contractuels et auxiliaires de la fonction publique. Il souhaiterait connaître, d'une part, le nombre total des personnels contractuels et auxiliaires employés par l'Etat, année par année depuis 1974, ainsi que leur répartition par ministère, d'autre part, la proportion que ces personnels représentent par rapport aux fonctionnaires statutaires et par rapport à la masse totale des agents de l'Etat.

Agriculture (structures agricoles).

38375. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions en vigueur concernant le remboursement rural exigent d'une commission départementale de remboursement qu'elle « statue par une seule décision sur tous les recours formés contre une même opération » et que « les décisions soient notifiées par le secrétaire aux intéressés contre récépissé » (décret n° 37 du 7 janvier 1942). Il lui demande quel recours est ouvert à un requérant, public ou privé, qui n'a pas reçu notification de la décision le concernant plus de quatre mois après le dépôt de sa demande. Doit-on admettre que le délai écoulé est suffisant pour que le silence de la commission départementale soit considéré comme un rejet implicite et l'affaire portée devant le tribunal administratif alors compétent.

Cadastré (fonctionnement).

38376. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Drouet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées auprès de certains services de cadastres pour obtenir la délivrance gratuite des documents cadastraux mentionnés aux articles 1506 et 1514 du code général des impôts. Ces services du cadastre, pour refuser la gratuité de cette délivrance, s'appuient sur une différence de terminologie. Les articles présentés font en effet mention de « révision » alors qu'il est fait mention désormais de « d'actualisation ». Il lui demande si une harmonisation de la terminologie ne serait pas de nature à éviter ces incompréhensions entre les administrés et l'administration à un moment où, à juste titre, les pouvoirs publics se montrent particulièrement soucieux d'en améliorer les rapports.

Urbanisme (permis de construire).

38377. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Drouet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols, interdisant toute construction en zone agricole sous réserve d'un minimum de surface, il est possible à des agriculteurs, père et fils notamment, ayant choisi la forme du groupement agricole d'exploitation en commun d'obtenir le permis de construire d'un second logement d'habitation.

Administration (structures administratives).

38378. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les compétences respectives du secrétariat d'Etat auprès de lui chargé de la fonction publique et du ministère des réformes administratives.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38379. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, depuis l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans, les pensions versées aux enfants majeurs ne sont plus déductibles des impôts, la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ayant institué à la place de la déductibilité le rattachement de l'enfant majeur de moins de vingt et un ans (ou de moins de vingt-cinq ans s'il est étudiant), sur option de celui-ci, à son ancien foyer fiscal. Le chef de famille a, de la sorte, droit au quotient familial correspondant. Toutefois, pour les parents divorcés, ce système est générateur de graves anomalies ; en effet, l'enfant majeur ne pouvant opter que pour le rattachement à un seul parent, l'autre parent n'a droit, pour la pension

qu'il verse, ni à la déduction du revenu global, ni au quotient familial, et sa charge fiscale devient ainsi écrasante. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus juste et plus simple que le parent ne bénéficiant pas du rattachement soit autorisé à déduire la pension versée, celle-ci demeurant, bien entendu, imposable entre les mains du créancier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38380. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, compte tenu du succès de l'émission *Antiope* sur Antenne 2, émission qui permet de recevoir à domicile, au moyen d'un télétexte, et dans l'intervalle des programmes télévisés, des informations générales et pratiques, il ne serait pas possible de diffuser également des informations sur la consommation.

Energie (politique énergétique).

38381. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui exposer à partir de quelles estimations des ressources pétrolières mondiales, parmi d'autres facteurs de la décision administrative et gouvernementale, a été définie la politique énergétique de la France.

Départements (conseils généraux).

38382. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la jurisprudence du Conseil d'Etat contraint le préfet à appliquer une délibération, même illégale, du conseil général dès lors qu'il n'en a pas provoqué l'annulation dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de délibérations de conseils généraux qui se sont trouvées dans ce cas dans les dix dernières années.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38383. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si dans le cas des étudiants en médecine ou médecins prêtant leur concours occasionnellement aux interventions chirurgicales du secteur privé, il n'y a pas incompatibilité entre l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, qui définit le lien de subordination constitutif de l'immatriculation à la sécurité sociale, et l'article 65 du code de déontologie qui interdit à un médecin d'utiliser les services salariés d'un étudiant en médecine ou d'un confrère. Cette incompatibilité paraît illustrée par les poursuites intentées par les U.R.S.S.A.F. contre les chirurgiens qui n'avaient pas jusqu'ici cru devoir immatriculer leurs aides opératoires à la sécurité sociale, leurs rémunérations étant assurées par des honoraires rattachés régulièrement déclarés au fisc.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

38384. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut chiffrer les résultats de la campagne anti-tabac en France, en indiquant : la diminution de la consommation de tabac ; le report éventuel de la consommation de cigarettes à forte teneur en nicotine vers d'autres plus légères ; la diminution enregistrée, si tel est le cas, du nombre de cancers du poumon. Compte tenu de l'importance de ce problème, une autre action allant dans le même sens est-elle envisagée, et de quelle nature est-elle. Par ailleurs, M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait savoir s'il est exact que, dans le même temps que cette action en France et en Europe, les fabricants de cigarettes inondaient le marché des pays en voie de développement de cigarettes à haute teneur en nicotine. Il demande que lui soit précisée la part de la France sur le marché des pays en voie de développement, et son évolution depuis les trois dernières années.

Travail (travail à temps partiel).

38385. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire le point du développement du travail à temps partiel en France. Est-il exact que la plus récente statistique Internationale remonte à 1975 et ferait apparaître que les travailleurs à temps partiel en France ne représenteraient que 5,7 p. 100 des salariés, tandis que le pourcentage pour l'ensemble de la Communauté serait de 9,3 p. 100. Il serait en outre intéressant de savoir si depuis 1945 jusqu'à ce jour, une évolution s'est produite en France et dans quelle mesure, quant à l'emploi des travailleurs à temps partiel.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

38386. — 17 novembre 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les faits suivants : la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 avait organisé la décentralisation de la gestion de l'eau en confiant aux élus et aux usagers, en concertation avec l'administration, des responsabilités dans les choix et les moyens d'une politique de l'eau au niveau des bassins hydrographiques. Les décrets d'application du 3 septembre 1965 et du 14 septembre 1966 ont créé les comités de bassin et les agences de bassin qui après 12 ans de fonctionnement ont fait largement leurs preuves, notamment en matière de connaissances des ressources en eau, de définition des objectifs et de lutte contre la pollution. Ces organismes, exemplaires à bien des égards, sont véritablement décentralisés dans leur organisation et leur gestion, constituent des lieux privilégiés de concertation entre usagers, élus et administrations et disposent de ressources propres indépendantes du budget de l'Etat. Or, selon certaines informations il serait projeté la création de « services de bassin » dépendant directement du ministère de l'environnement et du cadre de vie, et dont une partie des attributions futures sont actuellement assurées à la satisfaction générale par les agences de bassin. Sans nier la nécessité d'une meilleure organisation des services administratifs chargés de la gestion de l'eau il lui demande : si ces « services de bassin » projetés sans aucune concertation ne sont pas destinés à renforcer la tutelle de l'administration sur les comités et agences de bassin ; si les agences de bassin ne seront pas obligées de financer ces « services de bassin » comme c'est déjà le cas pour les opérations publicitaires prévues pour février 1981 ; s'il ne serait pas au contraire opportun de confier et d'accroître les missions des agences de bassin dans les secteurs où elles travaillent déjà plutôt que de mettre en place des services supplémentaires d'un coût important pour les finances publiques et risquant de faire double emploi avec les structures existantes.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

38387. — 17 novembre 1980. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une décision prise récemment par la C.A.M.A.R.C.A. en application d'un accord signé par les partenaires sociaux de l'A.R.R.C.O., instituant un système de paiement d'avance des retraites complémentaires et aux termes de laquelle le montant de la retraite qui a été versé à certains pensionnés à la fin du mois de juin 1980 ou dans les premiers jours du mois de juillet, a été considéré comme se rapportant au troisième trimestre de 1980 et non au second trimestre de 1980. Bien que cette mesure ne soit pas entièrement dépourvue d'avantages, permettant notamment aux anciens pensionnés de bénéficier d'une revalorisation immédiate de leur retraite et bien que le paiement des arrérages n'ait pas été interrompu — les intéressés ont eu le sentiment d'avoir subi un préjudice. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de demander aux organismes susvisés de réexaminer les conditions d'application de la réforme aux pensionnés qui ont pu être ainsi lésés et de prévoir à cet effet le versement d'une trimestrialité supplémentaire.

Logement (politique du logement).

38388. — 17 novembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, relativement aux fonds d'action conjoncturelle, que la récente présentation du budget pour 1981 a mis en évidence une baisse importante des autorisations des programmes de logements à l'échelon national. Seul un déblocage du fonds d'action conjoncturelle dès le début de l'année 1981, compte tenu des délais impartis, permettrait une atténuation très sensible de cette dégradation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique il compte suivre à ce sujet.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

38389. — 17 novembre 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude suscitée dans les milieux intéressés par le projet de budget pour 1981 de la formation professionnelle et par la régression des subventions de fonctionnement figurant au titre IV du budget « Intervention publique » — article 43-03 — qui accusent une diminution de 17 p. 100. Il lui cite l'exemple du centre de promotion sociale de Savigny, dont l'activité d'utilité publique est bien connue, et dont les crédits accordés par l'Etat au titre des subventions de fonctionnement auront diminué de 147 800 francs depuis 1979, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, soit plus d'un quart du total. L'équilibre budgétaire de cet établissement et le nombre d'établissements similaires risque d'être très compromis en 1981 et les

réductions de personnel d'être inévitables. Il lui demande si, compte tenu du rôle important joué par de tels centres pour lutter contre le chômage et pour la promotion sociale, il ne serait pas possible d'envisager au moins le maintien du niveau de subvention antérieur.

Bourses de commerce (commissionnaires c. remisiers).

38390. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, dans sa réponse à la question écrite n° 32611, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1980 et relative aux bourses de commerce, il évoque une réforme par voie législative du statut des commissionnaires et remisiers. Il lui demande de lui préciser quelles seront à cet égard les grandes lignes du projet de loi et si la réforme assurera une bonne fluidité du marché, ainsi qu'une stabilité accrue des opérations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38391. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande au **Ministre des universités** s'il envisage de conserver leur ancienneté d'échelon aux assistants promus maîtres-assistants.

Energie (économies d'énergie).

38392. — 17 novembre 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème des économiseurs d'énergie. Les économies d'énergie sont toujours à l'ordre du jour, parce qu'en France le slogan très tapageur : « on n'a pas de pétrole mais on a des idées » semble vide de sens. Vide de sens, car si nous avons des idées, certains responsables auraient plutôt tendance à les étouffer. Plusieurs chercheurs et inventeurs ont eu des idées en matière d'économiseur d'essence. Qu'a fait le ministère de l'industrie pour les aider à les concrétiser ? Il est vrai qu'une homologation va être donnée à un brevet dont personne ne veut (Airlux), que cette même homologation va être donnée à un système aux médiocres performances (Emulco), alors que l'homologation U.T.A.C. est refusée à un système efficace (ES22), l'inventeur n'ayant pas les moyens financiers nécessaires à la poursuite des tests : l'obtention de l'homologation globale U.T.A.C. étant soumise au test préalable d'un minimum de dix véhicules du parc à raison de 90 000 francs par véhicule. Comme le rappelle la revue *Composants* d'octobre 1980, « l'agence pour les économies d'énergie subventionne ces essais, mais pour un seul véhicule ». La revue *Composants* après de nombreux essais arrive aux mêmes conclusions que celles du laboratoire de la préfecture de police, du ministère de l'intérieur ou du ministère des transports, qui ont délivré des certificats de l'inventeur. Cette revue professionnelle d'octobre 1980 indique « on peut tabler raisonnablement sur un gain d'environ 15 p. 100 ». Il lui demande si cette économie est trop importante pour être homologuée, et le cas échéant quelles en sont les raisons, s'il faut pour être homologué présenter un dispositif inefficace ou médiocre, si le doute subsiste quant aux tests effectués à travers toute la France. Il lui demande aussi d'aider ceux qui cherchent à pallier l'absence de pétrole par leurs idées, en leur donnant l'homologation qu'ils méritent.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

38393. — 17 novembre 1980. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs handicapés et, de ce fait, incapables d'assurer eux-mêmes la marche de leur exploitation, mais ne bénéficiant pas d'une quelconque allocation d'invalidité à cause d'un revenu cadastral trop élevé, et qui se voient contraints d'engager un ouvrier agricole. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir à leur égard des mesures d'exonération totale ou partielle des charges sociales.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

38394. — 17 novembre 1980. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'agriculteurs qui essaient de maintenir l'exploitation familiale après le décès de leur mari. Celles-ci sont souvent obligées de faire appel à du personnel pour remplacer l'exploitant décédé et supportent de ce fait des charges supplémentaires. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'élargir les mesures d'exonération partielle déjà prises par le décret n° 77-131 du 9 février 1977 en faveur des veuves qui reprennent l'exploitation sans aide familial ou associé d'exploitation de plus de vingt et un ans, tout au moins en supprimant cette dernière limite d'âge.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

38395. — 17 novembre 1980. — **M. Eugène Berest** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** que certaines mairies ne reçoivent par le *Journal officiel* (édition des Lois et Décrets). Il lui apparaît en effet que cette carence ne facilite pas l'application de l'article L. 122-23 du code des communes qui stipule que « le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, de la publication et de l'exécution des lois et règlements ». Dès lors, il lui demande s'il ne conviendrait pas que l'abonnement au *Journal officiel* soit considéré comme une dépense à la charge du budget de l'Etat au bénéfice de l'ensemble des communes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38396. — 17 novembre 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les véhicules sanitaires légers ne sont pas, contrairement aux ambulances, exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) alors que ceux-ci sont, en vertu du décret les réglementant, exclusivement réservés aux transports sanitaires et porteurs d'un emblème distinctif. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'étendre l'exonération du paiement de la taxe différentielle à ces véhicules.

Logement (allocations de logement).

38397. — 17 novembre 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de soixante ans ne répondant pas aux critères exigés par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 pour l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans. Le caractère restrictif de ces critères constitue une discrimination injustifiée à l'égard de personnes se trouvant dans une situation matérielle souvent précaire et qui devraient bénéficier de l'aide prioritaire du Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ces critères dans un sens plus libéral.

Toxe sur la valeur ajoutée (taux).

38398. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que présenterait une minoration du taux de T.V.A. applicable aux restaurants type « routier ». En effet, ces restaurants, qui ne peuvent être classés restaurants de luxe, et qui s'adressent à une clientèle particulière, pourraient devenir un élément essentiel du développement du tourisme, en zone rurale notamment. A une époque où il est tant question du développement des cantons de l'intérieur, où, au niveau de la région Bretagne, on tente de mettre en œuvre une politique allant dans ce sens, une aide sous forme de minoration de la T.V.A. permettrait à ces restaurants de présenter des menus à des prix très compétitifs, d'attirer une nouvelle clientèle et de favoriser ainsi un tourisme familial, principalement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38399. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour obtenir un déblocage de crédits afin de remédier à une situation portant atteinte à la sécurité, tant des élèves que du personnel enseignant, d'un établissement scolaire. Il lui cite l'exemple d'un L.E.P. de sa circonscription où, depuis plus de six mois, une cheminée fissurée menace de s'écrouler sur des salles de cours, l'infirmerie et un passage très fréquenté des usagers de l'établissement. Aucune solution n'est actuellement envisagée car aucun crédit n'a pu être accordé par l'administration, soit pour consolider la cheminée, soit pour provoquer sa chute. Il lui demande si, pour de tels cas d'urgence, il ne pourrait être réservé des crédits dont l'octroi serait immédiat afin d'éviter les conséquences catastrophiques qu'une telle situation peut entraîner.

Retroites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

38400. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les praticiens des hôpitaux publics exerçant à temps plein ne perçoivent pas une retraite calculée sur les deux tiers de leur salaire. Ces praticiens sont actuellement les seuls, dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C., à être ainsi pénalisés. Il lui demande pour quelle

raison les sommes versées par l'hôpital employeur au titre de la rémunération des gardes et astreintes ne sont pas prises en compte pour l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation qui crée une injustice, l'ensemble des Français ayant une retraite calculée sur l'intégralité de leur salaire.

Assurance vieillesse: généralités (fonds national de solidarité).

38401. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, pour l'allocation supplémentaire versée aux personnes âgées, le montant de la bonification pour enfants est retenue dans le calcul des ressources. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'aide aux personnes du troisième âge, qui disposent de faibles revenus, des mesures ne pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38402. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la non-application de certaines dispositions de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975. Après le vote massif, par le Parlement, de cette loi, un grand espoir était né chez la plupart des intéressés. L'article 62 précisait que les dispositions de la loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, actuellement, certains décrets d'application n'ont toujours pas été publiés; c'est le cas notamment pour les articles 53 sur l'appareillage, 54 sur les aides personnelles. D'autre part, il semble que certaines circulaires aient interprété la loi de façon tout à fait restrictive, contrairement à l'esprit généreux explicité dans l'article 1^{er}. C'est ainsi que, pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. Actuellement, les handicapés se heurtent à des graves difficultés dues au très faible revenu que procure l'allocation adulte handicapé; le chômage les frappe en priorité, malgré les articles 12 et 26 de la loi relatifs à l'obligation d'emploi dans les services publics. Enfin, si certaines municipalités ont fait des efforts pour permettre l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, il semble bien que de trop nombreuses administrations n'aient pas encore eu ce souci. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les dispositions de la loi généreuse de 1975 ne restent pas lettre morte.

Transports aériens (aéroports: Côtes-du-Nord).

38403. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés financières que rencontre actuellement l'aéroport de Saint-Brieuc. En effet, il semble que l'Etat mette progressivement à la charge des exploitants d'aéroports l'ensemble des frais que nécessite l'exploitation d'un aérodrome. A titre d'exemple, il précise que les subventions versées au titre de la sécurité n'ont pas été réévaluées et sont donc d'un montant de 40 000 francs pour couvrir la rémunération de quatre pompiers. Il lui demande si, dans le cadre de la solidarité nationale, et afin de faciliter la poursuite du développement de certaines régions excentrées, il ne pourrait être envisagé de nouvelles subventions de fonctionnement pour les aéroports.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38404. — 17 novembre 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article R. 960-20, section IV du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 modifiant les titres III et VI du livre IX du code du travail, concernant le remboursement pour les stagiaires du centre de rééducation professionnelle des frais de transport pour se rendre dans leur famille. Il signale les différences notoires de remboursement qui existent entre les divers stagiaires, et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour ramener une égalité totale de traitement entre eux.

Animaux (protection).

38405. — 17 novembre 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pratique en France de la caudectomie, opération qui consiste à amputer la queue des chevaux. Cette amputation, interdite dans un certain nombre de pays européens comme l'Angleterre, la R.F.A. ou l'Irlande est largement pratiquée en France sur la plupart des chevaux lourds et, en particulier, sur les étalons lourds, pour des critères de beauté semble-t-il. Or, ce ne sont pas des vétérinaires

qui y procèdent sous anesthésie, mais des particuliers (éleveurs, maquignons, maréchaux-ferrants), avec une grosse cisaille sur des animaux non anesthésiés avant cauterisation au fer rouge sur la plaie. Il lui demande si une telle habitude archaïque ne devrait pas être interdite en France ou, du moins, réglementée, pour éviter au cheval des souffrances inutiles.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

38405. — 17 novembre 1980. — M. Georges Mesmin, après avoir pris connaissance de la réponse, en date du 20 octobre 1980, de M. le ministre de l'Intérieur à sa question n° 34534 du 11 août 1980, constate que les 5420 infractions relevées en 1979 par les quatre-vingt-trois brigades de contrôle technique en matière de nuisances sonores occasionnées par les véhicules à deux roues ne représentent en fait que soixante-cinq infractions dans l'année par brigade, ce qui, a priori, semble correspondre à une activité assez réduite. Quant aux délais de présentation des véhicules accordés aux contrevenants pour faire remettre en état leurs véhicules, ils sont loin de tendre à être réduits, puisque les formulaires de la gendarmerie eux-mêmes précisent que l'attestation du service de contrôle sonore doit être adressée à la gendarmerie dans les « quarante jours, délai de rigueur » en précisant que le fait de ne pas adresser dans ce délai de quarante jours l'avis revêtu de l'attestation du contrôle est assimilé à la non-présentation du véhicule et expose aux mêmes peines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner l'assurance que des mesures rigoureuses vont être prises pour remédier au laxisme avec lequel sont appliquées les dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention et la répression des nuisances provoquées par les véhicules à deux roues, nuisances qui sont actuellement les plus ressenties (16 p. 100 des déclarations) suivant le rapport annuel sur l'état de l'environnement publié pour 1980 par le ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Assurance maladie maternité (cotisations).

38410. — 17 novembre 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un pharmacien a vendu sa pharmacie selon les modalités suivantes : un premier compromis a été signé en juillet 1979 ; la procédure légale a suivi son cours ; le dossier est passé au conseil régional de l'ordre des pharmaciens en octobre 1979 ; le vendeur a été radié du tableau de l'ordre le 18 décembre 1979. Il prévoyait la prise de possession par l'acquéreur au 1^{er} janvier 1980, les trois derniers jours du mois de décembre étant consacrés aux inventaires. Or, l'article 17 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, institue une contribution exceptionnelle pour tout pharmacien titulaire d'une officine à la date de promulgation de la loi. Il lui demande si, dans ce cas particulier le vendeur est redevable de la contribution exceptionnelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (structures agricoles : Auvergne).

32761. — 30 juin 1980. — M. André Lajoinie expose à M. le Premier ministre que la S.A.F.E.R. Auvergne vient de réélire son président dont la nomination a dû, en vertu de l'article 2 du décret du 14 juin 1961, être agréée par le ministre de l'agriculture. Or le président de la S.A.F.E.R. Auvergne est secrétaire d'Etat aux industries agro-alimentaires. Comme le décret du 14 juin 1961 précise, dans son article 8, que dans chaque conseil d'administration d'une S.A.F.E.R. siège un commissaire du Gouvernement doté de pouvoirs importants, il lui demande s'il n'y a pas une contradiction entre les fonctions de ce commissaire du Gouvernement et celle du président de cette S.A.F.E.R. dans la mesure où le dernier est membre du Gouvernement et si, dans ces conditions, le ministre de l'agriculture n'a pas dépassé ses pouvoirs en agréant l'un de ses collègues, comme président d'une S.A.F.E.R.

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la Constitution, toute activité professionnelle est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des industries agricoles et alimentaires, a présenté sa démission de président du conseil d'administration de la S.A.F.E.R. d'Auvergne.

Droits de l'homme (crimes de guerre).

35109. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que par sa question écrite n° 8022, publiée au Journal officiel (A. N.) du 3 novembre 1978, il appelait son attention sur « les signes de plus en plus nombreux de racisme, d'intolérance ou de mépris à l'égard du combat et du sacrifice des anciens résistants, combattants et déportés ». Il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire, pour faire face à cette résurgence du racisme et de l'antisémitisme, « de mobiliser tous les moyens, tous les témoignages et toutes les informations, sous sa haute autorité, dans le cadre d'un haut comité contre la violence et le racisme ». Cette question étant restée sans réponse, elle fut renouvelée le 21 janvier 1980 sous le n° 25012. Transmise à M. le garde des sceaux, elle obtint une réponse au Journal officiel (A. N. (Questions)) du 26 février 1980. Dans cette réponse, il était rappelé qu'un décret du 28 février 1978 avait institué le comité national de prévention de la violence et de la criminalité, et que, dans ces conditions, il n'apparaissait pas nécessaire de créer un autre comité, dont les attributions ne pourraient que se superposer à celles de cet organisme. Près de deux ans se sont écoulés depuis la question initiale et plus de six mois depuis la réponse faite à celle-ci. Les signes de la renaissance du racisme et les activités néonazies se sont au cours des derniers mois multipliés. Une proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 12 avril 1979. Elle tend à ce que toute association dont les statuts se proposent de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou de combattre les crimes contre l'humanité puisse exercer les droits reconnus à la partie civile, lorsqu'il s'agit de faits constituant des crimes de guerre contre l'humanité ou l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Cette proposition de loi, enregistrée sous le numéro 981 à l'Assemblée nationale de 13 avril 1979, n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend retenir ce texte en demandant son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait également que la suggestion qu'il avait présentée dans la question précitée fasse l'objet d'un nouvel examen à son niveau. Il est évident, en effet, que le haut comité contre la violence et le racisme aurait une mission très nettement différente de celle fixée par le décret du 28 février 1978.

Réponse. — Les sentiments exprimés dans la question de l'honorable parlementaire ne peuvent qu'être partagés par le Gouvernement. Ainsi que M. Barnier le rappelle dans sa question, le Gouvernement considère que les thèmes qu'il évoque entrent naturellement dans la compétence du comité national contre la violence et le racisme. La multiplication des comités nationaux et hauts comités ne peuvent que nuire à l'efficacité des causes défendues. Quant aux dispositions de la proposition de loi relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes de délits de collaboration avec l'ennemi, adoptées par le Sénat le 12 avril 1979, elles posent de délicats problèmes juridiques qui sont actuellement à l'étude à la chancellerie.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Libye).

26667. — 3 mars 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : les relations franco-libyennes ne cessent de se dégrader. Les événements de ces derniers jours leur ont donné un caractère de gravité sans précédent. C'est que la mise à sac de l'ambassade de France à Tripoli intervient avant d'autres provocations et après une série de menaces à l'égard de la France, notamment en 1978 quand le chef de l'Etat libyen appelait les Réunionnais à « se soulever contre l'occupant ». Il n'empêche que soucieuse de détente la France n'a pas cru devoir répondre de la même manière à ces insultes gratuites. Le Gouvernement pousse même la magnanimité à continuer d'entraîner les pilotes libyens à la base aérienne de Salon-de-Provence. Mais les choses ont aujourd'hui pris un tour nouveau attentatoire à la dignité de notre pays. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre l'embargo sur la livraison des dix vedettes rapides lance-missiles commandées à la France par la Libye et actuellement en construction à Cherbourg, de même, si les autres commandes libyennes de matériel militaire à la France portant notamment sur des hélicoptères ne devraient pas être suspendues en attendant la normalisation des relations.

Réponse. — La destruction, le 4 février 1980, de notre ambassade à Tripoli a effectivement provoqué une grave détérioration des relations entre la France et la Libye. Le Gouvernement a immédiatement rappelé notre ambassadeur et pris les mesures qu'imposait la situation. Les autorités libyennes nous ayant fait savoir qu'elles

souhaitaient rétablir un dialogue avec la France, il leur a été indiqué les conditions posées par le Gouvernement pour un retour à des relations diplomatiques normales, en particulier l'indemnisation des dommages subis. Ces conditions ayant été satisfaites, l'ambassadeur de France à Tripoli a regagné son poste le 27 juillet. Il va de soi que, dans leurs contacts avec les autorités libyennes, les autorités françaises ont toujours pris soin d'exposer avec la plus grande netteté les principes sur lesquels sont fondés les rapports que la France entretient avec les Etats étrangers, qu'il s'agisse du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ou du comportement à observer vis-à-vis de ses représentants et de ses ressortissants. C'est dans ces conditions et sur ces bases que le processus de la normalisation des relations entre la France et la Libye peut se développer et l'exécution des contrats poursuivie.

Politique extrême (Libye).

27038. — 10 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point des relations politiques et économiques entre la Libye et la France, après les événements qui se sont déroulés à Tripoli, à l'ambassade de France. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour tenir compte de cette situation, au plan économique et financier notamment. Plus précisément, **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que lui soit communiqué le montant de la dette libyenne à l'égard de la France, en ce qui concerne l'Etat et les entreprises privées, et les modalités de règlement dans les deux cas considérés. Des dispositions nouvelles sont-elles prévues, eu égard à l'état des relations actuelles entre la France et la Libye.

Réponse. — Les autorités libyennes ayant manifesté, peu après la grave détérioration des relations entre les deux pays qui avait suivi la destruction de l'ambassade de France à Tripoli, leur souci de rétablir des relations diplomatiques normales avec la France, il leur a été précisé les conditions d'une telle normalisation, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des dommages subis. Ces conditions ayant été satisfaites, l'ambassadeur de France à Tripoli a regagné son poste le 27 juillet dernier. Dans ses contacts avec les responsables libyens, le Gouvernement n'a pas manqué d'exposer, avec toute la netteté requise, les principes sur lesquels peuvent s'établir les rapports entre les deux pays, particulièrement le respect de leur souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures. La normalisation des rapports entre la France et la Libye doit permettre dans le domaine économique, d'envisager la poursuite du courant d'échanges avec ce pays, qui a notablement augmenté ces dernières années. Nos exportations, vers la Libye, composées pour plus des trois quarts de biens d'équipement et de produits industriels, ont représenté en 1979 une valeur d'environ 2,7 milliards de francs. Nos importations en provenance de ce pays sont exclusivement constituées d'hydrocarbures et ont atteint, la même année, 2,5 milliards de francs. Nos ventes à la Libye s'effectuent au comptant et sans aide financière de l'Etat. La dette libyenne à l'égard de la France ne résulte que d'arriérés de paiements liés, le plus généralement, aux procédures administratives qui régissent les paiements extérieurs des acheteurs libyens. Le montant de ces arriérés est faible au regard du volume de notre commerce avec la Libye et il a notablement décliné au cours des six derniers mois.

Politique extérieure (Algérie).

29934. — 28 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans sa réponse à la question écrite n° 21177 du 17 octobre 1979, concernant la libre circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie, il indiquait notamment : « Le Gouvernement considère toutefois comme souhaitable que les autorités algériennes acceptent d'étudier les assouplissements qui pourraient être apportés aux dispositions adoptées jusqu'à présent ; il se propose, à l'occasion des contacts qui seront pris au cours des prochains mois avec le Gouvernement algérien, d'attirer l'attention de celui-ci sur l'importance qu'il attache à ce problème humanitaire. » En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions pratiques des contacts entrepris depuis lors et quels assouplissements ont été apportés à la libre circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie, en particulier pour les harkis, dont le problème demeure le plus crucial.

Réponse. — L'attention des autorités algériennes a été attirée tout particulièrement, au cours des négociations qui ont eu lieu ces derniers mois avec l'Algérie, sur la question de la libre circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie. Un premier assouplissement aux dispositions adoptées jusqu'à présent est intervenu à la fin de l'été. Des instructions ont, en effet, été données par le Gouvernement algérien aux consulats d'Algérie en France et aux autorités portuaires et aéroportuaires en Algérie pour que les enfants de harkis puissent librement circuler, sans risque de refoulement, entre la France et l'Algérie. La question

délicate des fils de harkis en âge d'effectuer leur service national et qui ont, très généralement, la double nationalité française et algérienne sera abordée dans le cadre des discussions sur les problèmes de nationalité qui se sont engagées le 28 octobre 1980.

Politique extérieure (Algérie).

31302. — 26 mai 1980. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le cadre de la nouvelle concertation franco-algérienne, le Gouvernement français aurait décidé le transfert, aux autorités algériennes, des archives françaises de la période coloniale en Algérie. Ce projet comporte un double risque pour la France : d'une part, il paraît dangereux et pour le moins léger de livrer aux autorités algériennes des documents souvent confidentiels pour la sécurité de nos compatriotes qui résident encore dans nos anciens départements ou rapatriés ; d'autre part, ce serait priver nos archives nationales de documents précieux concernant l'œuvre de 130 années de présence française en Afrique du Nord, qui font partie intégrante du patrimoine national. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, de nature à empêcher qu'un tel transfert se réalise.

Réponse. — La question des archives ayant trait à la période pendant laquelle la France a exercé sa souveraineté en Algérie et qui sont conservées en France a été examinée à la demande du Gouvernement algérien, dans le cadre des négociations franco-algériennes qui se sont déroulées depuis le début de l'année. Un accord n'ayant pu être trouvé sur cette question, son examen se poursuivra dans les prochains mois. Ainsi que le Président de la République l'a rappelé dans ses instructions données au mois de juin à **M. le ministre de la culture et de la communication**, les fonds d'archives conservés dans les dépôts des archives nationales constituent un des éléments du patrimoine national. Il est donc exclu que puisse être envisagé leur transfert à l'étranger ou leur remise à un gouvernement étranger, aux institutions qui en dépendent ou à des personnes publiques ou privées. Cette position, qui vaut pour l'ensemble de nos archives nationales, a été exposée très clairement dans le cadre de la négociation en cours avec l'Algérie. Elle n'exclut pas les prêts de brève durée pour des expositions internationales, ni la remise de copies photographiques à des chercheurs étrangers, sous réserve des dispositions légales régissant la communication des documents originaux, dont l'objet est en particulier de protéger le caractère confidentiel des documents ayant trait aux personnes.

Politique extérieure (Algérie).

32381. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de son congrès de Lyon, l'Union nationale des combattants en Afrique du Nord a vivement protesté au vu des faibles résultats obtenus par le Quai d'Orsay en ce qui concerne le traitement réservé à leurs camarades harkis lorsque ceux-ci désirent se rendre en Algérie. Il est en effet inadmissible que ces hommes qui sont des Français à part entière ne puissent se rendre dans les villages où ils sont nés et où ils souhaitent passer quelques jours de vacances sans encourir des brimades, des arrestations, des tracasseries policières et administratives de toutes sortes ou même se voir purement et simplement refuser l'accès du territoire algérien. Cette façon de faire est absolument en désaccord complet avec la convention passée entre la République algérienne et la République française. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir de façon vigoureuse auprès de son homologue algérien afin que cette situation change et que désormais les accords pris entre la France et l'Algérie soient respectés et que la libre circulation des populations algériennes puisse se faire dans les deux sens. Il attend avec impatience qu'il veuille bien lui communiquer les résultats de ses démarches.

Réponse. — Le Gouvernement n'a nullement négligé, pendant la négociation récente avec les autorités algériennes, la question de la libre circulation entre la France et l'Algérie des anciens harkis et de leur famille. Des démarches répétées ont été faites afin que les assouplissements nécessaires soient apportés aux dispositions en vigueur en la matière, dont les implications pour les personnes visées étaient souvent douloureuses. Un premier assouplissement a été décidé à la fin de l'été par les autorités algériennes, qui ont donné des instructions aux consulats d'Algérie et aux services portuaires et aéroportuaires en Algérie pour que les enfants de harkis puissent librement circuler, sans risque de refoulement, entre la France et l'Algérie. Le Gouvernement insistera, dans ses contacts avec les autorités algériennes, pour que de nouveaux progrès soient faits sur ce sujet. La question difficile des fils de harkis en âge d'effectuer leur service national et qui ont, très généralement, la double nationalité française et algérienne, sera abordée sous peu, dans le cadre des discussions qui se sont engagées le 28 octobre avec l'Algérie sur les problèmes de nationalité.

Politique extérieure (Algérie).

33458. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer la nature des obstacles rencontrés pour circuler entre la France et l'Algérie par les ressortissants français de souche nord-africaine ainsi que les démarches effectuées auprès des autorités algériennes pour normaliser cette situation.

Réponse. — Il est exact que des ressortissants français originaires d'Algérie éprouvent des difficultés pour circuler librement entre les deux pays. Un certain nombre d'entre eux qui souhaitent rendre visite à leur famille se voient opposer, à leur arrivée en Algérie, une mesure de refoulement. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens harkis et leur famille, les dispositions adoptées par les autorités algériennes étaient restrictives et ressenties douloureusement par les intéressés. Le Gouvernement n'a cessé, ces dernières années, d'intervenir auprès des autorités algériennes chaque fois qu'un cas individuel lui était signalé et d'insister pour que les assouplissements nécessaires soient apportés sur le sujet de la libre circulation, entre les deux pays, des ressortissants français originaires d'Algérie. Cette question a fait l'objet d'une attention particulière au cours des récentes négociations avec l'Algérie. Un premier assouplissement est intervenu à la fin de cet été. Le Gouvernement algérien a, en effet, donné des instructions aux consuls d'Algérie et aux autorités portuaires et aéroportuaires en Algérie, afin que les enfants de harkis puissent désormais circuler librement, sans risque de refoulement, entre les deux pays. Le Gouvernement a d'autre part souligné auprès des autorités algériennes le cas difficile des fils de harkis en âge d'effectuer leur service national et qui possèdent, très généralement, la double nationalité. Cette question sera abordée prochainement, dans le cadre des discussions qui se sont engagées le 28 octobre avec l'Algérie sur les problèmes de nationalité.

Politique extérieure (Algérie).

35327. — 15 septembre 1980. — **M. Joseph-Henri Moujoun du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, réunie en congrès départemental le 7 septembre 1980 à Couëron, l'U.N.C.-A.F.N. de Loire-Atlantique s'est émue du fait que près de vingt ans après la fin du conflit algérien les anciens harkis n'avaient pas encore le droit de visiter leur famille en Algérie, leur pays d'origine. Alors que, par contre, les Algériens peuvent très librement faire du tourisme en France, sans autorisation préalable. Il lui demande, d'une part, s'il ne considère pas qu'il y ait là quelque chose de choquant et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation inadmissible.

Réponse. — Les obstacles apportés à la libre circulation, entre la France et l'Algérie, des Français musulmans, notamment des anciens harkis et de leur famille, sont douloureusement ressentis par les intéressés et justifient une attention toute particulière du Gouvernement. Pendant les négociations qui ont eu lieu ces derniers mois avec l'Algérie, l'attention des autorités algériennes a été attirée tout spécialement sur l'intérêt qui s'attachait à ce que des assouplissements soient apportés aux dispositions adoptées jusqu'à présent en la matière. Des instructions ont été données à la fin de cet été par le Gouvernement algérien aux consuls d'Algérie et aux autorités portuaires et aéroportuaires afin que les enfants de harkis puissent désormais librement circuler entre les deux pays, sans risque d'être refoulés à leur entrée en Algérie. Le Gouvernement est conscient que des obstacles subsistent à la libre circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie. Il insistera pour que de nouveaux progrès soient accomplis dans la solution de ce problème délicat, qui tient à cœur à un grand nombre de nos compatriotes.

Politique extérieure (O. N. U.).

35507. — 22 septembre 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le débat qui se déroulera prochainement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la représentation du Cambodge dans cette instance internationale. Il lui demande de lui faire connaître la position que le Gouvernement défendra dans ce débat, car le pays est toujours représenté à l'O.N.U. par l'ex-gouvernement de Pol Pot, responsable du génocide du peuple khmer. Or, tout indique que le nouveau gouvernement de la République populaire du Kampuchéa, dirigé par le président Heng Samrin, constitue la seule autorité légitime, tant sur le plan intérieur qu'international. La reconnaissance récente des autorités de Phnom-Penh par un grand pays voisin vient d'en faire la démonstration. Aussi, il est de l'intérêt de la France ainsi que de l'avenir des relations entre notre pays et le Cambodge : 1° que la France défende à l'O.N.U.

la représentativité de la République populaire du Kampuchéa ; 2° que soit engagée la procédure de la reconnaissance et donc l'échange d'ambassadeurs entre les deux pays.

Réponse. — La commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté par consensus, le 22 septembre dernier, les pouvoirs d'un certain nombre de délégations de pays membres de l'organisation, parmi lesquelles celle du Kampuchéa démocratique. Le rapport de la commission de vérification des pouvoirs établis sur cette base a été soumis le 13 octobre à l'Assemblée générale qui a confirmé les pouvoirs de la délégation du Kampuchéa démocratique par soixante-quatorze voix contre trente-cinq et trente-deux abstentions. Notre pays a maintenu la position d'abstention qu'il avait adoptée l'an dernier. Il ne pouvait en effet voter en faveur des pouvoirs de la délégation du Kampuchéa démocratique, alors qu'il n'a jamais entretenu de relations avec le régime de Pol Pot qu'il a, au contraire, condamné avec fermeté à la tribune de l'Assemblée générale, dès 1976, en dénonçant ses crimes envers le peuple Khmer. Il ne pouvait, d'autre part, faciliter la reconnaissance internationale du régime Heng Samrin qui est imposé par une intervention militaire étrangère qui se poursuit et qui, au demeurant, n'exerce son autorité que sur une partie du territoire Khmer. La France, qui n'a cessé de réclamer le respect des droits souverains du peuple cambodgien, et notamment celui de choisir librement ses dirigeants, se refuse à accepter le fait accompli au Cambodge.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

35588. — 22 septembre 1980. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'une trentaine de Français demeurent détenus à Port-Villa sans que notre ambassade ait pu avoir connaissance de leur nom et prendre contact avec eux ; s'il est vrai que certains de ces ressortissants et autres francophones aient subi divers sévices depuis l'accession du Vanuatu à l'indépendance, et quelles mesures précises a pris ou compte prendre le Gouvernement pour obtenir la libération de nos compatriotes et faire respecter leurs droits dans le cadre du traité d'indépendance signé par la France.

Réponse. — 1° Il est exact que certains des ressortissants français appréhendés lors des opérations de police effectuées dans l'île de Santo après l'accession des Nouvelles-Hébrides à l'indépendance ont subi des mauvais traitements de la part d'éléments civils incontrôlés ou de militaires du parti au pouvoir. Ces agissements ont fait l'objet des démarches les plus fermes de l'ambassadeur de France, qui a obtenu la libération de la totalité de nos compatriotes gardés à vue, à l'exception de trois qui, à ce jour, demeurent emprisonnés ; 2° le Gouvernement poursuivra l'action entreprise en vue d'assurer aux Français résidant au Vanuatu le statut et les conditions de sécurité leur permettant d'exercer sans entraves leurs activités légitimes. Il s'emploiera également à favoriser un mouvement de retour à Santo des Français repliés à Nouméa qui souhaitent regagner leurs foyers. Il encouragera enfin, tout en veillant au respect du principe de non-ingérence, les mesures d'apaisement et de réconciliation nationale garantissant à la minorité francophone l'exercice effectif de ses droits.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

35597. — 22 septembre 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'occasion de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides des éléments de l'armée de Papouasie-Nouvelle-Guinée, encadrés par d'anciens officiers de l'armée australienne, ont malmené des ressortissants français, les ont transférés à Port-Vila, capitale des Nouvelles-Hébrides, où ils ont été à nouveau attaqués et parfois blessés par la foule néo-hébridaise. Depuis le début du processus d'indépendance, l'Australie n'a cessé d'intervenir, soit pour aider financièrement un parti politique anti-français, soit pour participer militairement à la répression contre les francophones. **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les faits relatés par la presse internationale sont exacts ; si c'est à sa demande qu'a été relevé de ses fonctions le général français commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie qui a protesté contre les sévices qu'ont subis des Français à l'occasion d'événements où des militaires australiens ont joué un rôle prépondérant ; quelles représentations la France entend faire auprès du Gouvernement australien pour son immixtion intolérable dans une affaire qui lui est étrangère et son comportement agressif à l'égard de ressortissants français.

Réponse. — 1° La participation d'unités de Papouasie-Nouvelle-Guinée à des opérations de police dans l'île de Santo a résulté d'une convention bilatérale, négociée et conclue après l'indépendance de l'ancien condominium, entre les Gouvernements — souverains — de Port-Vila et Port-Moresby. Un officier supérieur de ces unités

était d'origine australienne, mais avait opté de longue date pour la nationalité papoue. En revanche, aucune participation militaire australienne aux opérations de police qui se sont déroulées dans les îles de Santo, puis de Mallicolo, n'est connue du ministère des affaires étrangères. Les militaires australiens, appelés à la demande expresse du Gouvernement de M. Lini au Vanuatu, ont été chargés d'une mission de soutien logistique, à l'exclusion de toute tâche militaire ou de police, et ne sont, à aucun moment, intervenus à Santo; 2° si l'enquête menée par nos représentants à Port-Vila et à Port-Moresby a permis d'établir que les rumeurs qui ont circulé du 20 au 30 août sur le comportement des unités de Papouasie-Nouvelle-Guinée étaient dépourvues de tout fondement il est vrai que certains des ressortissants français gardés à vue, détenus ou transférés dans la capitale au cours des opérations de police conduites dans l'île de Santo ont subi des mauvais traitements de la part d'éléments incontrôlés ou de militants du parti au pouvoir. Ces agissements inadmissibles ont fait l'objet des démarches les plus énergiques de l'ambassadeur de France, qui a pu obtenir la libération de la quasi-totalité des Français appréhendés ou gardés à vue, trois de nos ressortissants demeurant, à ce jour, détenus; 3° les conditions d'admission en deuxième section du général commandant les forces armées de la Nouvelle-Calédonie ont fait l'objet d'un communiqué émanant du ministère de la défense, seul compétent en la matière, et diffusé par l'agence France-Presse le 17 septembre 1980.

Politique extérieure (Suisse).

35698. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le nombre élevé de Français qui vivent en Suisse (50 000 environ). Actuellement, la loi suisse interdit aux Français de voter dans les consulats pour participer aux élections françaises. Il lui demande quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement suisse pour modifier cette situation, et permettre ainsi aux Français vivant dans ce pays d'accomplir sur place leur devoir civique, ainsi que c'est le cas dans de nombreux autres pays.

Réponse. — En réponse aux démarches effectuées à plusieurs reprises par le ministère des affaires étrangères, l'attitude négative adoptée par le Gouvernement suisse à l'encontre de la tenue d'opérations de vote sur son territoire par des étrangers a été présentée comme le corollaire de la loi nationale, qui écarte de la participation aux consultations électorales suisses les ressortissants de ce pays résidant à l'étranger. Lors des entretiens qu'ont eus le ministre français des affaires étrangères et son homologue suisse, le 5 septembre dernier, il est apparu qu'une modification de la législation suisse pouvait être envisagée sur ce point. Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir la date à laquelle elle entrerait en vigueur, cette modification pourrait amener le Gouvernement suisse à autoriser le moment venu la création de centres de vote français sur le territoire de la Confédération.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

35759. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les menaces et, semble-t-il, les violences dont sont victimes des habitants des anciennes Nouvelles-Hébrides lorsqu'ils sont francophones ou lorsqu'ils avaient marqué, dans le passé, leur attachement à la France. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir d'une manière plus catégorique tant auprès des autorités du nouvel Etat que du gouvernement britannique qui paraît avoir conservé, au moins à nos dépens, une forte influence.

Réponse. — 1° Le gouvernement français comprend et partage les préoccupations de M. le Premier ministre devant certaines mesures répressives infligées à des éléments de la minorité francophone au Vanuatu. Tout en respectant le principe de non-ingérence, notre ambassadeur s'emploie quotidiennement à obtenir de ses interlocuteurs une politique d'apaisement et de réconciliation nationale, conforme à la vocation biculturelle du nouvel Etat. Il convient de prendre acte des assurances répétées données à cet égard par le pasteur Lini, Premier ministre du Vanuatu. Les accords de coopération qui seront prochainement négociés seront subordonnés au respect des droits et des moyens d'expression propre des populations francophones; 2° les informations dont dispose le ministère des affaires étrangères ne permettent pas de supposer que le Gouvernement britannique ou son représentant à Port-Vila ait de quelque façon encouragé ou favorisé l'adoption de mesures discriminatoires envers les ressortissants francophones de l'ancien condominium.

Politique extérieure (Namibie).

35452. — 13 octobre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'une conférence internationale a eu lieu récemment à Paris, consacrée à la Namibie.

Il lui demande si le Swapo a été invité et, dans l'affirmative, si d'autres partis, et notamment ceux qui ont été élus lors des dernières élections intervenues en décembre 1978 et auxquelles le Swapo aurait pu participer, ont été également convoqués. Dans la négative, il lui demande les raisons pour lesquelles un mouvement terroriste et qui est l'instrument de l'impérialisme russe a eu le privilège d'être seul convoqué. Il lui demande, en outre, sur l'initiative de qui cette conférence a été organisée et si elle a eu lieu sous les auspices des Nations Unies. Il voudrait connaître les représentants de cette organisation qui ont assisté à cette conférence. Quel a été le rôle de la France. Qui a payé les frais de cette conférence et quel a été le montant approximatif.

Réponse. — La conférence internationale de solidarité à la lutte du peuple namibien qui s'est tenue à Paris les 11, 12 et 13 septembre dernier a été organisée par un comité international regroupant diverses organisations non gouvernementales de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la France et de la République fédérale d'Allemagne ainsi que par le comité international contre le racisme, l'apartheid et le colonialisme en Afrique du Sud. Le conseil des Nations Unies pour la Namibie a accordé son patronage à cette conférence, qui s'est déroulée dans les locaux de l'U. N. E. S. C. O. Le gouvernement français n'a à aucun moment été associé à l'organisation de cette réunion à laquelle il n'a d'ailleurs participé en aucune manière.

Sports (rugby).

36786. — 20 octobre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le déplacement prévu d'une équipe du XV de France de rugby, du 29 octobre au 8 novembre prochains, en Afrique du Sud. Ce pays a été exclu du Comité international olympique en 1970 et l'organisation des Nations Unies recommande son isolement sportif. A cet égard, il lui rappelle qu'en 1979, il avait pris lui-même la décision de refuser les visas d'entrée d'une équipe sud-africaine de rugby. Par ailleurs, concernant cette prochaine tournée, le journal sud-africain *Rand Daily Mail* du 16 septembre 1980, prétend que le Gouvernement français aurait déjà donné son accord au président de la fédération française de rugby. En conséquence et en tenant compte : 1° que l'image de la France se trouverait ternie par l'envoi de sportifs dans un pays où les droits de l'homme les plus élémentaires sont refusés à la majorité de la population; 2° que la presse de Pretoria admet elle-même que ce genre de rencontre cautionne et encourage la politique d'apartheid. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette tournée soit annulée.

Réponse. — Le Gouvernement a l'an dernier exposé à plusieurs reprises les raisons qui l'ont conduit à s'opposer à la venue en France de l'équipe des « Springboks ». Le maintien de l'apartheid dans les sports en Afrique du Sud, en dépit de certaines évolutions positives récentes, a, pour les mêmes raisons, conduit le Gouvernement à désapprouver le projet de la fédération française de rugby d'envoyer l'équipe de France en tournée dans ce pays au mois de novembre et à attirer l'attention de cette fédération sur ses responsabilités. Toutefois, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen lui permettant de s'opposer à l'organisation de cette tournée: le droit de quitter le territoire national est une liberté reconnue à tout citoyen.

AGRICULTURE

Agriculture (ministère : personnel).

25963. — 18 février 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des agents des haras nationaux qui souhaitent que l'actuelle indemnité spéciale de séjour en monte soit remplacée par une indemnité légale telle que l'indemnité de tournée ou l'indemnité de mission que perçoivent les fonctionnaires pendant leur déplacement. Les agents des haras nationaux demandent aussi que la durée hebdomadaire du travail dans les dépôts des haras soit ramenée à quarante et une heures maximum, ce qui correspond à l'horaire de la fonction publique, au lieu des quarante-trois heures trente effectuées actuellement et que soient créés pour certains dépôts des postes d'ouvriers professionnels et de contremaîtres. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Réponse. — L'indemnité spéciale de séjour en monte des agents des haras a été définie par le décret n° 64-1131 du 10 novembre 1964, c'est-à-dire antérieurement au décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. L'expérience prouve aujourd'hui que les conditions de travail des agents des haras s'étant modifiées il n'est plus opportun de maintenir un régime particulier. Il a été demandé au ministre du budget la possibilité d'insérer dans les actions nouvelles prévues au titre de

l'exercice 1981 la suppression pure et simple de ce régime, celui-ci en a admis le principe. Les agents des haras ont été jusqu'à présent considérés comme des personnels de service et astreints à ce titre aux horaires en vigueur dans la fonction publique pour ces catégories de personnel. Il semble que les conditions actuelles de l'exercice de leurs fonctions aient évolué, c'est la raison pour laquelle une enquête a été prescrite. Si celle-ci révèle qu'il n'y a plus lieu d'assimiler les agents des haras à des personnels de service, ils cesseront d'être astreints aux horaires correspondants. Dans le cas où le ministère de l'agriculture serait amené à modifier les horaires de service des agents des haras, il conviendra de décharger ces fonctionnaires d'une partie de leurs tâches actuelles. Renforcer le corps des ouvriers professionnels pourrait alors être une des solutions qui permettent au service des haras de faire faire à l'ensemble de ses missions.

Enseignement privé (enseignement agricole : Maine-et-Loire).

28015. — 24 mars 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi sur l'enseignement agricole privé. Alors qu'il semblerait que, dans l'ensemble de la France, 15 000 élèves environ aient été agréés, dans le département de Maine-et-Loire, 242 élèves seulement sur 1 800 connaissent un agrément. D'autre part, il lui fait remarquer que, dans ce département, les régions les plus défavorisées, tel le Baugéois sont celles pour lesquelles les maisons familiales n'ont pas reçu d'agrément. Il constate, au surplus, qu'aucune formation féminine en maison familiale n'est agréée dans le département. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une meilleure répartition géographique de l'agrément des maisons familiales, tenant compte des difficultés économiques de certaines régions que de la nécessité d'encourager la formation des jeunes filles en milieu rural.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi la procédure a concerné 15 000 élèves en 1979 et concernera près de 19 500 élèves en 1980. Les formations qui ont été retenues en priorité sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à une emploi de salarié spécialisé. La finalité de l'enseignement technique agricole est de répondre aux besoins des actifs des secteurs agricole, para-agricole, et agro-alimentaire, ainsi que du secteur rural dans la mesure où les activités rurales sont directement liées aux activités agricoles et agro-alimentaires. Certaines filières de formation, presque exclusivement fréquentées par les jeunes filles ne répondent qu'imparfaitement à ces objectifs. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture s'attache actuellement à rechercher les adaptations nécessaires de ces formations pour qu'elles s'insèrent dans les objectifs précédemment définis et puissent ainsi à terme bénéficier de l'agrément.

Enseignement agricole (établissement : Moselle).

29269. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Courcelles-Chaussy (Moselle) compte actuellement 250 élèves. Or, en dépit des dangers inhérents aux spécificités techniques de l'enseignement, les risques d'accident sont assez élevés. Pour cette raison, l'association des parents d'élèves s'étonne une nouvelle fois de l'absence d'infirmière dans ce lycée. Il souhaiterait donc qu'il lui précise s'il ne serait pas possible de créer au plus tôt un poste d'infirmière au lycée agricole de Courcelles-Chaussy.

Réponse. — Il n'a pas été jugé indispensable de doter chaque établissement d'enseignement agricole d'une infirmière titulaire à temps plein ; il est en effet possible de recourir, dans certains cas, à une infirmière libérale, ou à une infirmière vacataire. C'est le cas actuellement au lycée de Courcelles-Chaussy.

Agriculture (revenu agricole).

30807. — 19 mai 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du pouvoir d'achat des agriculteurs et, en particulier, de celui des petits exploitants. En effet, du fait du blocage des prix, alors que les charges d'exploitation augmentent sans cesse (plus de 15 p. 100 par an), entraînant une dégradation constante du revenu agricole depuis 1974, ceci a pour conséquence de faire supporter très lourdement l'inflation au monde agricole. Il est donc indispensable que la loi d'orientation agricole favorise véritablement le maintien du maximum d'exploitations et l'installation de nombreux jeunes. Les agriculteurs doivent, d'autre part, pouvoir disposer d'un revenu décent dans l'exercice de leur profession et leur pouvoir d'achat doit également être revalorisé pour être à parité avec

les autres catégories sociales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en œuvre une véritable politique agricole en faveur des agriculteurs.

Réponse. — Comme l'ensemble de l'économie française, l'agriculture s'est trouvée confrontée, depuis 1974, aux fortes hausses du prix de certaines matières de base et à leur répercussion sur le coût des approvisionnements : un décalage est apparu entre les évolutions du prix des livraisons agricoles et du prix des consommations intermédiaires. A ces conditions économiques difficiles s'est ajoutée une succession de conditions climatiques défavorables (sécheresse de 1976, gel de l'hiver 1978-1979). Malgré ces deux types de handicaps, le maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs a pu être assuré sur l'ensemble de la période 1970-1979. En effet, sur ces neuf années, la progression du revenu brut moyen par exploitation a été de 18,5 p. 100 en valeur réelle, soit 1,9 p. 100 par an en moyenne. Cette progression est même de 2,7 p. 100 par an pour les exploitations agricoles à temps complet. Les comptes par catégories d'exploitations agricoles examinés par la commission des comptes de l'agriculture mettent, d'autre part, en évidence que les progressions de revenu ont surtout affecté, au cours des dix dernières années, les classes de taille les plus petites. Il en est donc résulté une sensible réduction des disparités de revenu en agriculture.

CLASSE DE SURFACE (S. A. U.)	NOMBRE d'exploitations en 1979 (en milliers).	ÉVOLUTION du pouvoir d'achat du revenu agricole moyen par actif familial entre 1970 et 1979 (pourcentage annuel moyen).
Moins de 5 hectares.....	335,1	+ 1,4
De 5 à 10 hectares.....	145,4	+ 2,3
De 10 à 20 hectares.....	226,6	+ 1,7
De 20 à 35 hectares.....	236,6	+ 0,6
De 35 à 50 hectares.....	121,9	0
De 50 à 70 hectares.....	74,9	- 0,4
De 70 à 100 hectares.....	46,5	- 1,2
Plus de 100 hectares.....	38	- 2,9
Ensemble	1 225	+ 1,8

En ce qui concerne l'année 1980, les difficultés économiques affrontées par l'agriculture française sont particulièrement grandes, puisqu'elle subit à plein les conséquences du deuxième choc pétrolier. La hausse des coûts de production ne peut encore être chiffrée avec précision mais risque d'atteindre près de 15 p. 100 par rapport à 1979, alors que les recettes liées à la production agricole ne devraient augmenter que d'environ 10 p. 100. C'est devant cette situation que le Gouvernement s'est engagé à ce que le pouvoir d'achat des agriculteurs soit maintenu en 1980. La réalisation de cet engagement sera examinée en concertation avec la profession agricole lors de la prochaine conférence annuelle.

Fruits et légumes (asperges : Gard).

33251. — 14 juillet 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne la production d'asperges dans le Gard. En effet, un sérieux problème est posé face à ces plantations qui subissent, du fait d'une maladie jusqu'alors inconnue, une baisse de productivité de 50 p. 100 environ en raison du dépérissement et de la mortalité des plants. Elle demande quelles mesures compte prendre **M. le ministre de l'agriculture** pour l'indemnisation des producteurs et la protection des récoltes d'asperges.

Réponse. — Au cours du printemps dernier, les rendements des cultures d'asperges ont accusé une baisse inquiétante, et ce dans pratiquement toutes les régions productrices. Cette baisse de rendement est imputable aux conditions climatiques très défavorables à cette culture, mais également à une recrudescence des attaques de champignons du sol du genre *Fusarium*. Les champignons responsables des dépérissements constatés sur les cultures demeurent encore mal connus. Leur éradication, en l'état actuel de nos connaissances et dans des conditions économiquement supportables par les producteurs d'asperges, n'est pas réalisable. La mise en œuvre de mesures prophylactiques, bien que ne résolvant pas complètement le problème du dépérissement en culture, permet de limiter l'importance de la maladie. Des conseils en ce sens ont été largement diffusés auprès des producteurs, sous forme de notes dans la presse locale, par le service de la protection des végétaux. En ce qui concerne une éventuelle indemnisation des producteurs d'asperges, les services locaux du ministère de l'agriculture procèdent actuellement à une enquête sur place.

Mutualité sociale agricole (caisses).

33691. — 21 juillet 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents techniques des caisses de mutualité sociale agricole. Il note qu'un accord intersyndical relatif à la classification des agents techniques a été signé entre les partenaires syndicaux le 14 février 1980. Cette plate-forme incluait l'accès du coefficient 119 à 132 à tout agent technique ayant trois ans d'activité au coefficient 119. Le Gouvernement accorderait cette mesure seulement à 17 p. 100 du personnel concerné. Il propose que la décision soit généralisée à tous les agents techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Mutualité sociale agricole (caisses).

34214. — 4 août 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 14 février 1980 la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales ont conclu cinq avenants tendant à modifier la classification des emplois prévus par leur convention collective et ce après plusieurs mois de négociations. Il appelle son attention sur son refus d'entériner un avenant et sur la modification importante qu'il a apportée à celui concernant les agents techniques M.S.A. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle attitude.

Réponse. — Conformément à la procédure réglementaire, les textes conventionnels fixant les conditions de travail et de rémunération des personnels des caisses de mutualité sociale agricole, comme d'ailleurs ceux concernant les personnels des organismes de sécurité sociale en général, sont soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination des salaires. A la suite de cette procédure, trois des accords de classification visés par les auteurs des questions ont été intégralement agréés; il est apparu, d'autre part, qu'un des accords, celui relatif aux filières, devait être revu en ce qui concerne son champ d'application; enfin, en vue notamment d'en limiter l'incidence sur l'évolution de la masse salariale, l'accord intéressant les agents techniques a été agréé sous réserve qu'au niveau de son application l'accès au coefficient 132 garde un caractère promotionnel. Par ailleurs, l'accord des salaires conclu pour 1980 et les premiers mois de 1981 a été agréé. Les conditions dans lesquelles ces différents accords ont été agréés tiennent en particulier au souci de faire en sorte que l'évolution de la masse salariale à la mutualité sociale agricole soit du même ordre que celle admise sur plan général pour le secteur public ou parapublic. Il apparaît, dans ces conditions, justifié de s'en tenir aux conditions d'agrément ainsi prévues, d'autant que les frais de fonctionnement des classes de mutualité sociale agricole, notamment les dépenses de personnel, sont à la charge exclusive des exploitants et des professions agricoles, qui paient pour cela des cotisations complémentaires en sus des cotisations destinées au financement des prestations et qu'il est indispensable d'éviter d'alourdir d'une manière excessive les charges qu'ils ont à supporter à ce titre.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : agriculture).*

33993. — 28 juillet 1980. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Réunion, a connu, grâce notamment à l'action combinée du Crédit agricole et de la Safer, une orientation de réforme foncière qui a déjà abouti à placer 1 850 allocataires sur 12 000 hectares de surface utile (alors que la surface utile de toute l'île est évaluée à 60 000 hectares), représentant 13 p. 100 de la production de sucre et 95 p. 100 de la production de géranium; sans oublier la construction de centaines de logements qui ont amélioré l'habitat rural; que c'est avec un très profond regret que l'on constate une sorte de volonté d'arrêter cette orientation dont il faudrait au contraire encourager le développement; qu'en effet le refus opposé à modifier les prêts fonciers toujours fixés comme en 1965 à 100 000 francs maximum alors que la somme de 300 000 francs constitue un chiffre tout à fait raisonnable; qu'également l'exigence d'un apport personnel risque d'arrêter une expérience qui a permis une transformation sociale des plus heureuses; il demande en conséquence les motifs de cette modification politique et s'il ne paraît pas utile, au contraire, de prendre les dispositions qui s'imposent pour permettre la poursuite de la réforme.

Réponse. — Les opérations réalisées par la S.A.F.E.R. de la Réunion, dont les résultats peuvent être jugés satisfaisants, ont leur source dans la concertation étroite qui s'est instituée entre les organisations professionnelles agricoles et l'administration dans le cadre général de la politique de développement de l'économie agricole de ce département encouragée par l'Etat. Cette politique

sera favorisée par le nouveau régime des prêts fonciers à long terme à taux bonifié. Il fait l'objet d'un décret qui modifie le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 et facilitera les conditions d'accès au Crédit agricole, notamment en ce qui concerne les jeunes agriculteurs. Après consultation définitive des conseils généraux des départements d'outre-mer, sa publication devrait intervenir avant la fin de 1980.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Poitou-Charentes).

34121. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition des fonds du F.I.D.A.R. Il note qu'une deuxième tranche du F.I.D.A.R. vient d'être libérée par les pouvoirs publics. Il propose qu'une dotation spéciale soit accordée à la région Poitou-Charentes afin d'aider les viticulteurs en difficulté du fait de l'absence de commercialisation de leurs stocks d'eau-de-vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question que, par nature, les crédits du fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural sont réservés à des actions à caractère d'aménagement global menées dans des zones-délimitées en fonction de critères essentiellement géographiques et humains : relief, éloignement, démographie. La situation médiocre de l'emploi et du revenu que l'on y constate n'est pas liée aux aléas des marchés, mais à des causes profondes qui justifient une intervention publique particulière. C'est dans cet esprit que le F.I.D.A.R. agit en Poitou-Charentes. L'aire de production du cognac ne correspond pas à la définition des zones défavorisées. Le déséquilibre entre l'offre de vins aptes à être distillés en eaux-de-vie d'appellation et la demande, s'il pose aux viticulteurs des problèmes économiques, n'est pas un problème que le F.I.D.A.R. peut résoudre efficacement. Il appelle, en effet, d'autres modes d'action publique qui sont actuellement mis en œuvre avec vigueur : distillation préventive spéciale, primes communautaires de reconversion, prospection de marchés nouveaux, élargissement des débouchés (pinéau des Charentes).

Agriculture (politique agricole).

34197. — 4 août 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des décrets et arrêtés du 28 avril 1976 relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées. Il constate que parmi les zones délimitées par l'arrêté d'application du 28 avril 1977 ne figurent pas de nombreuses communes ou cantons qui paraissent remplir les conditions prévues par l'arrêté du 28 avril 1976. C'est le cas en particulier de nombreux cantons du centre Bretagne et plus précisément les cantons du Sud-Ouest du département des Côtes-du-Nord, où la densité de population, le rythme du dépeuplement, le revenu brut d'exploitation et la production agricole finale semblent inférieurs aux seuils prévus par les textes. L'octroi des aides spéciales aux investissements attribuées aux zones agricoles défavorisées serait donc largement justifié pour maintenir vivantes ces régions. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ces parties du territoire soient classées parmi les zones agricoles défavorisées. Il lui demande en outre les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à réserver aux seules zones de montagne et de piedmont les indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents prévues par les directives de la Communauté européenne, et s'il n'estimerait pas opportun d'en étendre l'attribution à l'ensemble des zones agricoles défavorisées afin d'y maintenir dans des conditions de revenus un peu plus décentes les populations qui jouent à l'égard de la collectivité nationale un rôle irremplaçable de préservation du milieu naturel et de mettre ainsi fin à une désertification croissante et dangereuse sous de multiples aspects.

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'auteur de la question, les cantons concernés ne correspondent pas aux critères précis fixés par la Communauté économique européenne pour définir les zones défavorisées. Le ministre de l'agriculture lui fait cependant remarquer que l'Ouest, et spécialement les cantons de la Bretagne intérieure font l'objet d'un effort prioritaire au titre de l'aménagement rural, puisqu'ils bénéficient de l'action du fonds interministériel de développement et de l'aménagement rural.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Saône-et-Loire).

34472. — 11 août 1980. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de stockage que rencontrent les viticulteurs de Saône-et-Loire. En effet, il apparaît sur le marché des vins et surtout des A.O.C. régionales, une crise importante qui risque d'avoir pour conséquence première des problèmes de stockage. Or la construction de bâtiments de stockage et de vin-

fication ne bénéficie plus de subventions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réintroduire les cuvages dans les catégories de bâtiments dont la réalisation est aidée.

Réponse. — En 1979, la vendange a atteint en Saône-et-Loire un volume exceptionnel : 624 000 hectolitres. Le ralentissement des sorties de chais constaté au cours de la campagne 1979-1980 n'a pas permis de ramener les stocks à leur valeur normale : ils atteignaient en effet 457 500 hectolitres au 31 août 1980. Mais la récolte de 1980 s'annonce en diminution sensible par rapport à la précédente : elle devrait être inférieure d'environ un quart. Or la cuverie en place représente le volume de deux récoltes normales conformément aux normes généralement retenues. Dans ces conditions, les difficultés de logement devraient être limitées. Elles pourront être résolues par des moyens autres que l'accroissement des capacités de stockage. La construction de cuveries nouvelles ne manquerait pas de conduire à un suréquipement abusivement coûteux pour les viticulteurs. Il n'y a donc pas lieu de l'encourager. L'effort public doit être réservé à l'amélioration de l'équipement de vinification et au remplacement des cuves construites en matériaux préservant insuffisamment la qualité des vins.

Enseignement agricole (personnel).

35656. — 22 septembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation préoccupante du personnel de l'enseignement agricole public. Celui-ci compte 60 p. 100 de personnes non titulaires. Il lui rappelle que, par lettre en date du 23 janvier 1980, il avait promis la titularisation de 450 agents. Or, le budget pour 1981 ne comporterait que la titularisation d'un tiers seulement de ce personnel. De plus, rien ne serait prévu quant à la situation des monitrices et des maîtres auxiliaires alors que certains d'entre eux enseignent depuis dix ou quinze ans. Il lui demande, en conséquence, si les engagements pris quant à la titularisation du personnel de l'enseignement agricole public seront tenus et s'il envisage de faire procéder à un alignement de carrière de ses membres sur celle de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministère de l'Agriculture partage le souci de l'intervenant de voir s'améliorer la situation des personnels non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement technique agricole. Les efforts de ces dernières années en faveur des agents de service seront poursuivis puisque la titularisation de cent cinquante d'entre eux est inscrite dans le projet de budget pour l'année 1981.

Elevage (abattoirs).

35181. — 6 octobre 1980. — 36648. — 20 octobre 1980. — M. André Labarrère rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que le taux de la taxe d'usage porté à 90 francs la tonne au 1^{er} janvier 1977 par le décret du 30 décembre 1976, dont 20 francs la tonne sont réservés aux dépenses de gros entretiens, et que les conditions d'intervention du fonds national des abattoirs (54 francs la tonne maximum, arrêté du 28 mars 1977) ont été déterminées afin d'assurer l'amortissement des emprunts contractés pour la construction d'abattoirs. Or ces taux n'ont pas été revalorisés alors que le coût des travaux de construction ont en quatre ans augmenté de 30 à 100 p. 100 et le taux d'intérêt des emprunts passé de 8,25 à 10,25 p. 100. Il en résulte que les charges d'amortissement ont plus que doublé et compromettent gravement l'équilibre des budgets d'investissement pour la construction d'abattoirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Il est certain que l'augmentation du taux du crédit et du coût des investissements posera le problème d'un ajustement du montant de la taxe d'usage. Il faut toutefois souligner que, lors de l'instauration en 1977 du système de péréquation applicable à cette taxe, la fixation de son taux et du niveau des allègements avait été faite de manière à ce que l'équilibre financier des projets d'investissements se réalise normalement en dessous du niveau maximal correspondant à leur cumul. Cela explique qu'il n'y ait pas encore eu lieu de décider d'augmenter la taxe d'usage. Le problème sera effectivement mis à l'étude en temps utile. Pour l'instant le comité consultatif du fonds national des abattoirs peut envisager la mise en œuvre de moyens financiers ponctuels susceptibles de pallier telle ou telle difficulté liée à la mise en œuvre d'un projet particulièrement important.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

36392. — 13 octobre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens de l'armée des Alpes. Ces derniers détiennent

un diplôme spécifique qui ne leur vaut aucun avantage. Il lui demande si, à l'image de ce qui a été fait pour les anciens de l'A.F.N., à qui le titre de reconnaissance de la nation ouvre droit au bénéfice de l'Office national des A.C.V.G. et de la mutuelle retraite du combattant, il n'est pas possible de faire bénéficier des mêmes avantages les titulaires du diplôme en hommage aux anciens de l'armée des Alpes.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1962 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Or, les anciens de l'armée des Alpes ne peuvent pas remplir, au titre de leur participation aux seuls combats de cette armée, la condition de présence en unité combattante de quatre-vingt-dix jours exigée en règle générale à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir la carte du combattant. Cependant, ils peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant au titre de la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code précité, et également au titre de la procédure normale, la période d'affectation à l'armée des Alpes pouvant être complétée, éventuellement, par une participation à des combats postérieurs (1944-1945) et notamment dans la Résistance. Ceux d'entre eux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant peuvent recevoir un témoignage officiel et personnalisé, de caractère purement honorifique, en hommage aux services rendus à la patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940. Ces différentes procédures permettant de reconnaître les mérites acquis dans l'armée des Alpes, il ne paraît pas justifié d'envisager les extensions souhaitées par l'honorable parlementaire.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

23753. — 13 décembre 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du budget que le nombre d'agriculteurs susceptibles d'être assujettis au bénéfice réel dans les prochaines années va devenir très important puisque le plafond retenu par l'administration fiscale n'a pas été révisé, malgré l'importante érosion monétaire actuelle. De nombreux agriculteurs sont extrêmement préoccupés devant les obligations comptables et administratives auxquelles ils auront à faire face. Leur inquiétude tient généralement soit à leur âge, soit à une insuffisance de formation comptable. Il apparaît souhaitable que des adaptations en ce domaine soient trouvées pour un certain nombre d'agriculteurs concernés, entre autres pour les exploitants qui se trouvent seulement à quelques années de la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager par exemple l'application d'un forfait individuel à partir du compte T.V.A. Une telle solution serait source de simplification et aurait le mérite de déterminer aisément à moindres frais un revenu conforme à la réalité. Si elle pouvait être étendue à l'ensemble des agriculteurs, dont le chiffre d'affaires se situe entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs, elle éviterait à ces derniers de limiter volontairement leur production en s'orientant vers un système extensif de leur exploitation.

Réponse. — La limite d'application du forfait collectif agricole a été fixée de manière telle que les régimes d'imposition d'après le bénéfice réel ne concernent qu'un petit nombre d'agriculteurs mettant en valeur des exploitations importantes. Ainsi à l'heure actuelle, 23 000 exploitants agricoles sur 960 000 environ sont soumis, à titre obligatoire, à ces régimes. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises récemment pour faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1977, les exploitants dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 et 1 000 000 de francs relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition. Ce régime comporte des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses envisagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Or, les agriculteurs dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle comptabilité soit pour enregistrer leurs opérations impossibles à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe, soit pour pouvoir bénéficier de certains avantages ou aides financières. Dans ces conditions, les obligations prévues par le régime simplifié d'imposition ne constituent pas un handicap mais un élément de progrès puisqu'elles concourent à l'amélioration de la gestion des exploitations agricoles. Cela étant, le Gouvernement a mis en place, au mois de mai 1980, un comité d'études de la fiscalité agricole, composé de représentants de la profession et de représentants de l'administration en nombre égal. Le champ d'application et les règles d'assiette des différents régimes d'imposition des bénéfices agricoles seront naturellement au centre des réflexions de ce comité qui doit remettre son rapport au Gouvernement au cours du 1^{er} semestre de 1981.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

26741. — 3 mars 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que l'article 204 (1^{er}, alinéa 2) du code général des impôts prévoit le principe d'une imposition distincte des revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. Ce principe s'applique notamment aux bénéfices commerciaux. Il semble que rien ne s'oppose à ce qu'il s'applique aux bénéfices non commerciaux. En effet, les dispositions de l'article 202 du code général des impôts, qui fixent le principe de l'exigibilité immédiate de l'impôt sur le revenu en cas de décès d'un contribuable disposant de revenus imposables dans la cédule des bénéfices non commerciaux, ne paraissent pas contradictoires avec celles de l'article 204 susrappelé, prévoyant une imposition distincte de certains revenus à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

32967. — 30 juin 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que l'article 204-1^{er}, alinéa 2, du code général des impôts prévoit l'imposition distincte des revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. Ce principe s'applique notamment aux bénéfices commerciaux. Il lui demande s'il en va bien de même pour les bénéfices non commerciaux en lui faisant observer que les dispositions de l'article 202 du C.G.I. qui fixent le principe de l'exigibilité immédiate de l'impôt sur le revenu en cas de décès d'un contribuable dont les revenus sont imposables dans la catégorie du B.N.C. ne paraissent pas contradictoires avec celles de l'article 204 susévoqué prévoyant une imposition distincte de certains revenus. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Réponse. — Les dispositions de l'article 202 du code général des impôts, prévoyant en cas de décès l'imposition immédiate des bénéfices non commerciaux, y compris ceux provenant de créances acquises et non encore recouvrées, n'excluent pas l'application de la mesure prévue à l'article 204-1, deuxième alinéa, du même code. Une imposition distincte peut dès lors être établie lorsque la condition posée par ce dernier texte est remplie, c'est-à-dire lorsque les créances correspondent à des recettes dont la date normale d'échéance ne devait se situer qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. En revanche, la mesure en cause ne trouverait pas à s'appliquer si les créances non encore recouvrées au décès représentaient des recettes dont l'encaissement aurait été seulement différé en raison, par exemple, d'aldés de recouvrement.

Budget de l'Etat (lois de finances).

26778. — 3 mars 1980. — M. Claude Michel rappelle à M. le ministre du budget que l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances interdit à un transfert de modifier la nature de la dépense. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette règle a bien été respectée par l'arrêté du 31 décembre 1979 (*Journal officiel* du 18 janvier 1980) qui a annulé 36,1 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 61-84 du budget de l'agriculture (actions coordonnées de développement régional) pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 14-01 du budget des charges communes (garanties diverses). Il lui demande également de lui préciser les garanties qui vont être financées grâce à cette nouvelle dotation.

Réponse. — Les crédits correspondant à la participation de l'Etat au remboursement des annuités des emprunts contractés par les compagnies d'aménagement régional sont inscrits au budget de l'agriculture, chapitre 61-84 « Actions coordonnées de développement régional », article 20 « Participation de l'Etat à des charges d'emprunt ». En application de la convention signée en 1965 entre l'Etat et chacune des sociétés, une partie des frais financiers résultant des emprunts contractés pour la réalisation de certains équipements hydrauliques agricoles est en effet prise en charge par le budget de l'Etat. Cette prise en charge est réalisée sous la forme d'une mise en jeu de la garantie de l'Etat sur les avances du Trésor consenties aux sociétés d'aménagement et destinées à couvrir les charges intercalaires des emprunts contractés pour la réalisation des équipements. Le mouvement de crédit réalisé par arrêté du 31 décembre 1979 (transfert de 36,1 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au budget des charges communes, chapitre 14-01 « Garanties diverses ») correspond donc à la prise en charge par le budget de l'agriculture

des avances consenties en 1979 aux compagnies d'aménagement régional. Ce transfert ne modifie donc pas la nature de la dépense citée en espèce.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

27913. — 24 mars 1980. — M. Jean Boivin rappelle à M. le ministre du budget que, dans sa forme issue des dispositions de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959, l'article 793-2-1^{er} du code général des impôts disposait que certains immeubles et sous certaines conditions étaient exonérés des droits de mutation à titre gratuit et que l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1973 a supprimé l'immunité pour les biens entrés dans le patrimoine du défunt (ou du donateur) à compter du 20 septembre 1973. Il lui expose le cas d'un particulier, propriétaire d'une maison d'habitation remplissant les conditions imposées par la loi, qui a été obligé de la vendre à Electricité de France en vertu d'un décret d'utilité publique pour l'accès à une centrale nucléaire en 1979, et qui a fait construire ensuite une autre maison avec le prix de cette vente sur un terrain qu'il a acheté. Il lui demande, par suite, s'il n'est pas juste et équitable d'assimiler la maison nouvelle à la maison acquise par E.D.F. quant à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Réponse. — L'article 10-I-a de la loi de finances pour 1974 réserve l'exonération de droits dont bénéficie la première mutation à titre gratuit d'immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947 et affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale aux immeubles acquis avant le 20 septembre 1973. Dans le cas de construction par un particulier sur un terrain lui appartenant, l'exonération demeure applicable à la condition que le chantier ait été effectivement ouvert par le donateur ou le défunt à la date du 25 octobre 1973. Dans la situation évoquée, cette condition n'est pas satisfaite en ce qui concerne l'immeuble construit en remplacement de l'immeuble exproprié. En raison des termes exprès des dispositions législatives rappelées, il n'est donc pas possible de le faire bénéficier, lors de sa première mutation à titre gratuit, de l'exonération en cause. Par ailleurs, si une telle mesure était adoptée, outre qu'elle serait très difficile à mettre en œuvre en raison notamment de la différence de consistance, donc de valeur, des biens successivement acquis, son bénéfice serait immédiatement réclaté, sans qu'il y ait de motif sérieux de s'opposer à cette extension, dans d'autres situations, également dignes d'intérêt, dans lesquelles les parties se trouvent dans l'obligation de vendre un immeuble pour y substituer un autre (changement de résidence pour trouver un emploi, modification de la composition de la cellule familiale, etc.). Peu à peu, la mesure adoptée par le législateur perdrait ainsi une grande partie de sa portée pratique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

28906. — 7 avril 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la 6^{ème} directive européenne qui fait obligation d'étendre l'application de la T.V.A. aux chambres d'agriculture et à certains de leurs services. Compte tenu des ressources de ces organisations professionnelles, reconnues établissements publics, constitués de subventions en provenance de l'Etat ou des collectivités locales, il lui demande si l'on doit considérer que ces subventions sont réputées H.T., T.T.C. comprises ou exonérées de T.V.A. et si le taux applicable aux activités de conseils agricoles individualisés ou personnalisés est fixé à 7 p. 100 ou 17,6 p. 100. De même qu'une période transitoire a été admise pour les professions libérales et en raison de l'absence d'instructions précises de la part des services du ministère du budget, il lui demande s'il est possible d'obtenir, pour les chambres d'agriculture, un report d'application au 31 décembre 1980.

Réponse. — Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations réalisées par les chambres d'agriculture, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, a été défini après concertation avec les représentants de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. A cette occasion, il a été précisé que les subventions, aides ou dotations budgétaires qui constituent la contrepartie financière d'une opération taxable doivent être soumises à l'imposition. Mais, il a été admis par ailleurs que, pour les opérations nouvellement taxables et pour les opérations de contrôle laitier dont les moyens financiers ont été arrêtés avant le 1^{er} janvier 1979, l'imposition ne prenne effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1980 date à partir de laquelle les crédits budgétaires ont été établis en tenant compte de ces nouvelles dispositions. Dès lors, il n'existe pas de motifs susceptibles de justifier un nouveau report d'application de cette imposition au 31 décembre 1980. Il est enfin précisé que les activités de conseils agricoles imposables sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(régimes spéciaux et exonérations).*

29529. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pen** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1039 du code général des impôts la transmission effectuée au profit d'un organisme reconnu d'utilité publique de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général de bonne administration. Les associations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique ne peuvent bénéficier de cette disposition même lorsqu'elles sont affiliées à une association reconnue d'utilité publique. Or de nombreuses associations affiliées à un organisme qui a obtenu cette reconnaissance se la voient refuser pour elles-mêmes, le Conseil d'Etat ayant tendance à en réserver le bénéfice exclusif à l'organisme fédérateur. Au demeurant, la direction générale des impôts a admis par une note du 3 mars 1977 que les associations déclarées affiliées à une association reconnue d'utilité publique puissent bénéficier, pour l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services, du taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 713 du code. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique et équitable d'assouplir dans un sens identique les conditions d'application de l'article 1039 du code.

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que les associations déclarées affiliées à un organisme reconnu d'utilité publique puissent bénéficier des dispositions de l'article 1039 du code général des impôts dès lors que les autres conditions prévues par ce texte sont remplies. Il faudra donc notamment que les biens transférés en franchise de droits, sous réserve du paiement de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, demeurent affectés à un objet d'intérêt public et que le décret en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral autorisant le transfert constate la réalisation de la double condition prévue au deuxième alinéa de l'article 1039 du code déjà cité. Les associations concernées devront justifier de leur affiliation en annexant à l'acte une attestation émanant de l'organisme reconnu d'utilité publique et datant de moins d'un mois. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1953, seules les associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance pourront bénéficier de cette mesure.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : régimes spéciaux et exonération).*

29646. — 21 avril 1980. — **M. Louis Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 1039 du code général des impôts à une organisation comme une fédération des œuvres laïques affiliée à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente qui est reconnue d'utilité publique. Il s'avère en effet qu'une association ainsi affiliée peut bénéficier des dispositions de l'article 713 du C.G.I. dans le cas d'acquisitions et, en conséquence, il lui demande si, par extension, l'article 1039 est considéré par l'administration comme applicable dans le cas d'achat d'un immeuble à vocation sociale par une F.O.L.

Réponse. — L'acquisition à titre onéreux d'un immeuble ne peut en aucun cas, quel que soit l'acquéreur, bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 1039 du code général des impôts. En effet les dispositions de ce texte visent seulement les transferts de biens effectués sans contrepartie et autorisés par décret en Conseil d'Etat ou arrêté préfectoral, à la condition que les biens restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

29631. — 21 avril 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération de la redevance de radio-télévision. Il lui cite le cas d'une association d'entraide de personnes âgées recevant des personnes bénéficiant de certaines avantages sociaux qui a reçu en don un poste de télévision. Le président de cette association n'a pu obtenir l'exonération de la redevance de télévision au motif que « d'autres personnes peuvent assister à la diffusion des émissions ». Ce président, qui a dû se débarrasser du poste, s'étonne de la rigueur des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, prévoyant que « sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de poste récepteur de télévision : les postes détenus par les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ». Elle lui demande s'il ne serait pas

possible d'étendre le bénéfice de l'exonération de redevance aux associations ayant un caractère social et recevant en grande majorité des personnes relevant de l'aide sociale.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radio-diffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T.V.A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. L'extension de cette exemption à d'autres organismes telles que les associations d'entraide qui ne reçoivent pas exclusivement des bénéficiaires de l'aide sociale entraînerait pour l'Etat, qui doit compenser aux sociétés de programme les pertes de recettes résultant des exonérations et verse d'ores et déjà 243 000 000 francs à ce titre, une charge supplémentaire globale importante. Le poids en serait disproportionné avec l'avantage retiré de la mesure au niveau de chaque organisme bénéficiaire. Il convient en effet d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,61 franc par jour pour un poste « noir et blanc » et 0,92 franc pour un poste « couleur ». C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de concentrer systématiquement l'aide de l'Etat déjà particulièrement importante dans ce domaine au profit des personnes aux ressources les plus faibles.

Impôts locaux (taxes foncières).

30187. — 5 mai 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** rappelle à **M. le ministre du budget** que les constructions qui n'ont pas été achevées au 31 décembre 1972 ont cessé de bénéficier de l'exonération pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. Cependant, cette exonération est maintenue au profit des maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et d'un commencement d'exécution avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui a entrepris à titre individuel la construction d'un petit immeuble au mois de mars 1972. Par suite d'une défaillance de l'entreprise de construction, le chantier a été arrêté en novembre 1972 pour être ensuite repris à la faveur d'une autre autorisation judiciaire par une autre entreprise. Le chantier a redémarré en mars 1974 et la construction a été terminée en février 1975. Il demande de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu du cas de force majeure résultant de la défaillance de l'entreprise justifiée amplement par le procès intervenu et le jugement qui l'a sanctionné, la personne intéressée peut bénéficier de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Cette disposition législative a toutefois été appliquée de manière particulièrement libérale, puisque ont pu encore bénéficier de cette exonération les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, dont les travaux de construction ont commencé avant le 1^{er} octobre 1972 et dont l'affectation à l'habitation principale est intervenue avant le 1^{er} janvier 1975. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures et d'accorder l'exonération de taxe foncière de vingt-cinq ans dans un cas où ni la nature de l'immeuble ni la date d'affectation à l'habitation principale ne répondent aux conditions exigées, quand bien même cette situation aurait été indépendante de la volonté du contribuable. Il convient d'ailleurs de rappeler que le délai de dix-huit mois séparant la date de publication de la loi et sa mise en application était justement destiné à permettre aux intéressés de prendre toutes dispositions utiles pour que leurs constructions soient achevées ou considérées comme telles au 31 décembre 1972.

Plus-values (imposition : immeubles).

30349. — 5 mai 1980. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** le cas de **M. X...** qui a hérité, dans la succession de son père décédé en 1915, divers terrains dans la région parisienne. Les parcelles lui appartenant sur l'une des communes ont fait l'objet d'un remembrement par décision communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 14 novembre 1952, enregistrée et publiée au bureau des hypothèques, aux termes duquel il a été attribué à **M. X...** d'autres parcelles n'ayant pas la même assiette foncière que celles abandonnées et qui lui appartenaient depuis 1915. Le maire d'une de ces communes a fait savoir à **M. X...** que la commune était intéressée par l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 1 815 mètres carrés en vue de construire. Il lui a été indiqué par ses conseils qu'aux yeux de l'administration il n'était propriétaire de la parcelle que depuis le transfert de propriété opéré par suite du remembrement, lequel remonte à moins de trente ans. La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976

sur les plus-values immobilières stipule, dans son article 6-III, que, sauf à apporter la preuve d'une intention spéculative, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux biens échangés dans le cadre de remembrement mais l'administration considère que cette loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977 et qu'en conséquence sont seules exonérées les ventes provenant de remembrements postérieures à l'application de ladite loi et ce, alors que la majeure partie des remembrements était effectuée au moment de l'application de ladite loi du 19 juillet 1976. Les dispositions ci-dessus paraissent à M. X... tout à fait inéquitable et contraires à toute notion de justice fiscale car, bien qu'ayant été propriétaire des terrains depuis 1915, soit depuis soixante-cinq ans (propriétaire des terrains abandonnés pendant trente-sept ans [1915 à 1952] — puis, par suite d'un fait indépendant de sa volonté, dépossédé desdits terrains depuis bientôt vingt-huit ans), il serait tout de même soumis à la taxation de la plus-value pour être propriétaire du terrain qu'il vendrait depuis moins de trente ans s'il décidait de le vendre. Il lui demande si l'opération ci-dessus doit être taxable en cas de vente avant novembre 1982, au titre de la plus-value résultant de la loi du 19 juillet 1976, ou exonérée de toute taxation et, pour le cas où elle serait taxable, quelle serait la valeur d'entrée dans le patrimoine admise par l'administration, car le procès-verbal de remembrement ne révèle qu'une valeur très faible indiquée par la commission pour le calcul du salaire du conservateur des hypothèques et non par M. X..., ce qui laisse dégager une plus-value taxable importante.

Réponse. — L'article 6-III de la loi du 19 juillet 1976 prévoit qu'en cas de vente d'un bien reçu à l'issue d'une opération de remembrement, d'une opération assimilée ou d'une opération d'échange conforme aux procédures réglementaires en vigueur et pour laquelle la preuve d'une intention spéculative n'est pas apportée, la plus-value imposable est calculée, du fait du caractère intercalaire de l'opération de remembrement ou d'échange, à partir de la date et du prix d'acquisition du bien original. Pour l'application de cette disposition, il convient de considérer que toutes les opérations de remembrement ou d'échange présentent un caractère intercalaire, sous réserve que les conditions prévues par le texte légal soient remplies, quelle que soit la date à laquelle elles sont intervenues. Les nouvelles dispositions rendent caduques les indications contenues dans la réponse ministérielle Forni (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 janvier 1977, pages 235 et 236) suivant lesquelles les opérations de remembrement amiable ou forcé de biens ruraux régies par la législation antérieure à la loi du 19 juillet 1976, c'est-à-dire réalisées avant le 1^{er} janvier 1977, s'analysaient, sauf si le propriétaire se voyait attribuer sa propre parcelle, en de véritables mutations à titre onéreux et étalent, par suite, dépourvues de caractère intercalaire. Au cas exposé dans la question, elles conduisent à faire abstraction, pour la computation du délai de détention de trente ans mentionné par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976, de l'opération de remembrement intervenue en 1952 : c'est à partir de la date à laquelle les parcelles soumises au remembrement sont entrées par succession dans le patrimoine du cédant (1915) qu'il y a lieu de décompter ce délai. Par suite, la plus-value résultant de la cession des parcelles remembrées, réalisée plus de trente ans après l'acquisition, échappe à toute imposition.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

30351. — 5 mai 1980. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre des dispositions pour que, en cas de succession directe, le prix d'évaluation du stock de cognac, qui correspond à un prix taxé et non à la valeur marchande du produit, soit assorti d'une décade d'au moins 10 p. 100, compte tenu des difficultés particulières qu'éprouve généralement le viticulteur à commercialiser son eau-de-vie lorsqu'il doit vendre celle-ci dans des délais restreints.

Réponse. — L'évaluation des stocks de cognac à effectuer dans les déclarations de succession doit être faite en fonction de la valeur constatée au jour de la transmission. Cette évaluation ne peut donc qu'être fonction du prix minimum de commercialisation du cognac fixé chaque année par un accord interprofessionnel conclu entre les professions de la viticulture et du négoce, membres du bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.). Il n'est pas possible dans ces conditions de retenir la solution suggérée par l'auteur de la question. Mais les héritiers ne sont pas défavorisés pour autant, puisqu'ils ont la possibilité, s'ils rencontrent des difficultés pour s'acquitter des droits de succession, d'adapter leurs versements aux possibilités, prévues par le B.N.I.C., de commercialisation des eaux-de-vie de cognac en cas de succession, le stock de cognac existant au décès d'un viticulteur pouvant en effet être commercialisé à raison de 20 p. 100 par an, avec un minimum de 10 hectolitres d'alcool pur pour l'ensemble de l'héritage.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

31042. — 19 mai 1980. — M. Roger Chinaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait suivant : on assiste très souvent, dans les zones urbaines, à un développement des vols de véhicules et très souvent également à des vols de vignettes automobiles. Cela n'est pas sans créer un réel dommage supplémentaire aux propriétaires des voitures volées puisqu'ils doivent, bien entendu, en changeant de véhicule, acheter une nouvelle vignette. Il peut signaler le cas de M. L... à qui cette mésaventure est arrivée cinq fois depuis 1979. Aussi, ne serait-il pas possible, dans le cas où le vol serait prouvé, de valider le récépissé de la vignette au moins pendant un délai de six mois pour le nouveau véhicule, de même puissance fiscale, acheté en remplacement de celui qui a été volé. En effet, cette mesure éviterait à la personne qui subit déjà le dommage du vol de subir en plus le préjudice causé par le renouvellement de sa vignette.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur présente le caractère d'un impôt réel. Elle concerne donc nécessairement un véhicule déterminé et la vignette qui en constate le paiement est attachée à ce véhicule, dont le numéro d'immatriculation figure sur le reçu que doit conserver le propriétaire. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion formulée par l'auteur de la question ; d'autant plus que, si une telle mesure était adoptée, elle ne pourrait longtemps être limitée aux seuls véhicules acquis en remplacement de véhicules volés, mais devrait être étendue aux véhicules acquis en remplacement des voitures rendues inutilisables à la suite d'un sinistre, voire de celles cédées en cours de période d'imposition. Une telle orientation n'est pas envisageable, car, outre les conséquences budgétaires non négligeables qu'elle comporte, elle remettrait fondamentalement en cause le principe rappelé ci-dessus. Toute différence est la situation en cas de vol de la vignette elle-même. Dans ce cas en effet, un duplicata est délivré gratuitement par les recettes des impôts sous la seule condition que le propriétaire du véhicule produise, à l'appui de sa demande, le récépissé de la déclaration de vol faite au commissariat de police.

Assurance vieillesse (généralités : paiement des pensions).

31538. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de poursuivre la politique de généralisation de la mensualisation en matière de retraite, et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérage selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et un million de bénéficiaires soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. En dehors des pensions de l'Etat, la mensualisation des retraites fait, d'ores et déjà, l'objet d'une application expérimentale de la part de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, pour les pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et surtout une charge financière considérable — plus de 10 milliards de francs — qui ne permet pas d'envisager dans un avenir proche sa mise en œuvre.

**Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).**

31981. — 16 juin 1980. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la perception du droit au bail et l'assujettissement à la T.V.A. semblent faire double emploi dans le cas où le preneur et le bailleur selon un bail à colonat partiaire ou métayage ont tous deux opté pour l'assujettissement à la T.V.A. Il lui demande si le bail ne devrait pas être exonéré de la perception du droit au bail de 2,5 p. 100.

Réponse. — L'article 736 du code général des impôts pose le principe de l'assujettissement au droit de bail de tous les baux d'immeubles à durée limitée. L'article 740-I du même code dispose toutefois que les mutations de jouissance donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de tout droit d'enregistrement. Les baux de biens ruraux, quelles que soient les modalités de paiement du prix de la location, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, ils sont en conséquence assujettis au droit de bail. Dans l'hypothèse d'un bail à colonat partiaire, le partage des produits de l'exploitation entre les parties se fait généralement en nature, mais il est possible de vendre ces produits et de partager les recettes. Si le preneur et le bailleur ont opté conjointement pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des articles 298 bis du code général des impôts et 260-D de l'annexe II au même code, ils sont redevables de cette taxe sur les opérations à caractère agricole qu'ils effectuent. Il n'y a, cependant, pas dans cette hypothèse superposition d'impôts dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur la vente des produits mais non sur la mutation de jouissance du bien rural, laquelle demeure par conséquent soumise au droit de bail.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

32441. — 23 juin 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extrême modicité des versements forfaitaires d'E.D.F. pour compenser les immobilisations foncières liées à la présence de lignes à haute tension. Ainsi la commune de Moisenay (Seine-et-Marne) vient de recevoir 5 francs pour trente-trois pylônes soutenant des lignes de 63 000 kW implantées sur son territoire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer dans la nouvelle loi de finances le système de redevance dû par E.D.F. de telle manière qu'il soit tenu principalement compte des surfaces immobilisées et du nombre des pylônes plutôt que de la tension électrique des câbles aériens.

Réponse. — Le problème évoqué a été traité dans le cadre de la discussion de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Les débats approfondis qui ont alors eu lieu ont abouti à l'institution par l'article 28 de cette loi, en faveur des communes, d'une imposition forfaitaire annuelle sur les seuls pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts, d'un montant en 1980 de 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts, 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes de tension supérieure à 350 kilovolts. Il a été précisé que ces montants seraient révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Cette législation répond au souci de prendre en compte les phénomènes de réduction de la matière imposable susceptibles de provenir de l'emprise des couloirs de lignes à très haute tension (restrictions apportées à la construction...). Elle se traduira pour E.D.F. par une charge élevée, de l'ordre de 80 millions de francs en 1980. Il n'est pas envisagé d'en étendre le champ d'application, car seul le passage des lignes à très haute tension paraît susceptible d'entraîner les conséquences dont il s'agit de tenir compte.

**Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).**

33098. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de la déchéance susceptible d'être encourue dans le cadre du régime de faveur édicté par l'article 702 du code général des impôts, qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Lorsque l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit ne respectent pas l'engagement de « laisser, sauf le cas de force majeure, le bien acquis rattaché à l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans » et aliènent seulement une partie du bien, la question se pose de savoir si la rupture partielle de l'engagement entraîne la perte totale des allègements fiscaux ou seulement la perte des exonérations portant sur la partie vendue. En cas de rupture partielle de son engagement par le fermier, qui a bénéficié de l'article 705 du code général des impôts, la

déchéance n'atteint « que la fraction du prix d'acquisition afférente aux immeubles affectés par l'événement qui la provoque » (instruction D.G.I. du 1^{er} juillet 1970). Il lui demande si compte tenu de la similitude existant entre les engagements de l'article 702 du code général des impôts et celui de l'article 705 du même code, il ne serait pas possible d'appliquer les mêmes règles de déchéance dans les deux hypothèses — c'est-à-dire que la perte du bénéfice des exonérations de l'article 702 ne porterait que sur le prix de la seule partie vendue et non sur la totalité.

Réponse. — L'article 702 du code général des impôts favorise par une taxation au taux réduit à 4,80 p. 100 du droit de mutation les opérations de nature à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles en portant leur superficie de trois hectares au minimum à une superficie au plus égale à la superficie minimum d'exploitation (S.M.I.). Pour bénéficier du régime de faveur, l'acquéreur doit prendre l'engagement de laisser le bien acquis rattaché à l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. La cessation de l'exploitation par l'acquéreur ne remet pas en cause le régime de faveur si les parcelles au titre desquelles il a été accordé demeurent attachées à l'exploitation et son mises en valeur par son successeur. L'article 705 du code général des impôts quant à lui permet aux fermiers d'acquiescer les terres qu'ils exploitent en supportant une charge fiscale très réduite. L'acquéreur doit prendre l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Sauf cas de force majeure la cessation de l'exploitation personnelle ou la vente des biens acquis fait perdre le bénéfice de la taxation réduite. La finalité des deux mesures est donc fondamentalement différente comme d'ailleurs les engagements que prennent les acquéreurs pour pouvoir en bénéficier. La suggestion tendant à faire admettre qu'une parcelle acquise sous le bénéfice du droit réduit de 4,80 p. 100 et destinée, en agrandissant la superficie d'une exploitation, à en améliorer la rentabilité puisse en être détachée, moins de cinq ans après, sans faire perdre pour le tout le bénéfice de l'avantage initial irait à l'encontre du but recherché par le législateur.

**Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique : Seine-et-Marne).**

33302. — 14 juillet 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre insuffisant des personnes employées dans certains bureaux de poste ou dans certaines perceptions de Seine-et-Marne. Ces carences apparaissent préjudiciables à la bonne marche du service public, se traduisent trop souvent par des retards ou délais pour la prestation des services attendus par les usagers ou encore par une dégradation de la qualité de ces services. Elles justifieraient sans doute un effort accru, dans le cadre du prochain budget de l'Etat, en faveur de la création de postes supplémentaires. Au cas où la conjoncture budgétaire ne le permettrait pas, une meilleure ventilation des effectifs disponibles contribuerait utilement à la solution de ce problème. C'est pourquoi il souhaiterait savoir : si les dépenses de fonctionnement des administrations concernées pourraient être notablement augmentées en 1981 ; de quelle manière sont prises en compte les évolutions locales pour déterminer à quels bureaux de poste ou perceptions devront être affectés les personnels supplémentaires recrutés ; de quelle marge de manœuvre disposent les autorités départementales pour adapter des choix ou barèmes nationaux à des besoins locaux spécifiques et ponctuels.

Réponse. — Les moyens en personnels affectés aux services extérieurs de la poste, d'une part, à ceux du Trésor, d'autre part, s'inscrivent globalement dans la limite des crédits votés et des effectifs autorisés par le Parlement dans le cadre des lois de finances. Ils font ensuite l'objet de répartitions par département et par poste qui tiennent le plus grand compte des besoins locaux. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, la direction de la comptabilité publique procède ainsi à la répartition de ses moyens entre les départements en prenant en considération les charges de travail départementales périodiquement recensées. Au plan départemental, la répartition par poste relève de la compétence des trésoriers payeurs généraux qui, à cette occasion, tiennent compte principalement de la charge de travail de chaque perception mais également de situations particulières dont ils ont, de par leurs fonctions, une connaissance précise et immédiate. A cet égard, il apparaît que la situation de la Seine-et-Marne n'est pas inférieure à la moyenne nationale. Ainsi, pour la période de 1977 à 1980, l'accroissement des effectifs de ce département s'est élevé à 12,19 p. 100 contre 5,54 p. 100 pour l'ensemble des services extérieurs du Trésor. En ce qui concerne les bureaux de poste, les chefs de services régionaux procèdent à la répartition des moyens en personnel entre les différents départements, la ventilation au niveau départemental entre les établissements relevant du chef de service départemental. Ces répartitions sont établies annuellement selon

l'évolution du trafic constatée dans les divers établissements qui donne lieu à l'établissement de statistiques et en tenant compte des urgences signalées et des situations particulières de chaque établissement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33547. — 14 juillet 1980. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne qui possède un château, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le propriétaire exécute régulièrement des travaux de réparation et d'entretien sous la direction de l'architecte des bâtiments de France du département et sans participation de l'Etat. Aux termes du paragraphe II de l'article 41 F de l'annexe III du code général des impôts (issue du décret du 21 février 1966) « les participations aux travaux de réparation et d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles sont déductibles pour leur montant total ». Or l'inspecteur des contributions du lieu interprète « exécuté par l'administration » dans le sens restrictif de « dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'administration » ce qui n'est pas possible pour un édifice inscrit, le propriétaire restant toujours le maître d'ouvrage pour un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. D'autre part, dans sa circulaire d'application du 3 mars 1966, la direction générale des impôts a substitué au mot « exécuté » les mots « exécutés sous le contrôle » ce qui est le cas dans la situation exposée, puisque c'est l'architecte des bâtiments de France du département qui a dirigé les travaux. Il lui demande si cette circulaire d'application est toujours valable et si le directeur départemental des services fiscaux fait une juste application de ces textes.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 41 F de l'annexe III au code général des impôts autorise les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire à déduire de leur revenu global la totalité de leurs participations aux travaux de réparation et d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles. Il résulte de ces dispositions qu'il ne suffit pas que des travaux de réparation aient été exécutés sous le contrôle des services des monuments historiques pour que les dépenses correspondantes puissent être intégralement déduites du revenu imposable. Il faut encore que les dépenses correspondantes aient été financées pour partie par l'Etat, soit sous forme de subventions, lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire, soit directement, lorsque le service des monuments historiques assume la maîtrise de l'ouvrage. Dans ce dernier cas, le propriétaire verse une participation sous la forme d'un fonds de concours ou rembourse une partie de la dépense. Tel était déjà le sens de la circulaire du 3 mars 1966 visée dans la question. Cela dit, le régime fiscal des monuments historiques est exposé et commenté dans l'actuelle documentation administrative (n° 5 B 2422 du 1^{er} juillet 1978).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

34040. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Louis Schneller** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 156-II (1^{er} bis et 1^{er} quater) du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à retrancher de leur revenu global, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les trois catégories de dépenses suivantes : intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement ; dépenses de ravalement ; dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Le total des charges admises en déduction ne peut excéder 7 000 francs par an, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Il lui fait observer que l'insitution d'un plafond commun de déduction concernant ces trois catégories de dépenses interdit aux contribuables qui ont dû emprunter pour acquérir ou faire construire leur habitation principale toute possibilité de déduire les dépenses destinées à économiser l'énergie. Cette législation aboutit à réclamer moins d'impôt, toutes choses égales par ailleurs, aux contribuables qui, disposant d'importants moyens financiers, n'ont pas été obligés d'emprunter pour se loger. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à l'équité que les contribuables étant en mesure d'acquérir une maison ou un appartement pour se loger, ou ayant reçu celui-ci en héritage, puissent bénéficier d'une déduction fiscale s'ils font des économies d'énergie, alors que ceux dont les seules ressources sont constituées par le produit de leur travail, et qui sont obligés de s'endetter gravement pour acheter la même maison ou le même appartement, ne peuvent bénéficier du même avantage et s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification de ces dispositions à l'occasion du projet de loi de finances pour 1981.

Réponse. — La création d'une limite de déduction distincte pour chaque catégorie de dépenses visées à l'article 156-II du code général des impôts et notamment pour celles qui sont destinées à économiser

l'énergie utilisée pour le chauffage pose des difficultés très sérieuses qui ne permettent pas de l'envisager. En effet, si elle se traduit par un élargissement des possibilités de déductions, il en résultera une augmentation du coût de ces déductions que les contraintes budgétaires ne permettent pas de prendre en compte. En outre, cet élargissement serait contraire à l'équité fiscale car il se traduirait par un avantage croissant avec le revenu. Pour éviter ces conséquences, il serait donc nécessaire que chacune des limites correspondant à une nature particulière de dépense soit fixée à un niveau inférieur à la limite globale actuelle. Cette mesure défavoriserait alors les contribuables, de loin les plus nombreux, qui n'exposent qu'une seule catégorie de dépenses déductibles. Enfin, il est clair que, dans de très nombreux cas, les personnes qui ont des emprunts en cours pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale se trouvent possesseurs d'immeubles neufs conformes aux normes d'économie d'énergie et de ce fait exclues du bénéfice de déductions en cause.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34456. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des internes en médecine qui ne paraissent pas être traités équitablement du point de vue de la déduction de leurs frais professionnels selon qu'ils sont internes dans un C.H.U. ou dans un hôpital extérieur à une ville de faculté. En particulier, si tous les internes en médecine sont admis à déduire leurs frais d'inscription en faculté et leurs frais de livres médicaux, ainsi que, pour ceux qui n'y résident pas, leurs frais de déplacement entre la ville de faculté et la ville de résidence, par contre les frais de logement ne sont pas admis en déduction pour les internes des hôpitaux qui ne sont pas en mesure de les loger.

Réponse. — Le revenu imposable des salariés est toujours déterminé sous déduction de tous les frais engagés dans l'exercice de la profession. Les dépenses exposées pour se loger sont d'ordre personnel et ne peuvent, par suite, être admises en déduction. La prise en charge de ces dépenses par l'employeur, sous forme de mise à la disposition de son salarié, d'un logement, à titre gratuit, constitue pour le bénéficiaire un avantage en nature au sens des articles 13-1 et 82 du code général des impôts, qu'il convient de prendre en compte pour le calcul de son revenu imposable. Il appartient à l'employeur de mentionner la valeur de cet avantage en nature sur la déclaration de salaires qu'il est tenu de produire chaque année en vertu de l'article 87 du code déjà cité. L'application de ces principes à l'égard des internes en médecine ne peut donc conduire à une inégalité fiscale entre les intéressés, suivant qu'ils sont ou ne sont pas logés par l'hôpital.

Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

34656. — 18 août 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les locations de meubles bénéficiaient jusqu'à présent de l'exonération de droit de bail. L'adaptation de la législation française à la sixième directive du conseil des ministres des Communautés européennes, réalisée par les articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative a rendu caduque cette disposition. Le droit de bail s'applique donc désormais aux gîtes ruraux. Cette imposition nouvelle, à laquelle devra vraisemblablement bientôt s'ajouter le paiement d'une cotisation au régime des commerçants (cf. art. 11-A de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979) représente une charge supplémentaire pour les loueurs de gîtes ruraux, dont l'activité ne s'exerce que pendant quelques mois et qui ne retirent de leurs locations qu'un profit très réduit compte tenu des frais qu'ils ont à supporter. Il lui demande, dans le but de maintenir un tourisme rural que les pouvoirs publics avaient reconnu comme indispensable dans le cadre d'une politique sociale des loisirs, d'envisager le maintien de l'exonération du droit de bail aux loueurs de meubles et de gîtes ruraux.

Réponse. — L'adaptation de la législation française évoquée dans la question n'a eu aucune incidence à l'égard du régime applicable aux locations de logements meublés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces locations étaient et demeurent soumises à cet impôt. L'article 740-I du code général des impôts dispose, d'autre part, que les mutations de jouissance donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement. Il en résulte que les locations de logements meublés, notamment celles de gîtes ruraux, pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est effectivement acquittée, ne sont pas assujetties au droit de bail. Par ailleurs, il a paru possible de ne pas exiger ce droit sur le montant des locations qui, bien que passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à son paiement lorsque le bailleur bénéficie de la franchise visée à l'article 282-I du code général des impôts.

Copropropriété (porties communes).

34758. — 18 août 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en ce qui concerne les ensembles en copropriété, la loi du 2 janvier 1979 permet le règlement des indemnités d'expropriation au profit des expropriés, lorsque ces dernières portent sur des parties communes grevées d'hypothèques et quel que soit le montant de l'indemnité. Or, la situation est différente pour des expropriations identiques antérieures, le règlement des indemnités, même inférieures à 5 000 francs par copropriétaire, ne pouvant intervenir que si chaque exproprié établit que les causes des inscriptions sont éteintes par suite de paiement en produisant les mainlevées par actes notariés de ces inscriptions ou en fournissant le concours ou le consentement des créanciers. Il s'ensuit que lorsque le nombre des créanciers est important, il est difficile et particulièrement onéreux de faire dresser des procurations authentiques pour établir les actes de mainlevées partielles afin de dégrever des diverses inscriptions les parties communes expropriées, pour obtenir le versement de l'indemnité. Des indemnités représentant parfois des sommes importantes sont ainsi bloquées depuis plusieurs années. Il lui demande si, compte tenu des sommes modiques en cause (moins de 5 000 francs par copropriétaire exproprié) et des nouvelles dispositions légales, l'indemnité ne pourrait être versée sans autre formalité.

Réponse. — S'agissant d'un problème particulier pour lequel l'auteur de la question a apporté des précisions par lettre du 12 août 1980, il lui a été répondu directement.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).

34913. — 25 août 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 710 du code général des impôts instituant un taux réduit pour les droits de mutation à titre onéreux des immeubles destinés à être affectés à l'habitation. Lorsqu'un propriétaire loue un local ou un immeuble acquis avec application du taux réduit des droits de mutation, ce ne peut être à un autre usage qu'à celui d'habitation. Une association, loi de 1901, reconnue d'utilité publique ne peut donc y installer son siège, en étant locataire, au risque de faire perdre le bénéfice de l'article 710 au locateur. Le locateur refuse alors généralement de consentir une location au bénéfice d'une association. Or, l'article 713 du code général des impôts accorde à certaines associations reconnues d'utilité publique, le bénéfice d'un taux réduit de droits de mutation en cas d'acquisition immobilière. Bien que dans les deux cas de location et d'acquisition, le bénéfice du taux réduit ne vise pas les mêmes personnes physiques ou morales, il estime qu'il y a lieu de rapprocher l'interprétation des articles 710 et 713 au bénéfice des associations reconnues d'utilité publique sans privilégier l'acquisition au détriment de la location, puisque ces associations manquent généralement de moyens financiers. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'amender l'article 710 du code général des impôts en étendant le taux réduit des droits de mutation aux locataires d'immeubles destinés aux associations reconnues d'utilité publique.

Réponse. — C'est dans le but exclusif de favoriser les acquisitions d'immeubles destinés à l'acquisition qu'a été institué l'article 710 du code général des impôts qui réduit de 13,80 p. 100 à 2,60 p. 100 le droit de mutation à titre onéreux exigible sur ces acquisitions. Pour bénéficier de ce régime, l'acquéreur doit donc prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition. La suggestion formulée qui vise à modifier l'article 710 du code général des impôts afin de permettre le maintien du régime de faveur lorsque le bien acquis est donné à bail à certaines associations reconnues d'utilité publique, serait en contradiction formelle avec la finalité même de cette disposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35053. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse négative qui a été faite à deux contribuables de sa circonscription qui ont cru pouvoir déduire les frais occasionnés par la réfection de la toiture du pavillon qu'ils habitent. Si cette déduction concernait les travaux de ravalement ou d'isolation, l'administration des impôts l'aurait acceptée. Or, l'isolation de ces deux pavillons a été réalisée à un moment où des mesures particulières n'étaient pas prévues. Par ailleurs, l'urgence des travaux à exécuter n'est pas comparable s'ils doivent s'appliquer à la toiture ou au ravalement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ce qui apparaît être une anomalie.

Réponse. — De façon très générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont les proprié-

taires se réservent la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne devraient donc normalement donner lieu à aucune déduction. Sans doute, des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais ces exceptions sont expressément mentionnées, comme il est de règle pour toutes les déductions fiscales. Elles répondent d'ailleurs à des objectifs précis d'ordre économique, social, de préservation de l'environnement ou de politique de l'énergie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35090. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques que présentent les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, limitant à 1,5 p. 100 du revenu net imposable le montant déductible au titre des versements à des œuvres philanthropiques ou à la Fondation de France. Il apparaît en effet que ces limites trop rigoureuses et très en retrait par rapport à ce qui existe dans les autres pays occidentaux constituent un frein au financement autonome des œuvres d'intérêt général, obligeant celles-ci à avoir recours à des fonds publics sous forme de subvention. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour que les déductions fiscales au titre de versements de bienfaisance ne soient plus aussi strictement limitées et permettent à ceux qui le désirent d'effectuer des dons plus importants.

Réponse. — La déduction des dons est une dérogation aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible de celui-ci. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce fait, ne sont pas déductibles. Les dispositions existantes relatives aux déductions des dons doivent, par suite, conserver une portée strictement limitée. Les possibilités de déduction offertes par le régime actuel sont du reste loin d'être négligeables. Ainsi, pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou non commerciales, cette déduction est autorisée dans la limite de 1 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, sous réserve d'une faculté d'option pour le régime des particuliers. Les versements effectués par les autres contribuables au profit de l'ensemble des œuvres d'intérêt général sont déductibles à hauteur de 1 p. 100 de leur revenu imposable. En outre, en cas de versement à la Fondation de France, la limite totale est portée à 1,5 p. 100 sans que les dons aux autres œuvres puissent dépasser 1 p. 100. Par ailleurs les possibilités de déduction des dons ne sont pas pleinement utilisées par les intéressés, environ un tiers des contribuables en font usage. De plus les limites actuelles, fixées en pourcentage du chiffre d'affaires ou du revenu, évoluent d'ailleurs naturellement avec l'augmentation de ceux-ci.

Experts comptables (professions).

35099. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. L'article 2 de ce texte prévoit les conditions d'intervention du règlement d'administration publique particulier à chaque profession pouvant constituer des sociétés civiles professionnelles. Aucun R.A.P. n'est paru en ce qui concerne la profession d'expert comptable. Il lui demande dans quel délai sera promulgué le R.A.P. rendant la loi du 29 novembre 1966 applicable aux experts comptables.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les experts comptables et les comptables agréés pourraient constituer des sociétés civiles professionnelles font actuellement l'objet d'une étude de concert avec le conseil supérieur de l'ordre.

Cour des comptes (fonctionnement).

35258. — 8 septembre 1980. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il existe à l'heure actuelle deux rapports publics de la Cour des comptes, d'une part le rapport public annuel concernant son activité juridictionnelle ou son contrôle des administrations de l'Etat, et d'autre part le rapport public biennuel concernant l'activité, la gestion et les résultats des entreprises publiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis quant à la fusion de ces deux rapports publics en un seul. La Cour n'aurait-elle pas intérêt à présenter un rapport public annuel qui comporterait une première partie consacrée au service de l'Etat, une deuxième partie aux organismes de sécurité sociale et une troisième partie aux entreprises nationales.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée, l'alinéa premier stipule que la « Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel qui expose les obser-

ventions et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés ». Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres intéressés, est publié au *Journal officiel*. Dans les mêmes conditions, outre ce dernier point et aux termes du deuxième alinéa, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées est établi, ce tous les deux ans. La rédaction de ces deux rapports constitue pour la juridiction une lourde charge, en raison de l'ampleur des travaux préliminaires. Sur un plan pratique, l'idée d'une fusion n'est donc pas, *a priori*, à rejeter. Cependant, ces rapports diffèrent tant par leur esprit que par leur procédure. Le rapport public, essentiellement critique, est soumis à la procédure contradictoire; les diverses insertions qui le composent sont présentées, à l'état de projet, aux ministres afin de recueillir leurs réponses. Le rapport biennal, sans pour autant exclure toute appréciation critique, est plus spécialement consacré à l'examen de l'évolution de la gestion des entreprises publiques et la loi n'a pas prévu qu'il soit accompagné des réponses de ces dernières ou des ministres de tutelle. Cette particularité peut s'expliquer par le fait que les rapports particuliers qui fournissent la substance de ce rapport d'ensemble biennal ne sont eux-mêmes arrêtés qu'après une confrontation systématique avec les dirigeants des entreprises et leurs administrations de tutelle. Par ailleurs, une trop grande précision des textes relatifs à la présentation des rapports publics et, en particulier, une division de ces derniers en plusieurs parties strictement délimitées quant à leur contenu n'allégerait nullement la tâche de la haute juridiction. Un cadre trop rigide risque, de surcroît, de se révéler peu adapté à l'évolution administrative, sociale et économique de l'ensemble des divers secteurs soumis au contrôle de la Cour. Enfin, dans l'énumération des parties qui devraient composer le rapport unique, un important secteur, celui des collectivités et établissements publics décentralisés, fait traditionnellement l'objet de nombreuses observations. Dans la perspective de la fusion des deux rapports, la Cour pourrait envisager de faire figurer dans le rapport public l'ensemble des observations relatives aux entreprises publiques, observations qui sont actuellement réparties de façon inégale entre le rapport public et le rapport biennal. Mais il ne pourrait être abordé chaque année tous les domaines auxquels s'étend le contrôle de la Cour, ce qui nécessiterait de prévoir une certaine alternance des thèmes plus particulièrement traités (Etat et établissements nationaux, collectivités locales, entreprises publiques, sécurité sociale). L'intégration dans le rapport public des éléments du rapport biennal impliquerait notamment la suppression du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 modifiée, relatif à ce dernier document.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cadastre).

35288. — 8 septembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit. En application du décret n° 75-305 du 21 avril 1975, les documents cadastraux sont réputés conformes à la situation des propriétés foncières au moment de leur établissement dans le département, c'est-à-dire aux droits de propriété ou de possession des parties en cause. Or, il se trouve que dans la partie Ouest de la Réunion et, plus particulièrement, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, de grossières erreurs se sont révélées à l'usage. Des propriétés entières sont réputées inexistantes alors que d'autres ont apparû qui n'ont aucune existence légale. Cela fait qu'un gros préjudice est causé aux propriétaires concernés par de telles inexactitudes. La procédure de réforme prévue en pareil cas est lourde et onéreuse; souvent, elle n'est pas à la portée des faibles moyens des intéressés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir ces documents officiels dans leur exactitude foncière.

Réponse. — L'établissement du cadastre des 24 communes de la Réunion, achevé en septembre 1978, a consisté, après délimitation des propriétés publiques et privées, soit à mettre à jour le plan existant, soit à faire un lever entièrement nouveau (réfection). Conformément au règlement, les résultats de ces travaux ont été communiqués aux propriétaires afin de susciter leurs observations et permettre ainsi à l'administration d'éliminer de sa documentation les erreurs éventuelles. Les propriétaires ne s'étant toutefois pas manifestés lors de cette enquête, l'administration n'a eu connaissance qu'ultérieurement des erreurs commises lors de l'établissement du cadastre. Leur importance cependant a été jugée telle qu'il a été décidé de reprendre les travaux de rénovation des zones incriminées.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

35319. — 15 septembre 1980. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans le cadre du régime fiscal actuellement en vigueur, il s'avère impossible aux entreprises ayant constitué des provisions pour fluctuations des cours d'envisager l'utilisation de ces provisions pour réaliser des investissements, du fait de l'impôt sur les sociétés qui intervient alors. Les pouvoirs publics estiment, à juste

titre, indispensable d'encourager les investissements. Une possibilité est donnée de traduire ces intentions dans les faits en modifiant les dispositions fiscales en cours, c'est-à-dire en permettant qu'une partie des provisions en cause soit soumise à une imposition moins lourde que celle de l'actuel impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas légitime et opportun que des dispositions soient étudiées et mises en œuvre à cet effet.

Réponse. — Les provisions pour fluctuation des cours que sont autorisées à constituer les entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux ont pour seul objet d'atténuer l'impact sur les résultats des entreprises concernées, tant en termes de profits que de pertes, des variations de cours de ces matières. Elles diminuent en effet le bénéfice imposable en période de hausse des cours et permettent de faire face aux pertes pouvant résulter de leur baisse. Par suite, outre qu'elle serait de portée très limitée dans la mesure où elle concernerait les seules entreprises entrant dans le champ d'application des provisions pour fluctuation des cours, la réforme proposée aurait pour conséquence de détourner de son objet le dispositif même de ces provisions dont la détaxation s'inscrit nécessairement dans le cadre de la poursuite de l'activité de transformation de matières premières en vue de laquelle elles ont été constituées. Pour favoriser le développement de l'investissement le Gouvernement a préféré proposer au Parlement une mesure de portée plus générale; il s'agit de la déduction fiscale de 10 p. 100 prévue dans le projet de loi de finances pour 1981 qui s'appliquerait aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} octobre 1980 par l'ensemble des entreprises industrielles commerciales ou artisanales relevant d'un régime réel d'imposition et que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35373. — 15 septembre 1980. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 étendant l'assujettissement de la T.V.A. à de nombreuses professions et sur l'interprétation du décret du 17 janvier 1979. Cet assujettissement concerne, en particulier, les établissements d'enseignement qui sont gérés par une société civile. Le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 a déterminé les conditions d'exonération jusqu'en 1982 de cette taxe aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1979. Or, il s'avère que des parents d'élèves ont inscrit leurs enfants pour trois ans lors de la rentrée de septembre 1978. Le cycle de formation obligatoire, proposé par l'établissement, se déroulant sur trois ans, on peut, dans ce cas, considérer qu'il s'agit d'un contrat conclu pour cette durée. Les parents devraient donc pouvoir être exonérés du versement de la T.V.A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer cette interprétation du texte.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend à toutes les prestations d'enseignement effectuées d'une manière indépendante, quelle que soit la forme juridique des organismes qui les dispensent. C'est ainsi que, depuis cette date, les établissements d'enseignement qui sont gérés par une société civile doivent soumettre à la taxe tous les cours ou leçons autres que ceux qui sont exonérés en vertu de l'article 261-4-4° du code général des impôts. Cependant, le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, commenté dans une instruction administrative du 22 février 1979 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, fixe des dispositions transitoires pour les prestations de services devenues imposables à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1979. Il résulte de ces dispositions que, dans l'hypothèse invoquée par l'auteur de la question l'enseignement dispensé au cours de la première année, c'est-à-dire 1978-1979 échappe à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans le cas où les élèves auraient acquitté dès leur inscription en 1978 une cotisation globale pour les trois années de la scolarité, l'ensemble du cycle de formation serait exonéré de la taxe.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

35480. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** que les veufs et veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge ont droit, pour la détermination du quotient familial pris en compte pour leur imposition, à une part et demie. Par contre, les veufs et veuves n'ayant jamais eu d'enfant à charge ne peuvent prétendre qu'à une part, alors qu'une grande partie des frais auxquels ils doivent faire face restent inchangés depuis leur veuvage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'attribution d'une part et demie aux contribuables concernés, à compter d'un âge qui serait à déterminer.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais cette mesure, destinée à tenir compte des charges que ces personnes ont supportées pendant leur vie active afin d'élever leurs enfants, présente un caractère exceptionnel. Elle doit, comme toutes les exceptions en matière fiscale, conserver une portée strictement limitée; sa généralisation remettrait d'ailleurs en cause l'économie du quotient familial.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35488. — 22 septembre 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes liés à l'assujettissement à la T.V.A. de certaines personnes. L'article 256 A du code général des impôts répute assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée « les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel une ou plusieurs opérations soumises à la T.V.A., quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de ces interventions ». Dans une instruction du 15 février 1979 il est précisé que les personnes qui agissent de manière indépendante sont celles qui exercent une activité sous leur propre responsabilité et jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte (contrats d'entreprise, de mandat, etc.), en revanche ne sont pas considérés comme assujettis à la T.V.A. les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination. Les prestations de services relevant d'une activité économique sont imposables à la T.V.A. dès lors qu'elles sont effectuées à titre onéreux. La loi ne comporte plus de référence à la notion « d'affaire » et la taxe s'applique donc à toutes les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Peu importe à cet égard, que les opérations soient effectuées ou non dans un but lucratif ou spéculatif ou qu'elles se traduisent par un bénéfice ou une perte. Les prestations de services sont imposables à la T.V.A. même si elles sont effectuées « à prix coûtant ». La doctrine antérieure de l'administration, qui admettait l'exonération des remboursements exacts de frais est donc devenue caduque à compter du 1^{er} janvier 1979. A la lecture des textes, il apparaîtrait donc qu'une personne sans profession, retraitée par exemple, acceptant de remplir une mission à titre purement bénévole et ne demandant que le strict remboursement des frais exposés à l'identité sur pièces justificatives de dépenses (frais de déplacement par exemple) est soumise à la T.V.A. et doit accomplir de ce fait toutes les formalités entraînées par cet assujettissement. Il en serait ainsi, par exemple, et cela est regrettable, d'une personne retraitée acceptant une mission de représentation à titre gratuit à l'étranger lors d'une foire internationale d'une chambre de commerce. L'article 26 (II-2^e) du C.G.I., exclut pourtant de la base d'imposition les sommes reçues par un intermédiaire en remboursement des dépenses exposées pour le compte de son commettant dans la mesure où ces remboursements, d'une part, correspondent bien à des dépenses engagées sur l'ordre et pour le compte de leurs mandants, d'autre part, ont donné lieu à une reddition de comptes précise et enfin sont justifiés dans leur nature ou leur montant exact auprès de l'administration des impôts. Il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre cette disposition à des personnes qui, mandatées expressément pour une opération ponctuelle de représentation, rendent compte avec précision et justification des dépenses engagées pour le compte de leur mandant. Cette mesure de simplification serait la bienvenue.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées dans la question, l'exercice, par une personne agissant à titre indépendant, d'une mission de représentation pour le compte d'un tiers s'analyse en une prestation de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elle est effectuée à titre onéreux. Dans la situation évoquée par l'auteur de la question la prestation fournie par la personne retraitée ne peut être considérée comme effectuée à titre gratuit puisque l'intéressée perçoit une contrepartie financière destinée à couvrir les frais qu'elle engage. Elle doit donc être soumise à la taxe. Ce prestataire pourrait cependant exclure de la base d'imposition, en application de l'article 267, II, 2^e du code général des impôts, les débours qu'il aurait engagés sur l'ordre et pour le compte de son commettant. Mais, en aucun cas, cette règle ne peut l'autoriser à ne pas soumettre à la taxe les sommes représentatives des

dépenses exposées pour les besoins de son activité et, notamment, les dépenses personnelles de déplacement, de restauration et d'hébergement. Cependant, dans la mesure où l'activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée n'est exercée que de manière épisodique, le redevable est susceptible de bénéficier d'une remise ou d'une atténuation substantielle du montant effectif de l'impôt, dès lors que la taxe normalement exigible n'excède pas respectivement 1 350 francs ou 5 400 francs par an. En tout état de cause, les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article 262 du code général des impôts ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée aux termes de l'article 263 du même code.

Plus-values : imposition (immeubles).

35514. — 22 septembre 1980. — **M. Maurice Caffin-Bazin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un cas particulier d'application de l'article 150 C avant-dernier alinéa du code général des impôts. Ce texte prévoit, pour l'application de l'exonération instaurée en matière de plus-value de cession en faveur des résidences secondaires, qu'aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée, notamment, par des impératifs d'ordre familial. Il lui expose le cas de deux personnes vivant maritalement qui ont acquis, il y a moins de cinq ans, une maison d'habitation avec dépendances et terrain de moins de 2 500 mètres qu'elles se proposent de céder en vue d'acquiescer une résidence principale. Etant précisé que l'acquisition de cette résidence principale serait faite en vue du mariage des deux personnes en cause, il lui demande si, dans ce cas particulier, la cession de la résidence secondaire pourrait être considérée ou non, au sens de l'article 150 C susvisé, comme un impératif d'ordre familial ouvrant droit à exonération.

Réponse. — Les impératifs d'ordre familial visés à l'article 150 C du code général des impôts s'entendent notamment de toutes les modifications dans la composition de la famille qui rendent la résidence inadaptée aux nouveaux besoins de la cellule familiale. Il en est ainsi du mariage, du divorce, de la séparation de corps, de l'augmentation ou de la diminution du nombre d'enfants à charge, lorsque ces événements constituent la cause immédiate et nécessaire de la cession. Or, au cas particulier, le mariage ne semble pas *a priori* rendre la résidence inadaptée aux besoins du couple au point d'en motiver la cession. Toutefois, il ne saurait être pris parti sur cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

35690. — 29 septembre 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les agents en fonctions dans les services extérieurs du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ne bénéficieraient plus à l'heure actuelle du défraiement des déplacements lorsqu'ils sont amenés à se présenter aux épreuves écrites ou orales de concours internes ou d'examens professionnels conditionnant leur promotion à un grade supérieur ou leur inscription sur la liste d'aptitude ou un tableau d'avancement. Il semblerait que les refus des trésoriers-payeurs généraux de suivre les errements antérieurs soient motivés par des instructions qu'il aurait adressées à ces comptables. Il lui demande en conséquence si ces informations sont exactes et, si tel est le cas, comment il les justifie.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 n'autorise pas le remboursement des frais engagés par des agents de l'Etat qui se déplacent sur le territoire métropolitain pour subir les épreuves d'un examen ou d'un concours de recrutement. Dans ces conditions, le refus des trésoriers-payeurs généraux de rembourser les états de frais de déplacement engagés pour cette occasion résulte de l'application normale de dispositions réglementaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

35741. — 29 septembre 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement des pensions des fonctionnaires. En effet, dans de nombreux départements, le paiement des retraites s'effectue mensuellement, ce qui présente un intérêt certain pour les bénéficiaires. Cependant, cette mesure n'est pas encore appliquée dans le Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande donc s'il compte la mettre en place d'ici peu dans cette région et, dans la négative, s'il existe des obstacles à son application.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances

pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et 1 million de bénéficiaires soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Dans l'état actuel de la préparation de la loi de finances pour 1981, il n'est pas possible de préciser les départements qui bénéficieront de la mensualisation en 1981 ni d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement, à ceux du Nord et du Pas-de-Calais. Néanmoins le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Toxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

35771. — 29 septembre 1980. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre du budget que l'article 12 de la loi de finances pour 1980 relatif à la réduction de la réfaction de T. V. A. sur les ventes de terrains à bâtir, malgré le communiqué du 22 février 1980, continue de poser des problèmes financiers importants et quelquefois insolubles à un certain nombre de vendeurs et d'acheteurs qui de bonne foi ont pensé conclure une vente sous le bénéfice de l'ancien régime. En effet, les plans de financement des acquéreurs, montés en 1979, ne pouvaient prévoir cette augmentation de taxe. Le communiqué du 22 février 1980 n'ayant eu en fait pour objet que de repousser de vingt et un jours la date d'application de la loi, puisque seuls sont pris en compte les ventes parfaites ou les contrats s'analysant civilement et fiscalement comme des ventes parfaites, le problème reste entier pour les bénéficiaires de promesses de vente acceptées en tant que promesses de vente signées avant ladite date et soumise à une condition suspensive d'obtention d'emprunt. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, étendre le bénéfice des dispositions contenues dans le communiqué du 22 février 1980 aux promesses de vente acceptées en tant que promesses signées avant le 21 janvier 1980 pour les raisons suivantes : ce type d'acte comporte un engagement définitif du promettant ; sa date est certaine puisqu'il doit être soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement dans les 10 jours de sa signature ; pénaliser fiscalement les acquéreurs ayant besoin d'emprunter pour financer leur acquisition et soumettant leur engagement à une condition suspensive semble pour le moins en contradiction avec les lois récentes de protection du consommateur (loi n° 79-596 du 13 juillet 1979) qui soumettent obligatoirement les promesses de vente à une condition suspensive d'obtention d'emprunt lorsque l'acquéreur se propose d'emprunter pour financer son acquisition.

Réponse. — La décision du 22 février 1980 a eu effectivement pour objet de reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 à l'égard des seules ventes, devenues parfaites, constatées par des actes ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980. Les mutations de terrains à bâtir devenues parfaites à compter de cette dernière date ne peuvent donc bénéficier de l'ancien taux de la réfaction applicable à la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, il est confirmé à l'auteur de la question que tout acte assorti d'une condition suspensive demeure imparfait aussi longtemps que celle-ci ne s'est pas réalisée. Il en résulte que l'impôt ne peut être perçu à raison d'un acte conditionnel dont le régime fiscal ne sera déterminé qu'à la date de réalisation de la condition. L'application de ce principe général fait que l'acquéreur n'est pas contraint d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée lors de la présentation de l'acte conditionnel à la formalité de l'enregistrement, c'est-à-dire à une date à laquelle il n'est pas en possession des fonds nécessaires au financement de son acquisition. Cet élément constitue une protection pour les acquéreurs. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait ici contradiction avec la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier et plus particulièrement avec son article 17 qui fait obligation aux parties d'insérer une clause suspensive dans tous les actes, y compris les promesses unilatérales de vente acceptées, ayant pour objet de constater une acquisition de terrain à bâtir dont le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par l'article 1^{er} de la même loi.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35797. — 29 septembre 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre du budget que les échanges amiables de terres agricoles facilitent la restructuration des propriétés agricoles, indépendamment des remembrements. En conséquence, et en vue de promouvoir les initiatives individuelles de ce type, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'exonérer les échanges de terrains agricoles du paiement des droits de mutation.

Réponse. — La législation actuelle prévoit un régime fiscal particulièrement favorable pour les échanges individuels ou multilatéraux d'immeubles ruraux. Lorsqu'ils sont effectués conformément à l'article 37 du code rural, ce qui est fréquent, ces échanges sont exonérés de taxe de publicité foncière. Seules, les soultes ou plus-values supportent la taxe au tarif prévu pour les ventes d'immeubles ruraux. Ce tarif est réduit à 2 p. 100 lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement rural estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. La taxe de publicité foncière au tarif de 0,60 p. 100 est, au surplus, applicable si le coéchangiste débiteur de la soulte est fermier des biens qu'il reçoit et si les conditions prévues pour l'application du taux réduit aux acquisitions réalisées par les fermiers sont réunies. Enfin les minutes, originaux et expéditions des actes d'échange d'immeubles sont exonérés du droit de timbre de dimension (code général des impôts, article 901-1-1^{er} a). Le régime fiscal actuel des échanges d'immeubles ruraux répond donc déjà dans une très large mesure aux préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35852. — 29 septembre 1980. — M. Jean Seiltlinger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées placées en maisons de retraite au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, de nombreuses personnes hébergées dans de tels établissements versent l'intégralité de leurs revenus pour couvrir les frais de pension et de ce fait ne peuvent plus faire face à l'impôt qui leur est réclamé. Il lui demande d'envisager une mesure d'exonération de l'impôt sur le revenu en faveur de ces personnes.

Réponse. — L'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont, en grande partie, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante ; une telle solution avantageait, en effet, les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celle de condition modeste. Par ailleurs, une telle disposition ne serait pas équitable puisqu'elle concernerait les seules personnes qui sont placées dans un hôpital ou une maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés seuls ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale et progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Le projet de loi de finances pour 1981 vise à accentuer les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) auraient droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des personnes âgées, dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui pourrait atteindre 7 600 francs par personne retraitée. Ces mesures, sous réserve de leur adoption par le Parlement, sont de nature à alléger sensiblement la charge fiscale d'un grand nombre de retraités ; elles rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

35892. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briene rappelle à M. le ministre du budget que cinq années après le vote de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 relatif au paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat, cette mensualisation n'est encore appliquée effectivement que dans cinquante-sept départements sur les cent un (compte tenu des six départements d'outre-mer) qui constituent le territoire. Il lui rappelle que, d'après les engagements qui avaient été pris par ses prédécesseurs, la mensualisation totale devait être réalisée pour 1980. La situation actuelle a des conséquences profondément regrettables pour les pensionnés auxquels s'applique entre le paiement trimestriel puisqu'elle aboutit au blocage de deux mensualités qui consti-

tuent autant d'avances pour le Trésor. Ainsi, les retraités, du fait qu'ils sont privés de l'intérêt que leur rapporteraient les sommes indûment retenues, se trouvent soumis à une pression fiscale supplémentaire dont le montant est loin d'être négligeable. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir, dans le projet de budget pour 1981, les crédits nécessaires pour que le paiement mensuel des retraites de la fonction publique soit étendu, dans les délais les plus courts, à tous les départements.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et 1 million de bénéficiaires soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Dans l'état actuel d'avancement de la préparation de la loi de finances pour 1981, il n'est pas possible de préciser les départements qui bénéficieront de la mensualisation en 1981 ni d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, néanmoins le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

35936. — 6 octobre 1980. — M. Jean Laurain expose à M. le ministre du budget que pendant des dizaines d'années les agents en fonctions dans les services extérieurs du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ont toujours été défrayés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils étaient amenés à se présenter aux épreuves écrites ou orales soit de concours internes soit d'examens professionnels conditionnant leur promotion à un grade supérieur ou leur inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement. Les convocations qui leur étaient expédiées par la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, commune à ces deux ministères, précisaient d'ailleurs bien qu'elles tenaient lieu de « pièces justificatives pour le remboursement de leurs frais de déplacement ». Or, depuis quelques mois, certains trésoriers payeurs généraux refusent, en se retranchant derrière ces instructions de la direction de la comptabilité publique, d'honorer les états de frais qui leur sont adressés par les services extérieurs des deux ministères. Il demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître s'il a réellement donné, dans le contexte exposé ci-dessus, les instructions auxquelles se réfèrent ses propres services et, dans l'affirmative, les raisons de mesures aussi manifestement rétrogrades, en contradiction avec la plus élémentaire politique de promotion sociale interne dans la fonction publique dans l'intérêt des services concernés.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les personnels de l'Etat et l'arrêté du 28 mai 1968 pour les personnels des collectivités locales n'autorisent pas le remboursement des frais engagés par les agents susvisés qui se déplacent sur le territoire métropolitain de la France pour subir les épreuves d'un examen ou d'un concours de recrutement. Dans ces conditions, le refus pour un trésorier-payeur général de rembourser les états de frais de déplacement engagés par les personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour se présenter aux épreuves susvisées résulte de l'application normale de dispositions réglementaires interministérielles.

Contributions indirectes (recettes ruralistes).

36143. — 6 octobre 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des mesures décidées par la direction générale des impôts à fermer un certain nombre de recettes ruralistes dans les communes rurales. Cette réforme, qui résulterait de la suppression de nombreuses taxes et formalités administratives, s'applique mal aux régions viticoles. En effet, les contraintes administratives restent nombreuses tout au long du processus de production du vin : laissez-passer de cave à

cave, pour les marcs et les lies ; déclarations de plantation, d'arrachage de vignes, de fin de travaux, déclaration de chaptalisation de décuage. La liste est incomplète et, si l'on ajoute que ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la journée de travail, il lui demande que cette réorganisation ne soit pas appliquée aux zones de viticulture.

Réponse. — De nombreux allègements de procédure ont été décidés, au cours des dernières années, en matière de contributions indirectes. Les bureaux de déclarations tenus, en milieu rural par des receveurs auxiliaires des impôts ne correspondent donc plus aux besoins administratifs actuels. La mise en place d'un réseau de recettes locales à compétences élargies gérées par des fonctionnaires titulaires et s'adressant à une plus grande diversité d'usagers doit permettre aux contribuables de réduire l'importance de leurs déplacements pour l'exécution des opérations les plus courantes. En outre, dans les régions viticoles, il a été mis en place un nombre non négligeable de recettes locales spécialisées en matière vitivinicole. De plus, afin d'éviter, pour ce qui concerne la direction générale des impôts, toute dégradation du service public dans les zones rurales, le nouveau dispositif est progressivement complété par l'installation de correspondants locaux des impôts en vue notamment de faciliter les obligations des usagers dans le domaine des formalités applicables à la circulation des boissons. Les fonctions de correspondant local des impôts sont normalement confiées aux débiteurs de tabac dont les établissements sont ouverts au public chaque jour pendant un laps de temps important. Cette dernière disposition devrait donc répondre aux préoccupations exprimées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

36260. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre du budget qu'en application de la loi du 26 décembre 1908 (art. 37), les professeurs de l'enseignement public avaient droit à la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, dans la limite d'un maximum de trois années, des périodes pendant lesquelles ils avaient été boursiers de licence ou d'agrégation. Or, il semblerait que cette disposition soit désormais subordonnée au fait que cette bourse ait été obtenue sur proposition d'un jury à un concours d'entrée à une école normale supérieure. Il lui demande sur quel motif se fonde cette exigence nouvelle qui revient, pour de nombreux enseignants, à supprimer un avantage de retraite existant depuis près de trois quarts de siècle.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou un règlement d'administration publique. Au nombre de ces dérogations qui sont énumérées dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 9 précité, figurent les dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui autorisent la prise en compte pour la retraite, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation. Ces dispositions qui sont actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application ont été prises à l'époque pour mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure, l'obtention d'une bourse ou l'entrée à l'école normale supérieure étant conditionnée par un succès aux concours commun institué par le décret du 10 mai 1904. Il apparaît ainsi que le champ d'application de l'article 37 de la loi précitée est limité aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été lauréats des concours commun instauré en 1904. Le bien-fondé de cette interprétation a été confirmé par le Conseil d'Etat.

Retraites complémentaires (caisses).

36399. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le texte gouvernemental créant une cotisation de Sécurité sociale sur les retraites complémentaires. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour compenser le supplément de frais de gestion des caisses de retraites entraîné par cette décision. Il fait valoir que les retraités auront à supporter d'une manière indirecte ces frais si on applique encore ce texte sans y apporter de modifications.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a instauré une cotisation d'assurance-maladie sur les pensions du régime général de sécurité sociale et sur les retraites complémentaires. Cette mesure a mis fin à une discrimination entre les retraités des différents régimes. En effet, à l'exception des pensionnés du

régime général, tous les retraités — agriculteurs, fonctionnaires, commerçants et artisans, cheminots — contribuent déjà par une cotisation au financement de leurs dépenses de santé. Cette discrimination était devenue d'autant moins équitable que certains retraités disposant de revenus élevés se trouvaient exonérés d'une cotisation acquittée dans le même temps par des pensionnés ayant des ressources moins importantes. En outre, le Parlement et le Gouvernement ont accepté d'alléger la charge du prélèvement pour les revenus les plus bas en fixant le seuil d'exonération de cette cotisation au niveau de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu. S'agissant plus précisément des frais de gestion supplémentaires que serait susceptible d'entraîner le recouvrement de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires, ils seront tout à fait minimes. En effet, les caisses de retraites complémentaires disposent déjà de l'équipement informatique leur permettant d'effectuer la vérification des ressources des pensionnés et le prélèvement des cotisations au moindre coût.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36434. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles de retraite. Avant la promulgation de cette loi, les fonctionnaires en service hors d'Europe bénéficiaient des avantages suivants : d'une part, une bonification du nombre d'annuités pour le calcul du montant de leur pension de retraite ; d'autre part, une bonification d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate de la pension, laquelle était d'un an pour deux ou trois ans de séjour selon que le fonctionnaire appartenait à la catégorie B ou à la catégorie A. En conséquence de quoi, il lui demande si, contrairement à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'intention du législateur a été de donner un caractère rétroactif à la loi, et de faire perdre aux fonctionnaires en service hors d'Europe avant la date de promulgation de cette loi le bénéfice des bonifications pour l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, qu'ils avaient acquises alors que leur âge ne leur permettait pas de partir à la retraite avant le 1^{er} décembre 1967.

Réponse. — Conformément au principe de non-rétroactivité constant en matière de pensions, rappelé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, et confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires sont déterminés par la réglementation ou le régime de retraite en vigueur au moment de la radiation des cadres. Les agents admis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964, date d'effet de la loi du 26 décembre 1964, sont donc tributaires de toutes les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à ladite loi. Sur le fond, le nouveau code des pensions a procédé à une réforme profonde du régime en vigueur ; il a, notamment, supprimé toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté ; cette réforme, très favorable aux agents, s'est accompagnée de la suppression des dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge d'entrée en jouissance. L'article L. 12 du nouveau code maintient cependant le principe de la bonification de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe.

Rapatriés (indemnisation).

36458. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre du budget que, dans le cadre des dispositions appliquées pour l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, le complément d'indemnisation est versé sous forme d'un titre payable en cinq annuités. Le règlement de ce complément d'indemnisation en une seule fois n'est prévu qu'en faveur des personnes âgées de plus de quatre-vingt-quinze ans ou bénéficiaires d'un titre d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'assouplir ces conditions dont la rigueur apparaît particulièrement discutable. Il souhaite que des dispositions plus libérales soient prévues, notamment au bénéfice des personnes inaptes physiquement au travail.

Réponse. — Il convient de rappeler que dans le cadre de la législation actuelle — loi du 2 janvier 1978 — diverses dispositions vont dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Ainsi les personnes atteignant quatre-vingts ans peuvent demander à percevoir le solde de leur créances en deux annuités seulement à la suite d'une décision d'application des textes prise par le ministre du budget. Par ailleurs, toutes les personnes atteignant l'âge de soixante-dix ans peuvent demander la transformation du titre d'indemnisation en leur possession en un titre prioritaire (à cinq ans). En troisième lieu, les personnes justifiant d'un revenu inférieur au S.M.I.C. — dont naturellement un grand nombre des personnes inaptes physiquement au travail — reçoivent, par dérogation aux dispositions communes, un titre prioritaire. Enfin, au conseil des

ministres du 8 octobre 1980, ont été arrêtées certaines dispositions amendant la loi du 2 janvier 1978 qui ont été soumises au Parlement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 : réduction de quinze à dix ans de la durée d'amortissement des titres d'indemnisation remboursables à partir de 1982 (modification de l'article 7) ; augmentation de 10 000 francs à 20 000 francs par personne dépossédée, du seuil au-dessous duquel les compléments sont réglés en espèces, dès leur liquidation (modification de l'article 9) ; conservation aux titres amortissables en cinq ans de leur caractère prioritaire en cas de succession, quel que soit l'âge des héritiers.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

36618. — 20 octobre 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition du projet de loi de finances pour 1981 qui, si elle était votée, ne manquerait pas d'avoir des conséquences économiques et sociales très graves, pour ne pas dire catastrophiques, sur toute la région délimitée de Cognac. Alors que les droits sur des alcools tels que le pastis ne sont pas augmentés, il est par contre prévu de porter les tarifs du droit de consommation sur le pineau à 6 285 francs par hectolitre d'alcool pur, et sur le cognac à 7 655 francs. Pour une bouteille, les droits sont donc de 7,47 francs pour le pineau et de 21,43 francs pour le cognac, non compris la T.V.A., ce qui représente une augmentation de plus de 50 p. 100. Il est à rappeler que la loi de finances de 1980 avait déjà porté à 20 p. 100 l'augmentation de ces droits. Il est certain que de telles mesures porteraient un préjudice considérable à la commercialisation de deux produits dont dépend la vie économique d'environ 100 000 personnes. Il lui demande s'il n'entend pas, d'ores et déjà, modifier sur ce point le projet de loi de finances avant de le soumettre à l'Assemblée nationale.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

36659. — 20 octobre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition du projet de loi de finances pour 1981 qui, si elle est votée, ne manquerait pas d'avoir des conséquences économiques et sociales très graves, pour ne pas dire catastrophiques, sur toute la région délimitée Cognac. Alors que les droits sur des alcools tels que le pastis ne sont pas augmentés, il est par contre prévu de porter les tarifs du droit de consommation sur le pineau à 6 285 francs par hectolitre d'alcool pur et sur le cognac à 7 655 francs. Pour une bouteille, les droits sont de 7,47 francs pour le pineau et 21,43 francs pour le cognac, ce qui représente une augmentation de plus de 50 p. 100 et ce non compris la T.V.A. Il est certain que de telles mesures porteraient un préjudice considérable à la commercialisation de deux produits dont dépend la vie économique d'environ 100 000 personnes. Il lui demande s'il n'entend pas, d'ores et déjà, modifier sur ce point le projet de loi de finances avant de le soumettre à l'Assemblée nationale.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

36744. — 20 octobre 1980. — M. Paul Balmigère renouvelle auprès de M. le ministre du budget l'opposition irréductible des viticulteurs au projet d'augmenter à nouveau les droits de circulation sur le vin de 50 p. 100 en 1981. Une telle mesure signifierait que la taxe de 13,50 francs par hectolitre serait augmentée pour atteindre 20,25 francs par hectolitre. Or, ce droit était de 9 francs par hectolitre au 1^{er} février 1960. Entre deux budgets, la taxe augmenterait ainsi de 11,25 francs par hectolitre, soit plus 125 p. 100. Cette opération inacceptable porterait un nouveau coup à un produit dont la consommation ne cesse de diminuer du fait de la réduction du pouvoir d'achat de l'ensemble de la population salariée. Il lui demande d'annuler cette recette, de la remplacer par une taxe prélevée sur les vins d'importation.

Réponse. — L'aménagement du tarif des droits sur les alcools prévu à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981 était rendu nécessaire afin de mettre en accord la législation interne française et la réglementation communautaire. Ce texte a fait l'objet d'une large discussion en première lecture à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle ont été notamment examinées dans le détail les incidences économiques du projet (cf. *Journal officiel* du 18 octobre 1980, pp. 2813 et suivantes). A l'issue de cette discussion, un amendement parlementaire a introduit des modifications au barème proposé par le Gouvernement se traduisant par la réduction de certains taux et la majoration d'autres.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

36625. — 20 octobre 1980. — M. Henri Darras, au moment même où le Parlement aborde la discussion du budget 1981, attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement des

retraités des services des P. T. T. dont les légitimes revendications sont chaque année remises en question. Quatre points prioritaires les sensibilisent plus particulièrement : 1° la revalorisation du taux de réversion des pensions qui est un des plus faibles des pays communautaires ; 2° la généralisation du paiement mensuel des pensions qu'ils attendent depuis de nombreuses années et qui devient indispensable en période de forte inflation ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence respectant ainsi les engagements pris ; 4° le minimum de pension permettant d'atteindre le niveau du minimum de traitement et de rétablir la parité rompue depuis 1974. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour remédier à une situation qui lèse les retraités de l'Etat et plus particulièrement ceux classés dans les petites catégories.

Réponse. — 1° Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même, dans le secteur privé, pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunément leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Toutefois, le législateur a prévu dans la loi de finances pour 1980 que les pensions de réversion ne pourront plus, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois depuis le 1^{er} juin 1980. Cette mesure se traduira par l'augmentation sensible du montant d'un nombre important de pensions de réversion ; 2° le paiement mensuel des pensions est effectif depuis le début de l'année 1980 dans treize centres sur vingt-cinq. L'extension de la mensualisation doit se poursuivre en 1981. La loi a stipulé que cette réforme serait mise en place progressivement. En effet, la mensualisation provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, l'une liée au renforcement des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon la nature de la pension. C'est pourquoi la mensualisation ne peut être que progressive, compte tenu des contraintes budgétaires. Ces données ne permettent donc pas de fixer le délai d'achèvement de cette réforme ; 3° en 1978 et 1979, le Gouvernement, en accord avec les organisations syndicales de la fonction publique, a poursuivi l'action qu'il a entreprise à partir de 1968 visant à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. L'accord salarial pour 1978 prévoyait ainsi l'intégration d'un point et demi d'indemnité de résidence au 1^{er} octobre 1978. L'accord conclu le 2 juillet 1979 a prévu l'intégration d'un point au 1^{er} septembre 1979 ; l'accord conclu le 1^{er} avril 1980 a prévu, quant à lui, l'intégration d'un point supplémentaire au 1^{er} octobre 1980, mesure dont le coût, en année pleine, sera de 650 millions de francs. Bénéficiant principalement aux fonctionnaires retraités et aux anciens combattants, l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence s'est accompagnée d'une fusion d'un certain nombre de zones ; 4° enfin, l'accord salarial pour 1980 a prévu que l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension serait relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet. Désormais, ce minimum est donc fixé à l'indice 190 contre 194 pour le minimum de rémunération des actifs. L'écart entre ces deux minima passe donc de neuf à quatre points.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

32057. — 16 juin 1980. — M. Hector Rivière expose à M. le ministre de la défense que les retraités militaires, par voix des associations les représentant, reconnaissent les premiers résultats auxquels sont parvenus les travaux de concertation organisés au niveau de son département ministériel. Des problèmes restent toutefois en suspens, qui sont rappelés ci-dessous et dont les intéressés souhaitent la prise en considération et le règlement : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi n° 526 et 618 tendant à assurer aux retraités militaires la possibilité d'exercer, sans restriction, une activité civile ; poursuite du remodelage des échelles de solde, afin que les grades soient accolés à ces dernières ; octroi de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 ; harmonisation des modalités de concession des pensions d'invalidité ; levée temporaire de la forclusion opposée aux demandes de paiement de l'indemnité familiale d'expatriation pour les séjours

effectués en Allemagne entre 1956 et 1963 ; augmentation du taux de la pension de réversion des veuves, en commençant par celles âgées de soixante-cinq ans ; possibilité donnée aux infirmières retraitées d'opter pour le maintien de leur classement indiciaire actuel ou pour demander à bénéficier du classement indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces légitimes desiderata peuvent recevoir une suite favorable et, parmi ces derniers, ceux qui paraissent pouvoir être pris en compte dans la préparation du budget pour 1981.

Réponse. — L'amélioration de la situation des militaires retraités est une préoccupation constante du ministre de la défense. Faisant suite aux progrès apportés par la réforme de la condition militaire et au reclassement en échelle de solde n° 3 de certains sous-officiers classés dans une échelle inférieure, un arrêté du 24 juin 1959 a reconnu à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962 le bénéfice de l'échelle de solde n° 4. Cette mesure permet de prendre en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers marins qui n'avaient pu, en raison des circonstances de leurs carrières, acquérir certains brevets, mais qui avaient participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs. Par ailleurs, pour faire suite à la concertation engagée dès 1976 par le département de la défense avec leurs associations représentatives, le Gouvernement vient d'arrêter deux autres mesures. D'une part, l'écarterement d'un échelon d'ancienneté qui était appliqué aux sergents-majors et aux maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1980. D'autre part, l'allocation annuelle servie aux veuves de retraités civils et militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à décembre 1934, ne bénéficiaient pas d'une pension de réversion, sera doublée d'ici à 1982 et atteindra ainsi pratiquement le niveau d'une pension de réversion. L'extension du droit à majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant 1964 est une question qui intéresse l'ensemble des agents de la fonction publique ; elle ne peut donc pas être examinée au regard des seuls retraités militaires. A propos des pensions militaires d'invalidité, un article d'un projet de loi, récemment déposé devant le Parlement, prévoit l'harmonisation de la date de leur concession. Enfin, les personnels militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969 ont bénéficié, à partir de cette date, d'un statut analogue à celui des infirmières de la santé publique. Le choix pour le personnel infirmier des hôpitaux militaires d'une situation statutaire identique à celle des infirmières des hôpitaux civils résulte de la position prise par le législateur dans la loi du 31 juillet 1938. Le décret n° 30 584 du 24 juillet 1980, fixant les dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées maintient cette orientation. En effet, une telle disposition, conforme à la définition des fonctions qui sont assurées par le personnel hospitalier des armées et par les secrétaires médicaux, permet de mieux garantir à ces personnels — outre certaines compensations indemnitaires résultant des contraintes de l'état militaire — une évolution future de leur situation matérielle et professionnelle identique à celle du personnel hospitalier civil de même qualification. Ce décret est applicable aux personnels militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969.

Défense nationale (organisation).

35244. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la défense veuille bien lui indiquer quelle était l'organisation des régions militaires (répartition des départements par région) à la fin du Second Empire, et quels étaient les textes législatifs ou réglementaires qui ont fixé cette répartition.

Réponse. — A la fin du Second Empire, les troupes étaient réparties sur le territoire métropolitain en six corps d'armée, tel que le fait apparaître dans le détail le tableau joint. Cette organisation résultait de six textes : 1° le décret présidentiel du 26 décembre 1851 portant que le territoire français sera divisé en vingt et une divisions militaires et que chaque département formera une division ; 2° le décret impérial du 27 janvier 1853 qui répartit les troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire en cinq grands commandements ; 3° la décision impériale du 17 août 1859 qui divise les troupes stationnées sur le territoire de l'Empire et en Algérie en sept grands commandements ; 4° un ordre général du 30 décembre 1859 qui fait connaître que le titre de « grand commandement » était changé en celui de « corps d'armée » ; 5° la décision impériale du 9 avril 1860 qui crée une 22^e division militaire dont le chef-lieu est Grenoble ; 6° la décision impériale du 7 juin 1860 portant que le département des Alpes-Maritimes fait partie de la 9^e division militaire. La création de régions militaires est postérieure au Second Empire. Elle résulte, en effet, de la loi du 27 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée, qui instituait dix-huit régions occupées chacune par un corps d'armée. Un décret du 6 août 1874 a ensuite fixé le ressort de ces régions.

Tableau relatif à l'emplacement, à l'époque du 1^{er} janvier 1870, des troupes de l'Empire sur le territoire métropolitain (corps d'armée et divisions militaires avec les départements qui y sont rattachés) :

SIÈGES DES CORPS D'ARMÉE et sièges des divisions militaires.	DÉPARTEMENTS
Premier corps d'armée (Paris) :	
1 ^{re} division (Paris).....	Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Eure-et-Loir.
2 ^e division (Rouen).....	Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne.
Deuxième corps d'armée (Lille) :	
3 ^e division (Lille).....	Nord, Pas-de-Calais, Somme.
4 ^e division (Châlons-sur-Marne).	Marne, Aisne, Ardennes.
Troisième corps d'armée (Nancy) :	
5 ^e division (Metz).....	Moselle, Meuse, Meurthe, Vosges.
6 ^e division (Strasbourg).....	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
7 ^e division (Besançon).....	Doubs, Jura, Haute-Marne, Haute-Saône.
Quatrième corps d'armée (Lyon) :	
8 ^e division (Lyon).....	Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Drôme, Ardèche, Côte-d'Or.
9 ^e division (Marseille).....	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Vaucluse.
10 ^e division (Montpellier).....	Hérault, Aveyron, Lozère, Gard.
17 ^e division (Bastia).....	Corse.
20 ^e division (Clermont-Ferrand).	Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.
22 ^e division (Grenoble).....	Isère, Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie.
Cinquième corps d'armée (Tours) :	
15 ^e division (Nantes).....	Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.
16 ^e division (Rennes).....	Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Manche, Mayenne.
18 ^e division (Tours).....	Indre-et-Loire, Sarthe, Loir-et-Cher, Vienne.
19 ^e division (Bourges).....	Cher, Nièvre, Allier, Indre.
21 ^e division (Limoges).....	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Charente.
Sixième corps d'armée (Toulouse) :	
11 ^e division (Perpignan).....	Pyrénées-Orientales, Ariège, Aude.
12 ^e division (Toulouse).....	Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn.
13 ^e division (Bayonne).....	Basses-Pyrénées, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées.
14 ^e division (Bordeaux).....	Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne.

Nota. — Il existait un septième corps d'armée dont le siège se trouvait à Alger, qui comprenait les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Gendarmerie (brigades : Essonne).

35512. — 22 septembre 1980. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de réaliser le casernement de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement de Palaiseau. En effet, la compagnie de gendarmerie est actuellement hébergée dans des locaux municipaux, dont certains sont vétustes et en tout cas inadaptes, et ne correspondent plus à l'importance des missions dans un arrondissement de près de 500 000 habitants. Depuis plusieurs années les services compétents de la gendarmerie nationale étudient un projet de construction d'une caserne qui serait implantée sur des terrains situés à Palaiseau et d'accès facile. Ces terrains sont actuellement propriété du ministère et immédiatement constructibles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de la caserne de gendarmerie de Palaiseau dans le cadre du budget 1981.

Réponse. — L'action entreprise pour améliorer les conditions d'hébergement et la qualité de la vie des personnels de la gendarmerie et de leurs familles nécessite la construction d'un nouveau casernement de gendarmerie départementale à Palaiseau. Cette opération qui, dans sa première phase, s'est concrétisée par l'aboutissement en 1979 de la procédure d'acquisition du terrain d'assiette nécessaire, fait l'objet actuellement d'une étude relative à la conception architecturale des futurs bâtiments. Prévue pour être réalisée sur les crédits budgétaires d'infrastructure dont dispose la gendar-

merie, son financement, compte tenu de son degré d'urgence au plan national dans le cadre de la programmation des opérations de l'espèce, est susceptible d'intervenir à partir de 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35527. — 22 septembre 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de retraite, les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications retraités de la marine. Au cours de l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires d'encadrement, ces agents se sont vu attribuer, afin de pallier la différence entre leur rémunération et celle des personnels ouvriers qu'ils encadrent, d'importants compléments au traitement de base, sous forme, notamment, d'indemnités différentielles. Ces compléments étaient de l'ordre de 80 p. 100 pour un début de carrière et de 30 p. 100 à la fin de celle-ci. Lors de l'admission à la retraite, ces compléments n'étant pas pris en compte pour la liquidation de la pension, il en résulte qu'un T.E.F. ayant atteint le sommet de la hiérarchie du corps se voit octroyer une retraite nettement inférieure à celle d'un technicien à statut ouvrier, ou du chef d'équipe qu'il avait sous ses ordres pendant son activité. L'écart mensuel est actuellement de l'ordre de 900 à 1 300 francs pour des retraités à 75 p. 100, et cet écart ne fait que croître, les rémunérations ouvrières augmentant plus vite que celles de la fonction publique. Afin de remédier à cette situation injuste, le législateur a introduit dans la loi n° 59-1479 du 23 décembre 1959 des dispositions ouvrant aux ouvriers et techniciens à statut ouvrier, devenus fonctionnaires de l'ordre technique par leur mérite, la possibilité d'opter en faveur d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949, afin qu'ils ne soient pas pénalisés au moment de leur admission à la retraite par rapport à leurs anciens camarades demeurés ouvriers. Mais les dispositions de cette loi ne peuvent profiter qu'à une faible minorité de T.E.F. par suite des clauses restrictives imposées, ce qui fait que 85 p. 100 des intéressés sont pénalisés, contrairement à l'intention du législateur de l'époque qui voulait donner à tous les mêmes droits. Il apparaît conforme à la plus stricte équité de mettre fin à une telle situation, soit en supprimant les conditions restrictives d'application de la loi du 28 décembre 1959, soit en attribuant aux T.E.F. retraités une indemnité compensatoire analogue à celle qui existe pour le personnel en activité. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

Réponse. — Les personnels à statut ouvrier du ministère de la défense relèvent du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui prévoit que, pour le calcul de la pension, sont pris en compte les émoluments correspondant à l'ensemble de la rémunération, y compris éventuellement les primes diverses et les heures supplémentaires. Les techniciens d'études et de fabrication sont des fonctionnaires régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L. 15 de ce code, les émoluments de base servant au calcul de leur pension « sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Ces dispositions excluent par définition la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul des pensions des fonctionnaires, et ne permettent pas d'envisager la création d'une « indemnité compensatoire » en faveur des fonctionnaires retraités. La loi du 28 décembre 1959 a en effet ouvert au profit des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier devenus fonctionnaires la possibilité d'opter pour une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Cette faculté étant tout à fait dérogatoire au régime normalement applicable aux fonctionnaires, le législateur en a subordonné l'exercice à la double condition que les intéressés aient accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers et qu'ils perçoivent, à la date de leur mise à la retraite, une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Au total, les situations évoquées par l'honorable parlementaire résultent de la volonté expresse du législateur, à laquelle le ministre de la défense est tenu de se conformer.

Gendarmerie (brigades : Moselle).

35837. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que la quasi-totalité des commandements régionaux de gendarmerie disposent d'un escadron spécial susceptible de renforcer les moyens existants. Au moment où tous les Français souhaitent vivement que les pouvoirs publics renforcent les mesures en faveur de la sécurité des personnes et de la protection des biens, il s'étonne donc que le commandement régional de Metz ne bénéficie toujours pas d'un escadron supplémentaire à

disposition. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'augmenter substantiellement les effectifs de gendarmerie implantés à Metz.

Réponse. — Trois escadrons de gendarmerie mobile sont implantés dans le département de la Moselle, à Thionville, Longeville et Sarreguemines, ce qui en fait l'un des départements les mieux dotés du pays. Lorsqu'ils ne sont pas engagés dans des opérations de maintien de l'ordre, ces escadrons peuvent apporter leur concours aux unités de gendarmerie départementale chargées de la surveillance générale. Ils ne sauraient par contre être distraits de ces missions pour renforcer les moyens des états-majors de commandement régional. En outre, plus de 300 militaires de la gendarmerie sont affectés dans les différentes unités de gendarmerie implantées au chef-lieu du département. Le dispositif actuellement en place permet donc à la gendarmerie d'assumer dans des conditions satisfaisantes les missions qui lui incombent.

Politique extérieure.

35906. — 6 octobre 1980. — Mme Edwige Avice s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense des informations qui lui ont été communiquées, selon lesquelles au début du printemps 1980 un groupe de 550 militaires français, tous engagés, provenant d'un régiment de parachutistes de Pau et d'un commando d'infanterie de marine stationné à Melun, aurait participé à des manœuvres en Iran. Un jeune soldat aurait déclaré avoir séjourné pendant un mois sous la tente, pas très loin d'un village dont il ignore le nom. Ce détachement aurait subi un entraînement intensif sur place et le motif donné aux soldats serait « opération de maintien de l'ordre ». C'est pourquoi elle lui demande : de confirmer ou d'infirmer officiellement ces faits. Dans l'affirmative, de lui préciser la mission exacte confiée aux troupes françaises.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sont dénuées de tout fondement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

36011. — 6 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la défense la situation d'un officier marié depuis le 21 décembre 1949, qui a divorcé le 19 mars 1979 et s'est remarié le 3 juillet 1979. Il vivait maritalement avec cette seconde épouse depuis 1960, cette situation étant authentifiée par un certificat délivré par la mairie. Cet officier est décédé le 17 juillet 1980. La première épouse vit en concubinage notoire (constat par huissier de justice). Il lui demande quelle est la part de la pension de réversion à laquelle peut prétendre la seconde épouse, ce cas particulier ne paraissant pouvoir être éclairé par les articles 638 à 658 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Les modalités de partage de la pension de réversion d'un fonctionnaire de l'Etat, tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 2 décembre 1964, entre sa veuve et une première épouse divorcée, sont réglées notamment par les dispositions des articles L. 44 à L. 46 du code précité. Aux termes de l'article L. 45, l'épouse divorcée remariée ou vivant en état de concubinage notoire avant le décès de son ex-mari ne peut faire valoir aucun droit à pension de réversion. Au vu des seuls éléments fournis dans la question écrite, la veuve à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire ne satisfait pas aux conditions d'antériorité, ni de durée de mariage exigées pour percevoir une pension de réversion. Toutefois, un tel droit peut être reconnu si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si la radiation des cadres ou le décès du mari en activité est la conséquence d'un événement survenu après la célébration du mariage.

Défense : ministère (personnel).

36147. — 6 octobre 1980. — M. Louis Darinot s'étonne vivement de la réponse que M. le ministre de la défense vient d'apporter à sa question écrite n° 32191 sur les modalités d'application du droit de grève des délégués syndicaux des personnels civils. La loi du 31 juillet 1963 est pourtant très claire puisqu'elle dit, dans son article 1^{er}, que « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre I^{er} du code du travail ». Or les permanents syndicaux, bien qu'exerçant à plein temps leur mandat syndical, restent des personnels civils de l'établissement public concerné, rémunérés à ce titre, conservant leur droit à un

déroulement normal de carrière et soumis de ce fait aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1963. Par ailleurs, la réponse de M. le ministre de la défense à un parlementaire du département de la Manche, réponse en date du 30 mai 1980, reconnaît que « pour autant le droit de se déclarer en grève pour les permanents syndicaux ne saurait être mis en cause ». On peut considérer que l'exercice d'un mandat syndical à l'intérieur de l'établissement public fait partie de l'exécution générale du service de l'établissement. Dans la négative, le droit de grève des permanents syndicaux ne pourrait s'exercer qu'à l'encontre des organisations syndicales représentées alors que ces dernières ne rémunèrent pas leurs mandataires et ne sont pas appelées à leur garantir un déroulement de carrière particulier. Il lui demande à nouveau de revoir sa position en ne dissociant plus les situations des personnels et de leurs délégués syndicaux quand il y a des retenues de salaire à appliquer à la suite de grèves.

Réponse. — Dans le cadre de la stricte application des dispositions de la loi du 31 juillet 1963, il est procédé à des retenues sur les rémunérations des personnels dispensés de travail à plein temps pour exercer un mandat syndical à titre fédéral ou local dès lors qu'ils déclarent expressément s'associer à un mouvement de grève.

ECONOMIE

Investissements (investissements étrangers en France).

31362. — 25 mai 1980. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie que dans un certain nombre de régions frontalières, des ressortissants étrangers procèdent de façon régulière à des achats de propriétés foncières et bâties. Ces achats dont le nombre va en croissant, sont particulièrement importants dans certaines régions à caractère rural. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il existe des mesures de protection spécifiques susceptibles de sauvegarder la propriété rurale.

Réponse. — Lorsque l'acquisition d'un immeuble par un ressortissant étranger a le caractère d'un investissement direct, elle est soumise à la réglementation des relations financières de la France avec l'étranger actuellement en vigueur (décrets des 27 janvier 1967 et 24 novembre 1968). Cette réglementation prévoit notamment que les investissements étrangers en France sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'économie. Lorsqu'il s'agit toutefois d'investissements directs effectués par des ressortissants des pays de la C.E.E., ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation préalable, mais à une déclaration produite à des fins statistiques depuis la publication de deux décrets du 4 août 1980. Dans cette hypothèse, le ministre de l'économie dispose d'un délai de deux mois pour vérifier que l'investissement envisagé est effectivement d'origine communautaire. Dans le cas où une acquisition immobilière faite en France par un ressortissant étranger a le caractère d'un simple placement, aucune disposition ne permet à l'administration de s'y opposer. Toutefois, même dans ce cas, s'agissant d'un immeuble à destination agricole, la S.A.F.E.R. de la région concernée est en mesure d'empêcher la transaction envisagée, par l'exercice de son droit de préemption.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

26852. — 3 mars 1980. — M. Jean Bârdol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent dès maintenant au collège Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais). En effet, la présence de 650 demi-pensionnaires rend impérative la création d'un poste de conseiller d'éducation, en maintenant le nombre actuel de surveillants, comme, pour des raisons de sécurité, l'ouverture d'un poste d'infirmière, compte tenu de l'existence de machines dans les ateliers (S.E.S. etc.). De plus, le nombre restreint d'agents ne permet pas un nettoyage convenable des locaux. Il faudrait, dans ce secteur, deux postes supplémentaires. Enfin dans l'intérêt des élèves, il est impossible de se satisfaire de structures types, de modèles d'organisation imposés qui, précisément, ignorent l'implantation particulière et l'environnement socio-culturel de notre C.E.S. Si l'on veut assurer le soutien indispensable, il faut créer au moins un poste de spécialiste en E.M.T. ce qui permettrait de dégager un contingent d'heures pour certains professeurs qui pourraient alors effectuer le soutien dans leur spécialité. De même, il est indispensable que l'enseignement des sciences naturelles et des sciences physiques bénéficie de groupes à effectifs normaux (seize élèves). Compte tenu en particulier du nombre de places disponibles dans les salles spécialisées, cela nécessite la création d'un poste supplémentaire de professeur certifié de sciences naturelles, comme le nombre de professeurs (douze) et les 134 heures hebdomadaires de sciences physiques et de sciences naturelles exigent la création d'un poste de garçon de laboratoire.

Réponse. — Le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont répartis entre les académies en

fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs de répartir ces moyens entre les établissements après avoir étudié leur structure et en tenant compte de leurs caractéristiques propres, tel, par exemple, leur environnement. Cependant, la prise en considération effective de cette dernière préoccupation est elle-même tributaire des moyens dont ils disposent et du nécessaire arbitrage qu'ils doivent rendre entre les besoins exprimés par l'ensemble des établissements de leur académie; ils peuvent être ainsi conduits à définir des priorités ou à prévoir des étapes dans la réalisation de certains objectifs. C'est ainsi que le collège Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont n'est doté d'aucun poste de conseiller d'éducation; cette situation devrait cependant pouvoir être prochainement améliorée par la transformation d'emplois de surveillance en un poste de conseiller d'éducation comme l'a sollicité le chef d'établissement, projet auquel serait favorable le recteur de l'académie de Lille. Les postes d'infirmières sont donnés en priorité aux établissements possédant un internat ou des sections techniques industrielles. Les besoins de ceux-ci ne sont pas entièrement couverts, dans ces conditions il ne saurait être envisagé de créer un tel emploi au collège de Saint-Etienne-au-Mont. Par ailleurs, le collège Paul-Eluard a une dotation de douze postes de personnel ouvrier et de service, ce qui doit lui permettre d'assurer son fonctionnement bien que la dotation théorique soit de treize emplois. Ce déficit d'un poste soit 7 p. 100 place le collège au 131^e rang dans l'ordre de priorité académique et aucune création n'a été prévue pour la rentrée scolaire. Néanmoins ce collège peut bénéficier des services de l'équipe mobile implantée au lycée « Mariette » de Boulogne. En ce qui concerne le personnel enseignant, l'éducation manuelle et technique (E.M.T.) est dispensée par trois professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) soit soixante-trois heures disponibles pour soixante heures d'enseignement à assurer — cette matière est donc totalement enseignée. Quant à l'enseignement des disciplines scientifiques (sciences physiques et sciences naturelles), cet établissement dispose d'un potentiel d'enseignement supérieur à ce qu'exigent les horaires actuellement en vigueur. Un poste supplémentaire de sciences physiques ou de sciences naturelles n'est donc pas nécessaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32735. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que les enseignants qui échouent au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs pour la troisième fois ne pourraient plus faire partie du corps enseignant, même s'ils sont en possession du certificat d'aptitude pédagogique. Dans ces conditions, à quoi sert le certificat d'aptitude pédagogique et quelle influence sur le déroulement de leur carrière ont les rapports des conseillers pédagogiques.

Réponse. — La généralisation du recrutement des instituteurs par la voie des écoles normales était un objectif commun du ministère de l'éducation et de ses différents partenaires. Sa réalisation depuis la rentrée de 1978 a conduit à prévoir, pour les instituteurs suppléants qu'il est nécessaire d'engager en cours d'année scolaire, un concours réservé et adapté dont l'accès est beaucoup moins sélectif que celui du concours externe. Le fait que certains instituteurs suppléants aient eu l'occasion de réussir aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplôme et d'exercice dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé, n'est pas de nature à les dispenser de suivre, après concours, l'enseignement donné dans les écoles normales. Il est fait observer en outre que la possession du certificat d'aptitude pédagogique n'a jamais ouvert de droits aux instituteurs suppléants. Sous le régime antérieur à la généralisation du recrutement par la voie des écoles normales, seuls les instituteurs inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants pouvaient se prévaloir du certificat d'aptitude pédagogique pour obtenir, après quatre années de services en cette qualité, leur titularisation. Il n'est pas envisagé de rétablir ce régime parallèle de recrutement qui a fait l'objet de critiques unanimes. Il convient de signaler par ailleurs que les intéressés peuvent présenter leur candidature au concours interne non seulement dans le département dans lequel ils exercent, mais aussi dans tout autre département où ils estimeraient avoir plus de chances de réussite et que, s'agissant d'un concours, il est normal que le nombre de candidats soit plus élevé que le nombre de places offertes. S'agissant des instituteurs suppléants ayant échoué au concours interne pour la troisième fois dès la session de 1980 sans avoir épuisé leurs possibilités d'engagement, des instructions ont été adressées à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, afin que les intéressés puissent être réengagés, selon les besoins du service et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, pour la présente année scolaire. Par ailleurs, des études sont actuellement menées afin de leur donner une chance supplémentaire pour concourir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Val-de-Marne).

33144. — 7 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui affecte les instituteurs suppléants dans le département du Val-de-Marne, pour lesquels une mesure de licenciement est prévue en cas d'échec au concours d'école normale. Il lui précise que, pour la quasi-totalité d'entre eux, cet insuccès ne sera pas dû à leur incapacité d'enseigner, puisqu'un grand nombre auront une moyenne suffisante pour être reçus dans des conditions normales, mais qu'ils se verront exclure en raison du nombre restreint de places qui leur sont offertes au regard du nombre de candidats. C'est ainsi que trente-cinq instituteurs expérimentés — ayant trois ans de fonction — la plupart titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, pourraient être licenciés bien qu'ils donnent entière satisfaction dans l'exercice de la profession. Les textes prévoyant que leur durée d'engagement ne peut excéder trois ans et qu'ils doivent réussir le concours pour accéder à la carrière d'instituteur, l'administration va donc, à la rentrée scolaire, procéder au recrutement de nouveaux suppléants pour assurer les remplacements. Devant cette situation, qui paraît profondément injuste, et compte tenu de la légitime inquiétude des parents d'élèves qui comprennent mal que ces maîtres, qui exercent à la satisfaction de tous, soient remplacés par de nouveaux suppléants sans expérience et sans formation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui porte un grave préjudice à la qualification des maîtres et à la qualité de l'enseignement public, étant entendu que, d'ores et déjà, dix d'entre eux ont été éliminés dès les premières séries d'épreuves.

Réponse. — La généralisation du recrutement des instituteurs par la voie des écoles normales était un objectif commun du ministère de l'éducation et de ses différents partenaires. Sa réalisation depuis la rentrée de 1978 a conduit à prévoir, pour les instituteurs suppléants qu'il est nécessaire d'engager en cours d'année scolaire, un concours réservé et adapté dont l'accès est beaucoup moins sélectif que celui du concours externe. Le fait que certains instituteurs suppléants aient eu l'occasion de réussir aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplôme et d'exercice dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé, n'est pas de nature à les dispenser de suivre, après concours, l'enseignement donné dans les écoles normales. Il est fait observer en outre que la possession du certificat d'aptitude pédagogique n'a jamais ouvert de droits aux instituteurs suppléants. Sous le régime antérieur à la généralisation du recrutement par la voie des écoles normales, seuls les instituteurs inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants pouvaient se prévaloir du certificat d'aptitude pédagogique pour obtenir, après quatre années de services en cette qualité, leur titularisation. Il n'est pas envisagé de rétablir ce régime parallèle de recrutement qui a fait l'objet de critiques unanimes. Il convient de signaler par ailleurs que les intéressés peuvent présenter leur candidature au concours interne non seulement dans le département dans lequel ils exercent, mais aussi dans tout autre département où ils estimeraient avoir plus de chances de réussite et que, s'agissant d'un concours, il est normal que le nombre de candidats soit plus élevé que le nombre de places offertes : dans le Val-de-Marne, le rapport était d'environ trois candidats pour une place (exactement : 218 pour 85). S'agissant des instituteurs suppléants ayant échoué au concours interne pour la troisième fois dès la session de 1980 des instructions ont été adressées à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, afin que les intéressés puissent être réengagés, selon les besoins du service et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, pour la présente année scolaire. Par ailleurs, des textes sont actuellement préparés qui devraient leur permettre de se présenter une nouvelle fois au concours.

Enseignement (commémorations).

33172. — 7 juillet 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation quelles initiatives il compte prendre pour marquer le centième anniversaire de l'école publique dans l'ensemble des écoles de France.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parlementaire de l'attention très grande qu'il porte à l'événement que constituera le centième anniversaire des lois qui ont fondé l'école publique française. Il lui rappelle que M. le Président de la République vient, le 14 octobre dernier, de lui demander d'organiser, sous l'égide du ministère de l'éducation, une série de manifestations à cette occasion. Il lui confirme qu'une haute personnalité, M. le recteur Capelle, a été désignée pour entreprendre la préparation de ces commémorations. Le ministère de l'éducation fera connaître en temps voulu les conditions dans lesquelles ces dates importantes pour l'histoire de notre pays et celle de l'éducation seront commémorées.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

33471. — 14 juillet 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards de paiement qui pénalisent les professeurs de promotion sociale au lycée Raspail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait et assurer le paiement régulier des enseignants.

Réponse. — Les crédits destinés à financer les cycles de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation peuvent difficilement être en place, dans les établissements, avant le début du second trimestre de l'année civile. En effet, ces crédits provenant du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, ils ne peuvent être engagés par le ministère de l'éducation avant que leur transfert n'ait été publié au *Journal officiel* par le ministère du budget. Cette opération nécessite un certain délai qui s'est trouvé aggravé cette année par l'annulation de la loi de finances par le Conseil constitutionnel. Pour remédier à ces difficultés le ministère de l'éducation prend des dispositions pour mettre en place dans les établissements des avances prélevées sur ses disponibilités propres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Val-de-Marne).

33864. — 21 juillet 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le cas d'une institutrice d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a soulevé une très vive émotion auprès des enseignants et parents de cette ville. En effet, cette enseignante ne sera pas réemployée dans l'éducation lors de la rentrée 1980 bien qu'elle soit titulaire du C.A.P. et qu'elle ait jusqu'à présent donné entière satisfaction. Son cas n'est d'ailleurs pas isolé puisque quatorze autres institutrices et instituteurs du département également titulaires du C.A.P. sont menacés de licenciement à la suite de leur échec au concours d'entrée à l'école normale. Il serait totalement illogique et inacceptable de refuser à ces enseignants, reconnus aptes à enseigner par l'administration, le droit de recevoir une formation et cela parce que le rapport entre le nombre de postes mis au concours interne d'entrée à l'école normale et le nombre de candidats interdit à nombre d'entre eux de le réussir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants titulaires du C.A.P. soient admis en surnombre à l'école normale.

Réponse. — La généralisation du recrutement des instituteurs par la voie des écoles normales était un objectif commun du ministère de l'éducation et de ses différents partenaires. Sa réalisation depuis la rentrée de 1978 a conduit à prévoir, pour les instituteurs suppléants qu'il est nécessaire d'engager en cours d'année scolaire, un concours réservé et adapté dont l'accès est beaucoup moins sélectif que celui du concours externe. Le fait que certains instituteurs suppléants aient eu l'occasion de réussir aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplôme et d'exercice dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé, n'est pas de nature à les dispenser de suivre, après concours, l'enseignement donné dans les écoles normales. Il est fait observer en outre que la possession du certificat d'aptitude pédagogique n'a jamais ouvert de droits aux instituteurs suppléants. Sous le régime antérieur à la généralisation du recrutement par la voie des écoles normales, seuls les instituteurs inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants pouvaient se prévaloir du certificat d'aptitude pédagogique pour obtenir, après quatre années de services en cette qualité, leur titularisation. Il n'est pas envisagé de rétablir ce régime parallèle de recrutement qui a fait l'objet de critiques unanimes. Il convient de signaler par ailleurs que les intéressés peuvent présenter leur candidature au concours interne non seulement dans le département dans lequel ils exercent, mais aussi dans tout autre département où ils estimeraient avoir plus de chances de réussite et que, s'agissant d'un concours, il est normal que le nombre de candidats soit plus élevé que le nombre des places offertes : dans le Val-de-Marne, le rapport était d'environ trois candidats pour une place (exactement : 218 pour 85). S'agissant des instituteurs suppléants ayant échoué au concours interne pour la troisième fois dès la session de 1980 sans avoir épuisé leurs possibilités d'engagement, des instructions ont été adressées à MM. les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, afin que les intéressés puissent être réengagés, selon les besoins du service et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, pour la présente année scolaire. Par ailleurs, des études sont actuellement menées afin de leur donner une chance supplémentaire pour concourir.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

33970. — 28 juillet 1980. — **M. René Riéubon** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur certifié du lycée P.-Langevin à Martigues n'a pu obtenir de **M. le recteur** communication écrite

des appréciations et des notes administratives qui ont été proposées au niveau de l'établissement pour sa notation personnelle. **M. le recteur** a fait savoir à ce professeur que sa demande n'était pas contestée, mais qu'elle était transmise à **M. le ministre de l'éducation**. La liberté d'accès aux documents administratifs n'étant pas respectée comme le prévoit la loi, il lui demande de bien vouloir faire respecter les textes dans cette affaire.

Réponse. — Il est indiqué que les instructions nécessaires au règlement de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire sont adressées à **M. le recteur** de l'académie d'Aix-Marseille.

Enseignement (pédagogie).

34427. — 4 août 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'introduction de la télématique dans notre système éducatif. Il lui demande quelles études sont menées actuellement par son ministère sur les conséquences : 1° sur le plan pédagogique, de l'introduction de la télématique qui va profondément modifier les rapports maître-élève ; 2° sur le rôle de l'école et le contenu des programmes enseignés. En effet, de la même manière que l'introduction des moyens télévisuels et audiovisuels a amené à modifier certains aspects de l'enseignement, la diffusion de la télématique, à usage privé et à domicile, ne manquera pas d'avoir des conséquences profondes sur la notion même de savoir, sur le rôle de l'enseignant et celui de l'élève ; 3° sur l'enseignement technique en particulier, puisqu'on peut prévoir que le développement de ces nouvelles technologies, s'il peut être créateur d'emplois dans certains domaines, va en supprimer dans d'autres et, de toute façon, en modifier profondément la structure. Ce sera particulièrement vrai, à court terme, dans le secteur tertiaire où va se développer la bureautique. Le rapport Nora précise même qu'avec la télématique « ... le secteur des services va connaître, dans les années à venir, un saut de productivité comparable à celui qu'ont vécu depuis vingt ans l'agriculture et l'industrie ». Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et projets de son ministère et de saisir rapidement le Parlement de cet important problème qui ne peut évidemment pas être dissocié du rôle, du choix et des implications politiques que pose la télématique. Dans ce domaine, en effet, il y a urgence car les élèves de lycées entrant en seconde à la rentrée 1982 se trouveront placés, en fin de scolarité, face à un marché du travail profondément marqué par la « révolution télématique ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire recouvre les trois dimensions de la relation informatique (et télématique)-école : évolution des emplois avec l'information des industries et des services. Cet aspect est traité par la modification du contenu des formations, grâce notamment aux concours des organismes professionnels et du centre d'études et de recherche sur les qualifications (C. E. R. E. Q.) ; formation des informaticiens. Ce problème a fait l'objet d'un rapport récent de **M. Tebeka**, à la demande du Premier ministre. L'agence de l'informatique a constitué un groupe de travail, auxquels participent des représentants du ministère de l'éducation, qui n'est pas le seul concerné ; pour examiner les conséquences à tirer des recommandations de **M. Tebeka** ; utilisation de l'informatique comme outil pédagogique à l'école, et enseignement des bases de l'informatique. Cet aspect a fait l'objet d'un rapport de **M. J.-C. Simon**, remis récemment au Président de la République. Pour sa part, le ministère de l'éducation dispose dans ce domaine d'une expérience très riche, puisque l'informatique pédagogique a été introduite dans cinquante-huit lycées à partir de 1970. Sur cet acquis, un programme de développement, portant sur l'introduction, d'ici 1985-1986, de 10 000 micro-ordinateurs dans les lycées, a été lancé en 1979, accompagné des actions de formation nécessaires. Ainsi plusieurs milliers de professeurs volontaires sont formés chaque année. Le ministère de l'éducation, comme les autres ministères concernés, va étudier les recommandations du rapport Simon, en fonction desquelles, il pourra être conduit à infléchir, amplifier ou étendre le champ des actions en cours.

Enseignement secondaire (personnel).

35130. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires due aux personnels d'intendance non logés. Il lui cite le cas d'une personne qui, autorisée par l'autorité rectorale à ne plus occuper son logement de fonction, n'a pas perçu cette indemnité alors qu'elle avait continué à assurer le service intérieur et les permanences. Après avoir eu connaissance de sa réponse du 12 février 1980 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 16 du 24 avril 1980, elle a sollicité le paiement, et celui-ci lui a été accordé mais sans rappel au-delà du 1^{er} janvier 1980. S'agissant d'un fonctionnaire qui était dans cette situation depuis le 1^{er} novembre 1977, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° à partir de quelle date le droit à indemnité

pour travaux supplémentaires était ouvert à cet agent ; 2° selon quelles modalités il pourra en obtenir le versement antérieurement au 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues par les décrets n° 68-560 du 19 juin 1968 et n° 78-1133 du 28 novembre 1978 ne peuvent être attribuées, en aucun cas, aux agents qui bénéficient personnellement d'un logement de fonction ou d'une indemnité représentative de logement. Les dérogations à l'obligation d'occuper un logement de fonction : ont été appréciées au plan local par les recteurs d'académie et ne peuvent être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel. Selon les règles admises en matière de paiement des indemnités pour travaux supplémentaires aux personnels administratifs, il ne peut être envisagé de rétroactivité en matière de paiement des indemnités pour travaux supplémentaires. Les crédits inscrits au titre d'une année donnée ne peuvent, en effet, être utilisés au paiement d'indemnités afférentes à un exercice écoulé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Var).

35224. — 8 septembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et institutrices « Roustaniens » employés en qualité de suppléants éventuels dans le département du Var. En effet, il apparaît que, afin de respecter les règles d'austérité budgétaire, ces instituteurs et institutrices ne pourront être maintenus dans leur fonction de suppléants éventuels à la prochaine rentrée scolaire. Une fois de plus, il semble donc que sous couvert de rigueur budgétaire, on s'apprête à porter un mauvais coup au service public de l'éducation alors que les besoins se font actuellement sentir dans le département du Var et que la situation de l'enseignement primaire est loin d'y être satisfaisante tant au niveau des personnels que des élèves. D'autre part, il semble tout à fait paradoxal de vouloir se priver de personnels qui ont très largement contribué au bon fonctionnement du service public d'éducation en assurant notamment les remplacements les plus difficiles et les plus éloignés malgré les exigences que cela entraîne pour ces agents alors que chaque année on peut constater que le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de formation s'effectue dans de très mauvaises conditions. Il lui signale que l'on retrouve également cette situation en ce qui concerne les décharges de service de directeurs d'école qui, faute de postes budgétaires suffisants, s'avèrent impossibles à réaliser et cela malgré une circulaire ministérielle du 9 janvier 1980 fixant les normes de décharge. Aussi devant les conséquences prévisibles d'une telle prévision du potentiel de remplacement que constituerait pour le département du Var le non-réemploi des institutrices et instituteurs « Roustaniens » pour la prochaine rentrée scolaire, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que des moyens exceptionnels puissent être dégagés afin de réemployer les titulaires « loi Roustan » du Var.

Réponse. — L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Var, a prononcé, en fonction du nombre de postes vacants, l'intégration du contingent d'instituteurs et d'institutrices autorisés par la loi du 30 décembre 1931, modifiée, dite loi Roustan. Par ailleurs, le respect des règles budgétaires l'a conduit à adapter les effectifs de suppléants aux moyens dont dispose le département et à ne pas employer, pour l'instant, d'institutrices et d'instituteurs « roustaniens » en qualité de suppléants éventuels, conformément à ce qui avait été annoncé au début de l'année 1980. Il est à noter que le département du Var dispose de moyens suffisants en postes budgétaires afin d'assurer le remplacement des maîtres en stage de formation et en congé de maladie dans le premier degré. En outre, les moyens du département, et particulièrement ceux destinés au remplacement, ont été accrus par l'attribution de postes provisoires permettant la stagiarisation des élèves-maîtres sortant de l'école normale, qui n'aurait pu être effectuée, sans cela, faute de postes vacants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

35471. — 15 septembre 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, bien que le sujet de cette question intéresse certainement **M. le ministre de la santé**, sur la présence d'animaux plus ou moins domestiques dans les classes maternelles. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les animaux qui peuvent être admis dans une classe maternelle en permanence sans faire courir de risques aux enfants tant sur le plan bactériologique que viral ou même seulement au sens plus large de leur sécurité.

Réponse. — Les instructions relatives aux actions pédagogiques à l'école maternelle définies dans la circulaire n° 77-266 du 2 août 1977 stipulent que « Dès la section des petites également, les enfants devront avoir l'occasion de s'émouvoir à la vue d'un animal, de le soigner, de comprendre la nécessité de ne pas le faire souffrir ».

Aucun texte ne donne une liste restrictive des animaux susceptibles d'être accueillis dans les classes. Le choix des animaux est laissé à l'initiative des maîtres compte tenu des suggestions des parents ou des enfants. Les précautions d'hygiène indispensables sont prises sous la responsabilité des enseignants qui s'assurent que les animaux introduits dans la classe présentent toutes les conditions maximum d'hygiène et régissent ponctuellement avec les familles les difficultés qui pourraient apparaître, par exemple dans des cas d'allergies incompatibles avec la présence de certains animaux.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

35687. — 29 septembre 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une situation particulière qui pose un problème d'ordre général. Au lycée technique d'Etat industriel de Brest existe, en classe de première, une section d'adaptation, spécialité Electrotechnique. La sélection a été sévère puisqu'il y aurait seulement douze places pour soixante-quatre demandes. On a dû donc refuser même des jeunes gens titulaires des C. A. P. et B. E. P. d'electrotechnique. Il en a été de même en section d'adaptation électronique où, pour douze places, il fallait choisir parmi quarante-cinq candidats. Une telle situation empêche des jeunes gens, désireux de promotion, de poursuivre leurs études vers un baccalauréat. Elle est d'autant plus déplorable que ces sections offrent actuellement des débouchés intéressants et nombreux sur le marché du travail. Il lui demande s'il envisage de porter remède à une telle situation, non seulement dans ce cas précis, qui n'est pris qu'à titre d'exemple, mais d'une manière plus générale, par le développement, dans l'enseignement technique, des sections porteuses d'avenir pour les jeunes qui désirent y entrer.

Réponse. — L'organisation du dispositif d'accueil dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel relève désormais, en vertu des mesures de déconcentration, de la compétence des recteurs. Ces derniers ont été invités à veiller particulièrement, lors des travaux de préparation de chaque rentrée scolaire, au développement des classes de première d'adaptation, dans le cadre des moyens dont disposent les établissements de leur ressort, en locaux, équipements et emplois. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'accueil en classe de première d'adaptation, dans l'académie de Rennes, des élèves titulaires d'un B. E. P. « Electrotechnique » ou « Electrotechnique », le recteur prendra son attache pour examiner au plus tôt, dans le détail, la situation évoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Alpes-Maritimes).

35689. — 29 septembre 1980. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande qui lui a été présentée par l'école des Magnolias mixte I à Nice, en vue de l'ouverture d'une classe d'adaptation qui devrait permettre de mettre en œuvre une pédagogie de soutien actif et efficace afin de mieux lutter contre l'échec scolaire. Cette création donnerait également la possibilité d'employer un maître supplémentaire et n'offrirait aucune difficulté sur le plan matériel, des classes préfabriquées existant déjà dans l'enceinte de l'école. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle décision il compte prendre en ce qui concerne cette demande qui a été présentée à son administration depuis 1970.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, compte tenu des priorités retenues dans son département, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des Alpes-Maritimes, n'a pas été en mesure d'ouvrir une classe d'adaptation à l'école des Magnolias mixte I de Nice. Les structures scolaires existantes dans ce quartier permettent en effet d'assurer le soutien des élèves en difficulté. Les effectifs de l'école des Magnolias ne sont pas excessifs, ce qui permet de développer un enseignement de qualité pouvant mieux lutter contre l'échec scolaire. Par ailleurs, le groupe scolaire voisin de Caucade dispose de deux classes de perfectionnement comptant neuf et dix élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

35722. — 29 septembre 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences des décisions de son ministère en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires à Gennevilliers. Les décisions gouvernementales de carte scolaire applicables pour la rentrée en cours conduisent à huit fermetures ou réservations dans les écoles élémentaires contre une seule ouverture. Ces mesures réduisent gravement le potentiel d'accueil des écoles concernées, bouleversent leurs structures pédagogiques, alourdissent les effectifs par classe, ruinent les efforts entrepris pour une assistance individualisée aux élèves

en difficulté. Ces décisions entraînent également la fermeture de cinq classes maternelles alors que l'ouverture d'une classe supplémentaire était estimée nécessaire. Ces dispositions privent, d'ores et déjà, plus de 150 enfants de scolarisation et portent un grave préjudice à leur formation et à leur avenir scolaire. Cela est d'autant plus inacceptable que, dans le même temps, 80 enseignants se trouvent privés d'emploi en cette rentrée, dans les Hauts-de-Seine. L'ensemble de ces mesures auront pour conséquence d'aggraver la ségrégation, les inégalités et les gâchis scolaires dans une ville déjà lourdement touchée par ce phénomène. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'octroyer d'urgence aux écoles de Gennevilliers les moyens susceptibles de leur permettre d'accueillir tous les enfants en âge de scolarisation dans des conditions qui leur garantissent une formation de qualité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique s'ajoutent ceux, d'ailleurs très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Il convient de préciser que ces mesures d'ouverture et de fermeture de classes ont pour fin d'éviter que en se produisant des allègements trop brusques dans certaines écoles, alors qu'ailleurs des ouvertures s'avèrent nécessaires lorsque les effectifs croissent fortement. Cependant, une diminution ou une stabilisation systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, les autorités académiques utilisent les moyens rendus disponibles par la baisse démographique à poursuivre la réalisation d'objectifs qualitatifs définis au plan national. Il s'agit du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, de l'allègement des effectifs des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Bien entendu, la situation de chaque école fait l'objet d'une étude attentive de la part des services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les éléments d'information utiles sur la situation des écoles maternelles et primaires à Gennevilliers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

35832. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré souligne à M. le ministre de l'éducation le fait que la croissance démographique de la population scolaire en âge d'entrer dans le second degré est beaucoup plus forte à la Réunion que dans les départements de la métropole ; en conséquence, l'effort de construction d'établissements, notamment de lycées d'enseignement professionnel, y revêt une importance particulière ; qu'il y aurait renoncement de l'éducation à sa mission si bien remplie jusqu'à présent à ne pas faire face à ces besoins de formation technique ; lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de maintenir pour l'année 1981 et 1982 un effort de construction identique à celui qui a pu être maintenu en 1980.

Réponse. — De 1965 à 1981, le département de la Réunion a reçu 665 millions de francs pour les constructions scolaires. S'agissant du second degré, l'effort engagé s'est accéléré au cours des dernières années. Ainsi, de 33 millions de francs en 1979, cette dotation a été portée à 47 millions de francs en 1980, soit une augmentation de 42,4 p. 100. En 1981, et malgré les difficultés budgétaires, le département a bénéficié d'une quasi-reconstruction de l'enveloppe alors que la majorité des régions métropolitaines ont vu leur dotation diminuer sensiblement. La dotation de la Réunion, qui représentait 2,88 p. 100 du budget d'équipement régionalisé métropolitain en 1980, sera de 3,30 p. 100 de ce même budget en 1981. L'effort en faveur de la Réunion voit donc sa priorité confirmée.

Enseignement (personnel).

36034. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, année par année de 1975 à 1980 inclus, les effectifs budgétaires au 31 décembre des catégories de personnels enseignants, de surveillance et d'éducation, de direction et autres personnels du premier et deuxième degré : 1° postes ventilés suivant les rubriques : enseignement préscolaire ; premier degré ; collèges dont SES ; lycées ; LEP. Catégories budgétaires visées : préscolaire et premier degré : instituteurs ; directeurs toutes

catégories ; collèges, lycées et LEP : agrégés, certifiés, PEGC ; adjoints d'enseignement chargés d'enseignement ; chargés d'enseignement ; chefs de travaux, professeurs techniques, PTA ; instituteurs spécialisés, PEG de LEP, PETT, chefs de travaux de LEP, chaires supérieures ; proviseurs, principaux, censeurs, directeurs adjoints, CE, CPE, M-SE, AE non CE ; 2° postes ventilés pour les 4 rubriques : préscolaire premier degré, collèges, lycées, LEP suivant les catégories : enseignants devant les élèves ; personnels détachés ; autres personnels en fonction.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

36532. — 13 octobre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression des « congés mobiles ». L'abolition de ces congés mobiles a certes été compensée par l'institution d'une journée annuelle de congés à l'initiative des maires. Mais certains établissements tenaient traditionnellement une fête annuelle ou fête patronale qui contribuait grandement, dans le cadre de leur autonomie, à maintenir un esprit et un climat de cohésion de la communauté éducative. A l'heure où se renforce l'idée d'autonomie pédagogique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une demi-journée à ces établissements, à leur demande, soit sous la forme d'une demi-journée d'activités diverses, notamment sportives, soit, pour faire suite à un temps fort de fête, sous forme d'une demi-journée de congés.

Réponse. — La journée supplémentaire de vacances accordée au cours de l'année scolaire, en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1980, aux élèves des écoles, collèges et lycées par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation, sur demande formulée par le maire, a précisément pour objet de répondre à des nécessités d'intérêt local. L'octroi d'une demi-journée supplémentaire de vacances ne s'impose donc pas sur ce plan, d'autant que rien n'interdit que les établissements d'enseignement organisent au cours de la journée accordée au titre de l'article 4 de l'arrêté précité, des manifestations propres à maintenir l'esprit de cohésion souhaitable pour la communauté scolaire. Il serait, en outre, superflu de prévoir une demi-journée de congé supplémentaire qui serait consacrée à des activités diverses, alors que les dispositifs prévus permettent une organisation très souple des périodes d'activité scolaire, pouvant intégrer des demi-journées d'activités sportives notamment. Des aménagements sont, en effet, possibles au niveau de collèges et des lycées qui, dans le cadre de leur autonomie peuvent déterminer librement l'organisation de la semaine et de la journée scolaires très étroitement liées. S'agissant des collèges, la circulaire n° 77-223 du 5 août 1977 a en effet précisé, qu'après une très large concertation, la semaine scolaire peut être organisée au niveau de chaque établissement par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées incluant celle du samedi ou celle du mercredi et deux après-midi, celles du mercredi et du samedi étant exclues en toute hypothèse. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues, en fonction des réalités propres à l'établissement. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a ouvert la même possibilité d'organisation de la semaine et de la journée scolaires pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, dans les limites, bien entendu, de la santé des élèves et du bon fonctionnement des établissements. Mais la semaine et la journée peuvent également être aménagées dans le cadre des expériences autorisées par les textes. La circulaire du 13 août 1979 précitée autorise ainsi dans les lycées des expériences de journée continue. De même, l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980, relatif à l'établissement de calendriers scolaires, précise que « lorsque les établissements ou écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de ces expériences et pour la durée de celles-ci, aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte par une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire ». Enfin, il doit être ajouté que sauf à porter atteinte à l'intérêt des élèves et au bon déroulement de leur scolarité, il n'apparaît pas souhaitable d'accroître encore le nombre déjà très important des jours de vacances au cours de l'année scolaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : enseignement).

36562. — 13 octobre 1980. — M. Gaston Flosse interroge M. le ministre de l'éducation sur les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la concertation et l'harmonie entre l'enseignement primaire

et l'enseignement secondaire en Polynésie française. Alors que celui-ci dépend de la seule administration d'Etat, celui-là relève de la compétence territoriale. Dans le cadre de la recherche de l'efficacité et de la conciliation des enseignements, pour éviter une dualité ou des contradictions préjudiciables aux études des enfants polynésiens, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place des organismes paritaires ou d'engager une consultation périodique des autorités territoriales chargées de l'éducation en Polynésie française sur les problèmes de l'enseignement secondaire dans le territoire.

Réponse. — La loi n° 77-772 et 12 juillet 1977 a précisé les domaines respectifs du territoire et de l'Etat français. Au terme de celle-ci, l'enseignement primaire relève de la compétence territoriale et l'enseignement secondaire, de la compétence de l'Etat. Naturellement, ce partage n'exclut pas la concertation qui à l'évidence s'impose pour assurer un passage cohérent du premier au second degré. Cette cohérence est assurée par les échanges permanents, sur place, entre les responsables territoriaux, le haut commissaire et le vice-recteur, et, à Paris, au cours des missions régulières des membres de l'Assemblée territoriale et du conseil de Gouvernement, auprès des services centraux du ministère. La qualité de ces contacts et des résultats qui en découlent est telle qu'il n'y a pas lieu d'envisager de nouvelles procédures.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31045. — 19 mai 1980. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les nouvelles mesures appliquées dans les centres de promotion sociale en ce qui concerne le temps d'enseignement et les conditions de rémunération. La promotion sociale est une formation qui lie théorie et pratique et donne aux travailleurs la possibilité de se former sur le plan humain et technique. Les stagiaires de promotion sociale n'ont pu suivre cette formation dans le cycle normal pour différentes raisons : situation modeste des parents ; mauvaise orientation, etc. Il semble que cette formation qui permet aux travailleurs d'accéder à un niveau humain et technique nécessaire à l'évolution du milieu rural dans son ensemble, est mise en cause au profit d'une formation uniquement technique et rapidement productive. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que la formation professionnelle soit maintenue telle qu'elle était prévue par la loi n° 71-757 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et ses décrets d'application.

Réponse. — Les centres de promotion sociale ont effectivement pour objectif de permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau de formation générale et pratique permettant l'obtention d'un niveau de qualification supérieur et de rattraper les handicaps dus à une formation première écourtée. L'ensemble des mesures prises depuis 1975 pour réformer les cours dispensés par les centres de promotion sociale ont eu pour objectif d'améliorer la qualité des formations dispensées et de mieux les adapter aux besoins spécifiques des adultes. Les réformes ainsi engagées ont cherché à préparer dans de meilleures conditions les stagiaires aux diplômes de l'enseignement technique et notamment de l'enseignement agricole. La préparation à ces diplômes ne peut guère être considérée comme une formation uniquement technique et rapidement productive. Pour l'avenir, l'effort accompli pour rénover les cours de promotion sociale et permettre ainsi la promotion professionnelle des travailleurs désireux de les suivre, sera poursuivi. Les dispositions relatives au congé de formation rémunéré prévues par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 devraient en outre alléger les efforts des travailleurs désireux d'acquiescer un niveau de qualification supérieur grâce à l'organisation totale ou partielle de ces cours pendant le temps de travail.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

33207. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accroître le rôle des établissements publics régionaux afin d'adapter, dans le cadre de la politique nationale, et en application, en particulier de la récente loi relative à la formation par alternance, la formation professionnelle aux besoins de la région en établissant en particulier une coordination la plus étroite possible entre les partenaires intéressés (entreprises, organismes, Etat).

Réponse. — Le secrétaire d'Etat partage le souci de l'honorable parlementaire de mieux adapter la formation professionnelle aux besoins des régions et d'établir une saine coordination entre les entreprises dans ce domaine. Il n'envisage pas, pour ce faire, de réformes profondes du rôle des E.P.R. alourdissant les procédures

actuelles dans la mesure où l'expression des besoins régionaux se double, dans le cas précis de la formation professionnelle, d'une expression des partenaires sociaux, au sein des comités régionaux de la formation professionnelle, ainsi que l'a souhaité le législateur à la suite des accords partenariaux de 1970. Cependant, le secrétaire d'Etat demandera aux préfets de région de consulter les assemblées régionales sur les schémas régionaux de la formation professionnelle, instrument majeur de l'action de l'Etat en cette matière qui seront élaborés dans les prochains mois.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

35166. — 8 septembre 1980. — M. Jack Relite expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que, depuis plusieurs années, les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et, en particulier, pour les associations régies par la loi de 1901. A compter du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires, cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités, et donc de licencier du personnel. Il lui demande si de telles instructions si contraaires aux besoins vont être maintenues. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

35235. — 8 septembre 1980. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. Or la demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation, et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. De plus, à compter du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires. Cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencier du personnel. En conséquence, il lui demande, d'une part, si de telles instructions sont la traduction de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle et de lutte contre le chômage, et si, d'autre part, la situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, il ne lui semble pas plutôt souhaitable de prendre des mesures afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans

le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander au ministère assurant la tutelle des stages de formation professionnelle ainsi qu'au préfet de la région Ile-de-France de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'atténuer sensiblement les perspectives de restrictions budgétaires dont s'inquiète l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

36834. — 20 octobre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la circulaire du 1^{er} juillet 1980. Cette circulaire diminue de 40 p. 100 le nombre des rémunérations allouées aux stagiaires de formation permanente. Cette mesure réglementaire frappe de plein fouet les stagiaires d'I. U. T. Ainsi, si l'an dernier, dans l'académie de Nantes quatre-vingts rémunérations étaient allouées pour les I. U. T. de Nantes, Angers, Le Mans et Saint-Nazaire, on constate que cette année, elles sont limitées à dix-sept, alors que soixante-douze demandes ont été enregistrées. Nombre de stagiaires n'ont eu connaissance de cette situation que le 19 septembre 1980, soit trois jours avant la rentrée; ils se retrouvent ainsi brutalement sans la rémunération indispensable à la poursuite d'études déjà engagées. Il lui demande donc ce qui justifie la brutalité de la décision en cause. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'assurer, par la formation: la promotion du monde du travail; l'obtention d'un emploi pour ceux qui en sont privés, et l'achèvement de cette formation pour ceux qui l'ont entreprise.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions de francs, ce qui traduit un accroissement, en francs constants, de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Cela correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stages suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne de 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a permis d'accorder au ministère des universités une dotation complémentaire de 163 droits à rémunération pour les stagiaires effectuant une année de formation dans les I.U.T. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'atténuer sensiblement les perspectives de restrictions budgétaires dont s'inquiète l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

35262. — 8 septembre 1980. — M. André-Georges Volsin attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur le fait que depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. A compter

du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires; cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencier du personnel. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement et quelles mesures il entend prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions de francs, ce qui traduit un accroissement, en francs constants, de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Cela correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne de 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander au ministère assurant la tutelle des stages de formation professionnelle ainsi qu'au préfet de la région Centre de présenter pour la fin du mois de septembre, un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'atténuer sensiblement les perspectives de restrictions budgétaires dont s'inquiète l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

35454. — 15 septembre 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) contre les mesures prises à son initiative, fin juillet, visant à réduire de près de 40 p. 100 les crédits mis à la disposition des centres conventionnés de formation professionnelle continue. Il cite l'exemple de la fédération des centres musicaux ruraux de France qui "l'encaen" en pleine réalisation de l'exercice budgétaire 1980 d'être informés de la réduction de ses crédits, ce qui correspond à supprimer la formation de huit stagiaires prévue au 1^{er} octobre 1980 et qu'on ne stagiaires prévue au 1^{er} octobre 1981. Ces dispositions créent des situations financièrement insurmontables et aboutissent à désorganiser les actions de formation professionnelle entreprises. Alors que la situation économique et sociale justifie le développement de telles actions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes de formation puissent réaliser le programme prévu et étendre leurs activités.

Réponse. — A la suite de la décision du Premier ministre d'abonder les crédits au titre de l'exercice 1980-1981, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un nouvel examen des dossiers a permis de ne pratiquer aucun abâtiment au détriment des centres musicaux ruraux.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

35718. — 29 septembre 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur le fait que depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, la capacité d'accueil et la

gestion des organismes de formation se trouvent très compromises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revivifier la politique de formation professionnelle si nécessaire.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions de francs, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Cela correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et les fonds nationaux pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander au ministère assurant la tutelle des stages de formation professionnelle ainsi qu'au préfet de la région Pays-de-la-Loire de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'atténuer sensiblement les perspectives de restrictions budgétaires dont s'inquiète l'honorable parlementaire.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

35861. — 29 septembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les problèmes liés à la promotion sociale en agriculture. Actuellement cette formation est remise en cause par la répartition du budget attribué à la formation professionnelle (plus de 43 p. 100 pour les « pactes pour l'emploi », moins de 10 p. 100 pour le fonctionnement des centres). De plus, depuis le 1^{er} juillet 1980 la situation s'avère catastrophique vu la directive du secrétariat d'Etat aux préfets de région demandant la diminution de 40 p. 100 des agréments concernant la rémunération des stagiaires. Ce redéploiement donne la priorité au « pacte pour l'emploi » au détriment de la formation continue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et refuser toute diminution des moyens consacrés à la formation professionnelle agricole.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-

dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander au ministère assurant la tutelle des stages de formation professionnelle ainsi qu'au préfet de la région Bretagne de présenter pour la fin du mois de septembre, un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. Quant au pacte national pour l'emploi, il correspond, en effet, à une priorité retenue par le Gouvernement, le problème posé par l'insertion professionnelle des jeunes appelant de la part des pouvoirs publics une réponse rapide et efficace. Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'atténuer sensiblement les perspectives de restrictions budgétaires dont s'inquiète l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31022. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'actuel accord multifibres réglant les échanges internationaux du textile devrait avoir permis une vue d'ensemble des courants d'importations par produit. Les entreprises intéressées par cet accord souhaitent pour le moins qu'il soit définitivement adopté. Certaines même pensent que la croissance des importations en provenance soit d'autres pays industriels, soit des pays du tiers monde doit être davantage réduite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour défendre le textile français lors de la conférence internationale sur le commerce des textiles et du vêtement qui aura lieu à Bruxelles, du 27 au 29 mai 1980.

Réponse. — La conférence internationale sur le commerce des textiles et du vêtement tenue à Bruxelles, à laquelle la question fait allusion, fut une réunion d'ordre strictement privé, à caractère non gouvernemental, sans relation avec les enceintes de négociations qui seront concernées par l'éventualité du renouvellement de l'accord multifibres au-delà de 1981. Les autorités françaises et communautaires n'ont été à aucun degré engagées par les discussions qui ont pu s'y dérouler. En ce qui concerne les négociations pour le renouvellement de l'arrangement multifibres, le Gouvernement réunit actuellement les éléments qui lui permettront d'arrêter sa position. Il est résolu, en tout état de cause, à tout mettre en œuvre pour obtenir la mise en place d'un dispositif satisfaisant pour le développement ordonné des échanges avec les pays à bas prix de revient, qui permette aux industries du textile et de l'habillement d'opérer leur renforcement tout en évitant les ruptures aux conséquences sociales trop brutales.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

31575. — 2 juin 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation économique alarmante du département de l'Hérault. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour permettre l'implantation d'une entreprise de dimension nationale dans ce département.

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient de l'importance du maintien de l'emploi et du développement de l'activité économique dans le département de l'Hérault. Différentes aides ont été mobilisées par les pouvoirs publics pour venir en aide à l'industrie dans les régions : primes de développement régional, crédits de politique industrielle, procédure C. I. D. I. S. E. (comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi); aides auxquelles il faut ajouter les interventions des S. D. R. encouragées par l'Etat. L'effet incitatif de ces différentes mesures se traduit dans le département de l'Hérault par des flux d'investissements importants et en progression constante. En 1979, le montant global des primes de développement régional a atteint 17 millions de francs pour 812 millions de francs d'investissements et 1 090 créations d'emplois. Au 1^{er} janvier 1980, la procédure gérée par le C. I. D. I. S. E. a permis l'attribution de 5,15 millions de francs de prêts participatifs, correspondant à 22 millions de francs d'investissements et à 98 créations d'emplois. Le montant des financements accordés par la Sodier (société de développement régional de Languedoc-Roussillon) est passé de 30 millions de francs en 1978 à 75 millions de francs en 1979 (ce qui représente 50 p. 100 du total des financements de la Sodier pour 1979) les programmes d'investissements correspondants de 44 millions de francs à 144 millions de francs et les créations d'emplois de 84 à 340. L'important courant d'investissement que font apparaître ces différents bilans témoigne de l'action engagée par le Gouvernement au cours des années passées, action qu'il s'appliquera à poursuivre conformément aux orientations définies dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

32491. — 23 juin 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la Société Savebag, à Niort, dont la fermeture a été annoncée le 22 avril. Le groupe Savebag englobe cinq usines implantées à Niort, Tours, Perrusson, Genillé et dans le Nord de la France. L'usine de Niort qui emploie soixante-cinq salariés, dont une majorité de femmes, s'était spécialisée dans la fabrication de bagages, sacs d'écoliers, etc. D'une façon générale, le groupe Savebag bénéficie d'un réseau commercial important et diversifié puisqu'il compte, parmi ses clients, des grandes surfaces, la Camif et de nombreux magasins en France. Or le groupe ferme ses usines de Tours et Niort, et licencie à Genillé et Perrusson. Ce démantèlement systématique, avec son lot important de licenciements, ne peut être imputé à une baisse du carnet de commandes. Le cas de l'usine de Niort est significatif à cet égard : c'est une unité de production récente, puisque construite en 1977. En novembre 1979, la presse la présentait comme une entreprise en pleine expansion. Aujourd'hui, le P.D.G. décide de la mettre à l'encan. L'explication est relativement claire, le P.D.G. de la Savebag, étant dirigeant de la Seunirex propriétaire d'entreprises de mêmes fabrications en Corée du Sud, a décidé d'importer leurs produits sous le label Savebag. Il serait malaisé de parler en la matière de concurrence mettant en jeu la compétitivité de nos entreprises. Le cas Savebag est l'illustration type de l'amenuisement d'une partie de notre potentiel économique de la détérioration de l'emploi à seule fin de satisfaire l'insatiable appétit de profits de capitalistes peu soucieux de l'intérêt national et régional. Avec ses moyens de production modernes et son personnel qualifié, la société Savebag jouit d'une grande notoriété. Ses fabrications telles que sacs de classe et de voyage sont appréciées. Certains de ses produits, comme par exemple les sacs pour dames, ont été commercialisés par de grands couturiers parisiens. Tout prouve donc que la Savebag est une entreprise viable. A ce titre, la lutte que mènent les salariés de cette société pour la sauvegarde de leur emploi et de l'outil de travail est légitime. Cette appréciation se trouve confortée par le refus d'expulsion émis par le tribunal de grande instance de Niort, ainsi que le refus de licenciement signifié par l'inspection du travail. On aurait tort de sous-estimer l'intérêt porté par l'opinion publique niortaise au problème du maintien et du développement de la société Savebag. Laisser brader cette entreprise serait porter un rude coup à l'économie locale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le maintien de l'activité de la Savebag et la garantie de l'emploi de son personnel.

Réponse. — La société Savebag, dont le siège est à Perrusson en Indre-et-Loire, a effectivement été amenée à fermer ses ateliers de Niort, Tours et Genillé, le personnel de ce dernier établissement étant repris dans l'atelier principal de Perrusson. Il s'agit d'une société privée dont ses actionnaires et ses dirigeants sont responsables. Les services du ministère de l'Industrie suivent attentivement l'évolution de sa situation en demeurant prêts à faciliter les concours qui pourraient éventuellement être apportés dans le cadre des diverses procédures existant en matière économique et sociale.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Aveyron).

33599. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Industrie si un effort particulier et urgent de restriction des importations de produits textiles et de prêt-à-porter va être mené par le Gouvernement français pour permettre aux entreprises françaises de maintenir leur niveau d'activités et d'emplois dans des régions, dont le Sud-Aveyron, particulièrement fragile. En effet, les manufactures de confection situées dans le pays à main-d'œuvre bon marché, dont certains pays de l'Est, prennent actuellement une part croissante du marché de la production de ces vêtements au détriment d'entreprises françaises. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures le Gouvernement va-t-il prendre pour que les entreprises françaises puissent faire face à cette concurrence.

Réponse. — La question posée à M. le ministre du travail et de la participation comporte des implications industrielles au regard desquelles le ministre de l'Industrie estime devoir apporter les éléments d'information exposés ci-après. Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par certaines entreprises d'habillement, en raison notamment de la pression exercée par les importations. Pour alléger cette pression, différentes mesures ont été prises à l'égard des importations provenant des pays pratiquant de bas prix de vente. Ces mesures sont fondées sur l'arrangement multifibres (A. M. F.). Elles comprennent d'une part la fixation de quotas limitant les exportations les plus significatives réalisées par les pays signataires de l'A. M. F. et, d'autre part, la possibilité de fixer les quotas supplémentaires si les ventes de produits non limités atteignent un volume le justifiant. Pour 1978, année de mise

en application de l'actuel A. M. F., 125 quotas ont été négociés avec seize pays. Depuis, 9 nouveaux quotas ont été obtenus, montrant ainsi la détermination des autorités françaises de faire appliquer avec rigueur le dispositif d'encadrement des importations. Cette vigilance des pouvoirs publics dans le domaine de l'importation n'est toutefois susceptible de donner sa pleine efficacité que si elle accompagne une volonté de progrès des entreprises. Il appartient en effet à l'industrie d'agir de son côté pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché et mieux résister à la pénétration étrangère. Le renforcement industriel et l'accentuation des efforts déjà réalisés à l'exportation sont de nature à y contribuer dans une large mesure. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement est bien décidé à soutenir les entreprises qui s'engageront dans cette direction. A cette fin, a été accepté le principe d'une augmentation des moyens issus de la parafiscalité dont dispose le comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile (C. I. R. I. T.) pour l'aide à la modernisation et l'encouragement aux exportations tant de l'industrie textile que de l'industrie de l'habillement. En outre, des dispositions sont envisagées sur un plan général, qui bénéficieront donc à l'habillement, pour encourager au développement de l'investissement des entreprises performantes. Les entreprises de l'habillement désireuses d'investir ou de développer leurs exportations seront ainsi mieux soutenues dans leurs efforts. L'industrie française de l'habillement dispose d'atouts nombreux, parfois insuffisamment exploités. Pour sa part, le ministère de l'Industrie soutiendra les entreprises déterminées à utiliser au mieux leurs potentialités.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Gironde).

33734. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la détérioration alarmante qui affecte les industries textiles et de l'habillement dans l'ensemble de notre pays et tout particulièrement dans le département de la Gironde. Depuis 1970, ces secteurs ont perdu 200 000 emplois. Pour la première fois, l'ensemble de la filière textile en habillement est en déficit. L'excédent de 700 millions de francs de l'habillement ne compense pas, loin s'en faut, le solde négatif de 3,1 milliards du textile. Ces entreprises devraient être les premières à bénéficier de la procédure du contrat de développement. Mais elles devraient bénéficier également des aides à la modernisation, c'est-à-dire de subventions du ministère de l'Industrie et de la D.A.T.A.R. s'ajoutant à l'effort du C.I.R.I.T. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan précis et chiffré de ses différentes interventions.

Réponse. — Comme la plupart des pays industrialisés, le secteur du textile et de l'habillement en France connaît dans l'ensemble une situation difficile. La stagnation de la consommation intérieure, la pression de la concurrence extérieure, les progrès nécessaires de productivité expliquent, malgré un effort marqué à l'exportation, que les pertes d'emploi aient été ces dernières années importantes. Le Gouvernement s'efforce, face à cette situation, de créer les conditions qui favorisent le développement d'entreprises compétitives et contribuent à accroître les débouchés de l'industrie française du textile et de l'habillement. Sur le plan des échanges extérieurs, le renforcement en 1977 du dispositif de régulation des importations à bas prix a permis de limiter de façon efficace l'entrée des produits les plus sensibles. Le Gouvernement est attaché à ce que soit assuré un cadre ordonné des échanges afin de permettre à nos industries une adaptation progressive aux nouvelles conditions économiques. Dans cet esprit, il veille également à ce que soient rigoureusement sanctionnés fraudes et détournements de trafic. A cette fin, a été instauré un marquage d'origine des produits et renforcé, quand cela est nécessaire, par des visus techniques, la surveillance des flux d'importations. En matière de politique industrielle, le Gouvernement entend donner toutes ses chances au renforcement de l'industrie textile et de l'habillement. Des plans sectoriels ont été mis en œuvre, par une subvention à l'investissement sur fonds publics additionnels au soutien du comité interprofessionnel de rénovation des industries textiles, dans les branches du moulinage et de la texturation, de la filature de laine peignée, de la filature et du tissage du coton. Ces subventions représentent une part significative des investissements et ont permis à l'industrie textile d'investir beaucoup plus en 1979 que les années précédentes. Le Gouvernement étudie actuellement les moyens de renforcer le dispositif d'appui aux efforts significatifs d'entreprises performantes orientées vers l'innovation et l'exportation. Les moyens du C.I.R.I.T. vont être accrus et le recours aux financements notamment aux prêts participatifs facilité. En définitive, le Gouvernement s'efforce d'apporter un soutien efficace à l'amélioration de la compétitivité de ces industries, dont l'avenir réside cependant pour l'essentiel dans leurs propres efforts pour adapter leur stratégie, notamment dans les domaines des investissements, de la productivité, de la créativité et des exportations.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

34455. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de plus en plus alarmante de l'industrie de la confection et plus particulièrement des façonniers qui subissent brutalement et sans pouvoir réagir les conséquences de la dégradation du marché. Le département de l'Indre où la confection reste l'industrie principale est largement concerné par cette crise qui atteint tout le territoire français. Le printemps et l'été noirs provoqués par l'affaiblissement du pouvoir d'achat, et aggravés par le mauvais temps, ont atteint de plein fouet les façonniers dépendant d'un petit nombre de donneurs d'ordre, grands magasins, magasins populaires, maisons de vente par correspondance. Les dernières informations en provenance des milieux professionnels font apparaître une grande faiblesse des commandes pour l'automne. Circonstance encore plus préoccupante, la baisse de la consommation d'articles de confection s'accompagne pour le premier semestre d'une croissance des importations en provenance de pays extérieurs au Marché commun qui pèsera encore plus lourdement sur le marché. A la suite de la démarche effectuée le 8 juillet au ministère de l'Industrie par les cinq parlementaires de l'Indre, le Gouvernement a été informé de l'ampleur d'une évolution dont les signes avant-coureurs sont perceptibles sur le terrain avec la fermeture d'ateliers et la contraction de certaines entreprises. Les façonniers faiblement organisés et rarement intégrés dans des groupes n'ont d'autre alternative que le chômage partiel ou le licenciement de leur personnel. Pour éviter ce qui au niveau de certains départements peut prendre la dimension d'un véritable sinistre, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue d'assurer la régulation du marché, la restructuration de la branche et le développement des entreprises performantes.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par certaines entreprises d'habillement, en raison notamment de la pression exercée par les importations. Pour alléger cette pression, différentes mesures ont été prises à l'égard des importations en provenance des pays pratiquant de bas prix de vente. Ces mesures sont fondées sur l'arrangement multifibres (A.M.F.). Elles comprennent, d'une part, la fixation de quotas limitant les exportations les plus significatives réalisées par les pays signataires de l'A.M.F. et, d'autre part, la possibilité de fixer des quotas supplémentaires si les ventes de produits non limités atteignent un volume le justifiant. Pour 1978, année de mise en application de l'actuel A.M.F., 125 quotas ont été négociés avec seize pays. Depuis, neuf nouveaux quotas ont été obtenus, montrant ainsi la détermination des autorités françaises de faire appliquer avec rigueur le dispositif d'encadrement des importations. Le Gouvernement est ainsi attaché à ce que soit maintenu un cadre ordonné des échanges, permettant aux entreprises de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions économiques. Il veille également à ce que soient rigoureusement décelées et sanctionnées les conditions anormales de concurrence résultant de fraudes ou de détournements de trafic. A cette fin, a été mis en place un marquage d'origine des produits concernés, cependant que des visas techniques, tel celui imposé récemment sur le velours, permettront une surveillance vigilante de certains flux d'importations. Cette vigilance des pouvoirs publics dans le domaine de l'importation n'est toutefois susceptible de donner sa pleine efficacité que si elle accompagne une volonté de progrès des entreprises. Il appartient en effet à l'industrie d'agir de son côté pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché et mieux résister à la pénétration étrangère. Le renforcement industriel et l'accentuation des efforts déjà réalisés à l'exportation sont de nature à y contribuer dans une large mesure. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement est bien décidé à soutenir les entreprises qui s'engagent dans cette direction. A cette fin, a été accepté le principe d'une augmentation des moyens issus de la parafiscalité dont dispose le comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile (C.I.R.I.T.) pour l'aide à la modernisation et l'encouragement aux exportations tant de l'industrie textile que de l'industrie de l'habillement. En outre, des dispositions sont envisagées sur un plan général, qui bénéficieront donc à l'habillement, pour encourager au développement de l'investissement des entreprises performantes. Les entreprises de l'habillement désireuses d'investir ou de développer leurs exportations seront ainsi mieux soutenues dans leurs efforts. L'industrie française de l'habillement dispose d'outils nombreux, parfois insuffisamment exploités. Pour sa part, le ministère de l'Industrie soutiendra les entreprises déterminées à utiliser au mieux leurs potentialités.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

34457. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser les règles d'assiette de la taxe parafiscale établie par le décret n° 78-314 du 13 mars 1978 au

profit du comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure. En particulier, comment faut-il entendre l'exception concernant les peaux d'ovins brutes et assimilées, cette exception s'étend-elle au délainage. Enfin, les instructions interprofessionnelles interdisant de faire figurer le montant de la taxe sur les factures, quelles sont les dispositions qui permettent d'éviter le paiement en cascade.

Réponse. — Les peaux d'ovins brutes et assimilées ne sont effectivement pas soumises, à l'importation, à la taxe parafiscale créée par le décret du 13 mars 1978 : en effet, 90 p. 100 environ des peaux d'ovins importées sont destinées à l'industrie du délainage qui relève du secteur textile et non du secteur cuir. En ce qui concerne les modalités de paiement de la taxe, leur assimilation à celles de la T.V.A. aurait nécessité un recouvrement par la direction générale des impôts, alors que ce recouvrement continue, par mesure de simplification, à être opéré par la profession elle-même, comme il l'était pour la taxe alimentaire le comité de développement des industries de la chaussure (C.O.D.I.F.A.C.). Toutefois, le taux de la taxe actuelle, commune au C.T.C. (centre technique du cuir) et au C.I.D.I.C. (comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure) a été choisi de telle sorte que les redevables n'aient pas à supporter une charge plus lourde que celle qui était la leur sous le régime précédent (taxe Codifac d'une part, taxe affectée au C.T.C. d'autre part).

INTERIEUR*Taxis (chauffeurs : Moselle).*

34005. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat départemental des artisans taxis de la Moselle souhaite que les arrêtés préfectoraux déterminant les conditions d'accès à la profession aboutissent à l'obtention d'un certificat de capacité et que soit créée dans tous les départements une commission professionnelle consultative chargée d'examiner l'organisation de la profession de chauffeur de taxis. Compte tenu du grand intérêt de cette réclamation et de l'urgence qu'il y a à donner satisfaction à une profession qui est particulièrement frappée par l'augmentation du prix du carburant, il souhaiterait qu'il veuille bien le tenir informé des suites qu'il est susceptible de donner aux revendications formulées par le syndicat départemental des artisans taxis de la Moselle.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, des arrêtés municipaux ou préfectoraux, pris en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif notamment à l'exploitation des taxis, peuvent préciser les conditions d'accès à la profession et subordonner l'exercice de celle-ci à l'obtention d'un certificat de capacité. Mais, en raison de la diversité des situations, il n'apparaît pas toujours souhaitable, dans l'intérêt des usagers, d'imposer ces obligations dans toutes les communes d'un même département. En tout état de cause, les conducteurs de taxi sont toujours tenus d'être titulaires du permis de conduire de catégorie B et de l'attestation délivrée par le préfet après examen médical favorable ainsi qu'il est prévu à l'article R. 127 du code de la route. En ce qui concerne la création d'une commission professionnelle consultative chargée d'examiner les problèmes relatifs à la profession, le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 précité a institué une commission consultative dont le maire, ou le préfet, selon le cas, prend l'avis dans les communes ou dans les ensembles de communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'il s'agit de décider du nombre des taxis admis à être exploités dans les communes, de l'attribution des autorisations de stationnement ou de la délimitation des zones de prise en charge. Cette commission comprend des représentants de l'administration, des organisations professionnelles localement représentatives et des représentants des usagers, désignés soit par le maire, soit par le préfet. Dans les communes ou les ensembles de communes de moins de 20 000 habitants, où les problèmes se posent avec moins d'acuité, l'autorité qui exerce le pouvoir de police municipale est compétente pour fixer le nombre des taxis, attribuer les autorisations de stationnement et préciser la délimitation des zones de prise en charge. L'autorité exerçant le pouvoir de police peut, dans tous les cas, créer une commission de discipline pour connaître du comportement des conducteurs de taxis sur le plan professionnel. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier la réglementation existante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34742. — 18 août 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gaset expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à partir de 1981 et à raison d'un sixième par an l'Etat remboursera forfaitairement aux communes l'indemnité de logement aux instituteurs. Soulignant combien

cette disposition est accueillie favorablement, il lui demande suivant quelles modalités cette indemnité sera versée aux communes, de façon qu'elle soit nettement individualisée.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat a introduit un article nouveau (article 85 quater) qui prévoit un remboursement des charges supportées par chaque commune au titre du logement des instituteurs. A cette fin, il serait créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation spéciale. Le montant de cette dotation serait réparti entre toutes les communes, au prorata du nombre des instituteurs qui sont attachés à leurs écoles. La dotation revenant à la commune serait égale, pour chaque instituteur, au montant moyen national des indemnités de logement actuellement versées par les communes qui n'assurent pas un logement en nature. La dotation spéciale serait, au départ, alimentée à raison d'un sixième de la valeur de ces indemnités pour augmenter ensuite d'un sixième chaque année de manière à permettre un remboursement intégral des indemnités à partir de la sixième année. Par ailleurs, cette dotation spéciale serait revatorisée chaque année dans les mêmes proportions que la dotation globale de fonctionnement elle-même, c'est-à-dire en fonction de l'augmentation du produit de la taxe à la valeur ajoutée. Pour permettre une application dès 1981 de l'ensemble de ces dispositions, cet amendement a été repris dans le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, actuellement soumis à l'examen du Parlement. S'agissant des modalités de versement de cette dotation aux communes le Gouvernement est déterminé, dans le cadre des mesures réglementaires, à prendre toutes dispositions, notamment comptables, pour que cette dotation soit nettement individualisée.

Taxis (statistiques).

34825. — 25 août 1980. — M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui communiquer le nombre de véhicules particuliers ayant reçu une autorisation de transporter des personnes (taxis, petites remises, voitures sanitaires légères) pour tous les départements et villes de plus de 20 000 habitants. De plus, il souhaite connaître la liste des communautés urbaines ou agglomérations urbaines dans lesquelles les taxis ou voitures de petite remise ont une organisation intercommunale.

Réponse. — Au 1^{er} octobre 1980 le nombre de voitures particulières ayant reçu une autorisation de transporter des personnes était de 36 111 taxis, 6 255 voitures de petite remise et 3 331 véhicules sanitaires légers pour tous les départements. Pour les villes de plus de 20 000 habitants, ce nombre était de 24 515 taxis, 1 580 voitures de petite remise et 1 064 véhicules sanitaires légers. D'autre part il existait à la même date une organisation intercommunale pour les taxis dans les agglomérations urbaines regroupant : 1^o Caen et dix-sept communes (Calvados) ; 2^o Cabourg et cinq communes (Calvados) ; 3^o Dijon et huit communes (Côte-d'Or) ; 4^o Chartres et six communes (Eure-et-Loir) ; 5^o Elliant et trois communes (Finistère) ; 6^o Saint-Etienne et une commune (Loire) ; 7^o Nantes et quinze communes (Loire-Atlantique) ; 8^o Orléans et quatre communes (Loiret) ; 9^o Angers et treize communes (Maine-et-Loire) ; 10^o Nancy et vingt communes (Meurthe-et-Moselle) ; 11^o Metz et Montigny-lès-Metz (Moselle) ; 12^o Lyon et seize communes (Rhône) ; 13^o Meaux et quatre communes (Seine-et-Marne) ; 14^o Versailles et Le Chesnay (Yvelines) ; 15^o ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et onze communes (Yvelines) ; 16^o Vélizy-Villacoublay et Viroflay (Yvelines) ; 17^o Paris et quatre-vingt-cinq communes. Il n'existe pas d'organisation intercommunale de voitures de petite remise.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

34971. — 25 août 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des activités de l'extrême-droite dans notre pays. Attentats, crimes, se succèdent à un rythme accéléré. Des commandos de « barbouzes » opèrent en toute impunité en Corse et ailleurs. De hauts responsables de la police donnent à l'opinion publique l'impression d'agir avec une large autonomie, à terme dangereuse. Quelques « affaires » récentes ont fait apparaître très officiellement la collusion existant entre des truands et des responsables politiques. Cette situation, préjudiciable à l'ensemble de notre pays, ne peut continuer. Il souhaite connaître où en sont les enquêtes menées sur les divers groupes et associations néo-nazis ou fascistes tels qu'« Honneur de la police », « Delta », « Ordre et justice nouvelle », « Groupe Charles-Martel », ainsi que sur les assassinats commis le 4 mai 1978 contre Henri Curiel et le 20 septembre 1979 contre Pierre Goldman. Il s'étonne qu'un responsable national important d'une organisation néo-nazie ait pu être affecté à la police des renseignements généraux et maintenu stagiaire durant deux années, qu'une mesure de suspension avec rémunération ait pu être prise à son encontre à la place d'une révocation, comme le prévoit le statut général de la police.

Il espère que, dans l'intérêt des personnes servant dans les différents corps de police et des citoyens de ce pays attachés aux principes républicains et démocratiques, des mesures énergiques seront prises afin que la situation ne continue pas de se dégrader.

Réponse. — A la suite des actes de violence revendiqués par les prétendus groupements « Honneur de la police », « Delta », « Ordre et justice nouvelle », « Charles-Martel », les investigations policières immédiatement entreprises sont activement menées ; il semble cependant qu'il s'agisse non d'organisations structurées mais de groupuscules à l'existence éphémère ou d'individus isolés, ce qui rend les recherches difficiles. Les enquêtes sur les assassinats de Henri Curiel et Pierre Goldman se poursuivent également, sous l'autorité du magistrat instructeur. Il est rappelé, de plus, que l'inspecteur stagiaire auquel il est fait allusion a été exclu de la police après avis du conseil de discipline. Enfin, la F.A.N.E. a été dissoute le 3 septembre dernier sur la proposition du ministre de l'intérieur qui continuera à réprimer les activités néo-nazies avec la rigueur qui s'impose. Il a donné, voici longtemps, les instructions de faire en sorte que tous les éléments constitutifs d'infractions aux lois sur la haine et la discrimination raciale soient portés à la connaissance de la justice.

Départements (limites).

35005. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il arrive que certains départements possèdent des enclaves dans d'autres départements ou, plus rarement, sur la limite entre deux autres départements. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui communiquer la liste de ces enclaves lorsqu'elles sont formées de communes isolées ou de groupes de communes.

Réponse. — Les enclaves de département dans un autre département sont les suivantes : la commune de Ménéssaire, située dans le département de la Côte-d'Or, est enclavée à la fois dans le département de la Nièvre et dans celui de la Saône-et-Loire ; la commune d'Othe, située dans le département de la Meurthe-et-Moselle est enclavée dans le département de la Meuse ; les trois communes de Doignies, de Boursies et de Mœuvres, situées dans le département du Nord, sont enclavées dans le département du Pas-de-Calais ; une partie de la commune de Vauciennes et une partie de la commune d'Ivors, toutes deux situées dans le département de l'Oise, sont enclavées dans le département de l'Aisne ; les deux communes de Luquet et de Gardères et les trois communes de Séron, Escanens et Villenave-près-Béarn, situées dans le département des Hautes-Pyrénées, sont enclavées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ; le canton de Valréas, comprenant les quatre communes de Valréas, Guillon, Visan et Richerenches, situé dans le département du Vaucluse, est enclavé dans le département de la Drôme ; enfin, la commune de Llívia, située en Espagne, est enclavée en France, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

35064. — 1^{er} septembre 1980. — M. Lucien Villa exprime à M. le ministre de l'intérieur sa stupéfaction après les récentes déclarations du ministre de l'intérieur relatives au groupement néo-nazi F.A.N.E. La demande de dissolution de la F.A.N.E. et des autres groupements fascistes ou néo-nazis, exprimée une fois de plus par les députés communistes lors d'une récente entrevue au ministère de l'intérieur, ne vise pas à « satisfaire l'opinion publique », comme a voulu le faire croire le ministre, mais bien à mettre hors d'état de nuire des groupements et des individus dont l'idéologie et les activités mettent directement en cause la sécurité et la vie des citoyens ainsi que l'exercice des libertés démocratiques. Toujours selon la déclaration du ministre de l'intérieur, « certaines dissolutions prononcées dans le passé (...) laissent sceptique quant à l'efficacité de cette mesure ». A ce propos, M. Villa tient à lui faire remarquer que la loi du 10 juillet 1936, à condition d'être correctement appliquée — ce qui exige une volonté politique — permet une répression efficace de tous les groupements racistes. En effet, l'article 1, alinéa 6, de ce texte, tel qu'il résulte de la loi anti-raciste du 1^{er} juillet 1972, prévoit que doivent être dissoutes toutes associations qui provoquent à la « discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ». Cette définition s'applique parfaitement à la F.A.N.E. ; il suffit pour s'en convaincre de lire ses publications. L'article 2 de la loi de 1936 prévoit en outre des peines d'amendes et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans contre ceux qui auront participé à la reconstitution du groupement dissous. La loi de 1936 donne donc au Gouvernement des moyens suffisants pour s'attaquer à ces groupes. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a, oui ou non, l'intention de combattre efficacement ces organisations et

de s'attaquer réellement aux terroristes qui, depuis des années, tuent, profanent des monuments aux morts ou des synagogues sans que jamais les auteurs de ces crimes soient arrêtés, jugés et punis. Si oui, il lui demande de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent et notamment de : dissoudre la F.A.N.E. ainsi que tous les autres groupes faisant l'apologie du racisme et de la violence ; relancer rapidement les poursuites contre les auteurs des dizaines d'attentats restés impunis, et notamment contre les assassins d'Henri Curiel, de Laid Sebai et de Pierre Goldman ; démanteler les réseaux « honneur de la police », « Charles Martel », « Peiper », etc. ; ne pas permettre la nomination dans la police ou dans d'autres corps de l'Etat de personnes se réclamant d'organisations tombant sous le coup des lois de la République.

Réponse. — L'organisation de tendance néo-nazie intitulée F.A.N.E. a été dissoute sur proposition du ministre de l'intérieur par décret en conseil des ministres en date du 3 septembre 1980. Cette mesure a été décidée dès qu'il a été établi que les activités de l'association incriminée tombaient dans le champ d'application des dispositions de l'article 6 de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936. De même, le ministre de l'intérieur a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de savoir si les éléments constitutifs du délit de maintien ou de reconstitution directe ou indirecte de l'association dissoute se trouvaient réunis. Il est rappelé, une fois encore, que le Gouvernement ne manquera pas de faire application à l'encontre d'autres associations extrémistes, quelle que soit leur idéologie, de la loi précitée sur les groupes de combat et milices privées, dès lors que les faits réprimés par cette loi seraient constatés. Par ailleurs, les enquêtes sur les assassinats d'Henri Curiel, Pierre Goldman et Laid Sebai se poursuivent sous l'autorité du magistrat instructeur. En ce qui concerne les prétendus réseaux « honneur de la police », « Charles-Martel », « Peiper », les investigations policières sont menées activement, mais elles sont rendues difficiles par le fait qu'il semble s'agir non d'organisations structurées mais de groupuscules à l'existence éphémère ou d'individus isolés. Il est indiqué, en dernier lieu, que quiconque entretient avec un groupement extrémiste des liens incompatibles avec l'exercice de la fonction policière serait immédiatement traduit devant le conseil de discipline, et verrait appliquer les sanctions appropriées, comme en témoigne, depuis le début de l'année, l'exclusion des rangs de la police de deux fonctionnaires sur décision du ministre de l'intérieur.

Circulation routière (signalisation : Rhône).

35212. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur où en est l'enquête sur le sabotage des feux tricolores qui a provoqué en août dernier une collision dans la région lyonnaise (Vaulx-en-Velin), au cours de laquelle trois personnes ont trouvé la mort, et quelles sanctions seront appliquées aux coupables de ce sabotage. Il souhaiterait savoir quelles mesures de surveillance sont envisagées pour que de semblables détériorations ne puissent se reproduire, en raison des lourdes conséquences en vies humaines qu'elles impliquent.

Réponse. — L'accident auquel fait allusion l'auteur de la question s'est produit le 17 août 1980 à Vaulx-en-Velin (Rhône), au carrefour des avenues Gabriel-Péri et Salvador-Allende, entre une camionnette et un véhicule Peugeot. L'enquête effectuée a permis d'établir que, lors de la collision, les feux implantés au carrefour où s'est produit l'accident ne fonctionnaient pas et, qu'en l'absence de la signalisation tricolore, le conducteur du véhicule Peugeot n'a pas respecté une balise de priorité implantée sur son axe de circulation. S'il est vrai que la signalisation lumineuse a été volontairement détériorée, il n'en demeure pas moins qu'elle n'exonérerait pas le conducteur du respect des règles du code de la route. Pour pallier les défauts de fonctionnement des feux tricolores, la signalisation lumineuse est doublée de balises de type AB 3 a qui déterminent la priorité des passages des véhicules sur l'une des voies. Les procédures judiciaires établies, relatives à l'accident et au dépôt de plainte en dommages volontaires et bris d'objet d'utilité publique de la ville de Vaulx-en-Velin pour détérioration des feux tricolores, ont été transmises au parquet de Lyon le 24 septembre 1980. Les auteurs des dégâts occasionnés aux feux tricolores, s'ils sont découverts, s'exposent aux sanctions prévues par l'article 257 du code pénal qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 2 000 francs les auteurs de tels faits.

Etrangers (étudiants).

35385. — 15 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles il a dissous la fédération des étudiants d'Afrique noire en France et s'il entend revenir sur sa décision qui constitue une atteinte grave aux droits d'association et d'expression et une menace contre les libertés et la démocratie dans notre pays.

Réponse. — Invités à plusieurs reprises à déposer une demande d'autorisation réglementaire de fonctionner, les dirigeants de la fédération des étudiants d'Afrique noire en France n'ont pas déféré à cette injonction. En conséquence, la nullité de ce groupement a été constatée. Toutefois, si des dirigeants désirent se conformer aux dispositions du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901, le ministre de l'intérieur est disposé à faire procéder à l'instruction du dossier, et, si rien ne s'y oppose, à accorder l'autorisation sollicitée.

Collectivités locales (personnel).

36105. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la modicité du taux de l'indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée, en vertu de l'article 27 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, aux agents des collectivités locales appelés à effectuer des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle. Ce taux, fixé à 330 francs par l'arrêté du 27 novembre 1963, n'a pas varié depuis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réactualiser cette indemnité dont le montant est devenu ridicule eu égard à l'augmentation des frais que, dans une certaine mesure, elle est censée rembourser.

Réponse. — Une indemnité forfaitaire peut être allouée à certains agents des collectivités locales exerçant des fonctions essentiellement itinérantes avec des déplacements fréquents à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle. Ladite commune doit compter au moins 70 000 habitants ou avoir une superficie supérieure à 10 000 hectares. Les agents bénéficiaires sont classés en groupe I, mais l'indemnité peut également être versée aux assistants sociaux de tous grades, lorsqu'ils renoncent au remboursement direct de leurs frais de transport réels sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique. Une réévaluation du montant de l'indemnité forfaitaire est actuellement examinée par les ministères concernés.

Entreprises (aides et prêts).

36141. — 6 octobre 1980. — M. Louis Basson rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses questions écrites n° 15793, parue au Journal officiel du 23 juillet 1979, et n° 24737, parue au Journal officiel du 17 mars 1980, concernant l'habilitation des établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles et l'exclusion des zones primaires au titre de l'aide spéciale rurale du bénéfice de la prime majorée. Compte tenu de sa réponse à sa dernière question écrite précitée, il a porté une attention toute particulière au texte du décret n° 80-340 du 13 mai 1980, modifiant le décret n° 77-830 du 27 juillet 1977. Le texte dudit décret n'étant pas particulièrement explicite sur le problème spécifique qui le préoccupe, concernant la possibilité de faire bénéficier de la prime majorée les entreprises s'implantant dans les zones bénéficiaires de l'aide spéciale rurale, il lui demande si l'article 4 du décret du 13 mai 1980, modifiant l'article 7 du décret du 27 juillet 1977, donne bien la possibilité au conseil régional d'étendre par sa délibération le champ d'application de la prime majorée.

Réponse. — Toute entreprise remplissant les conditions édictées par le décret n° 80-340 du 13 mai 1980 qui a modifié le décret n° 77-830 du 27 juillet 1977 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles, peut, quelle que soit sa localisation, prétendre à l'octroi d'une prime régionale majorée au taux maximum de 100 000 francs si elle crée au moins six emplois. Il en est ainsi, en particulier, des entreprises qui s'implantent dans des zones bénéficiaires de l'aide spéciale rurale.

Sports (natation).

36398. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de règles générales concernant la classification, l'évolution de carrière, le statut des maîtres nageurs municipaux. A un moment où a été élaboré un nouveau diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, il lui demande que soit redéfini l'emploi et qu'un classement en fonction de la nouvelle qualification soit établi. De plus, la pratique des leçons particulières devrait être agréée comme l'exercice libéral d'une activité découlant directement de la fonction.

Réponse. — Les modalités de délivrance du nouveau diplôme d'Etat exigé des maîtres nageurs employés dans les communes ainsi que l'évolution des responsabilités de ces agents ont retenu l'attention du ministère de l'intérieur. Une étude a été entreprise en vue d'examiner la situation d'ensemble des maîtres nageurs municipaux eu égard aux modifications intervenues dans leurs conditions de formation et d'emploi. Pour ce qui intéresse le problème du paiement des leçons de natation, il est précisé que la procédure proposée ne saurait s'appliquer à des agents commu-

nauz utilisant des équipements appartenant à des collectivités locales. Conformément aux règles générales de la comptabilité publique, toute somme perçue en contrepartie d'un service rendu dans ces conditions doit être versée à un régisseur municipal pour être imputée au budget communal.

JUSTICE

Français (Français d'origine islamique).

35443. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes de nationalité des jeunes Algériens, en particulier de ceux nés en France après le 1^{er} janvier 1963 et qui sont actuellement dans leur dix-septième année. Aucune information sérieuse n'a actuellement été faite, à ce sujet, par le ministère aux intéressés et aux municipalités. Le code civil stipule qu'ils ont la nationalité française dans la mesure où les deux parents sont nés avant l'indépendance, c'est-à-dire, selon le code de la nationalité, en France. C'est le cas de la grande majorité d'entre eux. La nationalité algérienne ne leur est pas pour autant retirée par l'Algérie. L'enfant qui se trouve dans cette situation peut demander au Gouvernement « l'autorisation de perdre la nationalité française » même pendant sa minorité avec l'accord de ses parents. Mais cette autorisation n'est accordée que par décret. Le dossier est instruit par les préfectures et le Gouvernement n'est pas tenu de lui donner une suite positive. Une telle procédure, compte tenu de la spécificité du problème de l'immigration algérienne, est très restrictive. Elle soumet la possibilité, pour les jeunes Algériens qui ne veulent pas de la nationalité française, de perdre une nationalité qui leur a été imposée au bon vouloir d'un gouvernement autre que celui de leur pays. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lever rapidement les obstacles au libre choix de leur nationalité pour les jeunes Algériens nés en France après le 1^{er} janvier 1963, quelles dispositions il prévoit afin que les jeunes Algériens qui choisissent de perdre la nationalité française puissent rester sur notre territoire et conserver leur emploi s'ils le désirent. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage afin d'assurer l'information la plus complète des intéressés et des municipalités à ce sujet.

Réponse. — Les enfants nés en France depuis le 1^{er} janvier 1963, de parents algériens nés en Algérie au temps de la souveraineté française, sont français en application de l'article 23 du code de la nationalité française qui attribue notre nationalité à tout enfant né en France lorsque l'un de ses parents y est lui-même né. Si un seul des parents est né en France, les intéressés peuvent répudier la nationalité française par une simple déclaration, souscrite devant le juge du tribunal d'instance de leur domicile, dans les six mois précédant leur majorité. En revanche, si les deux parents sont nés en France, ces enfants ne peuvent perdre la nationalité française que par un décret pris sur la proposition du ministre du travail et de la participation. La décision relève alors de l'appréciation souveraine du Gouvernement. Ces dispositions, applicables à tous les fils d'étrangers, sont traditionnelles dans le droit français de la nationalité. Une loi qui en modifierait les conditions d'application pour les fils d'Algériens risquerait d'encourir la critique d'établir une discrimination suivant l'origine nationale. La solution aux conflits entre les lois française et algérienne de nationalité et aux nombreux cas de double nationalité franco-algérienne ne pourrait résulter que d'une convention bilatérale franco-algérienne. A cet égard, il convient de souligner que la question de la nationalité a été abordée lors des récentes négociations qui ont eu lieu entre la France et l'Algérie et que les conversations sur ce sujet devraient reprendre prochainement. Quant à l'information des intéressés et des administrations, elle paraît avoir été suffisamment faite, notamment par la circulaire conjointe du ministère de la justice et du ministère des affaires sociales du 1^{er} mars 1967 et une récente circulaire du ministère de l'intérieur du 19 juin 1979.

Etat civil (noms et prénoms).

35770. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice que l'article 334-3 alinéa 2 du code civil dispose que l'action ouverte à l'enfant naturel pour changer de nom doit être intentée dans les deux années qui suivent sa majorité. Il lui demande si ce délai peut être infléchi pour une enfant naturelle qui, originaire d'Algérie, a eu des difficultés à se procurer les pièces nécessaires.

Réponse. — Aucune disposition légale ne permet d'allonger le délai édicté par le second alinéa de l'article 334-3 du code civil. Conformément à la jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seule la justification par la per-

sonne concernée de ce qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité absolue d'agir dans les délais légaux serait, si elle était admise, de nature à lui ouvrir la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 334-3 du code civil aux fins souhaitées (cf. J. Carbonnier, *Note sur la prescription extinctive*, revue trimestrielle de droit civil, 1952, p. 178). Dans le cas où cette justification ne pourrait être rapportée ou si elle était rejetée par le tribunal, l'intéressée conserverait la possibilité de demander le changement administratif de son nom, conformément à la loi du 11 germinal, an XI.

Enfants (garde des enfants).

36457. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la justice que la presse s'est fait l'écho des démarches infructueuses de grands-parents maternels pour obtenir la garde de leur petit-fils dont la mère est décédée en le mettant au monde et dont le père a signé un acte d'abandon aux fins d'adoption. L'enfant est actuellement confié à la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des dispositions particulières soient mises en œuvre dans des situations de ce genre, afin de ne pas ignorer délibérément les droits moraux que les parents de la mère disparue font légitimement valoir pour que leur soit confié leur petit-fils.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a été plaidée le 9 octobre devant le tribunal de grande instance de Paris, lequel est saisi, notamment, d'une demande d'organisation du droit de visite des grands-parents. Le jugement doit être rendu le 13 novembre. Le Gouvernement ne saurait, en raison du principe de l'indépendance des juges, émettre une opinion sur le bien-fondé d'une demande qui fait actuellement l'objet d'un délibéré du tribunal.

Politique extérieure (Belgique).

36481. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un ressortissant Français, qui marié avec une Française et ayant des enfants français, a été amené à intervenir sur le territoire belge pour se faire remettre par la force ses propres enfants qui avaient été amenés hors du territoire national par leur propre mère. Ce ressortissant a été d'abord condamné par les tribunaux belges à plusieurs années de prison, ensuite libéré au bout de quelques mois. La libération de ce ressortissant, à l'initiative du Gouvernement français pose le problème de la libération de ses propres enfants actuellement détenus par leur mère sur le territoire belge. Le juge des affaires matrimoniales de Toulouse a, par jugement, accordé à ce ressortissant un droit de visite et d'hébergement temporaire à charge pour lui de prendre et ramener les enfants à la résidence de la mère en Belgique ou de les y faire prendre et ramener par sa sœur. Ladite ordonnance était exécutoire sur minute. En application de l'article 9 de la convention conclue à Paris le 8 juillet 1899 entre la France et la Belgique, les mesures provisoires ou conservatoires organisées par la législation française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond. L'urgence résidait en l'espèce dans le fait que le père de famille n'avait pu voir ses enfants depuis plusieurs dizaines de mois. S'agissant de mesures urgentes, l'application de l'article 9 ne peut être garantie que dans la mesure où l'appréciation de l'urgence est laissée à la juridiction qui a rendu le jugement. Sauf à exposer la mesure judiciaire à la caducité ! Telle ne semble pas être la conception des autorités belges, qui n'ont accordé l'exécution dudit jugement qu'une fois constatée la caducité de ce dernier. Dans ces conditions, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour assurer l'application normale de l'article 9 de la convention du 8 juillet 1899.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est suivi par les services de ma chancellerie depuis plusieurs années. Il ressort des éléments de la cause que les difficultés rencontrées par le père pour exercer son droit de visite tiennent essentiellement aux suites d'une condamnation pénale prononcée contre lui à la suite d'une infraction commise en Belgique. Mon département a saisi les autorités belges pour tenter de trouver une solution à cette douloureuse affaire.

Crimes, délits et contraventions (assassinats : Seine-Saint-Denis).

36887. — 20 octobre 1980. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nouveau drame qui vient de survenir à Saint-Ouen, département de Seine-Saint-Denis avec la mort d'un policier, père de famille, provoquée par un repris de justice qui, à la suite d'une permission de cinq jours en mal 1980, n'avait

pas réintégré la prison où il était interné. Il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour qu'une telle tragédie ne se renouvelle pas à l'avenir.

Réponse. — Destinée à établir une distinction plus marquée dans le régime des permissions de sortie entre, d'une part, les petits délinquants et, d'autre part, les malfaiteurs qui appartiennent au milieu du grand banditisme, la loi du 22 novembre 1978 a permis de réaliser, après deux années d'application. Un octroi mieux équilibré des permissions de sortie : le nombre des autorisations accordées annuellement est ainsi passé, après la mise en œuvre des dispositions législatives nouvelles, de 15 706 à 12 350, soit une diminution de l'ordre de 21 p. 100. Une régression très nette du taux des échecs enregistrés lors de ces permissions : cette baisse, qui atteint 62 p. 100 par rapport aux années 1975 à 1978, est plus particulièrement sensible dans la catégorie des maisons centrales où se trouvent les condamnés les plus ancrés dans la délinquance et où le taux des échecs était d'ordinaire le plus élevé. Ces derniers sont ainsi passés de 113 à 32. Une diminution importante des infractions commises à l'occasion de ces permissions : quarante-deux infractions ont été enregistrées pendant la période s'étendant du 1^{er} septembre 1979 au 1^{er} septembre 1980, soit, par rapport au nombre des autorisations de sortie octroyées, un pourcentage de 0,34 contre 1,03 en moyenne avant la promulgation de la loi nouvelle. Trente-huit étaient des faits qualifiés délits, soit 0,30 p. 100 contre 0,90 p. 100 avant l'entrée en vigueur de la loi. Quatre étaient des faits qualifiés crimes, soit 0,03 p. 100 contre 0,13 p. 100 avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour faible qu'il soit, ce pourcentage n'en demeure pas moins préoccupant surtout lorsqu'il s'agit de crimes commis contre des personnes. C'est dans ces conditions que des instructions ont été adressées aux parquets généraux afin que les représentants du ministère public aux commissions d'application des peines se montrent particulièrement vigilants, en particulier pour ce qui concerne les demandes de permissions de sortie présentées par des condamnés qui se sont trouvés impliqués dans une action criminelle comportant usage ou port d'une arme. Doivent ainsi devenir exceptionnelles les autorisations de sortie en faveur de cette catégorie de condamnés pour lesquels la loi du 22 novembre 1978 exige, en effet, que la permission soit accordée à l'unanimité des membres de la commission de l'application des peines ayant voix délibérative. Il convient de souligner à cet égard que le projet de loi « Sécurité et Liberté », actuellement en cours d'examen devant le Parlement, étend encore le champ d'application de la loi précitée. Celle-ci substitue à la décision unique du juge de l'application des peines une décision collégiale prise par les membres de la commission de l'application des peines dans le cas où le temps de détention à subir par le condamné excède trois années. Cette limitation disparaît dans le projet de loi : s'agissant d'infractions graves, actes de violence sur les personnes ou vols avec armes notamment, la permission de sortie est accordée, quelle que soit la durée de la peine prononcée, par décision de la commission de l'application des peines prises à l'unanimité. De telles mesures devaient, par conséquent, permettre de renforcer les résultats favorables observés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 novembre 1978 et d'assurer la pérennité d'une institution, dont les effets bénéfiques ont été maintes fois soulignés, par une appréciation plus judicieuse des risques encourus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

35491. — 22 septembre 1980. — **M. Henri Darras** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la détérioration du secteur des postes et télécommunications qui risque de se traduire à brève échéance par un mécontentement légitime du personnel. L'ensemble de la profession réclame principalement la reclassification des personnels résultant des mutations technologiques, la création de postes, l'amélioration des conditions et durée du travail, la formation et les garanties statutaires. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour apporter une véritable solution aux problèmes de ce grand secteur public en relation étroite et permanente avec la population.

Réponse. — Les conséquences des mutations technologiques — développement de la bureaucratie, poursuite de l'automatisation du tri — sur le personnel de la poste, et particulièrement sur le personnel d'exécution, n'ont pas échappé à l'administration des P. T. T. qui conduit actuellement une étude sur la restructuration des emplois d'exécution et les conditions de reclassement des agents, étude qui permettra de tenir compte, d'une part, de la spécificité de chaque secteur d'activité, d'autre part, de la technicité nouvelle des postes de travail. S'agissant de la création d'emplois, le projet de budget pour l'année 1981 prévoit la création de 1 200 équivalents-unités d'heures d'auxiliaires ; à ces moyens nouveaux, il convient d'ajouter 1 700 emplois dégagés par la

modernisation et la réorganisation de divers services, emplois qui viendront renforcer les effectifs de certains établissements en cours d'année. Au total, la direction générale des postes, après le vote du budget de 1981, pourra ainsi répartir près de 3 000 emplois. Par ailleurs, plus de 1 300 transformations d'emplois permettront de renforcer l'encadrement des services de production, notamment dans les centres de tri, et d'améliorer la qualification et les possibilités de promotion du personnel d'exécution. L'amélioration des conditions de travail reste une préoccupation majeure de l'administration ; ainsi, à la poste, différentes mesures ont-elles été prises récemment, tenant compte des besoins particuliers du personnel en matière de régime de travail : octroi d'une pause de vingt minutes pour les agents du service général effectuant une vacation d'au moins cinq heures consécutives, réduction à douze heures de l'amplitude de travail du personnel effectuant régulièrement un service mixte, octroi d'une pause pour soins corporels aux agents des ateliers garages qui effectuent des travaux salissants. En outre, l'ensemble du personnel de la distribution de l'Ile-de-France bénéficiera, dans un proche avenir, d'un samedi libre sur deux. L'application de cette mesure, qui accompagne la restructuration de la distribution, conduit à donner au personnel concerné deux jours de repos consécutifs toutes les deux semaines. Des avantages analogues ont été accordés au personnel des centres de chèques postaux, auquel il a été accordé récemment trois samedis libres sur quatre. Aux télécommunications, diverses actions sont également menées pour améliorer la répartition des heures de travail et pour promouvoir, parmi les agents volontaires et dans les services qui s'y prêtent, l'horaire variable. D'autres actions sont prévues en matière de travail à temps partiel et seront expérimentées dès que le projet de loi correspondant aura été adopté par le Parlement. Pour ce qui concerne la durée du travail, il est précisé que celle-ci est arrêtée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Elle est fixée à quarante et une heures depuis le 1^{er} octobre 1978 ; toutefois, certains services bénéficient, d'ores et déjà, compte tenu du caractère pénible et répétitif de certaines tâches, de réductions pouvant abaisser de façon notable l'amplitude hebdomadaire ; ainsi on est-il notamment des personnels effectuant un service de nuit et des agents chargés de la saisie des données dans les centres de facturation. La formation du personnel constitue également un objectif prioritaire. Il convient de souligner l'importance de l'effort déjà consenti, dont le coût représente une part non négligeable de la masse salariale, et dont une large part, à côté d'une efficace formation initiale, est représentée par une formation complémentaire et par des recyclages nécessités par les mutations technologiques. On ne saurait négliger également que le souci, traditionnel dans l'administration des P. T. T., d'encourager la promotion interne se traduit dans l'aspect spécifique de formation que constitue un ensemble de cours de préparation facilitant aux agents qui les suivent l'accès par concours à un grade supérieur. D'autre part, il n'est pas dans l'intention de l'administration des P. T. T. de toucher aux garanties statutaires du personnel. Bien plus, une série de mesures vient de permettre l'extension de ces garanties à un personnel qui n'en bénéficiait pas alors ; en effet, 32 262 auxiliaires ont été titularisés de 1976 à 1980 ; par ailleurs, le personnel ouvrier, à la suite d'une réforme récente, bénéficie désormais de statuts particuliers. Enfin, en ce qui concerne les mesures intéressant le personnel, le projet de budget pour 1981 comporte un crédit de 207 millions de francs pour le financement de mesures indemnitaires et catégorielles nouvelles ; ce qui représente une augmentation de plus de 12 p. 100 par rapport à la dotation correspondante de l'année 1980.

Communes (limites : Hauts-de-Seine).

35668. — 22 septembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent les personnes domiciliées aux numéros 16 (ex-15), 22-24 (ex-7, 9), 26 (ex-5 bis), 30 (ex-3), de la rue Cino-Del-Duca, dans des immeubles situés sur le territoire de la ville de Neuilly, mais ayant pour seul accès la rue Cino-Del-Duca qui dépend du 17^e arrondissement de la ville de Paris. Bien que rattachés administrativement à la commune de Neuilly, dans laquelle ils votent, acquittent impôts et taxes, inscrivent leurs enfants à l'école, et effectuent la plupart de leurs démarches administratives, les résidents de ces immeubles ont une adresse postale différente de leur adresse cadastrale, ce qui entraîne nombre de désagréments quotidiens : les demandes de cartes d'identité, de passeports ou d'immatriculation de véhicules déposées au commissariat de police de Neuilly sont parfois refoulées. Mais, surtout, le courrier qui leur est adressé est systématiquement renvoyé par le bureau de poste de Neuilly au bureau de poste du 17^e arrondissement, qui procède à la distribution. Il en résulte des retards considérables dans la distribution du courrier, retards dont les conséquences peuvent être fâcheuses pour les intéressés, et une contradiction entre le rattachement postal, fixé à Paris, et le rattachement télé-

phonique, puisque les abonnés figurent dans l'annuaire des Hauts-de-Seine. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour trouver une solution à cette anomalie injustifiable, afin que les habitants de ces immeubles deviennent des citoyens à part entière de la ville de Neuilly, et notamment soient desservis, comme ceux des immeubles voisins, par la poste de Neuilly.

Réponse. — Une question écrite similaire n° 32042 en date du 16 juin 1980 a été posée par l'honorable parlementaire. Aucun fait nouveau n'est intervenu depuis dans cette affaire qui dépasse le cadre de l'organisation postale. La rue Cino-Del-Duca est située sur le territoire de Paris, dans le 17^e arrondissement, ainsi que l'entrée des immeubles dont il s'agit. Cette situation se trouve d'ailleurs concrétisée par le fait que les plaques indicatrices du nom de la voie portent la mention : 17^e arrondissement. Il n'appartient pas au service postal de mettre en cause les limites communales. La distribution du courrier dans la rue Cino-Del-Duca en peut donc être assurée qu'à partir du bureau centralisateur de Paris-17.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Morbihan).

35898. — 6 octobre 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des ouvriers d'Etat de deuxième catégorie des ateliers des P. T. T. de Lanester. Les attributions de chaque catégorie d'ouvriers d'Etat sont définies par des textes. Or, dans la quasi-totalité des cas, les O. E. T. 2 de Lanester effectuent des travaux qui relèvent de catégories supérieures. Certaines O. E. T. 2 ont même la responsabilité d'une équipe. Lors du comité technique paritaire du 25 avril 1980, les directions, conscientes de cette sous-classification, ont adopté, avec les organisations syndicales, un vœu demandant la transformation de tous les O. E. T. 2 en O. E. T. 3. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au moment où les pouvoirs publics déclarent leur intention de revaloriser la situation des travailleurs manuels, pour améliorer la classification des O. E. T. 2.

Réponse. — Dans le cadre des préoccupations gouvernementales relatives à la revalorisation de la situation des travailleurs manuels, l'administration des P. T. T. mène actuellement, en faveur des ouvriers professionnels des ateliers centraux de Lanester, une action spécifique pour améliorer leur promotion interne, en complément aux mesures générales dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, au même titre que les autres fonctionnaires de leur corps. En effet, en application du décret n° 79-72 du 11 janvier 1979, ils peuvent accéder aux emplois de la catégorie supérieure soit par essai professionnel, soit par liste d'aptitude dans la limite d'un sixième des titularisations prononcées après essai professionnel. La décision ayant été prise, il y a quelques années, de supprimer dans le grade d'ouvrier d'Etat de troisième catégorie les spécialités relevant du service des installations, il est envisagé de reclasser les ouvriers d'Etat de deuxième catégorie auxquels ces spécialités étaient destinées, dans une filière nouvelle incluant notamment, au niveau de la troisième catégorie, l'entretien des matériels. Cette filière sera définie par arrêté interministériel — actuellement en cours de mise au point — dans lequel doivent être classées les différentes spécialités professionnelles exercées pour les ouvriers d'Etat. Mais, sans attendre la parution de ce texte, de 1973 à 1980, un nombre relativement important d'O. E. T. 2 a déjà pu bénéficier d'une promotion au grade d'O. E. T. 3 ; le pourcentage des O. E. T. 2 par rapport à l'ensemble du corps des ouvriers d'Etat des ateliers centraux étant passé de 29 p. 100 à 12,7 p. 100. Cette action sera poursuivie au cours des prochaines années en fonction, d'une part, des possibilités ouvertes par la loi de finances et compte tenu, d'autre part, de la nécessité de maintenir un niveau de fonction correspondant au travail normalement effectué par les O. E. T. 2.

Postes et télécommunications (courrier).

36086. — 6 octobre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'à plusieurs reprises le courrier a été tenu à la disposition des destinataires dans les bureaux de poste au lieu d'être distribué. Cette pratique nouvelle que l'on espère épisodique fait d'ailleurs suite à une diminution regrettable du nombre des distributions. Notre service de la poste, qui fut si longtemps exemplaire dans le monde entier, connaît aujourd'hui de telles déficiences que les Français doutent de plus en plus de lui et que le principe même du monopole des postes et télécommunications est mis en cause. En conséquence, il lui demande les raisons de cette régression et quelles mesures sont envisagées pour y mettre un terme rapide.

Réponse. — En l'absence d'indications concernant les bureaux distributeurs et les adresses des personnes concernées par les incidents signalés, il est difficile d'apporter une réponse précise à l'honorable parlementaire. La distribution du courrier à domicile

est, bien entendu, la règle générale mais il peut arriver que, dans des circonstances exceptionnelles (mouvements sociaux au service de la distribution ou difficultés de desserte d'un immeuble par exemple), les usagers soient invités à retirer leur courrier aux guichets d'un bureau de poste. S'agissant plus particulièrement de la diminution des distributions, il est précisé que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible, pour ne représenter que 5 p. 100 du trafic total. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Essonne).

36140. — 6 octobre 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les décisions arbitraires qui pèsent sur les personnels de son administration. En effet, un conflit a récemment éclaté dans un bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne) où, à la suite d'un différend avec le receveur, une auxiliaire a été licenciée sans préavis et deux agents titulaires ont vu leurs notes baissées. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° la réintégration et la titularisation de la personne licenciée ; 2° la levée des sanctions.

Réponse. — L'auxiliaire utilisée au bureau de poste de Marolles-en-Hurepoix (Essonne), dont fait état l'honorable parlementaire, avait déjà fait l'objet par deux fois de sévères observations en raison d'irrégularités commises à l'occasion de ses distributions de courrier. A la suite de propos mensongers et diffamatoires tenus vis-à-vis de son receveur, elle a été licenciée le 8 septembre 1980. Au préalable, l'intéressée avait pu bénéficier de la consultation de son dossier où étaient consignés les faits qui lui étaient reprochés. Ainsi qu'il est prévu par les articles 3 et 4 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, cet auxiliaire n'a pas eu droit au préavis ni à l'indemnité de licenciement. Par ailleurs, dans le même bureau, deux préposés conducteurs ont eu leur notation abaissée : le premier en raison de nombreux retards à la prise de service et de négligence dans l'exécution de son travail, le second en raison d'une remise en cause permanente des instructions données par le receveur.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36243. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Chamnade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le caractère intolérable des mesures prises à l'encontre du personnel brigadier des P. T. T. du Maine-et-Loire. Cette catégorie de personnel, dont la fonction est d'assurer le service de remplacement des receveurs dans tout le département, assure ces remplacements avec les mêmes responsabilités, les mêmes sujétions, les mêmes obligations que les receveurs, sans en avoir le grade, ni percevoir le même traitement. Cependant, en vertu du décret 66-129 du 10 août 1966, ils perçoivent une compensation indemnitaire pour ces obligations et responsabilités. Or, cet acquis parfaitement justifié est remis en cause. Non seulement la décision a été prise de supprimer ce régime indemnitaire, mais également la demi-journée de délai de route pour rejoindre le poste affecté. Il est aussi exigé que ce personnel possède et se serve d'un véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail désigné. Le caractère arbitraire et illégal de ces décisions a conduit ces travailleurs à intenter deux recours devant le tribunal administratif de Nantes et les a contraints à se mettre en grève. Les directions départementale et régionale des P. T. T. refusent de discuter des propositions sérieuses faites par les organisations syndicales en vue de trouver une solution acceptable. Elles mettent en cause le droit de grève en utilisant des moyens de pression inadmissibles, multiplient les lettres d'avertissement, engagent des procédures disciplinaires contre les grévistes. Cette attitude est inacceptable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'il soit : 1° revenu sur la décision supprimant la compensation indemnitaire ; 2° rétabli le délai de route d'une demi-journée ; 3° supprimé l'exigence de posséder et d'utiliser une voiture personnelle ; 4° arrêté les atteintes aux droits de grève, les pressions et menaces à l'encontre des grévistes et qu'il ne soit pris aucune sanction à l'égard des grévistes.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pas pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification

de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires ; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire visent à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus et, de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, il convient d'observer que cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisiront d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. A noter enfin que l'administration des P. T. T., qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

Postes et télécommunications (télégraphe : Savoie).

36339. — 13 octobre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans le cadre de la restructuration du service télégraphique, la suppression du centre de dépôt de Chambéry est prévue pour fin 1981. Il lui rappelle que la Savoie est un département très particulier, avec une population rurale disséminée dans les vallées et des stations de sports d'hiver comptant parmi les plus fréquentées de France, notamment par les étrangers en constante progression. Les personnels du centre télégraphique de Chambéry, en majorité d'origine savoyarde, connaissent bien les problèmes inhérents aux diverses activités du département. Ils ont, plus que les bureaux de poste, la possibilité d'atteindre les destinataires. Leur rôle est aussi très important en ce qui concerne le contrôle du trafic de départ des grandes stations de sports d'hiver : Courchevel, Val-d'Isère et Tignes, notamment pour le traitement des nombreux télégrammes internationaux dont ils ont une grande expérience. Enfin, c'est le centre télégraphique de Chambéry qui centralise tout le trafic départ et arrivée des stations non reliées au réseau télégraphique, et dont certaines même sont dépourvues de bureau. Il apparaît donc évident que la fermeture de ce centre serait particulièrement préjudiciable, tant sur le plan humain qu'économique, à la vie des localités touchées et au séjour des vacanciers. Parallèlement, le transfert prévu entraînerait la suppression de dix-huit emplois, avec toutes les conséquences pénibles qui en résulteraient. C'est pourquoi il lui demande que la décision prise en ce qui concerne la suppression du centre de dépôt télégraphique de Chambéry soit rapportée, compte tenu des graves inconvénients qui en découleront et qui prennent le pas sur les perspectives d'une réduction des dépenses de fonctionnement attendue de cette mesure de centralisation.

Réponse. — Le service télégraphique connaît actuellement des difficultés liées à la décroissance continue du trafic et à la nécessité d'assurer cependant, dans des conditions appropriées, la permanence du service même pendant les périodes de trafic faible ou quasi nul. La restructuration dont il est fait état entraîne une concentration du trafic sur un nombre limité de centres de dépôt et l'automatisation du service au moyen de consoles de visualisation gérées par des ordinateurs électroniques de messages, l'un à Paris, l'autre à Marseille. L'application de cette politique au cas particulier de Chambéry n'entraînera ni baisse de qualité, ni gêne pour le public. Le centre télégraphique d'Annecy, qui prendra en charge les transmissions télégraphiques à la fin de l'année 1981, disposera des effectifs et des installations nécessaires pour faire face, sans problème, à l'accroissement de trafic qui résultera de ce transfert. En particulier, il sera équipé d'un nombre suffisant de consoles de visualisation reliées au ordinateur électronique de Marseille. La recette principale de Chambéry, puis les bureaux de Modane, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne seront équipés de téléimprimeurs. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer la qualité du service offert aux usagers sans désagréments pour les personnels. Sur les dix-sept agents du service télégraphique de Chambéry, quatre resteront affectés au poste public télex qui sera transféré à l'agence commerciale. Les treize autres seront affectés, en fonction de leur choix soit à cette même agence, soit au centre principal d'exploitation ou au centre de construction des lignes de cette ville.

*Postes et télécommunications
(caisse nationale d'épargne et de prévoyance).*

36460. — 13 octobre 1980. — Mme Nicole de Hautecloque, après avoir pris connaissance de la réponse parue le 14 juillet 1980 à sa question n° 31912 du 9 juin 1980, attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunica-

tions et à la télédiffusion sur la possibilité qui devrait normalement appartenir à un mandataire bénéficiant de pouvoirs généraux, en vertu d'une procuration écrite, d'endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne. La question vise évidemment les chèques bancaires établis par un tiers au profit d'un bénéficiaire, titulaire d'un compte d'épargne, le chèque étant remis pour encaissement sur ce compte. M. le secrétaire d'Etat fait remarquer à juste titre que le bénéficiaire du chèque, titulaire du compte peut et doit l'endosser au profit du receveur des postes pour pouvoir créditer son compte. En effet, l'article 85 de la loi de finances pour 1979 autorise l'endos au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé. Dans ce cas, le titulaire du compte reste dans le cadre des opérations propres à la caisse d'épargne. Dans la mesure où une personne capable dispose de ce pouvoir, elle peut valablement déléguer cette possibilité d'endossement offerte par la caisse d'épargne à un mandataire, sans pour cela qu'il y ait « dépassement de pouvoir ». Laisser supposer que le chèque pourrait être destiné à une toute autre opération que le crédit du compte d'épargne revient à mettre en cause la fiabilité d'un mandataire dispensant des plus larges pouvoirs, voire même de pouvoirs de disposition lui permettant de débiter le compte à son profit. L'essence même du mandat nécessite un minimum de confiance dans son mandataire. La gêne occasionnée par le refus de l'endos du mandataire apparaît suffisamment importante dans certains cas, pour qu'elle lui demande à nouveau ce qu'il compte faire pour qu'un mandataire disposant de pouvoirs généraux, en vertu d'une dérogation écrite, puisse normalement endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne.

Réponse. — Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire qu'une procuration, libellée dans les termes indiqués dans sa question écrite du 9 juin 1980, dont l'objet est limité « aux opérations de toute nature avec la caisse d'épargne » ne saurait habiliter un mandataire, désigné pour ces opérations, à endosser un chèque établi au nom de son mandant fût-ce pour en porter le montant sur le livret d'épargne de celui-ci. En effet, l'endossement du chèque ne saurait être considéré comme faisant partie de l'opération d'épargne. Il ne peut être effectué par une autre personne que le bénéficiaire, que si celle-ci dispose d'une procuration lui donnant sans ambiguïté ce pouvoir. Tel n'est pas le cas des procurations déposées dans les bureaux de poste pour permettre à un mandataire d'effectuer, à la place du titulaire du livret, les opérations de caisse d'épargne. Bien que, comme il était indiqué dans la réponse à la première question écrite, ceci ne semble pas constituer une gêne sensible pour les usagers, une étude est entreprise pour voir dans quelle mesure un tel pouvoir ne pourrait pas être inclus, pour ceux qui le souhaiteraient, dans les formules de procuration déposées.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36537. — 13 octobre 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le cas des personnes qui ont obtenu leur titularisation après avoir été employées pendant plusieurs années comme personnels étrangers à l'administration des P. et T. et rétribuées pour moitié par celle-ci, pour moitié par les municipalités. Pour ces personnes, en effet, les années effectuées avant la titularisation ne sont prises en compte ni pour la carrière ni pour la retraite. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable : 1° d'instituer un système d'équivalence de points d'ancienneté tels que les années précédant la titularisation ne soient pas considérées comme inexistantes ; 2° le cas échéant, d'instituer la possibilité d'un rachat de cotisations qui permettrait la prise en compte de ces années pour la retraite.

Réponse. — Le problème évoqué concerne les personnes gérant une agence postale qui accèdent à un grade de fonctionnaire. Sur un plan général, pour que des services accomplis en qualité de non-titulaire puissent être pris en compte pour déterminer une situation administrative de fonctionnaire et être validés au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est nécessaire que ces services correspondent à une activité d'une durée journalière d'au moins six heures consacrée exclusivement au service public pour le compte duquel elle est exercée. Tel n'est incontestablement pas le cas des services rendus à l'administration des P. T. T. par les gérants d'agence postale. En effet, les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat, et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. Leur gestion est confiée à des personnes (le plus souvent commerçants, artisans ou retraités) qui disposent d'un local pour recevoir les usagers et qui acceptent, tout en continuant à exercer leur profession ou activité principale, d'effectuer des opérations postales. Cette fonction intermittente ne constitue pour ceux qui l'exercent qu'une activité accessoire. Le plus souvent, elle correspond

à une occupation effective inférieure à une heure par jour. Les services ainsi accomplis ne réunissent donc pas les conditions requises pour être pris en compte pour le calcul des situations administratives et être validés pour la retraite dans l'hypothèse où les gérants d'agence postale sont nommés dans un grade de fonctionnaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36577. — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés d'application dans certains départements, notamment dans les zones de montagne, de la circulaire n° 26 du 6 mai 1980 émanant de la direction générale des postes, qui fixe les conditions d'emploi, d'indemnisation et de rémunération des frais de mission et de déplacements des agents de brigade de réserves départementales. Outre les complications administratives qu'entraînent localement l'application de ces nouvelles dispositions, celles-ci risquent de se traduire dans de nombreux cas par une réduction des indemnités versées aux agents des brigades de réserve. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les agents en cause qui exercent souvent leur mission dans des conditions particulièrement difficiles ne soient pas lésés par l'application de ces nouvelles directives.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque pour ces derniers, une solution locale n'a pas pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires ; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Toutefois, dans certains départements (touristiques, montagneux...), les agents peuvent rencontrer des difficultés dans leurs déplacements. Aussi, les chefs de service départementaux ont-ils la possibilité, dans les cas dûment justifiés, d'aménager le barème prévu pour les délais de route. Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire vise à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus et, de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, il convient d'observer que cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisiront d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. A noter enfin que l'administration des P.T.T. qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Vaucluse).

36784. — 20 octobre 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation des brigadiers des P.T.T. du Vaucluse. La mission des agents des brigades de réserve est essentiellement d'assurer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste situés dans le département de leur résidence administrative et accessoirement le remplacement des agents du service général aussi bien à la direction que dans les services d'exécution. Appelés à se déplacer d'un bureau à un autre, ils touchaient des indemnités de déplacement calculées d'après le texte du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Ils en étaient satisfaits et accomplissaient leur tâche avec une profonde conscience professionnelle. A ce personnel, l'administration des P.T.T., remettant en cause le décret cité plus haut, vient de faire appliquer une circulaire qui réduit de un tiers à trois quarts, selon le cas, le montant de leur indemnité de déplacement, supprime les délais de route auxquels il avait droit, les oblige à mettre leur véhicule personnel au service de l'administration, contre des indemnités kilométriques dérisoires. Par ailleurs, l'application de cette circulaire a pris effet le 1^{er} juillet 1980, dans le Vaucluse, soit un mois à un mois et demi avant les autres départements de la région. Poste de Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° pour qu'une véritable négociation soit ouverte ; 2° pour que les droits et les avantages acquis par les agents des P.T.T. concernés, soient sauvegardés.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque pour ces derniers, une solution locale n'a pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires ; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. La circulaire 26/48 du 6 mai 1980, applicable dès réception, dont fait état l'honorable parlementaire, vise à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus et, de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. Toutefois, pour tenir compte de situations locales particulières, il a été admis, que dans des cas dûment justifiés, certains aménagements puissent être apportés. Pour cette raison, l'application de cette circulaire a pu être différée dans certains départements. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, il convient d'observer que cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisiront d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. A noter enfin que l'administration des P.T.T. qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Etat civil (noms et prénoms).

33221. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a lu avec le plus grand intérêt la réponse, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1980, à sa question 25698 du 11 février 1980. De quoi s'agissait-il ? « Un livre d'or pour une future maman », diffusé par les caisses d'allocations familiales françaises, donnait 5 968 prénoms à choisir aux familles parmi lesquelles notamment celui de : « Amirouche, prénom kabyle illustré par un célèbre résistant algérien ». Les milieux d'anciens combattants, spécialement ceux de la guerre d'Algérie, se sont émus à juste titre de cette provocation, et l'attitude des caisses d'allocations familiales avait été jugée masochiste, c'est le moins que l'on puisse dire. Le ministre expose que, certes, les caisses ont bien distribué la brochure mais qu'elles ont pris soin de faire mentionner, dès la première page, que cet ouvrage n'engage pas la responsabilité des établissements ou des organismes qui avaient accepté de le diffuser gracieusement. De qui se moque-t-on ? Ces caisses, en acceptant de diffuser par leurs services un texte choquant pour la France, engageaient leur propre responsabilité. Elles n'ont pas à s'abriter derrière une précaution imprimée à telle ou telle page du document distribué, elles sont responsables du scandale. Et c'est pourquoi il lui demande de ne pas couvrir la faute commise mais, au contraire, de donner des instructions pour que le sang versé en Afrique du Nord, pour des raisons que l'histoire jugera, mais en tout cas qui fut un sang français versé, ne soit pas ignoré dans les caisses d'allocations familiales en magnifiant les adversaires. Il appartient aux adversaires de glorifier leurs héros, ils ne s'en font pas faute, ils sont parfaitement dans leur droit. Il n'appartient pas à la France de glorifier les hommes qui ont fait tuer certains de ses enfants, et le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a pas à couvrir une telle action qui sera jugée assurément sévèrement et qui l'est déjà.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme qu'un seul numéro de la revue *Le Livre d'or pour une future maman*, celui daté de juillet-septembre 1978, a été diffusé, de manière limitée, par certaines caisses d'allocations familiales. Depuis lors, aucune parution de ce document n'est intervenue. Toutefois, l'attention des gestionnaires des caisses d'allocations familiales a été appelée sur le contenu de cet opuscule ainsi que sur les critiques qu'il a pu susciter de la part de l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34967. — 25 août 1980. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à nouveau à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1979

sous le numéro 18889, et au *Journal officiel* du 31 mars 1980, sous le numéro 28507, par laquelle il appelait son attention sur le libellé, pour le moins très complaisant, d'un certificat médical rédigé comme suit : « L'état de santé de M. X. nécessite un séjour de quatre mois en Afrique pour traitement par médecine traditionnelle après échecs répétés de traitement par la médecine occidentale. » Il lui demandait quel était le coût pour la sécurité sociale d'un tel acte médical et quelles mesures il comptait prendre pour faire cesser ce genre de pratiques dont on ne peut pas dire qu'elles contribuent à résoudre le grave problème de la sécurité sociale.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 258 du code de la sécurité sociale, les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Ces dispositions sont rappelées par l'article 5 de la troisième convention médicale approuvée par arrêté du 5 juin 1980 paru au *Journal officiel* du 6 juin. Le non-respect des obligations dont il s'agit peut être sanctionné à la fois sur le plan conventionnel et sur le plan ordinal : en effet si l'examen des tableaux statistiques d'activité professionnelle des médecins fait apparaître un comportement abusif, le praticien intéressé peut faire l'objet d'un déconventionnement après mise en œuvre de la procédure prévue par la convention nationale ; parallèlement à cette action, la caisse saisit la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins qui peut éventuellement prononcer à l'encontre du praticien une des sanctions prévues à l'article L. 406 du code de la sécurité sociale. Telles sont les sanctions qui peuvent résulter de l'examen de l'activité professionnelle des praticiens. Un certificat médical, libellé comme celui cité en exemple par l'honorable parlementaire, est dans la plupart des cas accompagné d'une prescription d'arrêt de travail lorsqu'il est délivré à un assuré social. Ces documents sont alors adressés à la caisse primaire dont relève l'assuré qui, compte tenu du caractère particulier de la demande et du nombre de jours d'arrêt de travail prescrit, les transmet au contrôle médical ; le médecin conseil procède à toutes les investigations nécessaires pour savoir si la prescription est ou non justifiée après avoir pris éventuellement contact avec le médecin traitant. En cas de refus, l'intéressé peut contester la décision en demandant une expertise médicale dans le cadre du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. En outre, s'il s'agit d'une affection de longue durée, le traitement est déterminé conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil et en cas de désaccord entre les deux médecins par un expert. Bien que l'on ignore l'avis qu'a pu émettre le contrôle médical dans le cas particulier mentionné, en règle très générale, face à des certificats tels que celui dont il est fait état — et qui s'apparentent plus à des documents fantaisistes qu'à des prescriptions — et dans la mesure où l'arrêt de travail éventuellement prescrit entraîne l'intervention de l'assurance maladie, les avis ne peuvent qu'être défavorables. En l'espèce, afin de pouvoir faire procéder à une enquête, il est demandé à l'honorable parlementaire de porter à la connaissance de l'administration le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'assuré auquel la prescription susvisée a été délivrée.

Prestations familiales (allocations familiales).

35122. — 1^{er} septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il a eu connaissance de cas, dont la presse a fait état, dans lesquels les allocations familiales ont été suspendues pour cause de vérification de dossiers. Il souhaiterait savoir quelle est la règle généralement appliquée par les services lorsqu'un contrôle leur paraît devoir s'imposer. Ne juge-t-il pas inadmissible que des familles se voient supprimer des ressources pour elles indispensables sur de simples soupçons de l'administration et avant que celle-ci ne vérifie le bien-fondé de la suspension déjà effectuée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas juste qu'aucun droit ne soit suspendu avant les résultats des vérifications entreprises et quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Réponse. — Les prestations familiales soumises à condition de ressources doivent être révisées annuellement au 1^{er} juillet, en fonction des déclarations de revenus fournies par les allocataires. A cet effet, les caisses d'allocations familiales adressent, dès le mois de février, des questionnaires aux intéressés. Sur ces formulaires est indiquée clairement une mention relative aux obligations du public à cet égard. Les caisses d'allocations familiales sont amenées, le cas échéant, à réclamer, à diverses reprises, aux intéressés, ces informations, mais, dans le cadre de la législation en vigueur, elles sont obligées d'interrompre le versement des prestations lorsque les éléments nécessaires à l'ouverture ou au maintien des droits ne leur sont pas parvenus en temps utile. Toutefois, elles effectuent des rappels dès que la situation est régularisée. C'est ainsi que la caisse d'allocations familiales de Lyon a pu être amenée à procéder à des interruptions de paiement.

TRANSPORTS

Constructions navales (entreprises : Var).

24329. — 28 décembre 1979. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés que risquent de connaître, dès 1980, les chantiers de construction et de réparation navales de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et tout particulièrement les C.N.I.M. de La Seyne. En effet, devant les prévisions de nouvelles sous-charges devant intervenir dès le premier semestre 1980, il est à craindre que les difficultés qu'ont déjà connues les travailleurs de ce secteur aillent croissantes. Il lui signale à ce propos que la diversification de la production des chantiers de construction navale, qui a été très souvent affirmée comme le seul moyen permettant de sortir ces entreprises de la crise, n'a pas, notamment aux C.N.I.M. de La Seyne, apporté les résultats escomptés. Enfin, il lui fait part de l'inquiétude des travailleurs de la navale au sujet des appels d'offre lancés pour la construction de quatre porte-conteneurs et d'un pétrolier par des armateurs français qui pourraient être construits, selon de nombreuses rumeurs, au Japon. En conséquence, il lui demande : 1° quelle politique compte mettre en œuvre le Gouvernement pour prévenir les difficultés que risquent de connaître à nouveau les chantiers de construction et de réparation navales français ; 2° quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour que les négociations en cours puissent aboutir à la construction par les chantiers français des cinq navires concernés ; 3° de bien vouloir lui faire connaître l'utilisation des fonds consentis par l'Etat en 1979 aux chantiers et aux armateurs français, et notamment à la société Delmas-Vieljeux.

Constructions navales (entreprises : Var).

29512. — 21 avril 1980. — M. Alain Hauteceur attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés que connaissent les chantiers de construction navale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et plus particulièrement les C.N.I.M. de La Seyne. Il s'étonne d'ailleurs de ne pas avoir obtenu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite du 28 décembre 1979, h° 24329, par laquelle il lui faisait part de l'inquiétude des travailleurs des C.N.I.M. face aux prévisions de nouvelles sous-charges devant intervenir au cours du premier semestre 1980. Il lui signalait d'autre part que la diversification de la production des chantiers qui a été très souvent affirmée comme le seul moyen pour sortir des entreprises de la crise ne semble pas, notamment aux C.N.I.M. de La Seyne, avoir apporté les résultats escomptés. En effet, la direction des C.N.I.M. de La Seyne vient d'annoncer au début de ce mois que quatre cents travailleurs devront quitter prochainement leur emploi afin que puisse être assuré le bon fonctionnement de l'entreprise. Il lui rappelle que cette nouvelle vague de « licenciements déguisés » qui fait suite dans la région aux licenciements intervenus aux chantiers de La Ciotat et au groupe Terrin est la conséquence d'une situation connue depuis fort longtemps par le Gouvernement face à laquelle il n'a pas été capable d'apporter une solution. Aussi, devant cette nouvelle menace pour une région déjà durement touchée par le chômage, il lui demande de prendre, conformément aux déclarations gouvernementales qui ont été tenues concernant l'avenir des C.N.I.M. de La Seyne, des dispositions exceptionnelles pour que soit assurée la charge de travail nécessaire au plein emploi.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° la grande construction navale demeure en situation de crise profonde au plan mondial. Les pouvoirs publics entendent donc poursuivre la politique menée jusqu'à présent : ajustement progressif des capacités de production, tenant compte de la situation actuelle et prévisible des marchés ; dans cette optique sont reconduites en 1980 les mesures sociales mises en œuvre en 1979 — et en particulier l'abaissement à cinquante-cinq ans de la préretraite dans plusieurs chantiers ; soutien de l'activité : les objectifs de commandes définis pour 78/79 (500 000 tonneaux) ont été tenus, ceux de 1980 (370 000 tonneaux) sont en bonne voie de réalisation. La situation de la réparation navale semble, pour sa part, en voie d'amélioration depuis le courant du 2^e semestre 1979. En effet, si le niveau des prix demeure déprimé, le volume des affaires traitées est en augmentation sensible. Le Gouvernement poursuivra à l'égard de ce secteur la politique déjà amorcée de renforcement de sa compétitivité ; 2° les diverses consultations menées à l'automne dernier par la Société navale Chargeurs Delmas-Vieljeux (S.N.C.D.V.) d'une part, ont eu des issues différentes. Cette dernière n'a pas jugé bon de donner suite à la consultation à laquelle elle avait procédé, afin de connaître le niveau des prix mondiaux pour la construction de très gros pétroliers. En revanche, la S.N.C.D.V. a bien passé commande de quatre porte-conteneurs ; cette affaire a été conclue avec un chantier français (Chantiers de l'Atlantique).

moyennant une aide de l'Etat de 280 millions de francs qui porte témoignage de l'attention du Gouvernement envers ce secteur d'activité ; 3° en 1979, les concours publics aux chantiers navals petits et grands, leur ont permis d'assurer leur plan de charge et de supporter le coût de la régression de leurs activités ; ils se sont élevés à 1040 millions de francs. Les concours aux armateurs ont représenté 685 millions de francs (dont 469 millions au titre des bonifications d'intérêt et 216 millions au titre des primes d'équipement) attribués au titre du plan de développement lancé en 1975 et qui a pris fin en 1980. Ces chiffres sont sans équivalent, rapportés aux effectifs de ces secteurs ; 4° s'agissant plus particulièrement des C.N.I.M. : le plan de charge vient d'être amélioré de façon sensible grâce à l'obtention d'une commande étrangère importante tandis qu'une deuxième négociation est en bonne voie ; la direction de l'entreprise a décidé de procéder, sans licenciements, à une adaptation modérée d'effectifs obtenue par incitation au départ volontaire ; la diversification se poursuit ; la commande d'une plate-forme off-shore pour la mer du Nord vient d'être obtenue et une deuxième plate-forme est en cours de négociation avancée.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

29421. — 21 avril 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité du raccordement du T.G.V. à Roanne par une liaison ferroviaire Roanne-Montchanin. Il lui précise que la réalisation de la liaison Roanne-Montchanin constitue non pas un simple équipement de confort mais un véritable équipement de survie économique pour cette région. La mise à l'écart du Roannais des retombées du T.G.V. conduirait, en fait, à exclure Roanne de la région Rhône-Alpes en matière de communications. En effet, la région roannaise est particulièrement défavorisée en matière de grandes liaisons régionales et inter-régionales, ce qui nuit à son activité économique et ne contribue pas à l'expansion de ses industries. Il lui rappelle que la suppression par la S.N.C.F. des lignes voyageurs dans le département de l'Ardèche a été l'une des causes de dépeuplement, de vieillissement de ce département et qu'il a eu le triste privilège d'avoir la plus grande croissance de chômage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier par son ministère cet important problème afin que tout soit mis en œuvre pour assurer le désenclavement de Roanne, surtout dans le contexte actuel où la crise ne cesse de s'aggraver.

Réponse. — La possibilité de réaliser une liaison ferroviaire entre Roanne et Montchanin pour assurer une correspondance avec le T.G.V. a fait l'objet d'une étude très approfondie. Les travaux d'infrastructure de cette réalisation entraîneraient une dépense de 105 à 115 millions de francs et les dépenses d'exploitation annuelles, pour une desserte quotidienne composée de trois trains dans chaque sens entre Roanne et Montchanin, s'élèveraient à 4,5 millions de francs. Ces chiffres s'entendent hors taxes et aux conditions économiques de juin 1980. En raison du coût très élevé de cette opération la S.N.C.F. n'envisage pas d'en entreprendre la réalisation, sauf si l'établissement public régional ou les collectivités locales intéressées en prenaient à leur charge le financement dans des conditions à déterminer dans une convention qui serait passée avec la société nationale. Il y a lieu, cependant, de considérer que la desserte ferroviaire de Roanne répond suffisamment au trafic de voyageurs dont le nombre a été en 1979 de 72 000, soit en moyenne cent voyageurs par jour et par sens. En effet, cinq relations avec changement de trains à Saint-Germain-des-Fossés sont assurées chaque jour dans les sens Roanne-Paris et Paris-Roanne.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29808. — 21 avril 1980. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à interdire l'audition par le conseil général des Côtes-du-Nord des experts en matière de transports maritimes et d'environnement appartenant au service de la Communauté européenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il vaudrait mieux que la vigilance soigneuse des pouvoirs publics, gardiens de la souveraineté nationale, qui semble s'être manifestée avec promptitude en cette occasion, ne trouverait pas un meilleur usage en exerçant avec autant de diligence à l'égard du pétrolier et de leurs assureurs qui ont imposé leur volonté et leur inertie à la France depuis le naufrage du *Tanio*. Ce renoncement aux droits d'un état souverain a retardé de façon injustifiable toute décision relative au sort de l'épave immergée. La poursuite de la pollution qui en a résulté a certainement beaucoup plus nui à l'intégrité du territoire national que ne l'aurait fait le contact fugitif d'experts européens avec les membres d'une assemblée départementale.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

36387. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 29808 qu'il posait à M. le ministre des transports au mois d'avril dernier (*Journal officiel* du 21 avril 1980). Il lui demandait de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à interdire l'audition par le conseil général des Côtes-du-Nord des experts en matière de transport maritime et d'environnement au service de la Communauté européenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il vaudrait mieux que la vigilance soigneuse des pouvoirs publics, gardiens de la souveraineté nationale, qui semble s'être manifestée avec promptitude en cette occasion, ne trouverait pas un meilleur usage en s'exerçant avec autant de diligence à l'égard du pétrolier et de leurs assureurs qui ont imposé leur volonté et leur inertie à la France depuis le naufrage du *Tanio*. Ce renoncement aux droits d'un Etat souverain a retardé de façon injustifiable toute décision relative au sort de l'épave immergée. La poursuite de la pollution qui en a résulté a certainement beaucoup plus nui à l'intégrité du territoire national que ne l'aurait fait le contact fugitif d'experts européens avec les membres d'une assemblée départementale.

Réponse. — Le conseil général des Côtes-du-Nord a tenu le 11 avril une session extraordinaire consacrée au *Tanio*, avec la participation de nombreux fonctionnaires et experts de l'administration. Au cours de ces travaux ont été passées en revue et commentées les dispositions prises par la France pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles de la mer par les hydrocarbures. La présence de fonctionnaires de la commission des Communautés européennes n'a pas été autorisée en vertu des usages diplomatiques qui s'opposent à la participation de personnes physiques ou morales étrangères à de telles réunions. Les interventions sur l'épave ne pouvaient être improvisées en raison de sa situation (retournée par 80 mètres de fond), du type de cargaison (hydrocarbure très visqueux) et des conditions d'environnement (état de la mer, profondeur, visibilité, courants de marée). On peut à cet égard se féliciter de la qualité de la collaboration instituée avec les assureurs et le fonds international d'indemnisation qui ont permis d'engager dans de bonnes conditions une opération complexe qui se poursuit encore actuellement.

S.N.C.F. (lignes).

32743. — 30 juin 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte ferroviaire « voyageurs » de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, à partir de la mise en application des horaires « service d'hiver », le 28 septembre 1980, la direction S.N.C.F. envisage la suppression des dimanches du train voyageurs n° 2676, départ de Boulogne-sur-Mer à 7 h 22 en direction de Lille via Etaples-Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette suppression, si elle était effective, priverait les habitants de Boulogne-sur-Mer, Etaples, Montreuil-sur-Mer, etc., d'une relation directe vers Lille le dimanche. Pour les habitants de Boulogne-sur-Mer, seule subsisterait la possibilité de gagner Lille en quittant Boulogne-sur-Mer vers 8 heures et avec changement à Calais. Pour les habitants d'Etaples, Montreuil, etc., rien ne leur est offert sinon un large détour via Amiens, ce qui entraînerait une importante augmentation du prix de ce voyage. Par ailleurs, la suppression de ce train le dimanche mettrait les habitants de Boulogne dans l'impossibilité de gagner Arras par le rail dans la matinée. Au contraire il lui semble que l'amélioration des relations ferroviaires devrait être recherchée entre Boulogne-sur-Mer et Lille, capitale régionale, ou Arras, préfecture du département. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — Le contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S.N.C.F. a pour objectif principal de rétablir l'équilibre financier de la société nationale qui est une nécessité pour le développement de l'entreprise. A ce titre, il prévoit notamment que la S.N.C.F. pourra librement adapter ses services à la demande et en réduire les coûts de fonctionnement. C'est dans ce cadre que la société nationale a supprimé, le 28 septembre dernier, le train 2676 Boulogne-sur-Mer-Lille via Etaples, les dimanches. En effet, la moyenne d'occupation du train 2676, calculée sur les circulations du service d'hiver 1979-1980, a été de quinze voyageurs au départ de Boulogne et de quarante-deux voyageurs à l'arrivée à Lille. La suppression de ce train, uniquement les dimanches, ne devrait pas porter préjudice aux déplacements entre Boulogne-sur-Mer, Lille et Arras, leur majorité s'effectuant en semaine. Toutefois, les habitants de Boulogne pourront continuer à se rendre à Lille, le dimanche, après un changement à Calais dans un horaire voisin du train 2676 (Boulogne 8 h 18, Lille 11 heures). Ceux des localités

comprises entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Lille disposeront le dimanche du train 6868 (Saint-Pol 7 h 26, Lille 8 h 58). Enfin, le train 7862 entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Arras est maintenu.

Transports routiers (tarifs : Moselle).

34761. — 18 août 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que certaines sociétés de transport en commun du département de la Moselle ont supprimé à partir du 1^{er} juillet 1980 de nombreuses lignes, et notamment les lignes desservant plusieurs communes du canton de Pange (dont Bazencourt par exemple). Or, un nombre important de personnes âgées disposaient de réductions demi-tarif valables une année. Il souhaiterait que M. le ministre veuille bien lui indiquer si les personnes intéressées sont susceptibles de se faire rembourser le montant de leur carte d'abonnement au prorata de la période qui n'a pas pu être honorée compte tenu de la suppression des lignes d'autobus.

Réponse. — A la suite de fermetures de lignes de transports de voyageurs intervenues dans le département de la Moselle, les usagers titulaires de cartes d'abonnement peuvent en obtenir le remboursement, au prorata de la période qui n'a pas pu être honorée, auprès des directions des sociétés qui ont cessé d'exploiter ces lignes.

S.N.C.F. (lignes).

35964. — 6 octobre 1980. — M. Claude Willquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression prévue du train 2676 reliant Boulogne à Lille le dimanche matin via les gares d'Étaples, Montreuil et Saint-Pol. Cette liaison permettrait aux habitants des arrondissements de Boulogne, Montreuil et Étaples de se rendre dans la métropole lilloise soit pour y passer la journée, soit pour rendre visite à des parents ou amis hospitalisés au centre hospitalier régional de Lille. Une telle suppression signifierait pour beaucoup l'impossibilité de se rendre dans la capitale régionale et consacrerait un isolement d'une région déjà fort pauvre en moyens de communication routiers ou ferroviaires. Par ailleurs, un tel abandon renforcerait le sentiment de disparition progressive mais organisée du service public qu'est la S.N.C.F. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner cette situation avec toute l'attention qu'elle mérite et de faire en sorte que cette décision de suppression soit rapportée.

Réponse. — Le contrat d'entreprise conclu entre l'État et la S.N.C.F. a pour objectif principal de rétablir l'équilibre financier de la société nationale qui est une nécessité pour le développement de l'entreprise. A ce titre, il prévoit notamment que la S.N.C.F. pourra librement adapter ses services à la demande et en réduire les coûts de fonctionnement. C'est dans ce cadre que la société nationale a supprimé, le 28 septembre dernier, le train 2676 Boulogne-sur-Mer—Lille via Étaples, les dimanches. En effet, la moyenne d'occupation du train 2676, calculée sur les circulations du service d'hiver 1979-1980, a été de quinze voyageurs au départ de Boulogne et de quarante-deux voyageurs à l'arrivée à Lille. La suppression de ce train, uniquement les dimanches, ne devrait pas porter préjudice aux déplacements entre Boulogne-sur-Mer, Lille et Arras, leur majorité s'effectuant en semaine. Toutefois, les habitants de Boulogne pourront continuer à se rendre à Lille, le dimanche, après un changement à Calais dans un horaire voisin de celui du train 2676 (Boulogne 8 h 18, Lille 11 heures). Ceux des localités comprises entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Lille disposeront le dimanche du train 6868 (Saint-Pol 7 h 26, Lille 8 h 58).

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Nord).

30772. — 19 mai 1980. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves assistants sociales de deuxième et troisième année — promotions sociales — de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux, à Loos (59). En qualité d'étudiantes promotions sociales (ancien régime), elles perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année, par arrêté. Ainsi, pour les années 1978 et 1979, une majoration de 200 francs leur a été accordée, avec effet à partir du 1^{er} janvier de chacune de ces deux années. Cette année 1980, la majoration ne leur a pas été octroyée. Si le montant de la majoration ne leur permet pas de maintenir leur pouvoir d'achat, il atténue, partiellement il est vrai, la hausse constante des prix à laquelle elles doivent faire face.

Il lui demande d'agir en sorte que la majoration leur soit versée le plus rapidement possible, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1980. Il attire également son attention sur la rémunération des élèves de troisième année en fin de formation. Les résultats du diplôme d'État ne sont pas publiés avant le 20 juin et les étudiants ne peuvent travailler avant le 1^{er} juillet. Or, l'indemnité forfaitaire cesse d'être versée à la date de clôture de la période des épreuves du diplôme d'État, c'est-à-dire le 15 juin. Ce qui laisse une période de quinze jours sans salaire. Il lui demande de prendre les mesures adéquates pour supprimer cette injustice et de verser l'indemnité forfaitaire aux étudiantes promotions sociales jusqu'au 30 juin inclus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

31335. — 26 mai 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves assistants sociales de 2^e et 3^e année, promotions sociales. En effet, en qualité d'étudiant promotion sociale, ces élèves perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrêté. Or, cette année, la revalorisation n'a pas été appliquée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder les crédits nécessaires au paiement de cette augmentation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980, en compensation de la hausse des prix de ce premier trimestre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du régime actuel des traitements et d'octroyer l'indemnité aux élèves de troisième année jusqu'au 30 juin de chaque année.

Réponse. — Les questions posées comportent les réponses suivantes : 1^{re} revalorisation de l'indemnité de formation versée aux stagiaires de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux à Loos. Des instructions ont été données aux directions départementales du travail et de l'emploi par circulaire n° 30 du 30 mai 1980 afin que la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1979 de l'indemnité de promotion prévue par l'arrêté du 20 mars 1979, soit revalorisée. Cette revalorisation, qui est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980, tient compte du coefficient de revalorisation du S.M.L.C. au cours de l'année 1979. Les élèves assistants sociales de deuxième et troisième année de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Loos, ainsi que tous les autres stagiaires de formation professionnelle se trouvant dans la même situation, bénéficient ainsi d'une revalorisation de leur rémunération de stage depuis le 1^{er} janvier 1980 : 2^e durée de l'agrément de stage au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. En application des articles R 930-1 et suivants du code du travail, les rémunérations ne peuvent être versées aux stagiaires de formation professionnelle que pendant la durée de la formation prévue par la décision d'agrément prise au titre de la rémunération des stagiaires. En effet, les rémunérations sont versées par un comptable public au vu d'un état justifiant la présence des stagiaires au centre de formation (art. R. 930-9). Les élèves assistants sociales de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Loos achevant leur formation le 15 juin de l'année en cours, les rémunérations de stage ne peuvent être versées au-delà de cette date. Il est précisé également que les stagiaires bénéficient du droit au congé payé annuel, conduisant au versement chaque année d'une indemnité calculée sur la base du 1/12 de la somme perçue au cours de l'année de stage.

UNIVERSITÉS

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

29071. — 4 avril 1980. — M. Martial Taugourdeau rappelle à Mme le ministre des universités que le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1976 stipule, dans son article 1^{er} (alinéa 1), que l'équivalence du certificat d'études spéciales d'immunologie est reconnue aux titulaires du diplôme d'immunologie générale et d'immunologie des affections bactériennes et virales, délivré par l'institut Pasteur de Paris. Un médecin titulaire du certificat d'immunologie des affections bactériennes et virales a également obtenu le certificat d'immunologie approfondie qui équivaut au certificat d'immunologie générale et approfondie délivré par l'institut Pasteur. Il conviendrait que cette équivalence soit reconnue officiellement afin que les élèves de l'institut Pasteur puissent répondre aux conditions qui permettent d'exercer certains actes biologiques dits réservés comme les sérologies de la rubéole, toxoplasmosé, etc. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Réponse. — Le certificat d'immunologie approfondie et le certificat d'immunologie générale délivrés par l'institut Pasteur ne recouvrent pas les mêmes enseignements et recherches et ne

peuvent donc être reconnus équivalents. Le certificat d'immunologie approfondie n'appréhende pas la totalité de l'enseignement dispensé dans le cadre du certificat d'immunologie générale : il est spécialisé, en fait, dans l'étude approfondie de quelques thèmes de l'immunologie fondamentale. Il n'est donc pas justifié de procéder à une modification de la réglementation fixée par l'arrêté du 30 décembre 1975.

Français : langue (défense et usage).

35074. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le 27^e symposium International sur les macromolécules organisé à Strasbourg du 6 au 9 juillet 1981 sous le patronage conjoint du C.N.R.S. et de l'université Louis-Pasteur, de Strasbourg. En effet, le dépliant de présentation de ce symposium indique notamment : « Langue. — Il n'est pas prévu de traduction simultanée, et il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions, ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « Preprints » du symposium. » La multiplication de ces abandons de souveraineté intellectuelle ne contribue pas peu à l'affaiblissement non seulement de la langue française, mais plus largement des valeurs et des recherches dont elle est le véhicule. Il n'en est que plus regrettable que nos universités et le C.N.R.S. s'en fassent les agents. Il lui demande donc : 1^o quelles mesures elle compte prendre pour rappeler aux responsables des colloques et forums organisés dans et par les établissements français d'enseignement universitaire et de recherche que la langue française doit être utilisée obligatoirement et prioritairement ; 2^o combien de nos établissements et centres de formation supérieure disposent de moyens de traduction simultanée ; 3^o plus généralement, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer l'emploi et le respect de la langue française dans les échanges culturels et scientifiques internationaux.

Français : langue (défense et usage).

36145. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait qu'une université de grand renom ayant donné son patronage à un symposium sur les macromolécules organisé par le centre national de la recherche scientifique diffuse actuellement une brochure destinée aux participants qui indique « qu'il n'est pas prévu de traduction simultanée et qu'il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « preprints » du symposium ». Il lui demande quel jugement elle porte sur le comportement de cette université et si elle n'estime pas que celui-ci est en contradiction avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et avec celles de la circulaire adressée le 14 mars 1977 par le Premier ministre à Mmes et MM. les ministres et les secrétaires d'Etat. Il la prie enfin de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre, dans le respect de l'autonomie des universités, pour que ces dernières donnent au français toute la place qui lui est légitimement due dans toutes les rencontres internationales qu'elles organisent ou auxquelles elles donnent leur patronage.

Réponse. — Le ministère des universités apporte au développement des relations avec les pays francophones une aide substantielle : 45 p. 100 des accords de coopération internationale de nos établissements concernent ces pays, qui reçoivent au titre de la coopération 614 enseignants titulaires, bénéficient de plus de 200 millions d'enseignement et, sous forme d'aides diverses, d'une contribution dépassant 12 millions par an. Plus de 30 000 étudiants francophones sont inscrits dans nos universités selon une procédure simplifiée. Par ailleurs, les organismes scientifiques nationaux et ceux qui assurent la promotion de la langue et de la pensée française reçoivent des subventions qui permettent une représentation qualifiée du milieu scientifique français et son active participation aux activités internationales (A. U. P. E. L. F., conseil français des unions scientifiques internationales, conseil international de la langue française, etc.). Bien entendu, aucune subvention n'est accordée lorsque les programmes, débats et publications ne réservent pas au français une place correspondant à la participation scientifique de la France. Le système de traduction simultanée est techniquement au point ; son installation est rapide et, si l'établissement ne veut pas en faire l'acquisition, la location est facile. La quasi-totalité des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent s'équiper avec ces installations s'ils n'en possèdent pas. Le ministre des universités a, de plus, saisi l'académie de sciences et a demandé au président du C. N. R. S. de reconsidérer le système des publications.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 36305 Paul Pernin ; 36310 Yves Le Cabellec ; 36348 Yves Lancien ; 36371 Claude Evin ; 36436 Jean Fontaine ; 36590 Emmanuel Hamel ; 36630 Bernard Derosier ; 36675 Jean Fontaine ; 36694 Charles Millon ; 36729 Pierre Lagourgue ; 36898 Edwige Avice ; 36933 Philippe Séguin ; 36978 Marc Lauriol ; 36979 Pierre Lataillade ;

EDUCATION

N^o 36367 Henri Darras ; 36499 Jacques Lavedrine.

INTERIEUR

N^o 36904 Pierre-Bernard Couste.

JUSTICE

N^o 36326 Gérard Longuet ; 36545 Jean-Pierre Defontaine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^o 36504 Rodolphe Pesce ; 36538 Aimé de Kergueris.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 36593 Emmanuel Hamel ; 36594 Emmanuel Hamel ; 36595 Emmanuel Hamel ; 37107 Pierre-Bernad Couste ; 37203 Louis Le Pensee.

TRANSPORTS

N^o 36598 Emmanuel Hamel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^o 35447 Marcel Houël ; 35467 Francisque Perrut.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 36283 Jean Fontaine ; 36357 Charles Miossec ; 36378 Marcel Garroute ; 36414 Gustave Ansart ; 36425 Robert Montdargent ; 36432 Jean Fontaine ; 36470 Pierre Bas ; 36511 Jean-Pierré Delalande ; 36534 Henri Ginoux ; 36532 Michel Debré ; 36559 Jean Falala.

AGRICULTURE

N^{os} 36242 Jacques Chamlinade ; 36254 André Lajoinie ; 36256 André Lajoinie ; 36294 Edmond Alphandery ; 36344 Henri de Gastines ; 36356 Charles Miossec ; 36388 Pierre Lagorce ; 36397 Louis Méxandeau ; 36403 Claude Michel ; 36433 Jean Fontaine ; 36454 Antoine Gissinger ; 36455 Jacques Godfrain ; 36502 Bernard Madrelle ; 36503 Philippe Marchand ; 36513 Gérard Chasseguet ; 36517 Camille Petit ; 36519 Maurice Tissandier ; 36547 Michel Aurillac ; 36553 Michel Debré ; 36572 Charles Miossec.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 36240 Robert Ballanger ; 36301 Charles Fèvre ; 36306 Bernard Stasi ; 36389 Pierre Lagorce ; 36492 Alain Hautecœur ; 36535 Henri Ginoux ; 36536 Henri Ginoux ; 36544 Jean-Pierre Defontaine ; 36578 Raymond Tournain ; 36585 Emmanuel Hamel.

BUDGET

N^{os} 36279 Gabriel Péronnet ; 36291 André Audinot ; 36380 Georges Delfosse ; 36307 André-Georges Volsin ; 36308 Hubert Bassot ; 36309 Jean Briane ; 36312 Gérard Longuet ; 36313 Gérard Longuet ; 36314 Gérard Longuet ; 36315 Gérard Longuet ; 36316 Gérard Longuet ; 36317 Gérard Longuet ; 36318 Gérard Longuet ; 36319 Gérard

Longuet ; 36320 Gérard Longuet ; 36321 Gérard Longuet ; 36322 Gérard Longuet ; 36323 Gérard Longuet ; 36324 Gérard Longuet ; 36337 Jacques Santrot ; 36338 Michel Aurillac ; 36341 Gérard Chasseguet ; 36390 Pierre Lagorce ; 36391 Pierre Lagorce ; 36405 Lucien Pignion ; 36406 Charles Pistre ; 36408 Jacques Santrot ; 36409 Jacques Santrot ; 36427 Charles Deprez ; 36464 Jean-Guy Branger ; 36466 Maurice Sergheraert ; 36485 Roland Beix ; 36490 Gilbert Faure ; 36495 Jean Laborde ; 36497 Christian Laurissegues ; 36514 Yves Guéna ; 36518 Pierre Bas ; 36520 Maurice Tissandier ; 36522 Maurice Tissandier ; 36523 Maurice Tissandier ; 36524 Maurice Tissandier ; 36525 Maurice Tissandier ; 36542 André Rossinot ; 36565 Louis Goasdouff ; 36571 Pierre Mauger.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 36245 Jacqueline Chonavel ; 36346 Daniel Goulet ; 36376 Roland Florian ; 36566 Olivier Guichard.

COOPERATION

N° 36429 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 36587 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35318 Jean-Charles Cavallé ; 35331 Adrienne Horvath ; 35345 Sébastien Couepel ; 35387 Rodolphe Pesce ; 35388 Rodolphe Pesce.

DEFENSE

N° 36272 Roland Renard ; 36278 Pierre Jagoret ; 36372 Claude Evin ; 36381 Charles Hernu ; 36382 Charles Hernu ; 36383 Charles Hernu ; 36395 Jean-Yves Le Drian ; 36451 Maurice Druon ; 36509 Jean Bonhomme ; 36515 Claude Labbé ; 36516 Jean-Louis Masson ; 36569 Jean-Louis Masson ; 36573 Charles Miossec ; 36574 Charles Miossec.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 36412 Alain Vivien ; 36437 Jean Fontaine.

ECONOMIE

N° 36251 Adrian Zeller ; 36255 André Lajoinie ; 36465 Jean-Guy Branger ; 36521 Maurice Tissandier ; 36531 Pierre Chantelat.

EDUCATION

N° 35375 Gérard Houteer ; 36274 Emile Roger ; 36284 Jean Fontaine ; 36343 André Durr ; 36350 Jean-Louis Masson ; 36351 Jean-Louis Masson ; 36372 Henri Emmanuelli ; 36373 Claude Evin ; 36393 Christian Laurissegues ; 36415 Jean Bardol ; 36419 Hélène Constans ; 36461 Marc Lauriol ; 36488 André Delehedde ; 36493 Jean Laborde ; 36503 Yvon Tondon ; 36533 Sébastien Couepel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 36280 Jacques Richomme ; 36281 Jacques Richomme ; 36282 Jacques Richomme ; 36285 Jean Fontaine ; 36295 Eugène Berest ; 36296 Jean Briane ; 36297 Jean Briane ; 36380 Alain Hauteœur ; 36384 Roland Huguet ; 36422 Alain Léger ; 36439 Jean Fontaine ; 36453 Edouard Frédéric-Dupont ; 36471 Pierre Bas ; 36472 Pierre Bas ; 36473 Pierre Bas ; 36508 Alain Vivien ; 36529 Edmond Alphan-dery ; 36570 Jean-Louis Masson ; 36582 André Audinot.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 36435 Jean Fontaine.

FONCTION PUBLIQUE

N° 36576 Hélène Missoffe.

INDUSTRIE

N° 36253 Pierre Juquin ; 36276 Lucien Villa ; 36358 Charles Miossec ; 36365 André Billardon ; 36368 Henri Darras ; 36421 Marcel Houël ; 36423 Alain Léger ; 36438 Jean Fontaine ; 36440 Jean Fontaine ; 36448 Adrien Zeller ; 36474 Pierre Bas ; 36540 Pierre Lagorgue ; 36550 Jean Bernard ; 36554 Michel Debré ; 36555 Michel Debré.

INTERIEUR

N° 36241 Paul Balmigère ; 36268 Georges Marchais ; 36286 Jean Fontaine ; 36287 Jean Fontaine ; 36289 Guy Bèche ; 36302 Gilbert Gantier ; 36331 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 36336 Jean-Pierre

Defontaine ; 36363 François Antain ; 36374 Claude Evin ; 36410 Gilbert Senes ; 36411 Alain Vivien ; 36430 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 36493 Alain Hauteœur ; 36494 Pierre Joxe ; 36498 Christian Laurissegues ; 36501 Bernard Madrelle ; 36526 Maurice Tissandier ; 36539 Emile Koehl ; 36556 Jacques Delhalle ; 36558 Jean Falala ; 36580 Robert Poujade.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 36239 Gustave Ansart ; 36262 Adrienne Horvath ; 36290 Guy Bèche ; 36311 Pierre Lagorgue ; 36340 Jean-Pierre Bechter ; 36586 Emmanuel Hamel.

JUSTICE

N° 36327 Gérard Longuet ; 36328 Gérard Longuet ; 36329 Gérard Longuet ; 36330 Gérard Longuet ; 36342 Alain Devaquet ; 36347 Claude Labbé ; 36407 Michel Rocard ; 36413 Alain Vivien ; 36449 Jean-Pierre Bechter ; 36510 Jean Bonhomme ; 36545 Jean-Pierre Defontaine.

RECHERCHE

N° 36583 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 35300 Antoine Gissinger ; 36247 Jacqueline Chonavel ; 36257 André Lajoinie ; 36258 Joseph Legrand ; 36259 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 36267 Georges Marchais ; 36269 Georges Marchais ; 36270 Fernand Marin ; 36288 Jean Fontaine ; 36293 Alain Ponnet ; 36304 Pierre Monfrais ; 36335 Jean-Pierre Defontaine ; 36345 Alain Gérard ; 36353 Jean-Louis Masson ; 36354 Jean-Louis Masson ; 36359 Henry Berger ; 36364 François Antain ; 36379 Jacques-Antoine Gau ; 36385 Marie Jacq ; 36386 Marie Jacq ; 36400 Louis Mexandeu ; 36401 Louis Mexandeu ; 36416 Jean Bardol ; 36420 Edmond Garcin ; 36442 Jean Fontaine ; 36445 Jean-Michel Baylet ; 36450 René Caille ; 36459 Xavier Hamelin ; 36463 Louis Sallé ; 36482 Raoul Bayou ; 36483 Roland Beix ; 36484 Roland Beix ; 36487 Louis Besson ; 36500 Jean-Yves Le Drian ; 36527 Maurice Tissandier ; 36520 Albert Brochard ; 36541 Georges Mesmin ; 36543 André Rossinot ; 36546 Xavier Hunault ; 36548 Michel Aurillac ; 36560 Jean Falala ; 36561 Jean Falala ; 36567 Didier Julla ; 36568 Claude Labbé ; 36579 Michel Péricard ; 36584 Nienlas About.

TRANSPORTS

N° 36248 Jacqueline Chonavel ; 36261 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 36264 Maxime Kalinski ; 36265 Maxime Kalinsky ; 36266 Louis Maisonnat ; 36292 Jean-Guy Branger ; 36366 Alain Chenard ; 36396 Louis Le Pensec ; 36404 Henri Michel ; 36417 Jean Bardol ; 36456 Guy Guermeur ; 36462 Marc Lauriol ; 36486 Roland Beix ; 36489 Dominique Dupilet ; 36575 Charles Miossec ; 36581 Robert Poujade.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 36250 Dominique Frelaut ; 36263 Jean Jarusz ; 36355 Jean-Louis Masson ; 36369 Dominique Dupilet ; 36418 Daniel Boulay ; 36431 Pierre-Alexandre Bourson.

UNIVERSITES

N° 36252 Marcel Houel ; 36402 Louis Mexandeu.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 40 A.N. (Q.), du 6 octobre 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4216, 2^e colonne, 8^e ligne de la question n° 36136 de M. Sébastien Couepel à M. le ministre des transports, au lieu de : « 1^{er} juillet 1980 », lire : « 1^{er} juillet 1981 ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 44 A.N. (Q.) du 3 novembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 4669, 1^{re} et 2^e colonnes : réponse à la question n° 31347 de M. Jean-Yves Le Drian à M. le ministre des transports :

a) A la 38^e ligne : au lieu de : « notamment pour le merlu et la sardine », lire : « notamment pour le merlu et la cardine ».

b) A la 70^e ligne : au lieu de : « (plus de 25 p. 100 pour les poissons et 15 p. 100 pour les filets) », lire : « (plus de 25 p. 100 pour les poissons entiers et 15 p. 100 pour les filets) ».

2° Page 4670, 2° colonne, 7° ligne de la réponse à la question n° 35560 de M. André Audinot à M. le ministre des transports : au lieu de : « c'est ainsi que la carte vermeil 50 n'est utilisable que les jours « bleus » c'est-à-dire du lundi au vendredi 15 heures », lire : « c'est ainsi que la carte vermeil 50 n'est utilisable que les jours « bleus » c'est-à-dire du lundi midi au vendredi 15 heures ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 45 A.N. (Q.) du 10 novembre 1980

A. — QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4695, 2° colonne, la question n° 37775 de M. Jean Royer à M. le ministre de l'éducation est à compléter par les phrases suivantes :

« D'autre part, il apparaîtrait extrêmement profitable qu'auprès de chacun des collèges et centres possédant une section horlogère, un conseiller professionnel qualifié ait sa place pour que s'éta-

blissent le mieux possible les indispensables relations entre enseignants et professionnels, ce qui devrait grandement améliorer les conditions du premier emploi. En conséquence de quoi, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine pour améliorer et rehausser la qualité de la formation des futurs horlogers-réparateurs. »

2° Page 4726, 2° colonne en haut, première question de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), au lieu de « 38041 », lire : « 38042 ».

3° Page 4738, 2° colonne : la question n° 38062 est posée par M. Louis Darinot à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4756, 1° colonne : la question n° 33630 de M. Bernard Derossier est posée à M. le Premier ministre (Formation professionnelle).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)